CARTE COMMUNALE

Commune d'ORGEUX (21469)

PIECE N°2.1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

Prescrite par délibération en date du 13/07/2019
Approuvée par délibération en date du 23/03/2023

Le 30 mars 2023 DATE ET VISA

le Maire Jacques MEDEAU

DOSSIER D'APPROBATION

MAIRIE D'ORGEUX 21490 (Côte d'Or) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 12 MAI 2023
Le Préfet,

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation,
La chef de bureau,

Evelyne MORI

Mandataire - Cabinet d'Urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte – 21000 DIJON
03 80 73 05 90
www.dorgat.fr

INTRODUCTION

QU'EST-CE QU'UNE CARTE COMMUNALE ?

Par délibération du 13 juillet 2019, Orgeux a décidé d'engager les études pour élaborer la carte communale qui régira l'utilisation qui est faite du sol au sein de la Commune.

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises. Face à ce régime d'inconstructibilité, certaines constructions et installations peuvent être autorisées lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages, il s'agit :

- De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant,
- Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production),
- De la mise en valeur des ressources naturelles,
- Du stockage et de l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

La carte communale comprend :

- Le présent **rapport de présentation**. Non générateur de droit, il relate l'analyse préalable à l'élaboration de la carte communale, expose et explique les options d'aménagement retenues.

  Le rapport comporte également une copie du Règlement National d'Urbanisme (RNU), sa version papier ne comprend toutefois pas les modifications législatives et réglementaires, éventuellement entrées en vigueur après l'approbation du document.

  Certains éléments sont transposés en annexes afin d'assurer une juste information des porteurs de projets, il s'agit :

  - *Des cartes des risques naturels présents sur le territoire, ainsi que les recommandations attachées (notamment au titre de l'aléa inondation.*
  - *De l'arrêté de classement des infrastructures de transports terrestre et des prescriptions d'isolement acoustiques applicables au sein de la bande de bruit identifiée de part et d'autre de l'autoroute (classée comme infrastructure de transport terrestre de niveau 1).*
  - *Le cahier de recommandation du concessionnaire autoroutier.*

- Les **documents graphiques** qui délimitent les zones constructibles soumises au RNU, des zones non constructibles.

  Les documents graphiques font également apparaître des éléments informatifs tels que :

- *Le report de la bande de prescriptions d'isolement acoustique*
- *Le report de la marge inconstructible au titre de la Loi Barnier*
- *Le report de l'atlas des zones inondables*

- Les **annexes**, avis émis et dispositions applicables au territoire portés à la connaissance de la Commune par le Préfet, notamment les servitudes d'utilité publique (SUP) qui regroupent les contraintes supra communales imposées sur la Commune (ex. passage de lignes électriques, forêts soumises au régime forestier, faisceaux hertziens, etc..).

COMMENT CONNAÎTRE LES PRESCRIPTIONS ATTACHÉES À MON TERRAIN ?

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies dans le Règlement National d'Urbanisme.

Une lecture préalable des plans graphiques de la carte communale est nécessaire afin de déterminer la zone concernée et, en conséquence, le droit applicable sur le ténement concerné.

Tout porteur de projet est également invité à prendre connaissance des annexes du rapport de présentation qui dressent une liste de préconisations sur lesquelles les services instructeurs pourront s'appuyer pour imposer des prescriptions spéciales conformément aux articles R.111-2 et suivant du Règlement National d'Urbanisme.

La Commune étant couverte par le SCOT du Dijonnais, un principe de compatibilité directe avec le document d'orientations et d'objectifs du SCOT s'impose, en vertu des articles L.142-1 et R.142-2 du Code de l'Urbanisme, pour :

- *Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;*
- *Les zones d'aménagement concerté ;*
- *Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, portant sur une surface de plancher de plus de 5 000 m² ;*
- *La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de 5 hectares d'un seul tenant.*
- *Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;*
- *Les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.*

Le SCOT est consultable sur le site de Dijon Métropole : www.metropole-dijon.fr

SOMMAIRE

I PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE 5
Quelles sont les orientations clés du SCOT applicables au territoire d'Orgeux ? 6
Quelles sont les origines de la Commune ? 7

II ANALYSE SOCIODÉMOGRAPHIQUE 9
Quelles sont les tendances de l'évolution démographique à Orgeux ? 9
Comment évolue et se compose le parc de logements ? 14

III ANALYSE TERRITORIALE 17
Quelles sont les principales composantes économiques du territoire ? 17
Les équipements et services à la population ? 23
S'agissant des capacités d'alimentation en eau potable : *24*
S'agissant des capacités de traitement des eaux usées : *28*
S'agissant de l'ancienne décharge : *29*
S'agissant du volet tourisme, loisirs, sport et nature : *29*
S'agissant des équipements présents sur le territoire : *30*
Les risques présents sur le territoire 31
Le dossier départemental des risques majeurs : *31*
Le risque inondation : *31*
Le risque remontée de nappe : *32*

IV ANALYSE URBAINE ET PAYSAGÈRE 33
Comment a évolué la trame urbaine d'Orgeux ? 33
Quelle est la consommation foncière du territoire enregistrée ces 10 dernières années ? 37

V CAPACITÉS DE RENOUVELLEMENT 39
Quelle est l'emprise de la partie actuellement urbanisée ? 39
Quels sont les espaces mobilisabes pour logements ? 44

VI LES PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES 47
Le desserrement de la population : 49
Les capacités de renouvellement : 49
Les besoins en termes de surface à ouvrir à l'urbanisation : 49

VII LES CHOIX RETENUS 50
Quels sont les objectifs et le parti d'aménagement ? 50
Rappel du contexte législatif et réglementaire *50*
Le projet communal *51*
Quels sont les choix retenus en matière de zonage ? 57
La délimitation des secteurs constructibles *58*
La délimitation des secteurs non constructibles *60*

VIIILES INDICATEURS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN 61

I PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

La Commune d'Orgeux est une Commune rurale de la Côte d'Or située, à une quinzaine de kilomètres du Nord-Est Dijon.

Carte d'identité de la Commune :

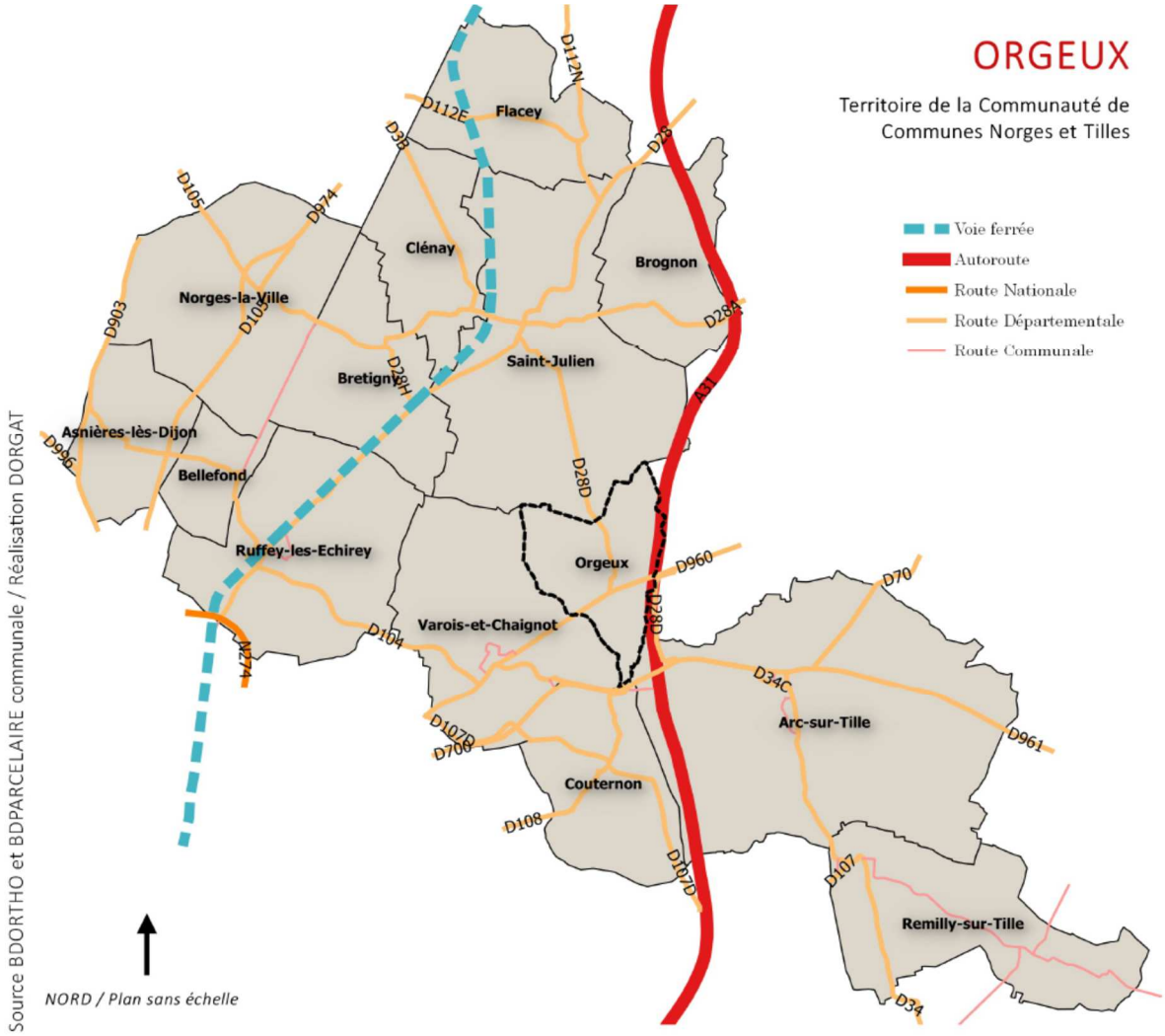
ORGEUX (21469)

465 habitants (population légale au 01/01/2020)

477 hectares

Appartient à la Communauté de Communes Norge et Tille

Couverte par le SCOT du Dijonnais approuvé le 09/10/2019



Orgeux est desservi par 2 routes départementales : la RD960 classée catégorie B (Varois et Chaignot à Arceau) et la RD28D de catégorie D (Direction Saint-Julien). La Commune est également traversée en partie Est par l'A31 qui impose des prescriptions supplémentaires à toutes autorisations d'urbanisme. Outre les prescriptions d'isolement acoustiques qui s'imposent dans une bande de 300m comptées à partir de l'axe de la voie, les dispositions de la loi BARNIER imposent également une marge inconstructible de 100 mètres instituées de part et d'autre de l'axe autoroutier.

Au sein de cette marge inconstructible (reportée à titre indicatif sur les plans graphiques), toutes les constructions sont interdites sauf celles limitativement énumérées à l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public ;
- Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.
- À l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

La Commune ne dispose pas d'une desserte en transport en commun.

QUELLES SONT LES ORIENTATIONS CLÉS DU SCOT APPLICABLES AU TERRITOIRE D'ORGEUX ?

Étant couverte par le SCOT du Dijonnais, dit intégrateur, la Carte Communale n'a pas l'obligation de prendre en compte ou d'être compatible avec les dispositions des normes supra-communales conformément à l'article L.131-7 du Cde de l'Urbanisme.

La compatibilité avec le SCOT assure le respect de la hiérarchie des normes.

- Des réservoirs de biodiversité à protéger à l'Est du territoire
- Un corridor écologique Nord-Sud à restaurer
- Un aléa remontée de nappe très fort sur la partie Est du bourg
- Commune « centralité de proximité »

- Objectif de renouvellement démographique limité (0.4%)
- Développer un parcours résidentiel via une diversification du parc (20% de logements abordables)
- Prioriser le renouvellement au sein des enveloppes urbaines (30%)
- Modérer l'extension (densité de 18 lgts/Ha sur les zones ouvertes à l'urbanisation)
- Préserver l'espace agricole
- Contexte paysager « Les trois rivières » et « Basses vallées de Tille et Ouche »



QUELLES SONT LES ORIGINES DE LA COMMUNE ?

Le patrimoine archéologique :

En matière de patrimoine archéologique, il est procédé aux rappels suivants :

1) Les aménagements de type ZAC ou permis de lotir d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares doivent faire obligatoirement l'objet d'une saisine de la DRAC (Service régional de l'archéologie), en application de l'article R.523-4 du Code du patrimoine. Il en va de même pour les travaux d'affouillement ou de création de retenue d'eau, d'une surface égale ou supérieure à 1 ha (article R.523-5 du Code du patrimoine).

2) En application de l'article L.531-14 et R.531-08 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent impérativement être signalées au Maire de la Commune, lequel prévient la Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté – Service régional de l'archéologie (39 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 DIJON CEDEX ; Tél : 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).

3) L'article R.523-1 du code du patrimoine prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

4) Conformément à l'article R.523-8 du même code, « En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

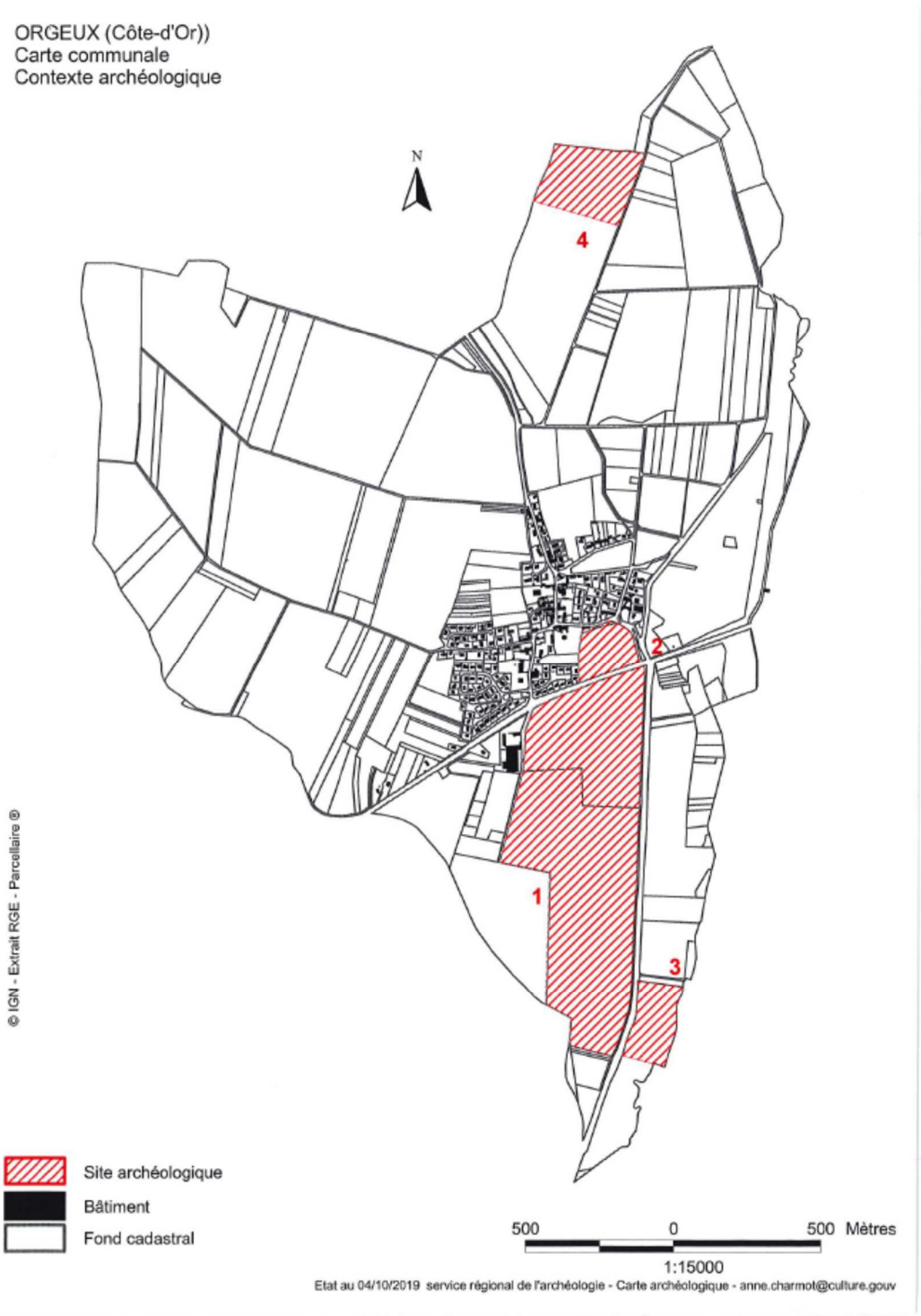
Liste des sites archéologiques sur la Commune :

001 : « Le Meix Jean Royer », villa gallo-romaine

002 : « Le Breuil », motte féodale, avec basse-cour et système hydraulique complexes. Un groupe de bâtiments antérieur à la motte féodale car recoupé par les fossés d'adduction d'eau, est également visible.

003 : « Champ du Saul », la photographie aérienne a révélé deux enceintes adjacentes

004 : « Aux levées », grande enceinte quadrangulaire probablement de l'âge du Fer.

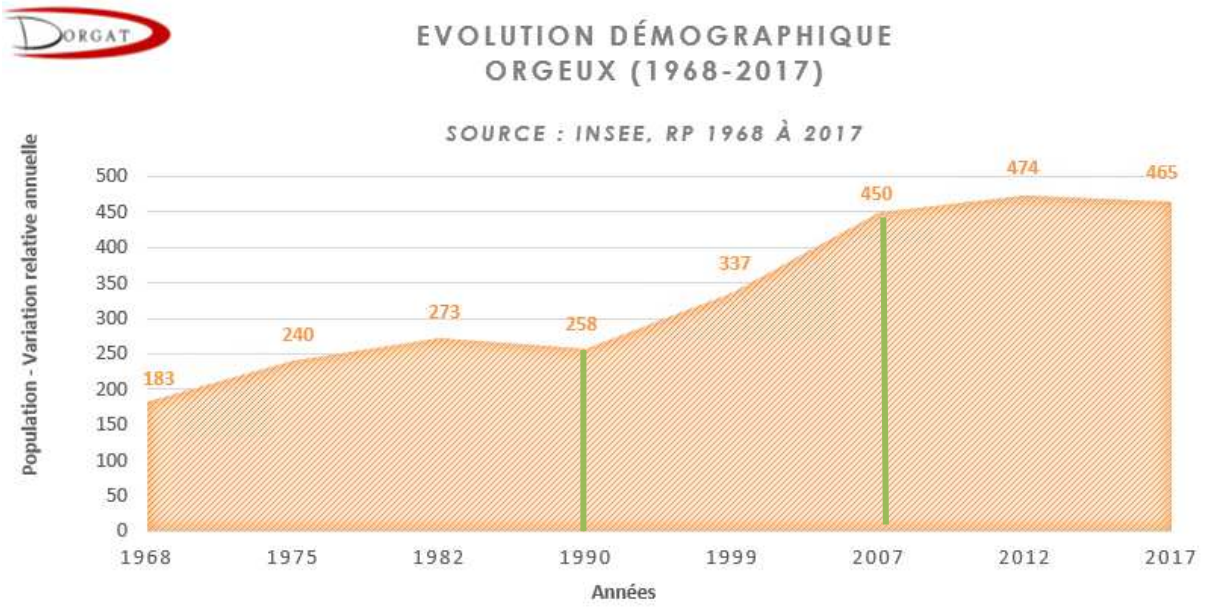


II ANALYSE SOCIODÉMOGRAPHIQUE

QUELLES SONT LES TENDANCES DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE À ORGEUX ?

Constat global :

La commune enregistre une population en croissance constante et régulière depuis 1968, avec toutefois une diminution depuis 2012, la population perd en effet 9 habitants en 5 ans, soit environ 2 habitants par an.



	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Logements	79	87	103	99	123	170	186	193
Résidences principales	68	79	86	91	116	167	184	189
Résidences secondaires et logements occasionnels	7	5	4	1	2	0	0	1
Logements vacants	4	3	13	7	5	4	2	3

Trois principales phases de croissance sont constatées :

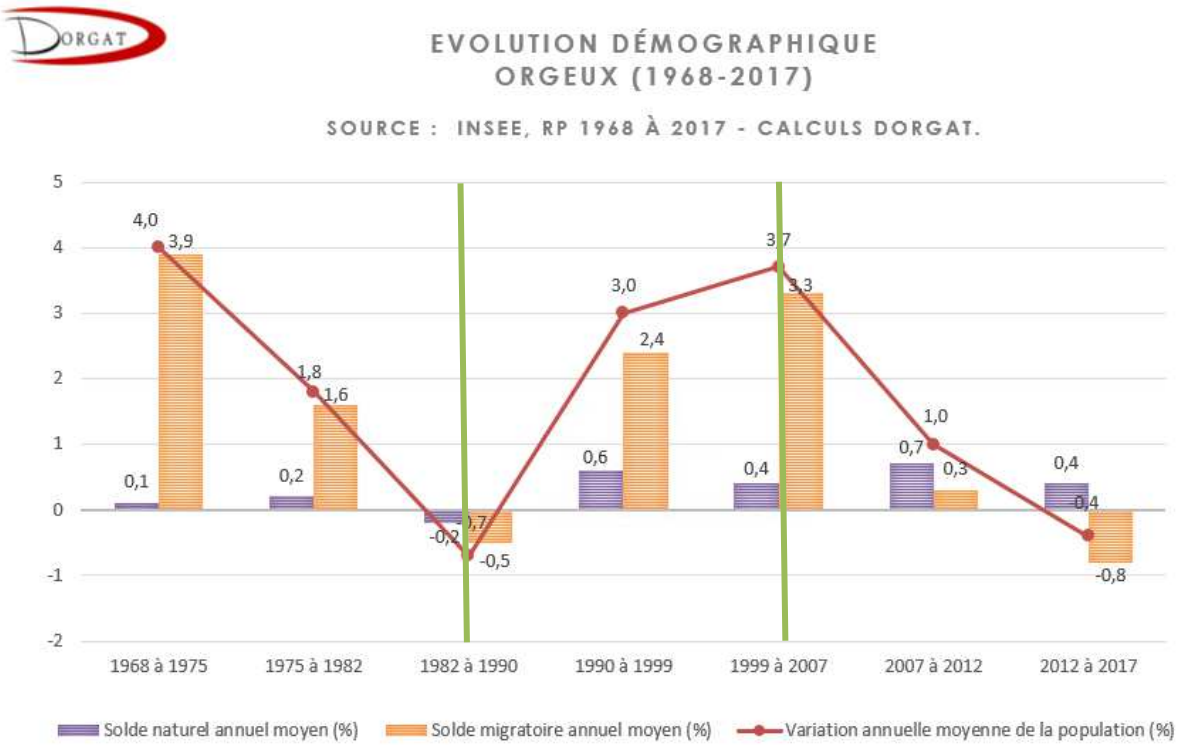
- 1968 – 1990 : Orgeux enregistre une croissance plutôt stable de sa population avec l'arrivée de 75 nouveaux habitants, soit une croissance d'environ 3.4 habitants par ans. On notera toutefois une perte d'habitants sur la dernière période de recensement (1982-1990) avec la perte de 15 habitants.

- 1990 – 2007 : C'est durant cette période que le développement d'Orgeux se fait le plus important. La Commune comptabilise 192 habitants supplémentaires, soit le double de la population de 1968 (ce qui représente l'accueil d'environ 11.3 habitants par an).

- 2007 – 2017 : Sur cette dernière phase d'évolution, le rythme de croissance se stabilise et la commune connait sa phase de croissance la moins marquée (1.5 personnes par an en moyenne).

Un chiffre clé : Orgeux enregistre 1.8% de croissance par an en moyenne sur les 15 dernières années (1999-2017), chiffre porté à 1.9% sur l'ensemble de la période de référence (1968-2017).

Ces trois phases de croissances se retrouvent dans l'évolution de la variation annuelle moyenne de la population. Deux principaux facteurs sont à corréler pour étudier en détail l'évolution démographique de la Commune.



Le graphique ci-dessus permet de mettre en avant que l'évolution démographique est étroitement liée à l'attractivité du territoire puisque le taux de croissance évolue concomitamment avec l'évolution du solde migratoire (qui représente la différence entre le nombre d'entrées et de sorties).

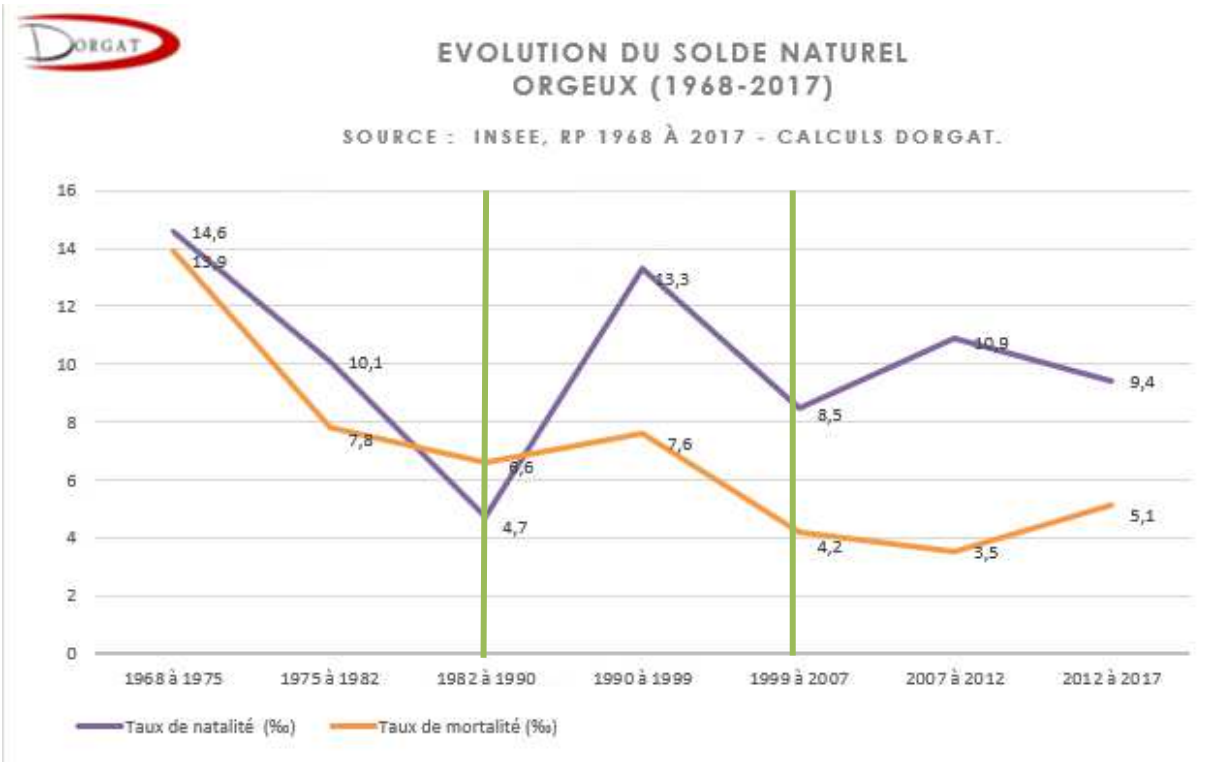
D'une manière générale il semble qu'Orgeux soit un territoire plutôt attractif accueillant de nouveaux habitants au gré des opérations d'habitat. En effet, le solde migratoire est rarement négatif sauf entre 1982-1990 et 2012-2017, périodes pendant laquelle la Commune perd des habitants.

Il s'agira pour les élus de définir les causes de cette perte démographique pour les anticiper ralentir ainsi la perte progressive de population sur les années à venir.

Comme il sera vu en détail dans le chapitre relatif aux logements, l'évolution du solde migratoire suit la courbe de croissance des logements, confirmant la réelle attractivité du territoire. Cette attractivité s'est accentuée ces dernières années depuis la création de la LINO permettant de rejoindre le bassin d'emplois dijonnais en quelques minutes.

Le solde naturel, second facteur d'analyse de la croissance démographique, reste globalement stable entre 1968 et 2017. Il affiche un taux d'évolution négatif qu'entre 1982 et 1990, expliquant probablement la perte d'habitant constatée sur cette même période.

En détail, le graphique ci-dessous permet d'illustrer l'évolution du solde migratoire, principalement liée à une chute du taux de natalité. La Commune fait donc face à un vieillissement de sa population qu'elle a pu rétablir à partir des années 1990 suite à l'accueil de ménages en âges d'avoir des enfants (d'où l'augmentation importante du taux de natalité constatée entre 1990 et 1999).



En conclusion, l'analyse croisée des trois graphiques ci-avant permet de dresser le constat suivant :

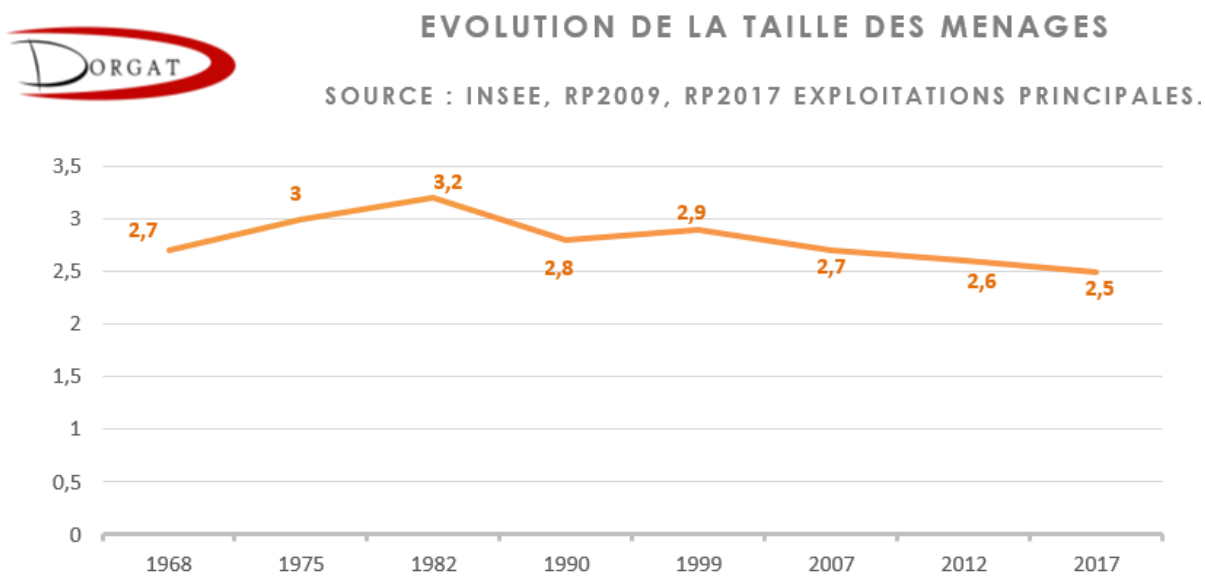
- 1968-1990 : La Commune n'accueille que peu de nouveaux habitants et le vieillissement de sa population comment à produire ses effets sur la croissance. Le renouvellement de la population n'est plus assuré (ni par l'arrivée de nouveaux habitants, ni par de nouvelles naissances) et la population diminue entre 1982-1990.

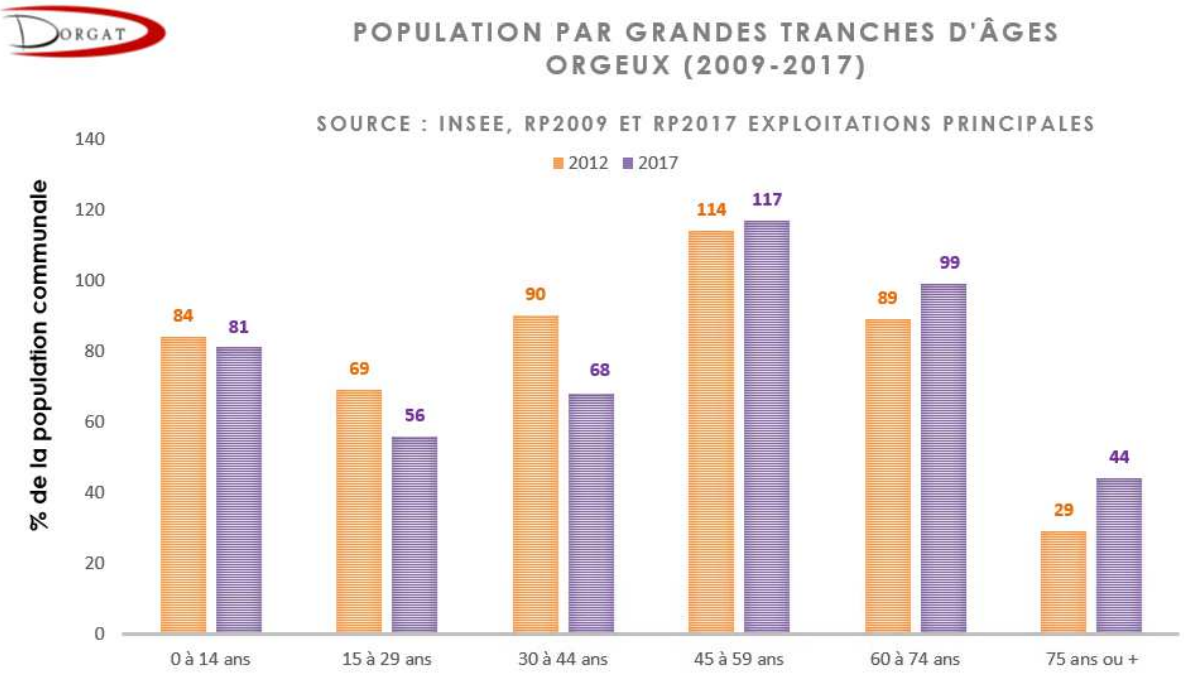
- 1990 – 2007 : La Commune enregistre une forte augmentation de sa population liée à l'arrivée massive de nouveaux habitants pendant la période d'expansion urbaine. L'accueil de nouveaux ménages en âge d'avoir des enfants permet de rétablir l'équilibre démographique et assure pendant une petite décennie le renouvellement de la population.

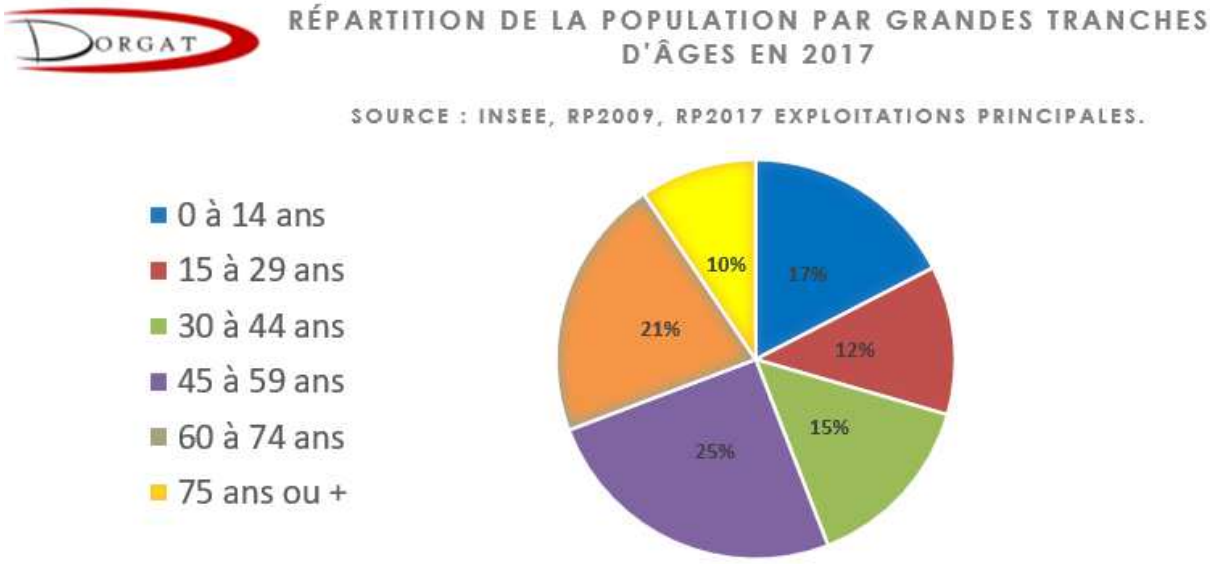
- 2007 – 2017 : Le rythme des constructions diminue, et cet essoufflement se fait ressentir sur l'évolution démographique, la commune n'accueille plus de nouveaux habitants et va jusqu'à en perdre entre 2012-2017. Bien que la Commune peine à maintenir ses habitants, les données présentées ci-dessus doivent être analysées dans leur ensemble car une perte d'habitant ne signifie pas nécessairement que le territoire est en déclin démographique. Il semble au contraire que la Commune apparaisse comme un territoire plutôt attractif. Cette perte d'habitants peut être corrélée au départ des jeunes actifs (issus de la génération 1990) qui quittent le territoire pour se rapprocher du bassin d'emplois dijonnais. L'équilibre démographique tend vers un vieillissement de la population qu'il convient de rétablir.

Les composantes de la population :

Sur la Commune, le nombre de personnes par ménage tend à diminuer depuis 1982, diminution principalement liée à l'évolution des modes de vies (plus de célibataires, de familles monoparentales, ainsi qu'à l'allongement de la durée de vie). En 2017, on dénombre 2.5 personnes par ménages contre 3.2 en 1982 (au plus haut de la courbe). Cette diminution engendre un besoin de logements supplémentaires qui doit être anticipé lors des projections démographiques.







Autre facteur démographique, l'équilibre démographique de la Commune (témoignant de la répartition entre les différentes tranches d'âges) se stabilise entre 2012 et 2017 mais tend à un vieillissement. En 2017 44% de la population est âgée de moins de 45 ans, contre 51% en 2016.

Sur la dernière période de recensement (2012-2017) la commune enregistre une variation annuelle négative de la population (-0.4%), principalement lié à un solde migratoire en baisse. L'évolution de la répartition des différentes tranches d'âges entre 2012 et 2017 permet de confirmer cette diminution d'habitants qui touche principalement les population actives de 15 à 44 ans.

En 2012, Orgeux comptait 475 habitants dont 243 habitants de moins de 45 ans, en 2017 sur les 465 habitants, seulement 205 ont moins de 45 ans, cette évolution s'est faite au profit des tranches d'âges plus âgées, notamment celles des 60-74 ans et 75 ans ou plus qui enregistrent respectivement +10 et +15 habitants.

Ces données permettent également de souligner qu'une des causes de la fuite d'habitants est liée au départ des jeunes qui quittent le domicile familial et des actifs qui, faute de trouver un emploi, vont s'installer dans les bassins d'emplois les plus proches.

Emploi et activités						
	2007		2012		2017	
Nombre d'emplois sur la commune	29		30		36	
Actifs ayant un emplois résidant à Orgeux	208		224		203	
Qui travaillent sur la commune	20	*10%*	20	*9%*	13	*6,50%*
Qui travaillent dans une autre commune	187	*90,20%*	204	*91%*	190	*93,50%*
Source INSEE						

Ce départ des actifs est constaté entre 2012 et 2017 puisque bien que le nombre d'emplois dans la zone soit en augmentation (+6), le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone diminue (passant de 224 en 2012 à 2013 en 2017). Sur cette même période, le nombre d'actifs d'Orgeux travaillant sur la commune a également diminué au profit d'une fuite des actifs dans d'autres communes (93.5% en 2016 contre 91% en 2011).

Un risque de vieillissement de la population est donc à anticiper. Ainsi, sans accueil de nouveaux ménages en âges d'avoir des enfants, ou avec enfants, la tranche d'âge des moins de 29 ans va continuer de diminuer au profit d'une augmentation des plus de 45 ans. Si l'on considère également une probable fuite des habitants (qui touche principalement la tranche d'âge des 15-29 ans qui souhaitent s'implanter plus près des bassins d'emplois et de vie), l'équilibre démographique de la Commune risque donc fort d'être très perturbé.

COMMENT ÉVOLUE ET SE COMPOSE LE PARC DE LOGEMENTS ?

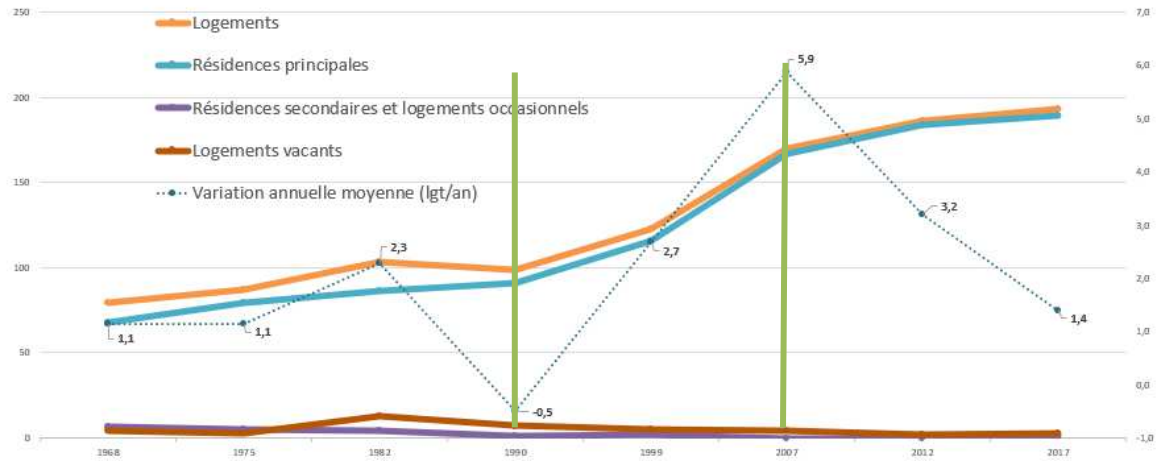
Constat global :

La croissance du parc de logements de la Commune suit les trois grandes phases de croissances démographiques constatées.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
Logements	79	87	103	99	123	170	186	193
Résidences principales	68	79	86	91	116	167	184	189
Résidences secondaires et logements occasionnels	7	5	4	1	2	0	0	1
Logements vacants	4	3	13	7	5	4	2	3

EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS PAR CATÉGORIE
ORGEUX (1968-2017)

SOURCE : INSEE, RP1968 À 1999 DÉNOMBREMENTS, RP2009 ET RP2017 EXPLOITATIONS PRINCIPALES



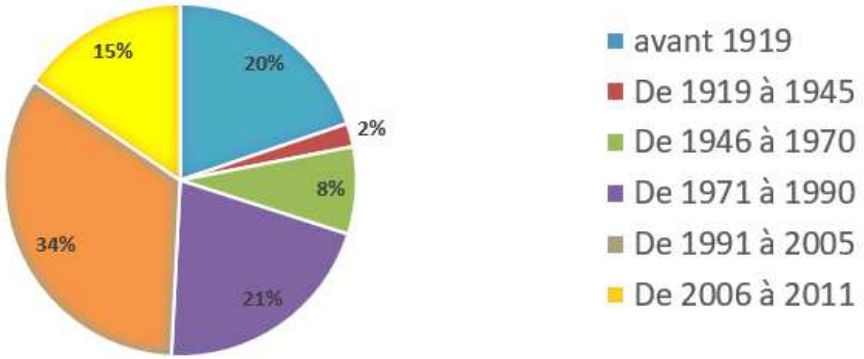
Entre 1968 et 1990, le rythme de construction est stable (2.2 constructions par an). Tout comme la population, le parc de logements global à légèrement diminué, évolution attribuée à la diminution du nombre de logements secondaires (passant de 7 à 1 logements). En 1982, le nombre de logements vacants augmente sensiblement, probablement suite au départ de la population constatée entre 1982 et 1990. Il sera rétabli dès 1990.

Entre 1990 et 2007, le parc de logements évolue à la hausse avec 71 nouveaux logements, soit un rythme annuel de 4 logements. Rythme qui va de nouveau se stabiliser entre 20017 et 2017 aux alentours de 2.3 logements par an.

RÉSIDENCES PRINCIPALES SELON LA PÉRIODE D'ACHÈVEMENT

ORGEUX (2017)

SOURCE : INSEE, RP2017 EXPLOITATIONS PRINCIPALES.

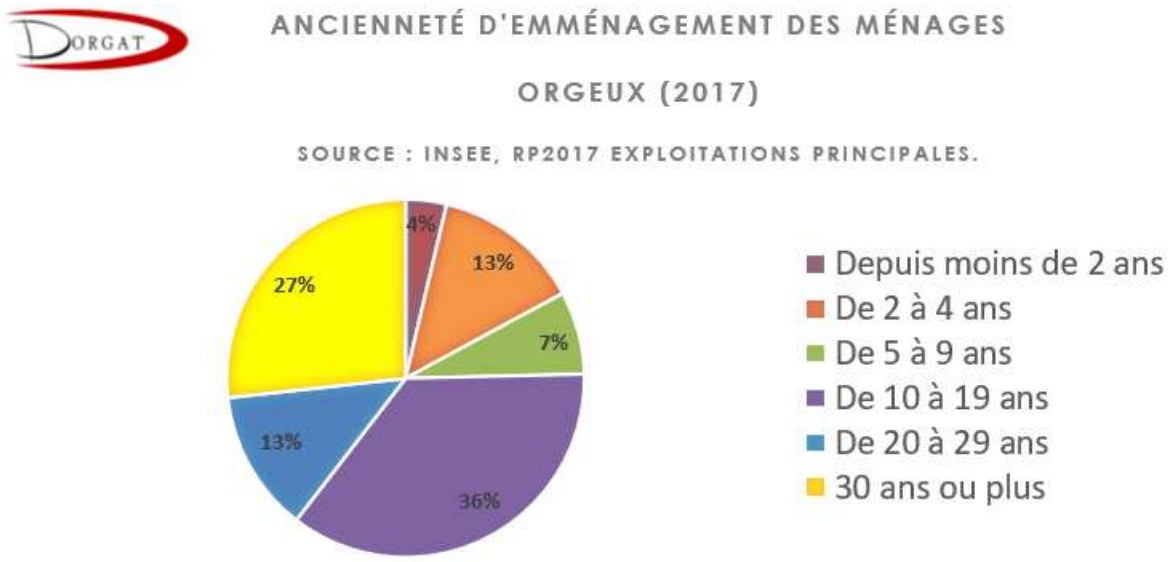


La Commune a connu une forte croissance de son parc de logements ces 30 dernières années puisque que 49% du parc a été construit après 1991.

L'analyse des capacités de renouvellement et de réhabilitation est indispensable en matière de planification et doit être regardée comme un potentiel de développement pour l'accueil de la population à venir.

Or, la récence du parc et la faible proportion de logements vacants en 2017 (moins de 1%) laissent peu de marge en matière de renouvellement et l'accueil de nouveaux habitants devra se faire en grande partie via l'aménagement de nouvelles constructions (dans les espaces encore libres du bourg ou sur des espaces en extensions).

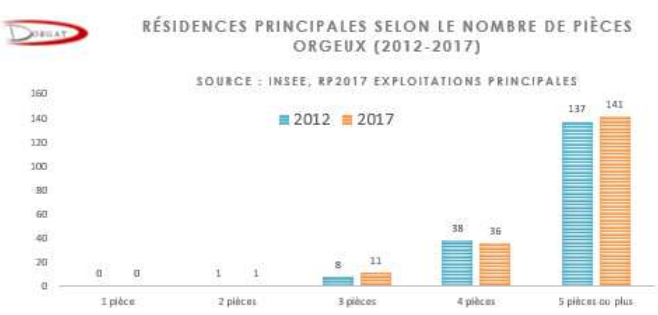
La composition du parc de logements :

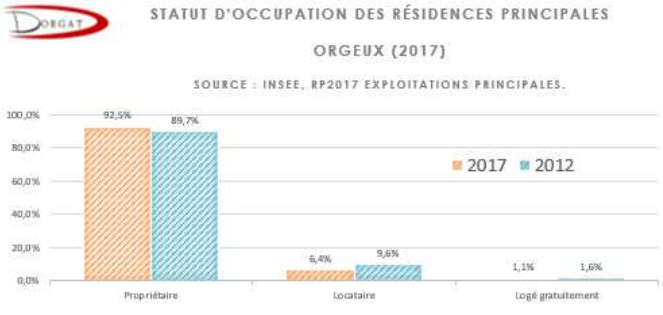


73% des ménages résidents Orgeux sont implantés depuis moins de 30 ans (après 1990), témoignant de l'attractivité du territoire et de la croissance urbaine qu'elle a enregistré sur cette dernière période.

Le parc de logements se compose presque essentiellement de résidents propriétaires (en hausse entre 2012 et 2017). Le taux de locataire est quant à lui à la baisse (près de 6% en 2017). Cette répartition du statut d'occupation témoigne d'un développement urbain résidentiel tout pavillonnaire dans le cadre des lotissements successifs.

Le parc de logements est principalement composé de résidences principales constituées de grandes pièces (modèle lié aux lotissements tout pavillonnaire), peu propice à la réalisation du parcours résidentiel et pouvant favoriser le départ de certaines catégories de population (les séniors principalement), mais qui répond toutefois bien aux besoins des ménages avec enfants.



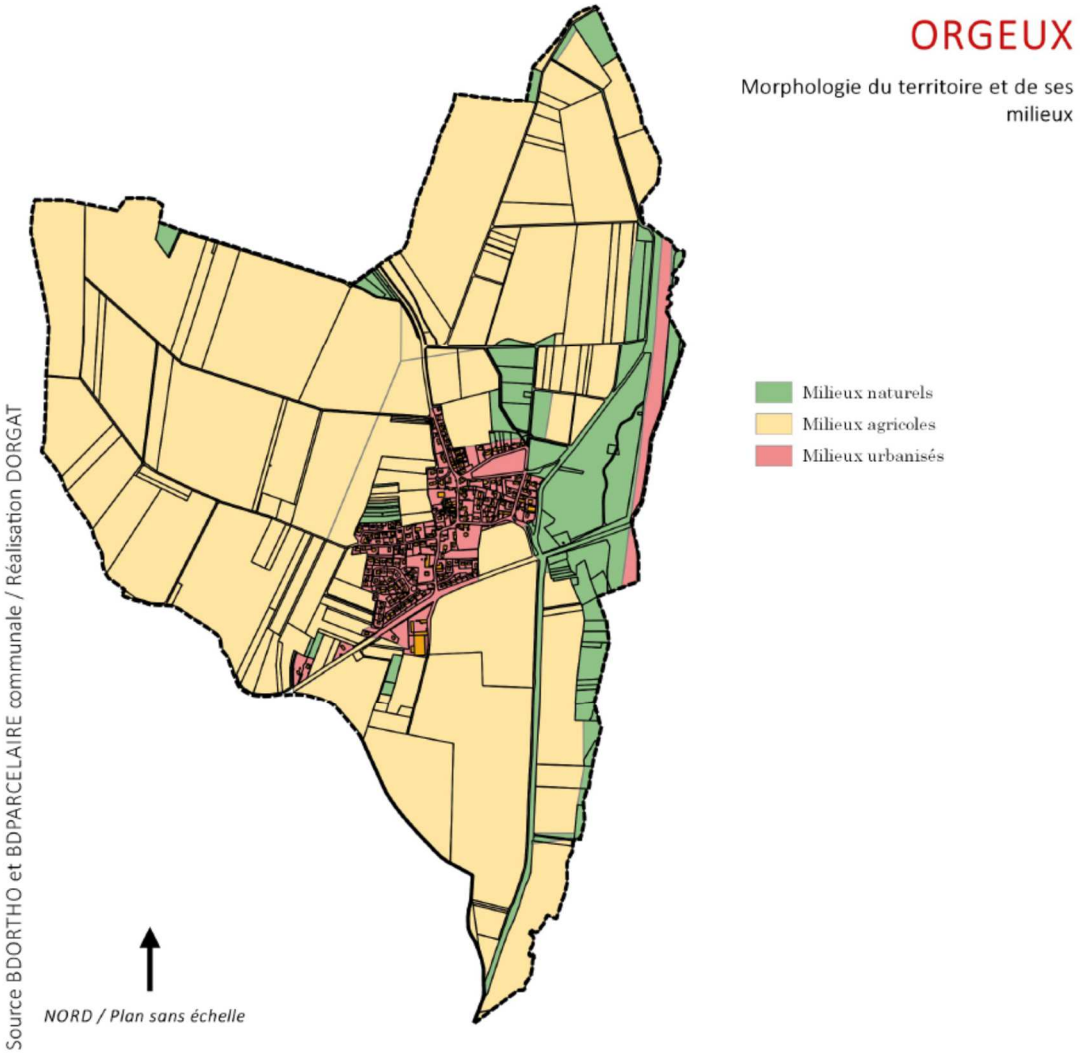


Il est rappelé que l'accueil des différentes tranches d'âge de la population passe notamment par une diversification du parc de logements (typologie, taille, statut). Il est rappelé que cette diversification peut être développée au sein des projets de logements pour proposer davantage de locations, ou de logements à prix abordables par exemple.

III ANALYSE TERRITORIALE

QUELLES SONT LES PRINCIPALES COMPOSANTES ÉCONOMIQUES DU TERRITOIRE ?

L'activité principale sur le territoire est l'activité agricole. Le territoire compte en effet plus de 384 hectares de terres agricoles. La Commune enregistre également une activité économique via la présence de la zone activité artisanale du Moulin et d'un tissu économique au sein du bourg.

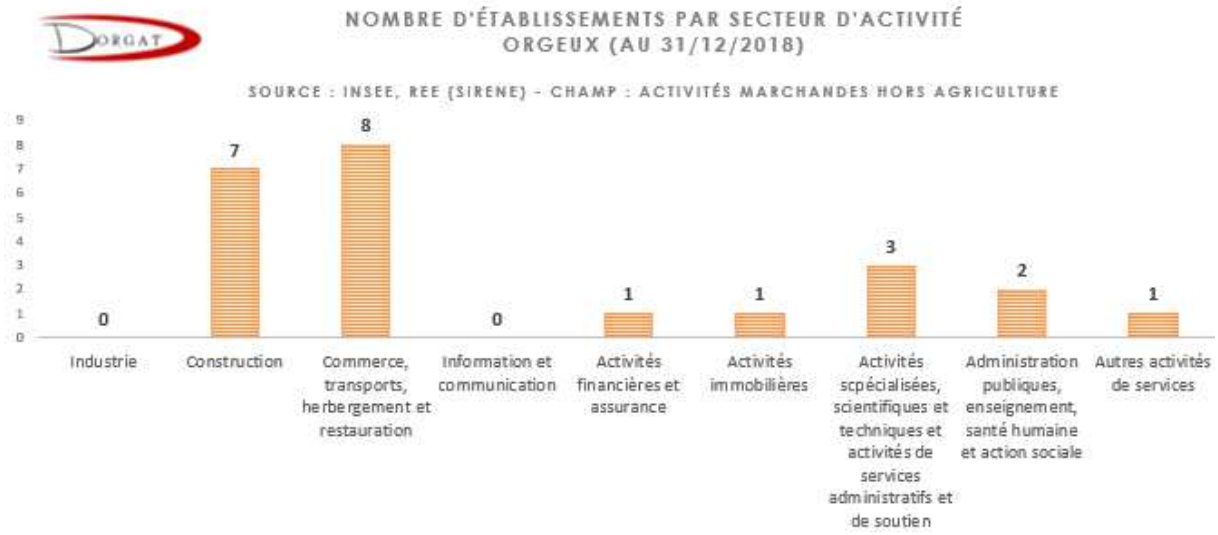


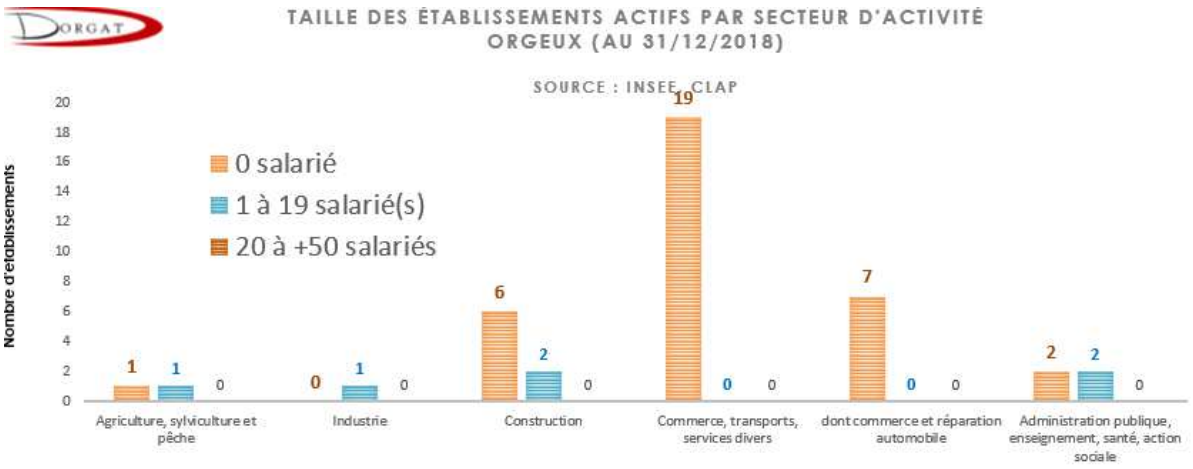
L'activité économique :

La Commune d'Orgeux accueille une zone d'activités artisanales de compétence communale dite « ZAC du Moulin » à l'Est du Bourg. Cette zone accueille une mixité de fonction alliant activités artisanales et logements.

Au 31/12/2018, 23 établissements étaient implantés sur la Commune, principalement dans les secteurs de la construction et du commerce, transport. Le zone d'activités, bien qu'elle tende à converger vers une zone d'habitat, accueille plusieurs artisans dont (entre autres) un sculpteur animalier sur bronze, un plombier, un maçon et une boutique d'accessoire de mode (*Source site internet de la Commune*).

En 2018, d'après les données INSEE, trois nouvelles entreprises ont été créées, dans les secteurs des Services marchands aux particuliers et aux entreprises (+1 réciproquement) et dans le secteur du commerce, transport.





Entre 2012 et 2017, le nombre d'actifs résidents est passé de 296 à 269 personnes. Cette diminution du nombre d'actifs est corrélée avec la diminution du nombre d'actifs ayant un emploi dans la zone.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité						
	2007		2012		2017	
Ensemble de la population de 15 à 64 ans	**298**	**100%**	**296**	**100%**	**269**	**100%**
Population d'actifs	215	72%	231	78,10%	218	81,20%
Dont actifs ayant un emplois	208	69,40%	224	74,10%	203	74,80%
Population d'inactifs	83	28%	65	21,90%	51	18,80%
Dont élèves, étudiants	30	10%	38	13%	30	11,30%
Dont retraités	11	3,60%	10	3%	3	1,10%
Source INSEE						

Equipement automobile des ménages						
	2007		2012		2017	
Ensemble des ménages	**167**	**100%**	**184**	**100%**	**189**	**100%**
Au moins un emplacement réservé au stationnement	154	92,40%	165	89,70%	172	90,90%
Au moins une voiture	163	89%	181	89,40%	183	96,80%
1 voiture	*52*	*31%*	*60*	*33%*	*51*	*26,70%*
2 voitures ou plus	*111*	*66,30%*	*121*	*66%*	*132*	*70,10%*
Source INSEE						

Emploi et activités						
	2007		2012		2017	
Nombre d'emplois sur la commune	**29**		**30**		**36**	
Actifs ayant un emplois résidant à Orgeux	208		224		203	
Qui travaillent sur la commune	20	*10%*	20	*9%*	13	*6,50%*
Qui travaillent dans une autre commune	187	*90,20%*	204	*91%*	190	*93,50%*
Source INSEE						

Orgeux apparaît comme une commune essentiellement résidentielle puisque sur les 36 emplois présents sur la Commune (en 2018) seulement 13 sont occupés par des actifs résidents.

Deux constats sont à mettre en avant. Le premier est que la Commune enregistre une importante fuite de ses actifs (93.5% en 2017). Ceci est à mettre en lien avec le bassin d'emplois que constitue Dijon Métropole et les communes pôles de la Communauté de Communes. Le second constat est que la Commune attire cependant un certain nombre d'actifs (23 actifs) venant de communes extérieures de par la présence d'établissement d'activités pourvoyeurs d'emplois.

Il peut être avantageux pour la Commune de chercher à ancrer la population active venant travailler sur son territoire afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

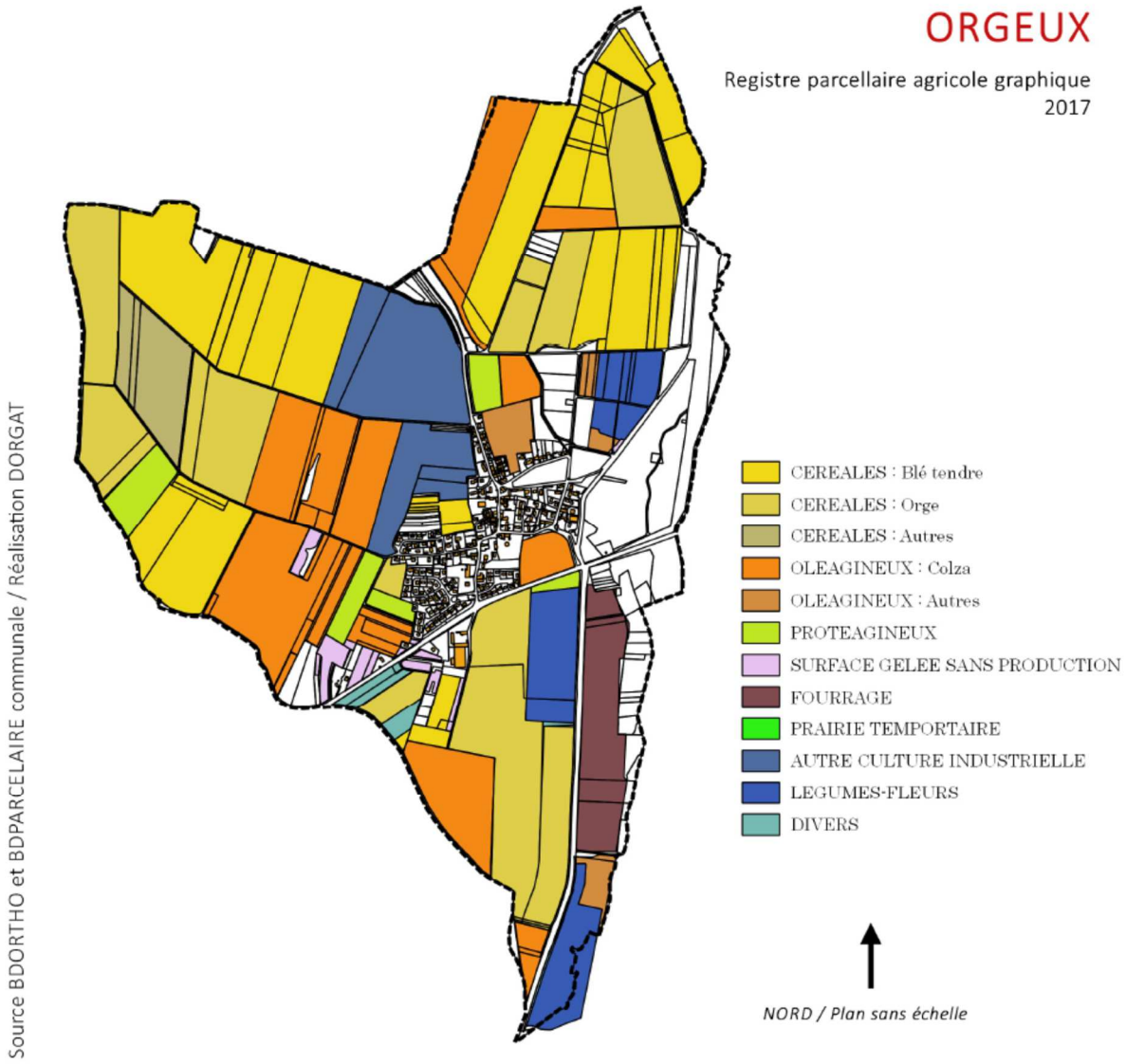
L'activité agricole :

La base de données statistique Agreste (Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire) permet de déterminer les orientations technico-économiques des terres agricoles de la Commune. L'agriculture à Orgeux, est orientée vers la production de céréales et oléo protéagineux.

Orgeux compte deux grandes exploitations agricoles sur son territoire, contre trois exploitations en 2000. La diminution du nombre d'exploitation engendre une diminution de la surface agricole utile (SAU) par exploitation (-10.4 % sur la même période passant de 420 hectares à

376 hectares en 2010). La SAU reste toutefois importante avec une moyenne de 188.1 hectares par exploitation en 2010.

Les données agrestes permettent en 2010 d'estimer à 62% la part des céréales dans la SAU, 23% d'oléo-protéagineux.



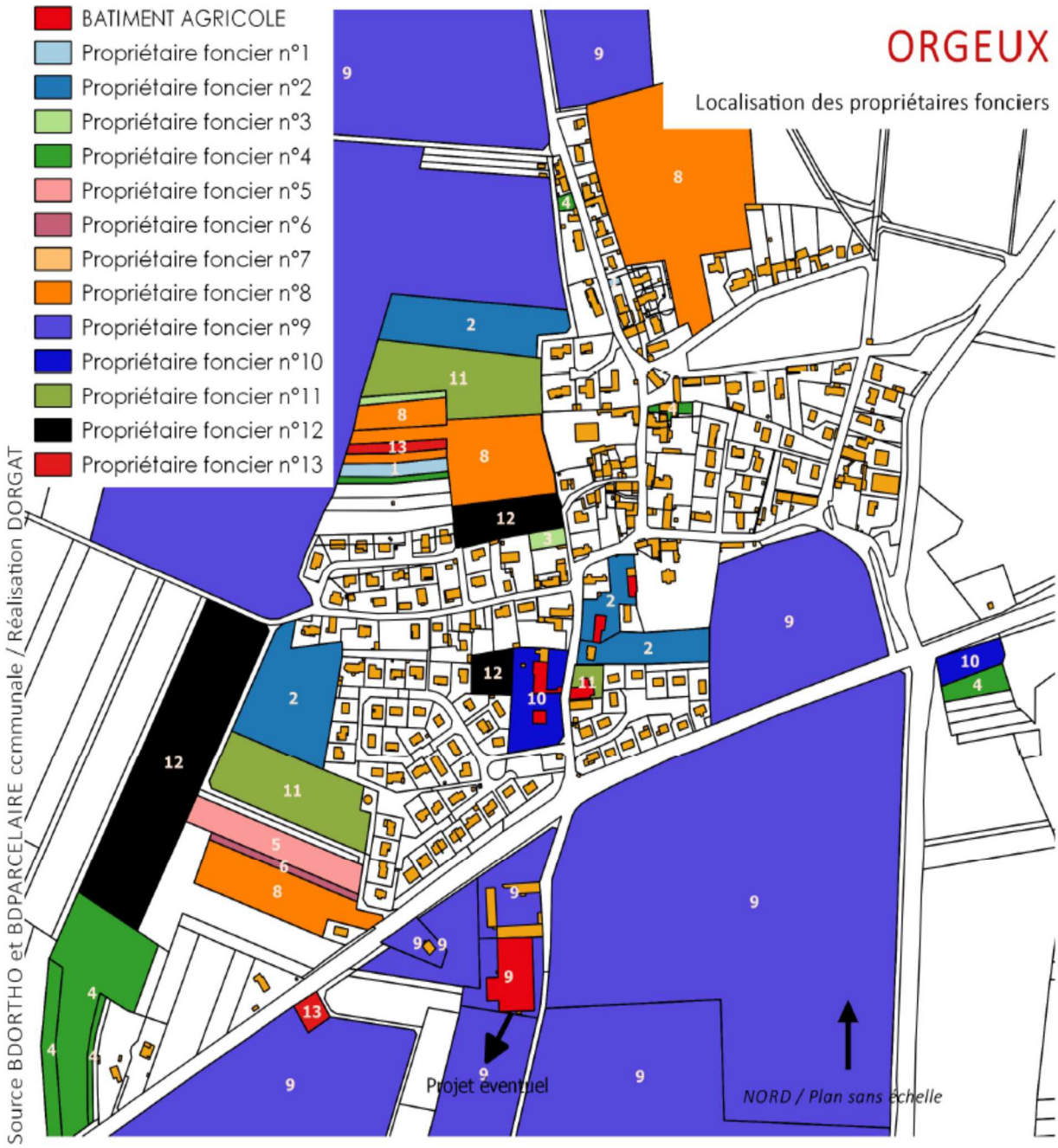
Le Registre parcellaire graphique (RPG) permet de connaître la localisation et certaines caractéristiques des parcelles et îlots des exploitants agricoles ayant déposé une déclaration en vue d'une aide de la PAC (Politique Agricole Commune). Il faut donc garder à l'esprit que des surfaces agricoles, peuvent être manquantes. Malgré certains aspects lacunaires, le RPG permet tout de même de mettre en évidence que la culture des céréales et des oléagineux est dominante à l'échelle de la commune.

Les propriétaires fonciers et exploitants agricoles ont été conviés lors d'une réunion en date du 12/11/2020, laquelle a permis d'échanger avec la profession pour recueillir les contraintes et projet de développement éventuels.

Il ressort des échanges qu'aucun projet n'est actuellement à l'étude sur la Commune. Un exploitant agricole (propriétaire foncier n°9) a toutefois précisé que si un projet devait se faire, celui-ci serait implanté en continuité des bâtiments existants au Sud du bourg.

Les espaces interstitiels sis au sein du bourg appartiennent majoritairement à trois propriétaires fonciers. Le propriétaire foncier n°10 (qui exploite également les terres du propriétaire foncier n°12) précise que les bâtiments agricoles présents au sein du bourg sont des bâtiments de stockage d'engins et de matériels agricoles nécessaires à son activité (dont le siège est sur la Commune de Varois et Chaignot).

Certains propriétaires fonciers ont exprimé leur volonté de préserver les terres agricoles et d'éviter le grignotage, notamment le propriétaire foncier n°12 (ZB58, AA10, AA21), le propriétaire foncier n°11 (ZD15) et le propriétaire foncier n°10 (AA390).



Pour une meilleure approche des enjeux agricoles, seuls les propriétaires fonciers sont reportés sur la carte ci-dessus, sachant que des parcelles agricoles peuvent être louées à des exploitants agricoles (cela est alors renseigné dans le tableau ci-dessous).

Le tableau ci-dessous permet de synthétiser les informations obtenues lors de la réunion agricole :

N°	Statut d'agriculteur	Agriculteur exploitant ou propriétaire foncier	Surface agricole utilisée	Type d'exploitation ou nature des sols	Ouvrages et installations agricoles	Projets ou remarques
1	NON	Propriétaire foncier résidant à Orgeux	Environ 18 ares	Vignes individuelles	NON	NON
2	OUI	Propriétaire foncier et exploitant agricole	90 Ha sur la Commune, 123 He au total	Céréales et oléagineux	Siège d'exploitation sur Orgeux (AA0379)	NON
3	NON	Propriétaire foncier résidant à Orgeux	-	Verger non exploité	NON	Relève des contraintes d'accessibilité (pas de voie d'accès, passage par les champs)
4	NON	Propriétaire foncier résidant à Orgeux	-	Friche non exploitée ou cultivée	NON	NON
5	OUI	Propriétaire foncier et exploitant agricole	0.63 Ha environ sur Orgeux	Céréales	Siège d'exploitation sur Orgeux (ZD0032)	-
6	OUI	Exploitant agricole locataire	14 ares environ sur Orgeux	Céréales	Siège d'exploitation sur Remilly sur Tille	-
7	OUI	Propriétaire foncier et exploitant agricole	Environ 4Ha sur la Commune	Céréales et Oléagineux	Siège d'exploitation à Clenay	NON
8	NON	Propriétaire foncier résidant à Orgeux	234.76 Ha sur Orgeux exploités par le propriétaire foncier n°10		NON	NON
9	OUI	Propriétaire foncier et exploitant agricole	215 Ha dont 150 sur la Commune, exploite également des terres communales	Céréales	NON	NON
10	OUI	Propriétaire foncier et exploitant agricole	180 Ha au total dont 51 Ha sur Orgeux. Exploite également les terres des propriétaires fonciers 8, 11, 12 et 13	Céréales, oléagineux, prairies	Bâtiment de stockage AA0390 et AA0045. Siège d'exploitation à Varois et Chaignot	Fait de la vente directe (légumes)
11	NON	Propriétaire foncier résidant à Orgeux	Terres exploitées par l'exploitant n°10	-	Bâtiment de stockage AA0045 et AA0046	Ne souhaite pas vendre de terres pour construire, notamment au lieu-dit « Les Montants »
12	NON	Propriétaire foncier résidant à Orgeux	Terres exploitées par l'exploitant n°10	-	-	Ne souhaite pas vendre de terres pour construire, notamment au lieu-dit « Le Roignon », « Le Petit Noyer » et « Le Village »
13	NON	Propriétaire foncier résidant à Orgeux	Terres exploitées par les propriétaires fonciers n°9 et n°10	-	-	-

Il est rappelé que les bâtiments agricoles peuvent être soumis à périmètres sanitaires au titre du régime des installations classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) ou au titre du règlement sanitaire départemental (RSD). Aucune ICPE n'est identifiée sur le territoire. Afin de limiter les conflits de voisinage, le principe de réciprocité (article L 111-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)) impose aux tiers de respecter une distance de recul égale à celle imposée aux exploitations agricoles. Cette règle constitue une contrainte d'urbanisme puisqu'en principe elle rend inconstructible les parcelles situées en périphérie des exploitations.

Toutefois, il n'existe aucun périmètre sanitaire sur la Commune. Les bâtiments agricoles identifiés sont des bâtiments d'habitat ou des bâtiments de stockage de matériels.

4 Indicateurs Géographiques Protégés IGP sont recensés sur le territoire, il s'agit :

- *Emmental Français Est-Central*
- *Moutarde de Bourgogne*
- *Volailles de Bourgogne*
- *Volailles du plateau de Langres*

LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES À LA POPULATION ?

ORGEUX dispose d'équipements publics et de services à la population.









Certains des espaces publics participent directement au cadre de vie du territoire via l'aménagement d'espaces de convivialité et de rencontre (aire de jeux, espace vert à proximité de la mairie).

S'AGISSANT DES CAPACITÉS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE :

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable d'Orgeux se base sur des perspectives d'évolution de la population des deux communes à l'horizon 2016, concluant que :

- Le captage d'Orgeux ne sera pas suffisant pour couvrir l'ensemble du besoin du syndicat.
- Le pompage d'Arcelot sera juste suffisant pour couvrir à lui seuls les besoins de l'ensemble du syndicat.

Une précision est apportée sur la population de base estimée dans le rapport (laquelle est très largement supérieure à la population recensée par l'INSEE telle qu'applicable au 1/01/2020).

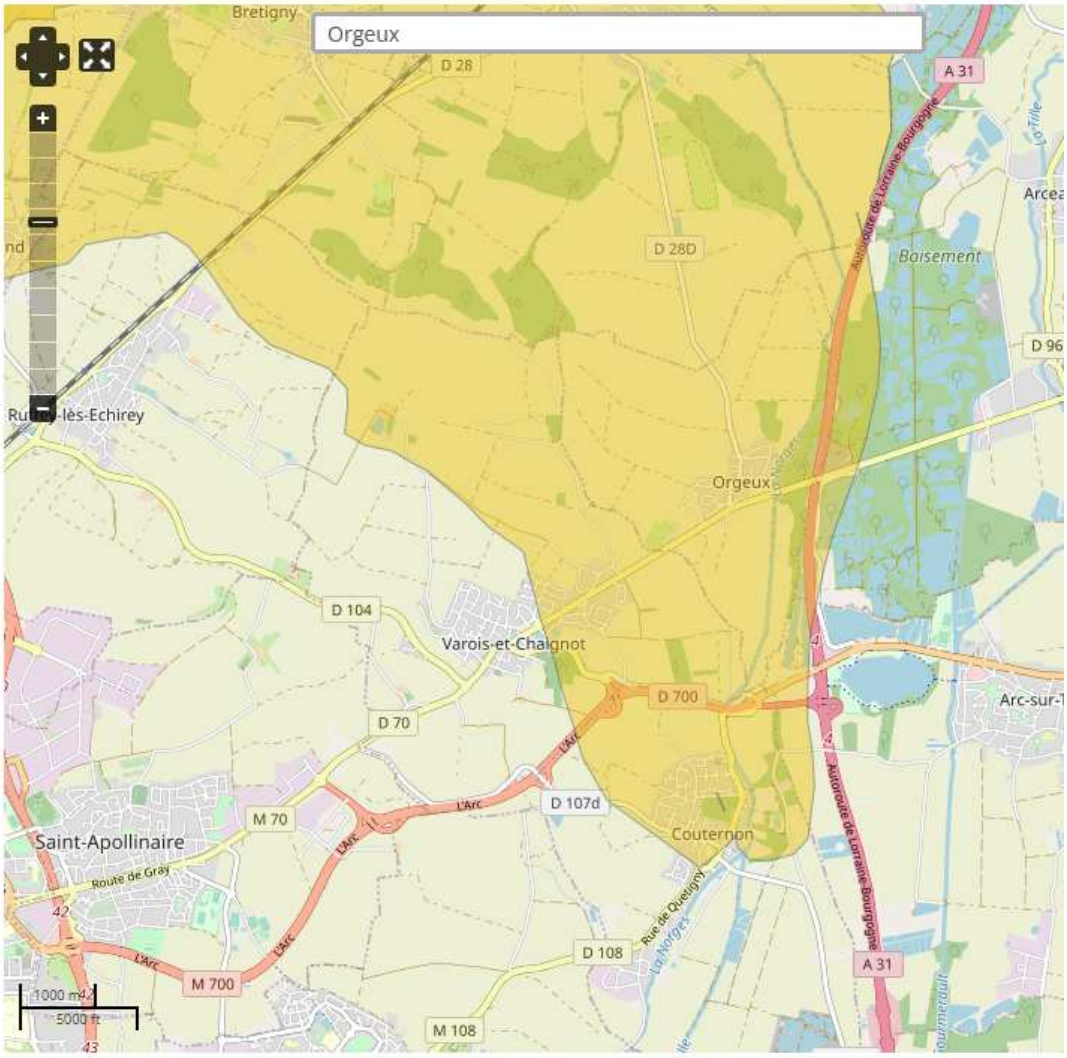
Des recherches en cabinet permettent d'attirer l'attention sur les nouveaux arrêtés préfectoraux n°379 et 386 du 12 juin 2017 définissant les volumes prélevables pour l'eau destinée à la consommation humaine sur les puits respectifs d'ARCELOT et d'ORGEUX.

Les nouveaux volumes prélevables sont définis non plus par des maximums journaliers mais par des maximums mensuels sur la période allant du mois d'Avril inclus au mois d'octobre inclus :

- Puits d'ARCELOT : 5 000 m3 /mois
- Puits d'ORGEUX : 14 000 m3/mois

La Commune d'Orgeux est située dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Vernottes, situé à Couternon et délimité par arrêté préfectoral en date du 09/10/2020. Ce captage, classé prioritaire dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 en raison de sa dégradation par les nitrates, impact le territoire d'Orgeux (confère carte ci-dessous).

Carte des Aires d'alimentation de captage



Légende

Aire d'alimentation de captage - Validé - France entière

La population actuelle du Syndicat des Eaux doit avoisiner les 2 438 habitants (1 965 pour Varois-Et-Chaignot et 473 habitants pour ORGEUX) au 01/01/2018 selon l'INSEE – population totale en vigueur au 01/01/2020).

Partant du postulat d'un ratio de 6m3/mois/hab (ratio sur lequel de base habituellement la DDT), le volume prélevé (au regard des données INSEE de 2017) serait de 14 628 m3/mois sur les 19 000 m3/mois autorisés mensuellement pour Orgeux et Varois et Chaignot.

Au total, la projection de la population nouvelle sur les deux Communes engendre un accroissement de :

- +144m3/mois pour Orgeux pour les 24 nouveaux habitants envisagés

- +2 832 m3/mois pour Varois et Chaignot (population restant à s'implanter au sein de la ZAC). En effet la ZAC prévoit 232 logements au total dont environ 40 logements déjà réalisés sur les tranches 1 à 3. Il reste donc environ 189 logements à réaliser, soit 472 habitants, avec une moyenne de 2.5 personnes par ménages.

Ainsi, partant du ratio de 6m3/mois/hab, cela représente un potentiel estimé de 17 604m3/mois. Le syndicat semble donc avoir les capacités pour assurer la desserte en eau potable de la nouvelle population.

Selon les données fournies par la SAUR, les volumes prélevés en 2021 sont les suivants :

Production d'Arcelot - PROD 2106 ARCELOT

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2020	3 608	4 150	3 137	2 500	2 513	4 066	3 521	3 183	2 909	2 273	1 407	2 876	36 143
2021	2 316	4 141	2 989	2 136	3 181	3 228	9 806	15 963	12 610	8 725	4 859	9 010	78 964
2022	4 344	1 957	862	1 977	1 784	1 802							

Production Varois et Chaignot Grenouillères - PROD 2106 GRENOUILLERES

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2020	12 053	12 434	12 304	15 319	14 862	15 432	15 477	15 484	12 639	11 228	13 065	10 149	160 446
2021	12 491	13 043	11 798	15 116	12 778	20 325	2 961	0	0	2 748	5 036	554	96 850
2022	7 276	8 366	9 317	10 644	11 498	9 724							

Il est rappelé que les volumes de prélèvements autorisés sur les puits d'Orgeux et d'Arcelot sont de 19 000 m3/mois, d'avril à octobre inclus (soit 5 000 et 14 000 m3 respectivement).
Courant 2020-2021, des prélèvements exceptionnellement hauts par rapport aux autres mois et à la saison ont été constatés. Ces dépassements s'expliquent par la présence de quatre fuites sur le réseau de distribution (deux à Varois-et-Chaignot et deux à Orgeux) qui ont été réparées courant 2021, ramenant le prélèvement « à la normale ».

Estimation de la population :

En 2019 (d'après les données INSEE légalement valables au 01/01/2022), la population estimée sur les communes d'Orgeux et de Varois et Chaignot était de 2 403 habitants (1 944 habitants à Varois et Chaignot et 459 habitants à Orgeux).
Afin d'établir une estimation de population en 2022, les données INSEE sont couplées avec celles de la base de données Sit@del (référencement du nombre de logements commencés par an sur les deux communes). Les données Sit@del présentées ci-dessous sont celles disponibles jusqu'en juillet 2022.

	Logements commencés		
	2020	2021	2022
Varois et Chaignot	*16*	*13*	*4*
Orgeux	*4*	*3*	*1*
Total	**20**	**16**	**5**

En juillet 2022 les données Sit@del font état de 41 logements commencés, soit une population estimée aux alentours de 102 nouveaux habitants (base 2.5 personnes par ménages), portant la population totale estimée en juillet 2022 à 2 505 habitants.

À cette population s'ajoute également la population supplémentaire attendue au titre du projet de Carte Communale d'Orgeux et de la ZAC de Varois et Chaignot.

ORGEUX :
Pour mémoire le projet de Carte Communale d'Orgeux prévoit l'accueil d'environ 29 nouveaux habitants d'ici 2035 (base 0.4% de croissance par an). Au moment du calcul de projection la population était estimée à 465 habitants d'après les données INSEE disponibles en 2017 (et non 460 comme c'est le cas d'après les données INSEE de 2022). L'accueil de population nouvelle estimé à 29 nouveaux habitants doit tenir compte des logements commencés tels que mis en avant ci-avant, car ces logements n'ont pas été comptabilisés dans les projections démographiques établies au titre de la carte communale (il n'est donc pas nécessaire de les comptabiliser deux fois). A ce titre les données Sit@del font état de 8 logements commencés entre 2022 et 2022, soit 20 nouveaux habitants (base 2.5 personnes par ménage).
21 logements sont estimés mobilisables au titre des espaces interstitiels, représentant une population d'environ 50 nouveaux habitants (base 2.4 personnes par ménages, légèrement inférieur à la base prise en compte pour estimée la population actuelle car la Commune fait face à un desserrement de la population à prendre en compte).

VAROIS ET CHAIGNOT :
La Commune de Varois et Chaignot a mis en place une ZAC qui est cours d'aménagement dont le nombre de logements restant à réaliser à compter de 2022 est estimé au maximum à 148 logements (7 logements en tranche 4, 91 logements en tranches 9 à 11 et 50 logements en tranche 7).
A raison de 2.4 personnes par ménage (pour tenir compte du desserrement de la population), l'accueil de population nouvelle est estimé à environ 355 habitants.

En synthèse, la population estimée à long terme est donc la suivante :

	Population INSEE 2019	Population estimée suite à la prise en compte des logements autorisés	Population projetée au titre de la Carte Communale	Population projetée au titre de la ZAC	**TOTAL population**
ORGEUX	459	20	50		**529**
VAROIS ET CHAIGNOT	1 944	82		355	**2381**
					2910

Estimation des besoins de prélèvements :
En 2022 la population estimée est donc de 2 505 habitants, celle envisagée au regard des projets d'aménagement des deux communes est estimée à 405 nouveaux habitants.

- 2 505 *4.6 m3 annuel = 11 523
- 405 * 4.6 m3 annuel = 1 868
- 1 868 + 11 523 = 13 391 m² annuel

Les projections en termes de prélèvements s'élèvent donc à environ 13 391 m3 annuel, soit moins que les 19 000 m3 autorisés sur les deux puits. Les projets de développement sont donc en adéquation avec les capacités d'alimentation en eau potable.

S'AGISSANT DES CAPACITÉS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES :

À titre liminaire la Commune précise qu'elle fait actuellement l'objet d'un diagnostic en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la diminution des eaux parasites.

La Commune d'Orgeux est raccordée à la station d'épuration de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, d'une capacité de l'ordre de 80 000 équivalents habitants.

L'annexe sanitaire du PLUiHD de la Métropole Dijonnaise, arrêté par délibération du 30/12/2018 comprend un descriptif technique complet de la situation de la station d'épuration de Chevigny Saint Sauveur repris ci-après :

« Les effluents du système d'assainissement de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR sont traités à la station d'épuration de Chevigny située sur la commune du même nom. Les caractéristiques de la station sont les suivantes :

- *Procédé de traitement : Boue activée aération prolongée (très faible charge) ;*
- *Capacité de traitement : 80 700 Équivalents-habitants pour un débit horaire maximal de 750 m3 /h ;*
- *Débit de référence : 14 229 m3/j (selon la définition de l'arrêté du 21 juillet 2015) ;*
- *Filière boue : déshydratation, digesteur et épaississeur ;*
- *Milieu récepteur : Ruisseau de la Goulotte (FRDR650b).*

La population projetée à l'horizon 2030 sur le territoire du système d'assainissement de Chevigny [Comprenant le potentiel de population à prévoir au sein de la ZAC « Les Poètes »] a été évaluée à environ 37 000 habitants ce qui correspond à une augmentation de la population de 4 742 habitants par rapport au recensement INSEE de 2015.

En ce qui concerne le développement économique, il est prévu de poursuivre l'aménagement de l'Ecoparc Dijon-Bourgogne, sur les communes de Quetigny et de Saint-Apollinaire, qui représente une superficie de 121 ha. Ce projet d'ampleur prévoit l'implantation d'entreprises tertiaires, d'industries, d'artisanats et d'entreprises dites de la « croissance verte ». Il est aussi à prévoir le développement de zones d'activités à vocation industrielle et artisanale qui représenteraient au total 37,7 ha.

Le système d'assainissement de Chevigny est aussi marqué par la présence de l'industrie agro-alimentaire qui représente environ 30 % de la charge de pollution en entrée de station.

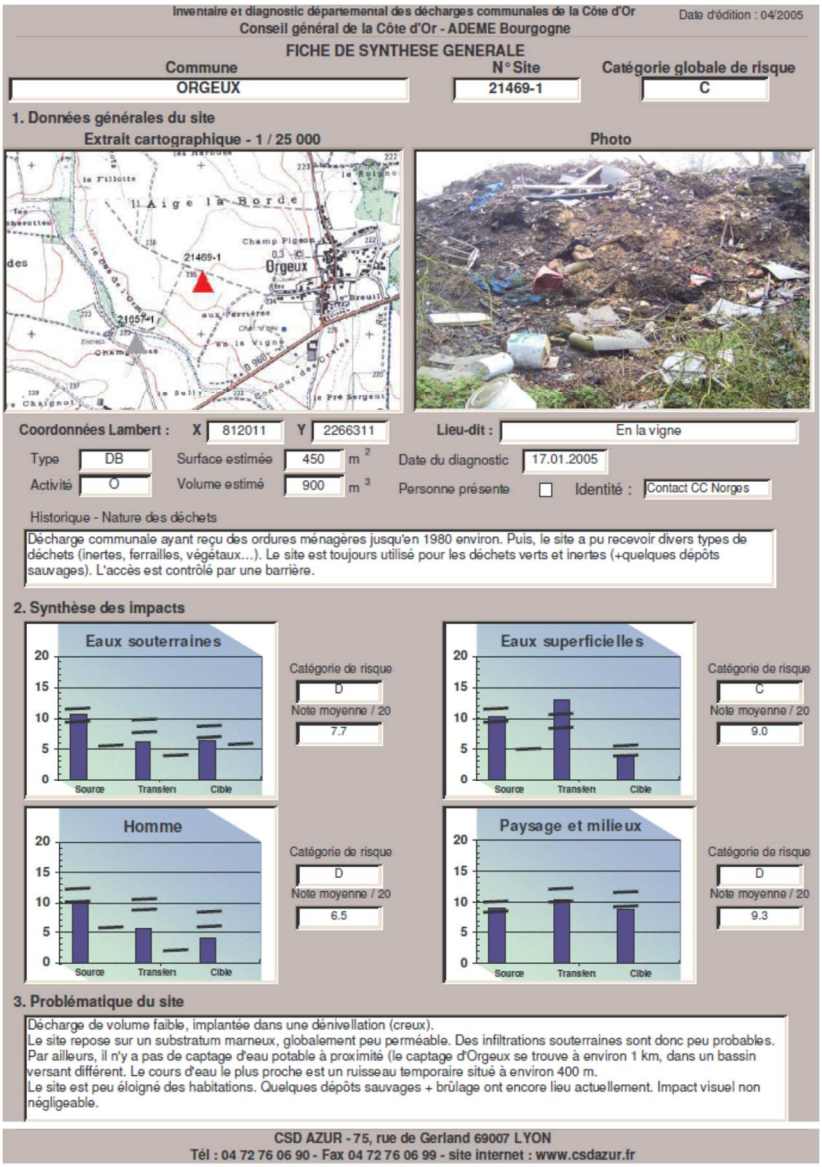
Une actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisée 2016-2018 sur le territoire du système d'assainissement de Chevigny afin d'évaluer la marge capacitaire de la station et de définir l'impact de l'évolution de la population sur le système. Le taux de saturation hydraulique de la station d'épuration était de 52 % à 77 % par rapport au débit de référence pour une pollution traitée qui représentait 46 % de la capacité nominale de traitement ».

Le syndicat semble donc avoir les capacités pour assurer le traitement des effluents de la nouvelle population.

S'AGISSANT DE L'ANCIENNE DÉCHARGE :

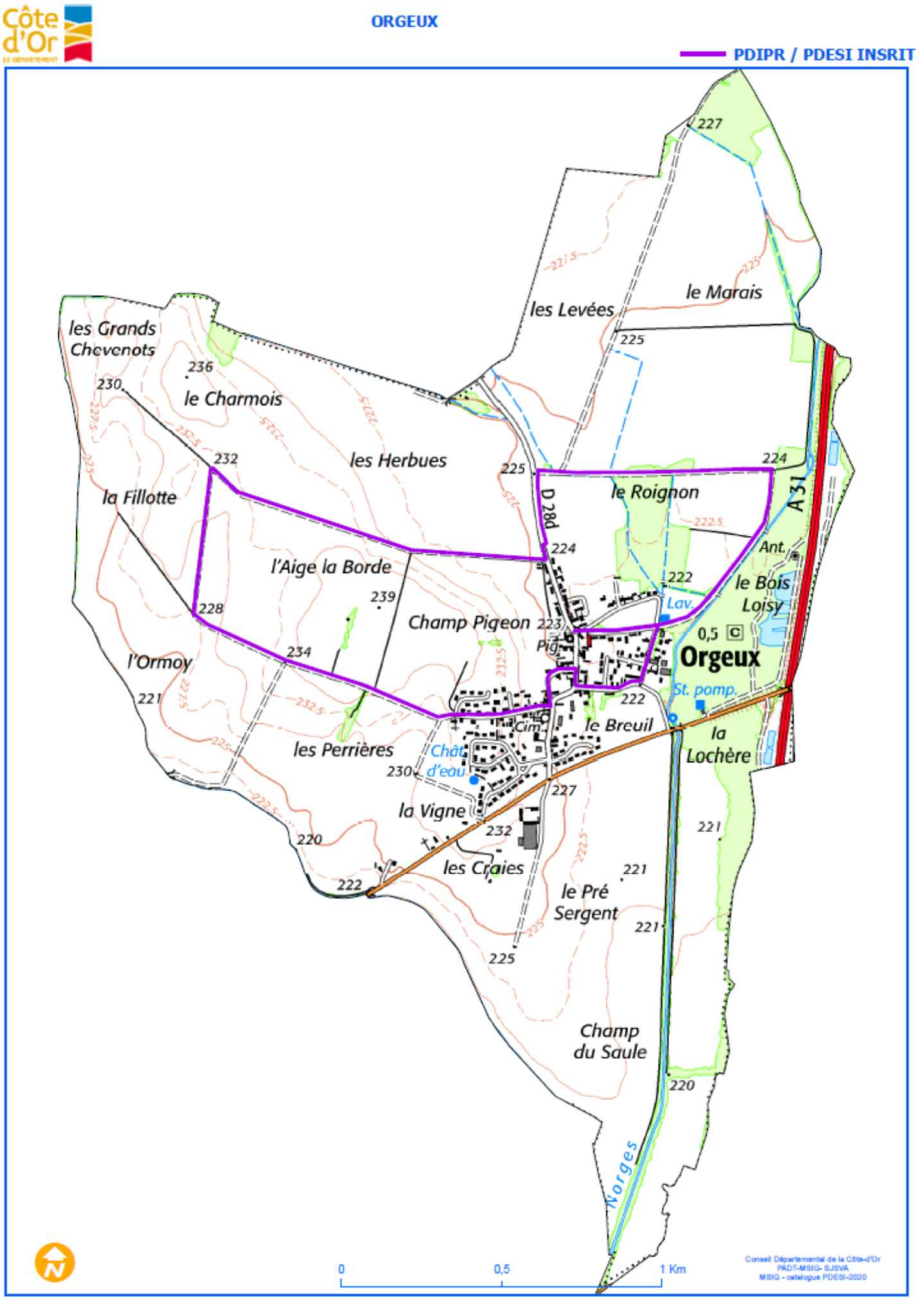
Il existe sur le territoire communal une ancienne décharge située au lieu-dit "En la vigne".

Il est important de conserver dans les documents d'urbanisme la localisation et le passif de ces sites, pour les usages qui pourraient être envisagés. En effet au-delà des risques pour l'environnement, les anciennes décharges peuvent engendrer des problèmes d'instabilité du sol incompatibles avec certains projets d'aménagements.



S'AGISSANT DU VOLET TOURISME, LOISIRS, SPORT ET NATURE :

Orgeux a sur son territoire un sentier de randonnée pédestre inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée (PDIPR), dont le but est d'offrir aux usagers une garantie de sécurité et d'intérêt touristique. Aucun site n'est inscrit au PDESI (VTT par exemple) et la Commune ne dispose pas, sur son territoire, de véloroute ou voie verte.



S'AGISSANT DES ÉQUIPEMENTS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE :

Il est rappelé qu'en application du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) du Département de la Côte-d'Or, la Commune d'Orgeux qui fait partie de la deuxième ou troisième phase de mise en œuvre du SDANT, bénéficiera du déploiement de la "fibre optique à la maison et au bureau" (FTTH) d'ici fin 2022.

Orgeux est une des communes en zone « AMEL », à ce stade de la programmation, les études et les travaux ont débutés en 2020 avec l'installation de 201 prises par l'entreprise Altitude Infrastructures.

S'agissant de la couverture de téléphonie mobile, les disponibles sur le site https://www.monreseaumobile.fr/ tentent à démontrer que la Commune bénéficie d'une bonne couverture.

LES RISQUES PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE

Une première analyse des risques naturels est présente dans l'état initial de l'environnement,

LE DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS :

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré en 2019 par le préfet de la Côte-d'Or, la commune d'Orgeux est concernée par plusieurs risques, notamment :

- Risque d'inondation
- Risque très faible de sismicité

D'autres risques naturels sont identifiés et font l'objet d'une présentation plus détaillée dans l'état initial de l'environnement. La carte des risques naturels est reportée en annexe du présent rapport de présentation (avec une échelle permettant une juste information des porteurs de projets).

LE RISQUE INONDATION :

Orgeux est concernée par des zones inondables mises en avant par l'étude hydraulique réalisée par HYDRATEC en 2014. Cette étude correspond à ce jour l'étude la plus fine à disposition concernant les débordements du cours d'eau de la NORGES pour une crue d'occurrence centennale.

Reporté sur les plans graphiques de la Carte Communale à titre indicatif, il est également consultable sur la carte en annexe du rapport de présentation (il s'agit de la carte des zones inondables pour une crue centennale, évènement de référence à retenir en urbanisme).

En fonction des choix retenus, certaines zones pourront être ouvertes à l'urbanisation sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales compte-tenu du risque d'inondation en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

- Interdiction de créer des établissements sensibles (centres de soins, écoles, installations productrices d'énergies, organes stratégiques en gestion de crise...)
- Interdiction de créer des sous-sols enterrés
- Rehausser le niveau de 1er plancher des constructions de +50cm/TN
- Limiter les remblais aux bâtiments et à leurs accès principaux
- Créer des clôtures transparentes à l'écoulement, sans murs bahuts.

Une note méthodologique réalisée par l'Etat, disponible en annexe du rapport de présentation, permet d'apprécier l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme en zone inondable et notamment les prescriptions potentiellement applicables en fonction du risque d'inondation.

L'objectif de prévention des inondations du SDAGE implique :

- D'éviter toute construction en zone inondable, en dehors des zones urbanisées anciennes,
- De déterminer, pour toute nouvelle construction autorisée en zone inondable, les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et la non-augmentation de la vulnérabilité des biens.

Au titre du Règlement National d'Urbanisme, des prescriptions spéciales peuvent être instituées lors des autorisations d'urbanisme pour prendre en compte les risques. Notamment au sein de ces zones inondables la Direction Départementale des Territoire (dans son Porter à Connaissance » préconise l'interdiction de tout remblaiement et tout endiguement non justifié par un objectif de protection de lieux urbanisés, de type centre urbain ancien.

Conformément à la disposition 5A-04 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021, la période de retour à prendre en compte dans les projets de rejet d'eaux pluviales, est celle d'une pluie centennale.

Si ORGEUX ne fait partie du Territoire à Risque d'Inondation de Dijon (TRI), elle est cependant située en amont de ce dernier. Les services de l'État préconisent de privilégier les méthodes d'infiltrations des eaux de pluie pour tout projet ou aménagement, dès que la nature des sols le permet.

Le nouveau SDAGE 2022-2027 a été adopté le 18/03/2022. Sa disposition 5A-04 vise à « limiter l'imperméabilisation des sols, réduire l'impact des nouveaux aménagements et compenser l'imperméabilisation nouvelle par la dés-imperméabilisation de l'existant ». Bien que cet objectif s'applique davantage dans des documents d'urbanisme de niveau supérieur, les porteurs de projets sont incités à mettre en œuvre des solutions favorisant l'infiltration des eaux pluviales quand cela est possible (le recours à un rejet dans un réseau type fossé, canalisation ou autre, doit être l'exception.

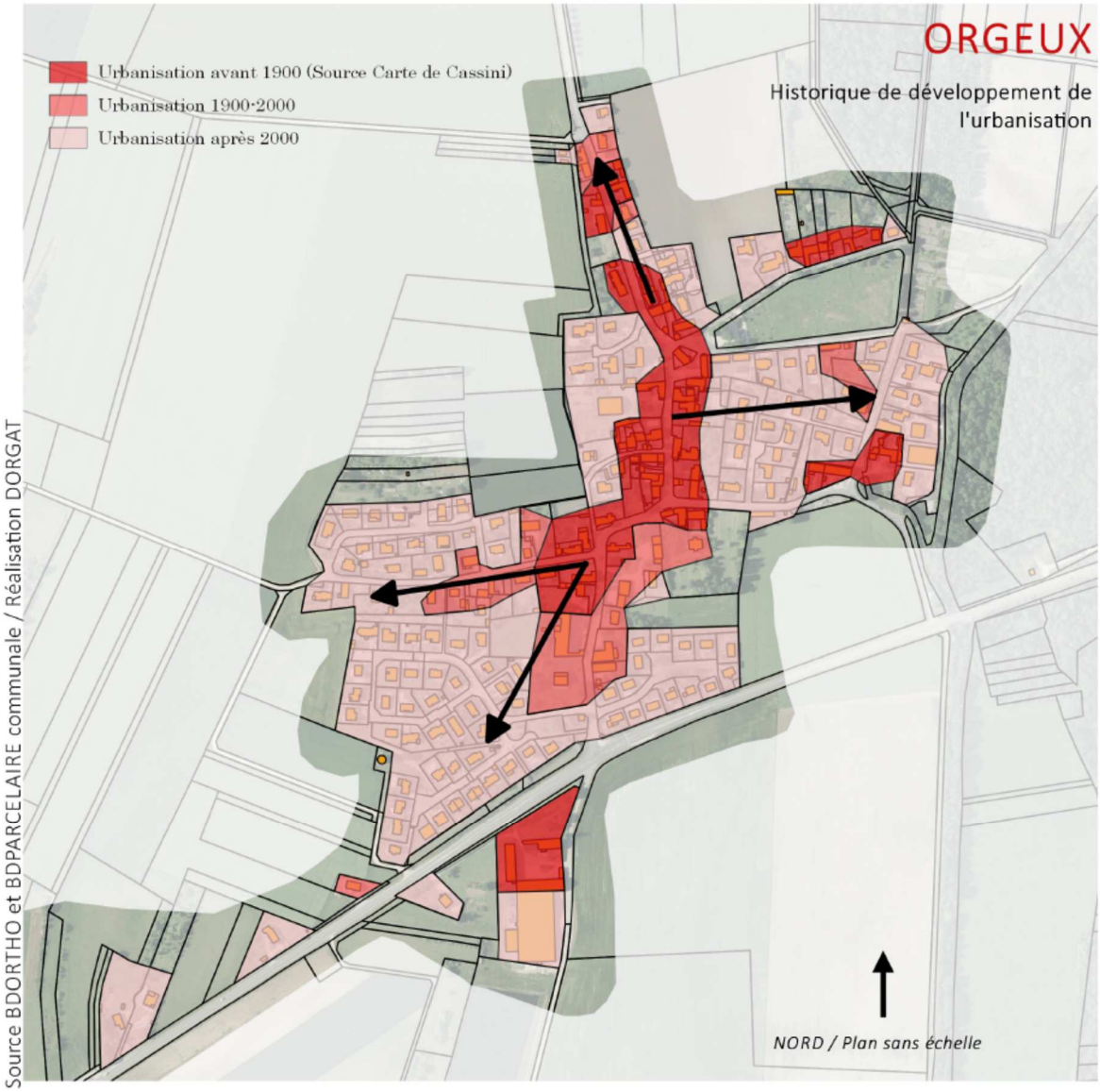
LE RISQUE REMONTÉE DE NAPPE :

La Commune présente des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes selon la cartographie réalisée par le BRGM, consultable sur le site :

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inondations/remontee/nappe.

IV ANALYSE URBAINE ET PAYSAGÈRE

COMMENT A ÉVOLUÉ LA TRAME URBAINE D'ORGEUX ?



Orgeux apparait sur les cartes de Cassini comme une commune centre, avec un cœur urbain dense regroupé autour de l'église. Aux fils des années, le développement s'est effectué en linéarité le long des axes routiers que constituent la Rue Rasée et la Rue de l'Assomption (D28D).







Le long de ses axes ainsi que sur les « poches » plus anciennes, le bâti est relativement dense et édifié en front sur rue. Quelques constructions présentent un intérêt d'un point de vue de leurs composantes architecturales, mais dans l'ensemble le bâti est homogène permettant une bonne intégration des constructions plus récentes.







À partir des années 2000, le développement de la trame urbaine s'effectue principalement par renouvellements et extensions via la réalisation d'opération d'ensemble (lotissements pavillonnaires) ou de comblement des dents creuses.

Ce mode de développement urbain permet de réduire et maîtriser les consommations d'espace via une certaine maîtrise et répartition des espaces publics et privés. Ainsi, présentant des densités plus aérées, les constructions sont implantées en milieux de terrains, limitant voir restreignant les capacités de renouvellement.





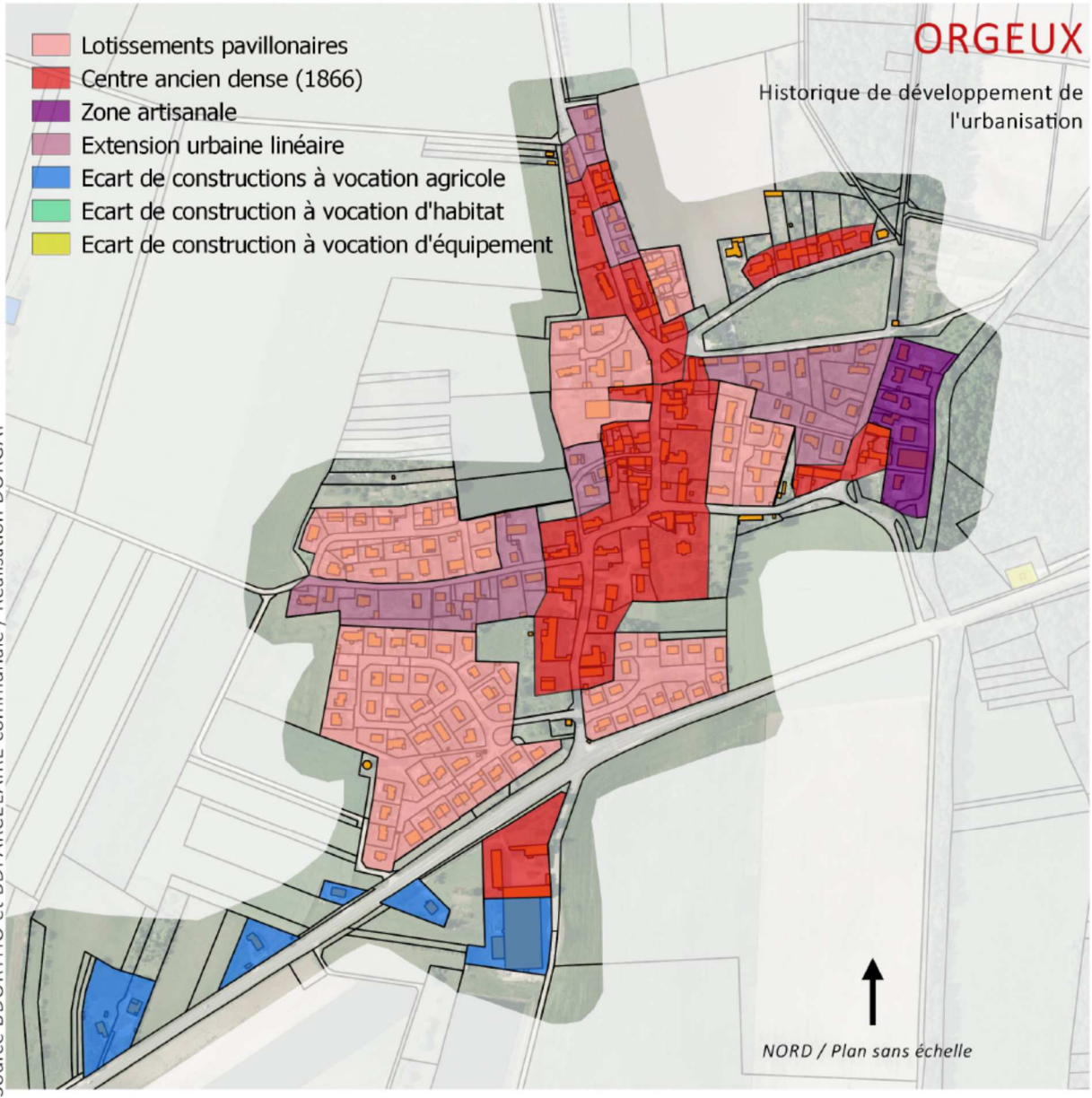
6 lotissements ont été réalisés sur le territoire :

Lotissement	Emprise	Nombre de construction	Densité moyenne par hectare	Date de réalisation
Allée du Pigeonnier	3.9 Ha	43 habitations	11 lgt/Ha	T1 : 1999 / T2 : 2005
Allée du Breuil	1.2 Ha	15 habitations	12.5 lgt / Ha	1980
Allée du Petit Noyer	1.6 Ha	10 habitations	10 lgt/Ha	1996
Allée de l'Ormeraie	0.9 Ha	9 habitations	10 lgt/Ha	1994
Clos des Epinottes	0.7 Ha	5 habitations	7 lgt/Ha	1999
Le Clos de la Porte	0.5 Ha	6 habitations	12/ lgt/Ha	2019
	8.8 Ha	**88 habitations**	**10 lgt/Ha**	

Il est rappelé que globalement le bourg présente des composantes architecturales relativement homogènes bien que les constructions plus anciennes soient plus facilement identifiables. Certaines constructions présentent des composantes architecturales nettement plus modernes



Le bourg présente également des composantes plus minérales dans le centre ancien (lié à l'implantation à l'alignement des constructions). La pierre apparaît comme un élément majeur et identitaire du centre ancien, tant dans les constructions que dans les murs de clôtures sur rue, à l'inverse les extensions plus récentes offrent un paysage plus végétal.



QUELLE EST LA CONSOMMATION FONCIÈRE DU TERRITOIRE ENREGISTRÉE CES 10 DERNIÈRES ANNÉES ?

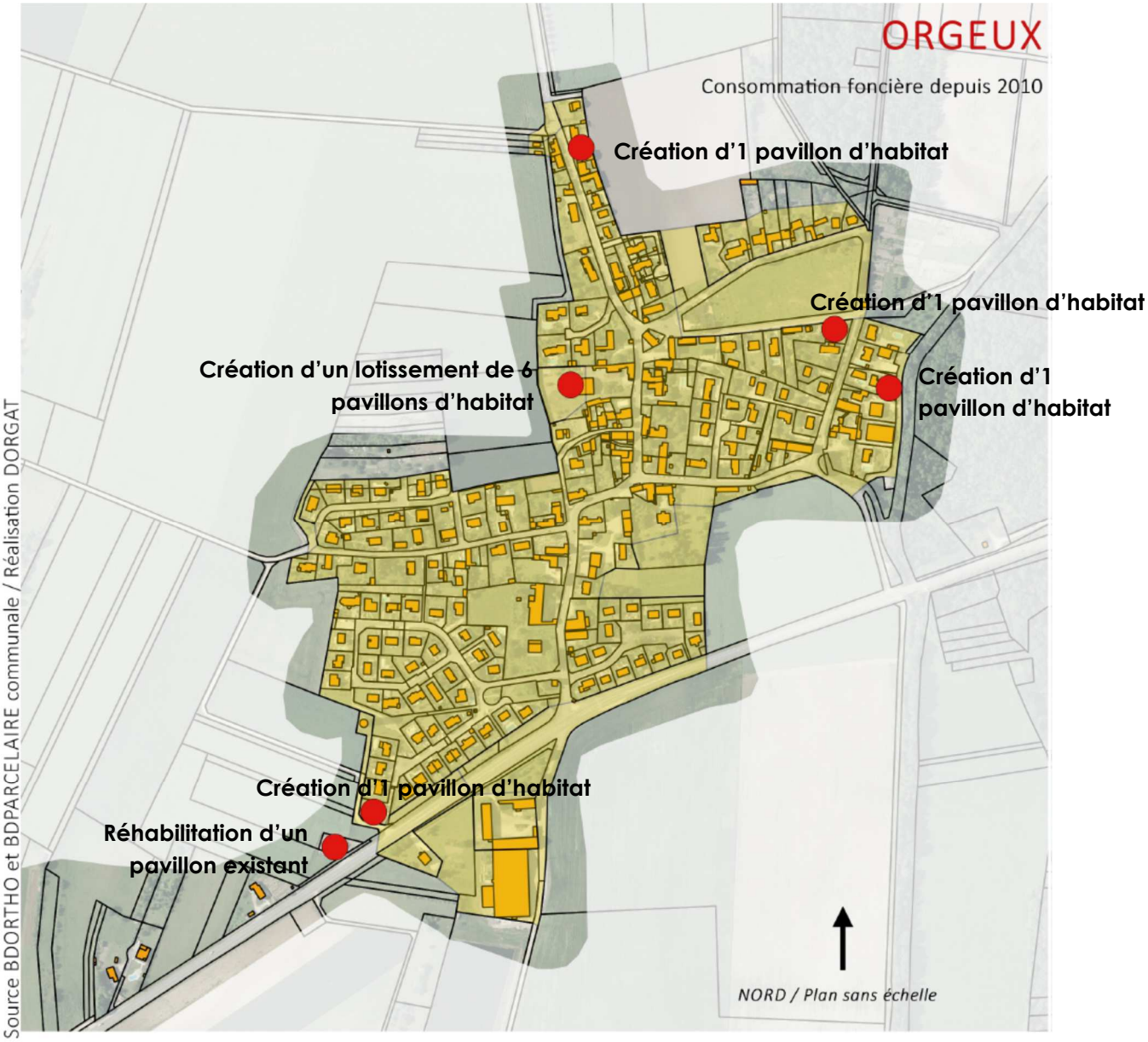
L'appréhension du phénomène d'urbanisation entre 2008 et 2020 s'est faite par le biais d'analyses cartographiques permettant de repérer l'implantation de nouvelles constructions et, de manière plus

générale le changement d'affectation des sols. Elle se base également sur le relevé des autorisations d'urbanismes transmises par la Commune sur cette période.

Dans la mesure du possible, l'artificialisation des espaces a été intégrée dans le calcul de la consommation foncière (exemple : dans le cas d'une opération de lotissement, les surfaces affectées aux voiries et au stationnement ont été intégrés dans le calcul de la consommation foncière).

Trois précisions terminologiques sont apportées ici afin de bien appréhender l'analyse :

- *La consommation d'espace effective englobe toute surface de terre sur laquelle est réalisé un « aménagement » ne permettant pas d'envisager un retour rapide et aisé de la parcelle vers son statut initial sans faire appel à des travaux plus ou moins conséquents de remise en état. (Définition issue de l'INSEE) ;*
- *Les « espaces agricoles » sont définis comme l'ensemble des espaces productifs, excluant les terres en friche. Cette définition est similaire à la notion de Surface Agricole Utile (SAU) ;*
- *Les « espaces naturels » sont définis ici comme des espaces non artificialisés, non agricoles ou forestiers non exploités.*



Depuis 2010, le territoire n'a enregistré aucune consommation de terres agricoles et naturelles.

10 nouvelles constructions ont été réalisées (dont 6 maisons individuelles au sein du lotissement Le Clos de La Porte), mais elles se sont effectuées en renouvellement sur des fonds de jardin. À noter que la construction implantée en dehors du bourg (au Sud) a été réalisée par le biais de la réhabilitation ou l'extension d'une construction déjà existante. Dans l'ensemble ces 10 nouvelles constructions concernent une consommation des terres inscrite au sein de la Partie Actuellement Urbanisée d'environ 6 500 m².

En conclusion, la trame urbaine englobe environ 22.5 hectares pour 194 logements, soit une densité moyenne générale de 8.6 logements par hectares. Soit une densité moindre que celle constatée au sein des derniers lotissement (environ 12 logements par hectare)

V CAPACITÉS DE RENOUVELLEMENT



QUELLE EST L'EMPRISE DE LA PARTIE ACTUELLEMENT URBANISÉE ?

À titre liminaire, il est rappelé que la notion de Partie Actuellement Urbanisée n'a pas de définition juridique encadrée, cette dernière est éclairée par les différentes jurisprudences qui ont définies un nombre de critères à prendre en compte dont : la notion de contiguïté ou de proximité immédiate, l'existence de terrain voisin déjà construits, le type d'urbanisation et d'habitat du secteur.

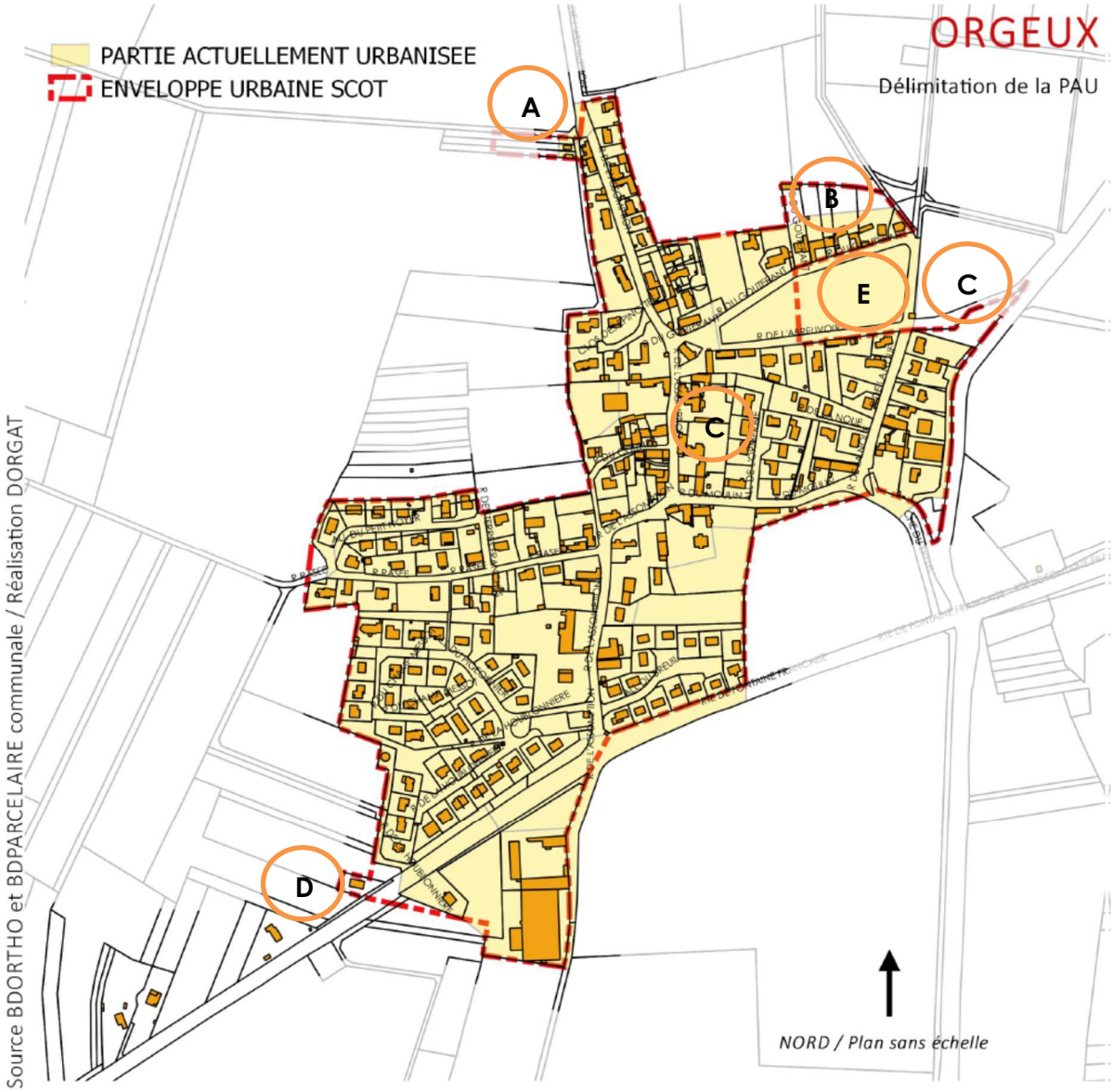
Ainsi, la jurisprudence permet d'écarter de la définition de la PAU « des terrains formant un compartiment nettement distinct d'une zone urbanisée, bien qu'un des terrains jouxte des parcelles supportant des constructions et formant un espace naturel homogène – CE-18-10-200-G.Turbe- ». Cette jurisprudence s'applique en matière de sauvegarde de l'activité agricole qui implique que les « vastes » ensembles agricoles situés au sein du bourg ne soient pas scindés.

Le tracé de la Partie Actuellement Urbanisée (telle que retenue au titre de la Carte Communale pour la délimitation des zones constructibles) s'appuie sur le parcellaire existant ou au plus près des constructions pour limiter le mitage du territoire et conserver la forme bien compacte du bourg (en limitant le développement de l'urbanisation le long des axes de circulation).

La définition de la Partie Actuellement Urbanisée est un travail préalable à la définition des capacités de renouvellement et de l'emprise des futures zones constructibles. Globalement, la limite de la PAU permet de préserver la qualité paysagère du village, formant un front bâti homogène et délimitant clairement la séparation entre espace naturel, agricole et espace urbain. Le tracé s'appuie sur les rues existantes pour éviter d'étendre la zone constructible au-delà des voies et ainsi contribuer à l'équilibre des fronts bâtis perceptibles depuis les entrées de ville.

Une réponse ministérielle du 16/02/2012 permet également de préciser que l'appréciation de la PAU fait appel à un faisceau de critères. L'appréciation du caractère urbanisé d'un secteur dépend étroitement des circonstances locales, notamment du type d'habitat, dense ou plus diffus que l'on trouve dans les environs, de la distance par rapport aux constructions les plus proches, mais aussi en fonction de la protection de l'activité agricole ou du paysage, de la desserte par des équipements, de la topographie des lieux et des éléments qui marquent les limites de l'urbanisation. Cette notion est laissée à l'appréciation de l'autorité locale, sous le contrôle du juge.

La définition de la Partie Actuellement Urbanisée est un travail préalable à la définition de l'emprise des futures zones constructibles. Elle s'appuie sur l'emprise urbaine retenue par le SCOT, même si quelques modifications sont constatées afin de tenir compte des contraintes et perspectives de développement de la Commune.



Ainsi, globalement les modifications apportées à la trame urbaine identifiée au titre du SCOT sont les suivantes :

A : Rue de l'assomption, les arrières de propriétés de la dernière maison d'habitation implantée sur la façade Ouest ne sont pas inclus au sein de la PAU afin de ne pas admettre la création d'un second rang de construction sur le front de rue (les conditions d'intégration paysagère n'étant pas assurées). La PAU est également stoppée derrière la maison d'habitation afin de ne pas engendrer de nouveau rang de construction derrière la rue de l'assomption, les deux constructions reportées sur les plans cadastraux n'étant que des annexes et abris de bois.





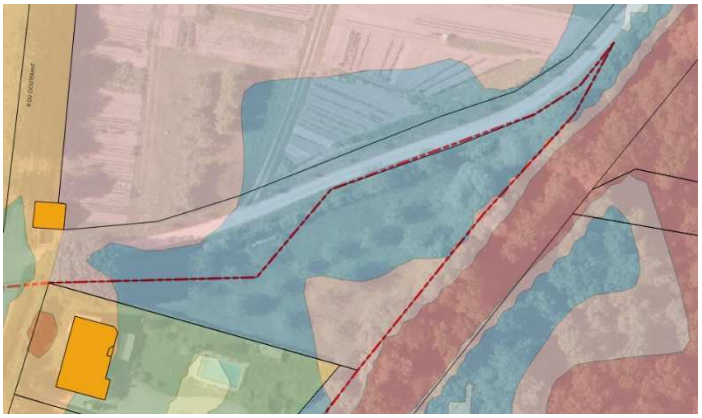
Ainsi, la trame urbaine identifiée au titre du SCOT se trouve beaucoup plus élargie que celle retenue au titre du diagnostic de la Carte Communale.

B : Rue du Gouterant, les arrières de propriétés sont coupés en deux, seule la partie proche de la rue est maintenue au sein de la PAU au titre du diagnostic, toujours dans cette même logique d'éviter de conforter la création d'un second rang de construction, de plus, ces arrières de propriétés sont intégralement inscrits au sein de la zone bleue de l'atlas des zones inondables. Ils sont également identifiés pour partie comme milieux



humides à préserver au titre de l'état initial de l'environnement.

C : Chemin de l'abreuvoir, l'emprise inscrite au sein de la trame urbaine au titre du SCOT est incluse dans la zone bleue de l'atlas des zones inondables. Dépourvue de construction, elle présente un couvert arboré qu'il convient de préserver au titre de la trame verte et bleue. Elle se trouve ainsi exclue de la PAU afin de ne pas permettre l'implantation de construction, l'accessibilité étant restreinte par le cours d'eau présent le long de l'axe et l'étroitesse du pont aux abords du lavoir.



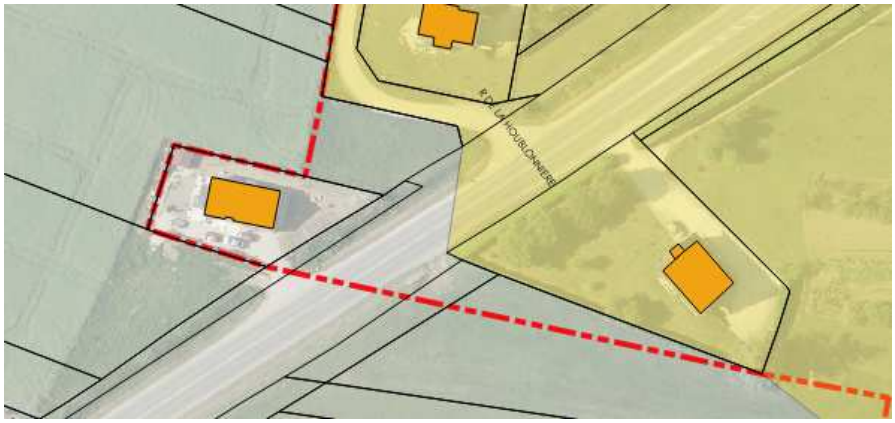


Le long de chemin du breuil, l'emprise urbaine du SCOT est réduite pour ne pas inclure les espaces arborés et tenir compte du risque d'inondabilité.



D : Le long de la départementale, la partie actuellement urbanisée est arrêtée aux dernières constructions du lotissement, la maison d'habitation située en retrait est écartée afin de ne pas favoriser l'extension des constructions le long de cet axe et multiplier le nombre d'accès sur la voie.





E : Dans tous les cas évoqués ci-avant, l'emprise urbaine délimitée au titre du SCOT s'est trouvée réduite. Sur cet espace, la PAU de la Carte Communale se trouve élargie sur l'ensemble du gisement foncier, ce dernier étant intégralement inclus au sein de la trame urbaine et desservi par les voies et réseaux. Son caractère inondable sera pris en compte dans l'analyse des espaces interstitiels.



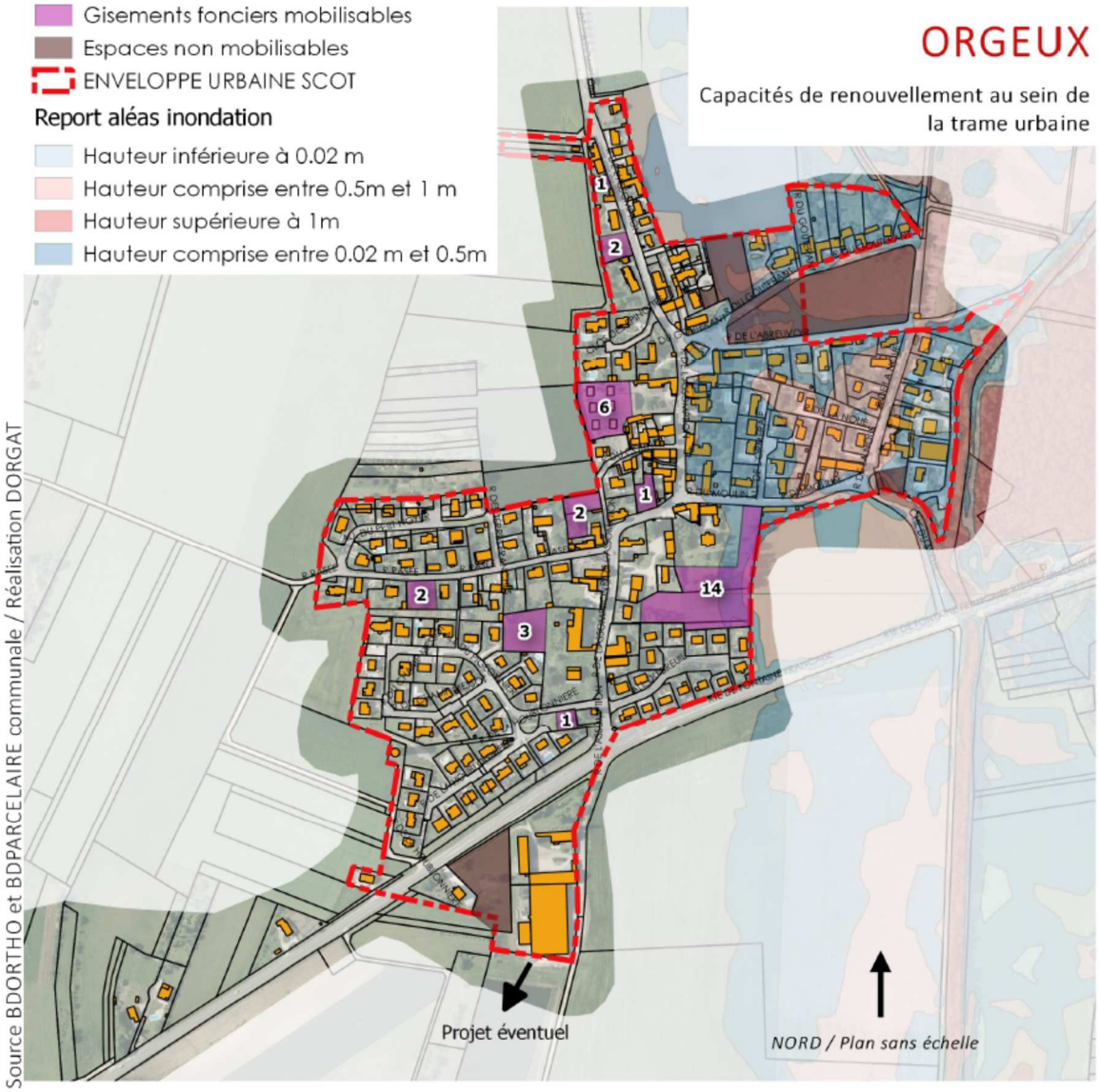


QUELS SONT LES ESPACES MOBILISABES POUR LE LOGEMENTS ?

La détermination des espaces interstitiels s'est effectuée au regard de la partie actuellement urbanisée (telle que définie ci-avant) et des contraintes spécifiques du territoire (protection de l'activité agricole, espaces boisés et inondabilité).

Un recensement des espaces interstitiels du bourg a permis de mettre en évidence les espaces pouvant accueillir du logement potentiel et ceux ayant une vocation spécifique tels que le stationnement, l'espace public, les équipements où les terrains à vocation agricole.

Il apparaît globalement que les capacités de renouvellement restent très limitées compte tenu du caractère plutôt récent de constructions. Le développement du bourg via des opérations de lotissement successives limite en effet les gisements fonciers susceptibles d'être mobilisés pour prioriser le renouvellement urbain.

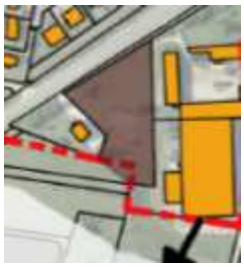


Il apparaît que quelques gisements fonciers restent mobilisables, principalement au sein du centre ancien du bourg.

Ces gisements fonciers constituent principalement des fonds de jardins sans contraintes d'accessibilité particulières, ils peuvent être aménagés individuellement et sont directement desservis par les réseaux et les axes de circulations.

D'autres gisements présentent des contraintes particulières à prendre en compte :

- Implanté de l'autre côté de la RD cet espace interstitiel n'a pas été retenu dans l'analyse des capacités de renouvellement compte tenu des contraintes d'accessibilité (accès direct sur la RD) et de réseau (problème de raccordement au réseau d'eaux usées) existantes. De plus, ce site est localisé à proximité immédiate d'un siège d'exploitation agricole qui a mis en évidence une volonté de développement. Aujourd'hui, la maison d'habitation implantée à proximité est celle de l'exploitant lui-même, accueillir une nouvelle construction (potentiellement à vocation d'habitat) soumet l'exploitant agricole à de potentiels conflits d'usage et de voisinage. Les élus ont donc fait le choix d'écarter cet espace du potentiel mobilisable, il ne sera pas inclus au sein de la zone constructible comme cela sera détaillé dans les choix retenus.



- Le site agricole existant au sein de la trame urbaine est lui aussi écarté du potentiel de renouvellement, l'exploitant ayant mis en évidence l'importance de ce site pour son exploitation. Il s'agit donc de prendre en compte la vocation purement agricole du site (et de ne pas soumettre l'exploitant aux problèmes d'usage et de voisinage précédemment évoqués) qui n'est pas prête d'être remise en cause (au moins pendant la durée de vie de la Carte Communale). Ce site borde un espace enherbé (exploité par l'exploitant agricole). Bien qu'il ne dispose pas d'une accessibilité directe (sauf à traverser le site agricole) il a été pris en compte dans le potentiel car il est possible d'établir une servitude de passage pour aller aménager le fond du ténement. Les prescriptions de densité du SCOT imposent 4 logements sur ce secteur compte-tenu de sa taille, toutefois il est plus judicieux d'envisager un potentiel plus restreint (3 logements) compte-tenu des contraintes mises en avant.



- Au nord du bourg, la PAU inclue un espace d'environ 3000m² impacté par un aléa d'inondabilité avec une hauteur comprise entre 0.5 et 1m. La note méthodologique transmise par les services de l'Etat autorise une constructibilité sur ce secteur pour la construction de bâtiment à usage d'habitation sous réserve d'une réhausse du plancher. Cette parcelle fait également l'objet d'un risque de ruissellement lié pour partie au drainage de parcelles agricoles mises en culture au Nord du village.



- Le principal gisement foncier est situé au cœur du village. D'une emprise d'un peu moins de 8 000 m² il permet la création d'environ 14 logements en application de la

densité du SCOT. Ce gisement est comptabilisé parmi le potentiel de renouvellement bien qu'il soit soumis à plusieurs contraintes, notamment l'inondabilité partielle de toute la façade Est, et le manque d'accessibilité.



A titre liminaire il est précisé que ce gisement est composé principalement de deux parcelles (nord et sud), dont celle au nord entièrement bâtie de murs et qui accueille une construction. Actuellement la parcelle au sud ne dispose d'une aucune accessibilité (il n'existe même pas de possible percée depuis le front urbain de la rue de l'assomption qui borde la façade Ouest). En l'état, l'accessibilité ne peut être garantie que par la rue du Moulin (qui borde la façade nord) via la première parcelle. Il n'est donc pas possible de détacher ces deux parcelles qui doivent être étudiées comme un tout. Cependant, la Carte Communale n'a pas les moyens d'encadrer le développement de ce secteur, aussi à défaut d'accord entre les propriétaires le potentiel de logement ne sera pas réalisable.

L'accessibilité du site pourrait également être remise en cause puisque la partie de parcelle permettant l'accès du gisement est inscrite en zone d'aléa faible d'inondabilité, toutefois ce risque est évalué au cas par cas lors de l'instruction en fonction des projets présentés. Il n'est donc pas judicieux d'écarter ce gisement pour ce simple motif dans le sens où l'aléa faible ne remet pas en cause l'intégralité de son développement, mais plus probablement, le seul nombre de logements qui pourrait y être aménagé.

De plus, depuis l'aménagement de l'A31, les zones définies comme potentiellement inondables pourrait être revues à la baisse. En effet, la carte des zones inondables qui sert de référence à l'élaboration de la Carte Communale se base sur une modélisation prenant la crue centennale comme référence. Or depuis l'aménagement de l'A31, le rejet de la Norges ne se déverse plus dans la Tille et le phénomène d'inondation a disparu, en témoigne les crues de 2013 (les terres d'Orgeux n'étaient pas inondées alors que celles de la Commune voisine d'Arc Sur Tille ont fait l'objet d'une inondabilité accrue). Seule la réalisation d'une nouvelle étude hydraulique fine et complète permettrait de fonder totalement le fait que l'aménagement de la A31 a fortement réduit, voire fait disparaître le risque inondation.



Les capacités de renouvellement prennent également en compte le lotissement autorisé, lequel prévoit 6 logements. Parti a été pris d'inclure ce projet au sein des capacités de renouvellement, il sera ainsi déduit des capacités de création de logements projetées pour répondre aux besoins de développement démographique.

L'ensemble des espaces potentiellement mobilisables comptabilise une emprise de 1.8 hectare, soit environ 32 logements (dont les 6 logements autorisés au titre du lotissement) compte-tenu de la densité de 18 logements par hectares imposée par le SCOT. Il convient de préciser que ce nombre est à entendre si tous les espaces étaient aménagés sous forme d'habitat.

Toutefois, il faut bien prendre en compte – et comprendre- pourquoi certains des espaces libres identifiés risques de ne pas être aménagés. Plusieurs raisons peuvent être avancées : caractéristiques propres au logement ; immobilisme foncier dont l'absence de volonté de

construire sur une surface de terrain rattachée à une propriété bâtie ; blocage foncier (successions, raisons fiscales, financières…) ; caractéristiques spécifiques des terrains notamment leurs spécificités peu propices à une habitation (nature du terrain, proximité d'une zone peu attrayante, exposition….

Les élus ont fait le choix d'établir une carte communale, cette dernière n'offre donc pas les moyens d'encadrer le développement des zones et notamment de « contrôler » l'application de la densité.

Aussi, pour tenir compte de la mixité des vocations admises -habitat, agricole, activités, équipements, ainsi que d'une rétention foncière éventuelle, un ratio de 20% peut être appliqué sur le potentiel de logements mobilisable (déduction des 6 logements autorisés au titre du lotissement), portant le nombre de logements réalisables au sein des espaces interstitiels du bourg à 27 logements (21 logements + les 6 logements du lotissement). Ce ratio trouve à s'appliquer a minima sur le site agricole mis en évidence dans le centre ancien, dans le sens où le potentiel de logements a été affiché par pure transparence, sans qu'un projet ne puisse voir le jour avant de nombreuses années (compte-tenu de la volonté de l'exploitant agricole de maintenir son activité sur place).

Ces capacités doivent être mobilisées en priorité et venir en déduction des besoins de développement éventuels.

VI LES PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES

Les prévisions d'évolution ci-dessous, basées sur les chiffres et taux d'évolution du rapport de présentation, aideront à projeter l'évolution future d'Orgeux aux environs de 10 à 15 ans.

En outre, ces prévisions permettront de mettre en avant le lien entre l'accroissement naturel et total de la population et le nombre de logements présents sur la Commune. À savoir que la population ne peut s'accroître que si l'offre de logement sur la Commune est suffisante et adaptée.

Les projections qui suivent sont des illustrations, des outils, établis lors du diagnostic et qui servent aux élus dans la définition de leur projet de développement, pour « placer » leurs objectifs démographiques au-dessus, à égalité, ou en dessous des projections.

La décision leur appartient, dans la limite du respect des principes législatifs d'équilibre, de consommation modérée des espaces agricoles et naturels, afin de limiter au maximum l'impact du développement humain sur l'environnement et l'activité agricole.

Il ne s'agit là que d'hypothèses basées sur certains postulats. Si les partis pris ou les postulats changent, les résultats pourront être modifiés en conséquence. En l'occurrence, l'analyse des capacités de création de logement dans le bourg est imposée par les principes de renouvellement urbain et de gestion économe des sols établis dans les lois Grenelle de 2009 et 2010. Ces principes sont ensuite appliqués et modulés en fonction d'une bonne connaissance du bourg et de ses situations particulières, rendue possible par l'établissement du diagnostic et le dialogue avec les élus locaux.

Les chiffres à une ou deux unités près n'ont aucun intérêt. La Carte Communale établit un projet de développement durable et se sont donc des ordres de grandeurs qui sont recherchés ici, d'où le souci de toujours arrondir les résultats.

Quelles sont les projections démographiques et leurs conséquences en termes de besoin en matière de logements ?

Afin de déterminer une projection d'évolution de la population aux horizons 2030-2035, il est possible de projeter le taux d'évolution moyen constaté lors des derniers recensements. Il s'agit de définir le nombre de logements nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants via plusieurs calculs qui aboutiront à une estimation du nombre de logements à bâtir, une fois qu'auront été pris en compte les capacités de création de logements déjà existantes dans le bourg actuel.

Les projections suivantes calculées avec la densité de 18 logements par hectare imposée par le SCOT, s'articulent autour des projections constatées ces dernières années ainsi que sur celle imposée par le SCOT, pour mémoire 0.3% de croissance annuel sur la période 2009-2020 et 0.4 % de croissance annuelle au titre du SCOT.

Objectif de croissance démographique 2035	*0,2% / an*	*0,4% / an*	*0,6% / an*
Données d'entrée			
Population 2020	465	465	465
Résidences principales 2020	189	189	189
Taux d'occupation 2020	2,5	2,5	2,5
Taux d'occupation projeté 2035	2,4	2,4	2,4
Objectif démographique 2035	479	494	509
Accueil de populations nouvelles	14	29	44
Besoin théorique en nouveaux logements			
Nombre de logements nécessaires pour le maintien de la population	8	8	8
Nombre de logements nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants	6	12	18
Besoin théorique total	14	20	26
Renouvellement			
Logements vacants	0	0	0
Réhabilitations	0	0	0
Lotissements autorisés	6	6	6
Espaces interstitiels	21	21	21
Total	27	27	27
Extension			
Nombre de logements en extension (densité brute 18lgt/Ha)	-13	-7	-1
Besoin en extension en ha	-0,74	-0,40	-0,05

LE DESSERREMENT DE LA POPULATION :

En premier lieu il convient d'anticiper la prise en compte du desserrement de la population, fait national déjà constater depuis plusieurs années sur la Commune. Le desserrement des ménages influe sur les projections en ce qu'il conduit à la réalisation de plus de logements pour loger un même nombre de personnes et qu'il s'accompagne d'une augmentation de la surface habitable par habitant (encadrée par le SCOT à travers la densité imposée).

En 2020, le nombre de résidences principales est estimé à 200 (d'après SITADEL et le recensement communal et la prise en compte du dernier lotissement). Ainsi il serait nécessaire de créer 8 nouveaux logements pour permettre le maintien de la population, afin de compenser le desserrement des ménages pour la population actuelle.

Les ménages d'Orgeux comptent 2.5 personnes en moyenne en 2017, toutefois la commune étant largement impactée par le phénomène de desserrement de ménages, il est nécessaire de le prendre en compte dans les projections car cela influe sur les projections d'évolution du nombre de logements en ce que :

- Il conduit à la réalisation de plus de logements pour un même nombre de personnes
- Il s'accompagne d'une augmentation de la surface habitable par habitant

LES CAPACITÉS DE RENOUVELLEMENT :

Deuxièmement, outre le calcul du nombre de constructions à réaliser pour tenir compte du desserrement des ménages, il convient de prendre en compte la possibilité de création de logements mobilisables au sein de la trame urbaine de la Commune, via :

- Les logements vacants au-delà d'un taux de fluidité de 5% : 3 logements sont recensés en 2017 sur la Commune et représentent moins de 1% du parc, ils ne sont donc pas mobilisables.

- Les espaces interstitiels ou gisements fonciers. À ce titre, un recensement des espaces interstitiels du bourg a permis de mettre en évidence les espaces pouvant accueillir du logement potentiel et ceux ayant une vocation spécifique admettant un potentiel de 21 logements mobilisables (confère analyse des logements mobilisables au sein de la trame urbaine).

- Les projets en cours de réalisation, notamment le lotissement de 6 logements autorisés et en cours de réalisation.

LES BESOINS EN TERMES DE SURFACE À OUVRIR À L'URBANISATION :

Compte tenu des postulats précédents, différentes hypothèses permettent de mettre en avant les simulations de surfaces à ouvrir à l'urbanisation en fonction de différents objectifs démographiques sur lesquels les élus pourront s'appuyer pour définir les besoins qui seront traduits au sein de la Carte Communale.

Le développement de la commune doit être maîtrisé, c'est-à-dire que l'urbanisation ne doit être ni trop forte ni trop faible. L'accueil de nouveaux habitants est la pierre angulaire de ce développement, permettant de pallier au phénomène de vieillissement de la population constaté sur la commune. Toutefois, le renouvellement démographique ne doit pas être trop important puisque la commune pourrait ne pas être en mesure d'accueillir un afflux de nouveaux habitants trop important.

VII LES CHOIX RETENUS

QUELS SONT LES OBJECTIFS ET LE PARTI D'AMÉNAGEMENT ?

RAPPEL DU CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

La Commune d'ORGEUX souhaite se doter d'une Carte Communale pour encadrer et maîtriser le développement urbain du territoire, et ce dans le respect des dispositions législatives ayant eu lieu depuis une dizaine d'années, notamment :

- Les lois GRENELLE 1 et 2 de 2009 et 2010
- La loi ALUR du 24/03/2014
- La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13/10/2014
- La loi de simplification de la vie des entreprises du 20/12/2014
- Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Au regard de l'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme, le plan de zonage de la carte communale *« délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception : 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ; 2° Des constructions et installations nécessaires : a) A des équipements collectifs ; b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ; c) A la mise en valeur des ressources naturelles ; d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole. Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »*

Il est également rappelé que conformément à l'article L.161-2 du Code de l'Urbanisme, *« la carte communale précise les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme prises en application de l'article L.101-3 »* du même code.

Contrairement aux plans locaux d'urbanisme, les cartes communales sont dépourvues de règlement : ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent, codifiées aux articles L.111-1 à L.111-25 et R.111-1 à R.111-51 du Code de l'Urbanisme.

Les choix de développement qui sont effectués dans le cadre de cette élaboration s'inscrivent dans l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et une utilisation économe de l'espace, conformément aux article L.101-1 à 3 du Code de l'Urbanisme.

LE PROJET COMMUNAL

Conformément à l'article R.161-2 du Code de l'Urbanisme, le présent rapport de présentation :

- *« analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,*
- *explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations,*
- *évalue les incidences des choix de la Carte Communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».*

Ainsi, la Commune s'est donnée plusieurs objectifs lors du lancement de la procédure :

- *Maîtriser le développement démographique de la population et encadrer l'implantation des futures constructions afin de répondre à la demande.*
- *S'inscrire en cohérence avec le contexte législatif et réglementaire et notamment avec les lois Grenelles, ALUR et les orientations du SCOT du dijonnais approuvé le 09/10/2019.*
- *Encadrer le développement urbain du territoire dans un objectif de modération de la consommation de l'espace et de densification des espaces urbanisés.*
- *Permettre l'accueil de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants pour conforter l'équilibre démographique et lutter contre le vieillissement pressenti.*
- *Orienter le développement modéré en privilégiant le renouvellement des espaces urbains avant le développement en extension, et la prise en compte des risques naturels (notamment d'inondabilité) et des capacités des réseaux et équipements.*

Le projet communal traduit par le présent document s'inscrit dans le respect du contexte législatif et réglementaire, le parti d'aménagement défini est le suivant.

Permettre l'accueil de nouveaux habitants afin de conforter l'équilibre sociodémographique du village, dans des proportions compatibles avec sa taille et son statut de Commune rurale et similaires à l'évolution constatée ces 15 dernières années.

Face à la perte d'habitat et au vieillissement pressenti de sa population, la Commune souhaite permettre et encadrer le développement démographique du bourg.

Pour cela, afin de faciliter l'accueil des nouveaux habitants et d'anticiper les capacités des réseaux, la Commune s'oriente vers un développement démographique quasi comparable à celui constaté entre 2009 et 2020 (+0.3%).

Ainsi, les élus ont souhaité fixer un objectif démographique aux alentours de 494 habitants d'ici 15 ans, représentant une croissance annuelle moyenne de 0.4% par an (conformément au SCOT).

Objectif de croissance démographique 2035	0,4% / an
Données d'entrée	
Population 2020	465
Résidences principales 2020	189
Taux d'occupation 2020	2,5
Taux d'occupation projeté 2035	2,4
Objectif démographique 2035	494
Accueil de populations nouvelles	29
Besoin théorique en nouveaux logements	
Nombre de logements nécessaires pour le maintien de la population	8
Nombre de logements nécessaires pour l'accueil de nouveaux habitants	12
Besoin théorique total	20
Renouvellement	
Logements vacants	0
Réhabilitations	0
Lotissement autorisé	6
Espaces interstitiels	21
Total	27
Extension	
Nombre de logements en extension (densité brute 18lgt/Ha)	-7
Besoin en extension en ha	-0,40

Cet objectif démographique permet de renouveler sa population, maintenir l'équilibre social et générationnel, conforter son cadre de vie, tout en préservant la commune d'une politique expansionniste source de consommation des terres agricoles.

Ce seuil démographique est un maximum que la municipalité pourrait atteindre si toutes les capacités de construction rendues possibles à court et moyen termes au sein des zones constructibles étaient utilisées.

En effet, il est impossible de prévoir exactement combien de logements seront créés. Les élus ont conscience que la carte communale ne donne pas les moyens juridiques d'encadrer strictement le nombre de nouveaux logements puisqu'elle ne permet pas de définir le contour opérationnel des opérations à prévoir ni le nombre de logements à réaliser sur un secteur donné par exemple.

La croissance envisagée ici est corrélée à l'analyse réalisée sur le territoire pour prendre en compte les possibilités de création de logements dans le bâti actuel (espaces interstitiels dits « dents creuses »). La Commune choisit donc de conserver un objectif positif mais modéré de croissance démographique, afin de pérenniser une bonne intégration des nouveaux habitants au sein du village, conformément à l'esprit du PADD du SCoT qui prône une croissance démographique modérée et une répartition équilibrée de la population sur son territoire.

L'objectif démographique s'inscrit également en cohérence avec les orientations du SCOT et notamment la volonté de :

- Maintenir une vie locale dynamique par des centralités de proximités actives. D'après le SCOT, la Commune doit demeurer active grâce à la préservation de son équilibre générationnel et social. Il s'agit de sauvegarder ses spécificités par le maintien d'une vie locale et de son cadre de vie.

- Prévoir une croissance démographique réaliste en fonction du poids des polarités de manière à répondre aux enjeux de la durabilité agricole, sociale et environnementale sur l'ensemble du territoire du SCOT. Les projections démographiques retenues par la Commune s'inscrivent ainsi en cohérence avec celles ventilées par le SCOT (0.4% pour les communes de centralités dont fait partie Orgeux).

Répartition des objectifs démographiques par type de polarités entre 2020-2040 (chiffres estimatifs)

Type de polarité	Population 2020		Population 2040		Population 2020-2040		Population 2010-2020
	Nombre (estimation)	Poids	Nombre (objectif)	Poids	Variation absolue	TCAM	TCAM
Cœur urbain *(Dijon)*	157 800	53%	179 200	54%	21 400	0,6%	0,4%
Pôles urbains métropolitains *(Chenôve, Chevigny-St-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Quetigny, St-Apollinaire, Talant)*	74 200	25%	83 250	25%	9 050	0,6%	0,6%
Pôles intermédiaires *(Marsannay-la-Côte, Plombières-lès-Dijon, Genlis, Arc-sur-Tille, St-Julien/Clénay)*	17 950	6%	20 800	6%	2 850	0,7%	-0,2%
Pôles relais *(Aiserey, Ruffey-lès-Echirey, Varois-et-Chaignot)*	4 700	2%	5 400	2%	700	0,7%	0,3%
Centralités de proximité	42 250	14%	45 850	14%	3 600	0,4%	1,2%
SCoT du Dijonnais	**296 900**	**100%**	**334 500**	**100%**	**37 600**	**0,6%**	**0,5%**

Prévoir un développement urbain maîtrisé, à même de satisfaire les besoins en logements nécessaires à l'accueil des nouveaux habitants, en maintenant une approche économe en consommation foncière et le cadre de vie du village, par une urbanisation raisonnée au sein du bourg, notamment de la partie actuellement urbanisée, et en continuité directe de celui-ci, en privilégiant la mobilisation et la compacité des espaces déjà urbanisés.

Dans le respect des orientations du SCOT du Dijonnais, la Commune souhaite permettre un développement urbain modéré (pour rétablir la croissance), cohérent avec les capacités des réseaux, et respectueux du cadre de vie du territoire, l'objectif étant d'assurer une bonne intégration des nouveaux habitants.

L'objectif démographique retenu prévoit ainsi la création de 20 logements sur les 15 prochaines années, soit 1.5 logement par an environ. Cet objectif tient compte et anticipe la poursuite du phénomène de desserrement des ménages observé sur la Commune. En effet, une des conséquences du desserrement conduit à la nécessité de construire un plus grand nombre de logements pour loger le même nombre de personnes. Aussi, son anticipation apparaît nécessaire pour maintenir a minima la population actuelle.

Dans la poursuite des orientations du SCOT, et notamment des objectifs de gestion économe du territoire et de modération la consommation de terres agricoles et naturelles, les élus ont réalisé une analyse fine du potentiel de renouvellement mobilisable au sein de la trame bâtie, par mobilisation de la vacance (et du potentiel de réhabilitation) et par aménagement des espaces interstitiels.

Ce travail exhaustif permet de mobiliser en priorité les logements à réaliser au sein des espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour préserver et valoriser les espaces agricoles par la maîtrise de la consommation foncière.

D'après le SCOT, l'enveloppe urbaine désigne un périmètre contenant un espace urbanisé formant un ensemble cohérent. Cette enveloppe est délimitée sur la base de l'état de l'urbanisation à la date de l'approbation du SCoT en y incluant les espaces bâtis et les espaces non bâtis éventuellement enclavés dans l'urbanisation qui ne présentent pas de fonctionnalité agricole ou naturelle. L'enveloppe urbaine qui a servi de base à l'analyse du potentiel de renouvellement s'appuie sur celle délimitée par le SCOT (confère justification de la Partie Actuellement Urbanisée).

L'analyse du potentiel de renouvellement tient compte également des contraintes présentes sur le territoire, notamment de l'aléa inondation présent sur toute la partie Est du bourg. Comme exposé précédemment, les capacités de renouvellement présentes au sein du bourg (21 logements) répondent aux besoins de création de logements et permettent de satisfaire à l'objectif démographique retenu sans engendrer de consommation de terres agricoles en extension de la trame urbaine.

Il est noté que le nombre de logements en renouvellement semble légèrement supérieur aux besoins à mobiliser pour répondre à l'objectif démographique fixé. Toutefois, ce nombre (21 logements) est fixé sur la base de postulats mathématiques (application d'une densité au regard de leur emprise et déduction d'un pourcentage de 20% pour tenir compte de la mixité de destination admises). La densité n'est pas imposée par le SCOT au titre des capacités de renouvellement, les élus ont fait le choix de partir sur la base de celle imposée pour rester cohérents dans le raisonnement entrepris. Toutefois il peut être envisagé que cette densité ne sera pas celle qui sera réellement mise en œuvre. De même, la Commune a retenu un espace interstitiel au centre du village permettant de mobiliser 3 logements en renouvellement. Cependant cet espace est aujourd'hui agricole et ne pourra être mobilisé sur les 15 prochaines années au titre du renouvellement (il n'est toutefois pas possible de le retirer de l'enveloppe

urbaine étant donné sa configuration). Enfin, bien que le nombre de logements affichés en renouvellement soit quelque peu supérieure aux capacités engendrées par l'objectif démographique, l'emprise de la zone urbaine retenu comme constructible s'inscrit sur une emprise plus restreinte que celle imposée par le SCOT, sans création d'extension de l'urbanisation.

Prioriser le développement du bourg par le simple jeu du renouvellement est un pari risqué pour les élus car ils ne disposent pas d'outils réglementaires pour encadrer le développement de ces espaces et contrôler la nature ou le nombre des constructions qui pourront être réalisées. Cela contribue toutefois à valoriser le cadre de vie du bourg et à renforcer son attractivité dans la lignée des orientations du SCOT :

- Faciliter le déploiement des mobilités pour une réduction des déplacements contraints
- Rechercher une haute qualité paysagère et patrimoniale pour améliorer l'attrait du territoire du SCoT du Dijonnais
- Maintenir les entités paysagères dans le temps, notamment celles des basses vallées de Tille et Ouche à laquelle appartient Orgeux.

S'inscrire en cohérence avec le contexte législatif et réglementaire et notamment avec les lois Grenelles, ALUR et les orientations du SCOT du dijonnais approuvé le 09/10/2019, s'agissant notamment de la préservation des espaces agricoles et naturels participant à pérenniser son cadre de vie et sa ruralité.

Ce parti passe par une délimitation des zones constructibles au plus proche de la morphologie urbaine du bourg, dans le respect de l'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme prescrivant la délimitation des zones constructibles d'une carte communale.

Sur le plan paysager, les élus souhaitent protéger la bonne insertion paysagère du bourg, la délimitation de la zone constructible s'attache ainsi à maintenir une certaine compacité du bourg en s'inscrivant dans la morphologie urbaine. La définition de l'emprise constructible s'attache à répondre aux besoins de développement et favorise une meilleure intégration des constructions via une maintien des franges urbaines.

Les choix de zonage arrêté par la municipalité n'empêchent pas la réalisation des projets de développement agricoles, lesquels sont autorisés aussi bien en zone constructible que non constructible. Une réunion avec la profession agricole a notamment permis de mettre en lumière les projets de développement éventuel, la proposition de zonage les prenant en compte.

Dans l'ensemble, les espaces naturels, en particulier la forêt, les boisements, les zones humides, les cours d'eau et leurs abords restent classés inconstructibles, bien qu'une certaine constructibilité soit toutefois permise mais encadrée par le Code de l'Urbanisme. Là encore, la Carte Communale n'a pas les outils et moyens juridiques ou réglementaires permettant d'identifier les secteurs à protéger de toute inconstructibilité pour des motifs paysagers, environnementaux ou écologiques.

Si la carte communale ne dispose pas des outils permettant d'identifier les secteurs à protéger et les moyens juridiques ou réglementaires permettant d'identifier les secteurs à protéger, il

appartient aux porteurs de projets de vérifier que les opérations qu'ils souhaitent réaliser n'impactent pas de zone humide. Ainsi les projets, aménagements, ouvrages et installations impactant une zone humide sur une superficie supérieure à 1000m² (0.1 ha) sont soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3310 de l'article R.214-1).

Les écarts de construction sont classés inconstructibles dans un objectif de préservation de la charpente naturelle et paysagère du territoire (notamment en termes de continuités écologiques et paysagères).

En outre, en matière de cadre de vie les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique sont également à prendre en compte. Nonobstant la volonté affichée de concentrer le développement, ce qui limite les déplacements motorisés endogènes, il est utile de rappeler que la promotion d'un habitat sobre en énergie et recourant aux technologies des énergies renouvelables va dans le sens des engagements globaux issus de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

En outre, il convient de rappeler, au regard des enjeux de santé-environnement, que la présence de plantes allergisantes nécessite des mesures préventives, en particulier dans les espaces en friche ou en attente d'aménagement (ceci concerne notamment l'ambroisie, confère arrêté interministériel 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé).

Globalement cet objectif répond aux orientations du SCOT, à savoir :

- La protection des réservoirs de biodiversité et des milieux ouverts et semi-ouverts
- Le maintien de l'activité agricole
- La préservation des corridors écologiques identifiés à l'Est du bourg

Enfin, le Conseil Départemental rappel qu'il participe activement au développement des filières locales et à la promotion des produits 100 % Côte-d'Or. Ces thématiques constituent l'un des axes forts de la politique agricole Départementale renforcée par un nouvel accord-cadre signé avec la Chambre d'Agriculture de la Côte-d'Or pour la période 2020-2025.

Depuis fin 2019, le Département porte avec la Chambre d'Agriculture un Projet Alimentaire Territorial départemental (PATd). Cette démarche volontaire et collective s'inscrit dans la continuité de la politique agricole et alimentaire mise en place depuis 2011. L'un des objectifs est de développer et favoriser l'accès à une alimentation locale et de qualité pour tous les Côte-d'Oriens.

À travers cette démarche, le Département s'engage à soutenir l'activité agricole, maintenir l'activité en milieu rural, préserver le foncier agricole, entretenir les paysages, et assurer un approvisionnement de qualité aux Côte-d'Oriens.

La délimitation des zones constructibles telle que présentée dans le projet de carte communale, permet de limiter le développement de l'urbanisation et ainsi de préserver les terres agricoles.

Toutes ces considérations fondent les choix retenus pour la délimitation des zones constructibles et non constructibles de la Carte Communale.



QUELS SONT LES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE DE ZONAGE ?

Le zonage apparaît dans le document graphique de la Carte Communale. Ce document graphique, appelé également plan de zonage, délimite les zones constructibles et non constructibles de la commune.

D'après les articles L.161-4 et R.161-4 du code de l'urbanisme :

« Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :
1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
2° Des constructions et installations nécessaires :
a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
b) A l'exploitation agricole ou forestière ;
c) A la mise en valeur des ressources naturelles. »

Le zonage précise également les secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage de zones habitées. Il peut également délimiter les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. Toutefois, les élus n'ont pas souhaité instituer de tels secteurs dans le projet de carte communale.

Le zonage est la traduction du parti d'aménagement retenu par la Commune au vu des besoins et enjeux recensés sur la Commune, notamment au regard de l'étude socio-économique, du diagnostic paysager de l'ensemble du territoire communal, de l'analyse de l'état initial de l'environnement et du cadre de vie, de l'analyse de l'espace bâti et des servitudes et contraintes.

Le projet de carte communale doit également être justifié au regard :

- Des éléments du « porter à la connaissance de l'Etat », qui compile notamment des informations sur les législations, règlements et contraintes qui s'imposent à la commune.
- De la prise en compte de l'environnement et des paysages, problématique traitée dans la partie du rapport de présentation présentant l'évaluation environnementale de la carte communale.
- De la préservation des éléments architecturaux et urbanistiques.
- Des normes et contraintes supra-communales qui s'imposent au territoire.

La présence ou non des viabilités (accès, réseaux en capacité suffisante…), a été déterminante pour définir la zone constructible, puisque si un secteur qui ne dispose pas des viabilités est classé constructible, ces dernières sont en principe à la charge de la commune.

Le tableau des superficies de la Carte Communale est le suivant, la justification du zonage est exposée ci-après.

	Emprise en hectares	Proportion sur la Commune
ZC	22.89	4.79 %
ZNC	454.76	95.21 %
Total commune	**477.65**	**100 %**

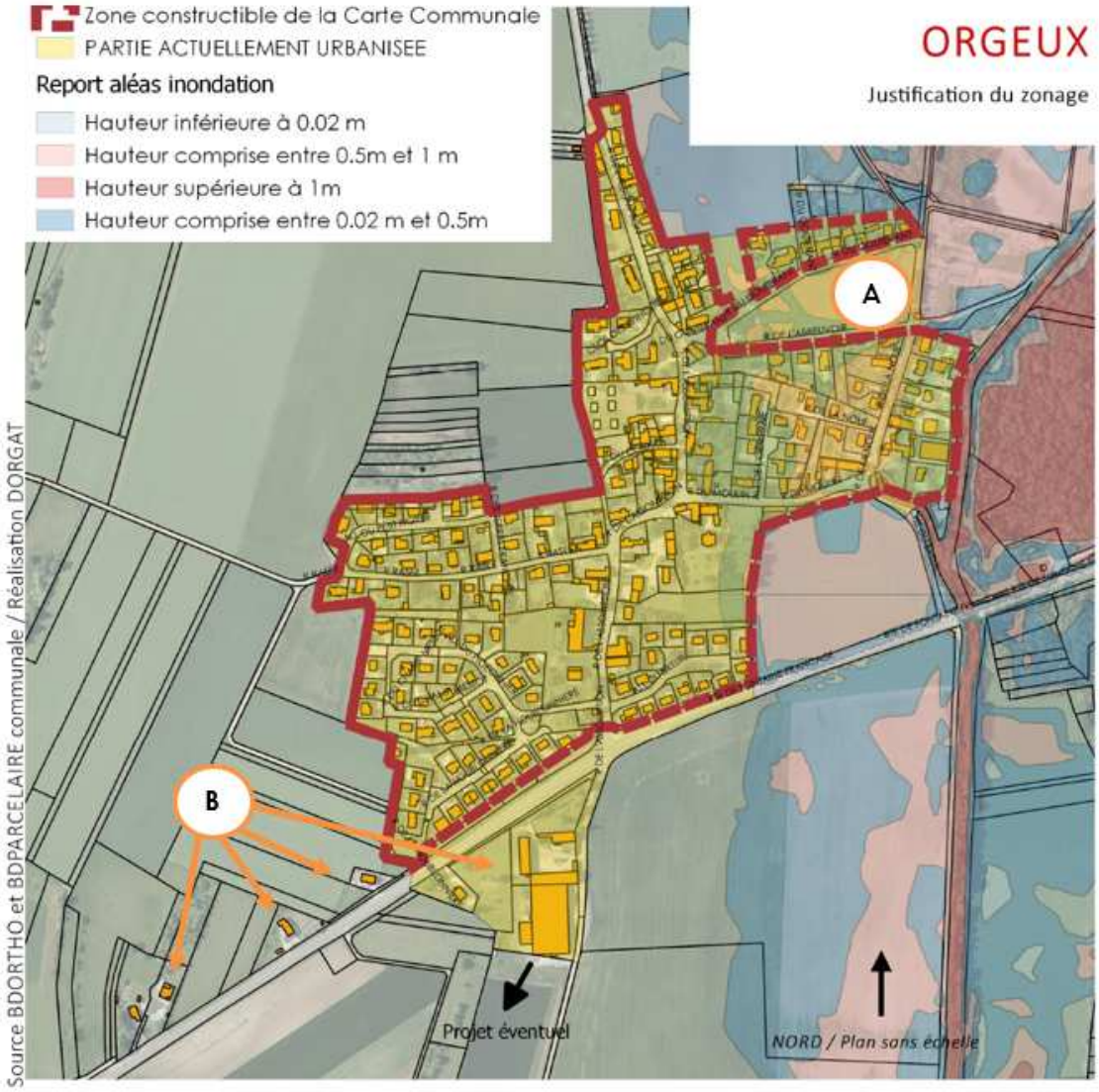
LA DÉLIMITATION DES SECTEURS CONSTRUCTIBLES

Le modèle de développement urbain choisi, dont la délimitation est présentée ci-après, est un développement regroupé et compact au sein de la trame urbaine, sans extension.

Le contour du secteur constructible de la carte communale tient compte du besoin de limiter le développement du mitage et d'encadrer l'urbanisation des secteurs à vocation d'habitation, étant rappelé les prescriptions du Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.101-1 et 2 qui prônent un équilibre entre le développement des communes et une utilisation économe des sols, la protection des espaces naturels et forestiers, la préservation des activités agricoles et du patrimoine, la prévention des risques et des nuisances.

La délimitation de la zone constructible tend à conserver la configuration groupée du bourg, et à garder sa cohérence et son unité. Elle assure également la prise en compte des capacités des voiries et des réseaux d'eau potable, d'assainissement, et de desserte incendie, et leur degré d'équipements.

Plus précisément, dans l'ensemble le tracé de la zone constructible s'appuie sur l'emprise de la Partie Actuellement Urbanisée telle que délimitée au titre du diagnostic, les principales modifications justifiant une exclusion de la zone constructible sont définies ci-dessous :



A : Comme exposé, le tracé de la zone constructible tient compte des risques d'inondations existants sur la partie Est du bourg. Ce zonage prend en compte les enjeux environnementaux et écologiques existants sur ce secteur et la nécessité de préserver, restaurer les corridors écologiques existants (notamment ceux identifiés au titre du SCOT).

À noter que suite à l'évaluation d'incidences de la Carte Communale rendue courant juillet 2021, le projet présenté à la population a été légèrement modifié pour réduire les risques d'incidences liés aux inondations ou au ruissellement. En effet, le bilan des incidences conclu que globalement « *la carte communale a des incidences limitées sur le milieu naturel et le paysage : la zone constructible est restreinte à l'enveloppe urbaine actuelle et les enclaves agricoles ou naturelles impactées présentent des enjeux écologiques faibles. Néanmoins, une enclave présente une sensibilité accrue au ruissellement et aux inondations. Nous proposons de retirer cette zone (n°3) du périmètre constructible. Nous proposons également d'améliorer l'information sur le risque mouvement de terrain lié aux sols argileux et les dispositions constructives à mettre en place, par l'ajout d'une plaquette d'information en annexe du rapport de présentation.*

Enfin, nous attirons l'attention de la Municipalité sur les enjeux paysagers liés à la zone 1 au sud du village, avec la présence d'un parc arboré qui participe à l'image du village depuis la RD960. La carte communale ne permet pas d'encadrer les aménagements sur cette zone, il conviendra d'être vigilant sur la qualité des aménagements proposés sur ce secteur. »

Suite à ces conclusions, les élus ont décidé de donner suite aux recommandations de l'environnementaliste en réduisant l'emprise de la zone constructible au niveau du secteur 3 mentionné et localisé sur la carte ci-contre.

Trois enclaves sont impactées par la zone constructible de la carte communale. Elles sont localisées sur la figure suivante.

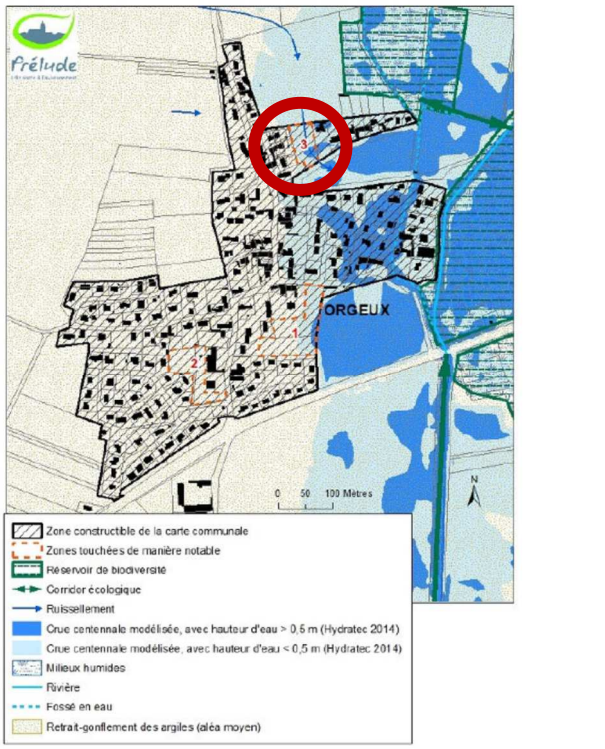


Figure 1 : Zones touchées de manière notable

B : Les écarts de constructions d'habitat, maisons isolées de la trame urbaine, ont été classés en zone non constructible mais la réglementation attachée à cette zone permet d'assurer leur préservation via la possibilité de réaliser des extensions et des annexes.

Ce choix de zonage permet de ne pas étendre outre mesure le bourg le long de la départementale, pour ne pas multiplier les accès individuels sur cet axe très fréquenté (risque d'insécurité). Stopper le développement linéaire du bourg permet également de répondre aux recommandations du conseil départemental et favoriser le maintien du caractère regroupé du bourg.

La même réflexion a été apportée sur les bâtiments situés au Sud de la Départementale. Cet axe constitue en effet une barrière à l'urbanisation que les élus souhaitent maintenir pour ne pas favoriser la traversée (éventuelle d'enfants) dans les constructions qui pourraient se développer au sein de l'espace interstitiel existant.

LA DÉLIMITATION DES SECTEURS NON CONSTRUCTIBLES

La zone non constructible, à vocation principalement agricole et forestière de la carte communale, couvre quant à elle le reste du territoire communal. Elle recouvre en particulier toutes les terres agricoles, les boisements, les cours d'eau et leurs abords. Elle s'étend également sur la zone de ressource stratégique pour l'Alimentation en Eau Potable située à l'Est du territoire et prend en compte les périmètres de protection rapproché et éloigné du puit de captage.

Plus précisément elle couvre :

- Des terres agricoles, et permet les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles. Ce zonage permet a priori la construction de nouveaux bâtiments agricoles, et l'extension des bâtiments existants. Il couvre les terres indispensables aux exploitations. Il assure la pérennité, la préservation, et le cas échéant, le développement des exploitations existantes.
- Les parcelles soumises à un risque naturel (glissement, éboulement, retrait-gonflement des argiles)
- Le réseau hydrographique de la Commune (petits ruisseaux et rus)
- Les milieux humides et le couvert forestier, ainsi que plus généralement les éléments de la trame verte et bleue
- Les secteurs d'intérêt écologique
- Les éléments remarquables du paysage naturel

En zone non constructible à vocation naturelle, les nouvelles constructions à vocation d'habitat (si non nécessaires et directement liées à une exploitation agricole) ou d'activité autres qu'agricoles ou forestières, sont interdites pour préserver ces espaces.

En outre, comme indiqué précédemment, certaines emprises de la Partie Actuellement Urbanisée ont été classées en zone inconstructible pour répondre à des motifs spécifiques de protection et de mise en valeur des contraintes, et activités agricoles présentes sur le territoire. Et notamment pour rester en cohérence avec le projet de développement de la Commune. En effet un travail d'analyse préalable du potentiel de logements mobilisables a été réalisé sur le territoire, permettant de préserver la réalisation d'un potentiel d'urbanisation trop important par rapport à l'objectif de population que s'est fixé la commune.

VIII LES INDICATEURS NÉCESSAIRES À L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal procède dans un délai de six ans après l'élaboration de la Carte Communale, à une analyse des résultats de son application notamment en ce qui concerne l'environnement (article R.161-3 du Code de l'Urbanisme).

Cette analyse est faite au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme et s'apprécie en fonction des indicateurs précisés dans le tableau suivant. Elle porte sur l'analyse plus précise des grands objectifs de la Carte Communale en termes d'aménagement du territoire et de préservation de l'environnement.

Le tableau dresse la liste non exhaustive des critères et indicateurs de suivi de la Carte Communale, ainsi que leurs modalités, retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier le cas échéant à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager si nécessaire les mesures appropriées.

Qu'est-ce qu'un indicateur ? *Données quantitatives qui permettent de caractériser une situation évolutive, une action ou les conséquences d'une action. Elles supposent d'être évaluées puis comparées sur une échelle temporelle. L'élaboration d'un ensemble d'indicateurs doit permettre l'évaluation d'une situation et faciliter les comparaisons dans l'espaces et le temps.*

La dégradation d'un indicateur peut ne pas imputable à l'application de la Carte Communale, dans ce cas la Commune s'interrogera sur les raisons de cette dégradation et les liens possibles avec la mise en œuvre du document. Enfin, les indicateurs proposés peuvent se définir en fonction des limites administratives d'ORGEUX, mais également à une plus large échelle intercommunale.

Objectifs	*Indicateurs proposés*
DÉMOGRAPHIE	- *Nombre de nouveaux habitants* - *Nombre total d'habitants*
LOGEMENT	- *Nombre de permis* - *Nombre de nouveaux logements* - *Localisation des nouvelles constructions*
ENVIRONNEMENT / AGRICULTURE	- *Nombre d'extension ou nouvelles constructions en dehors des zones constructibles* - *Emprises des terres agricoles et forestières consommées pour les besoins de l'habitat et de l'économie* - *Évolution de la surface agricole de la Commune* - *Nombre et localisation des projets au sein des périmètres de protection*
RISQUES	- *Évolution du nombre d'habitants soumis aux risques d'inondation éventuel*
ÉCONOMIE	- *Nombre d'entreprises ou commerces nouvellement implantés*
RÉSEAUX	- *Capacité de la STEP* - *Nombre d'abonnés*
	- *Qualité de l'eau distribuée* - *Nombre d'abonnés*

CARTE COMMUNALE

Commune d'ORGEUX (21469)

PIECE N°2.2 – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉTUDE D'INCIDENCES

Prescrite par délibération en date du 13/07/2019
Approuvée par délibération en date du 23/03/2023

Le 30 mars 2023 DATE ET VISA

le Maire Jacques MEDEAU

DOSSIER D'APPROBATION

MAIRIE D'ORGEUX 21490 (Côte d'Or) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 12 MAI 2023
Le Préfet,

Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation,
La chef de bureau,

Evelyne MORI

Prélude
Urbanisme & Environnement

Mandataire - Cabinet d'Urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte – 21000 DIJON
03 80 73 05 90
www.dorgat.fr

Commune d'Orgeux (21)

ÉLABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

État initial de l'environnement

Milieu naturel et paysage



Prélude
Urbanisme & Environnement

Dossier D19-012

Juillet 2020

Sommaire

1. SITUATION 4

2. MILIEU PHYSIQUE 5

2.1. RELIEF 5
2.2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE 5
2.3. LES SOLS 7
2.4. LA RESSOURCE EN EAU 8
2.4.1. Les eaux superficielles 8
2.4.2. Les eaux souterraines 11
2.4.3. Les zones humides 14
2.4.4. Les orientations supracommunales 16
2.5. LES RISQUES NATURELS 20
2.5.1. Le risque mouvement de terrain lié aux argiles 20
2.5.2. Le risque de glissement de terrain 20
2.5.3. Le risque sismique 21
2.5.4. Le risque radon 21
2.5.5. Inondations et ruissellement 21
2.6. LE CLIMAT 27

3. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ 29

3.1. CONTEXTE NATUREL 29
3.1.1. Situation 29
3.1.2. Les zones d'inventaire du patrimoine naturel (Z.N.I.E.F.F.) 29
3.1.3. Situation par rapport à Natura 2000 31
3.2. LA FLORE 32
3.2.1. Occupation du sol 32
3.2.2. Les milieux naturels et semi-naturels 34
3.2.3. Les espèces floristiques remarquables 37
3.2.4. Alerte plantes exotiques envahissantes (invasives) 38
3.3. LA FAUNE 40
3.3.1. Les mammifères 40
3.3.2. Les oiseaux 40
3.3.3. Les amphibiens et les reptiles 41
3.3.4. Les poissons 42
3.3.5. Les insectes 42
3.4. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE 43
3.4.1. Définitions 43
3.4.2. La trame verte et bleue régionale 44
3.4.3. La trame verte et bleue du SCoT 45
3.4.4. Analyse de la trame verte et bleue locale 46
3.5. HIÉRARCHISATION ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL 49
3.5.1. Milieux à fort intérêt écologique 49
3.5.2. Milieux à intérêt écologique moyen 49
3.5.3. Milieux à intérêt écologique faible 49

4. PAYSAGE 51

4.1. LES UNITÉS PAYSAGÈRES 51
4.2. LES ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE (HORS BÂTI) 53
4.2.1. La Norges et les milieux humides associés 53
4.2.2. Les espaces jardinés en périphérie du village 53
4.2.3. Les haies et les alignements d'arbres 54
4.3. UNE ARTIFICIALISATION ET UNE BANALISATION DU PAYSAGE 54

5. ENJEUX ET RECOMMANDATIONS 56

BIBLIOGRAPHIE 58

Illustrations

Figure 1 : Situation de la commune d'Orgeux 4
Figure 2 : Topographie locale (d'après la carte topographique au 1/25000 de l'IGN) 5
Figure 3 : Carte géologique simplifiée (d'après la carte géologique au 1/50000 du BRGM) 6
Figure 4 : Unités pédologiques (d'après le Référentiel pédologique de Bourgogne, 2000) 7
Figure 5 : Réseau hydrographique 8
Figure 6 : Masses d'eau souterraines (source : Agence de l'Eau RMC) 11
Figure 7 : Périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable 13
Figure 8 : État des connaissances sur les milieux humides à Orgeux 15
Figure 9 : Aléa glissement de terrain 20
Figure 10 : Aléa inondations en 2009 (étude SOGREAH) 22
Figure 11 : Aléa inondations (source : DDT21, Hydratec 2014) – Territoire communal 23
Figure 12 : Aléa inondations (source : DDT21, Hydratec 2014) - Zoom sur le village d'Orgeux 24
Figure 13 : Zones sensibles aux remontées de nappe (d'après données BRGM) 24
Figure 14 : Ruissellement (données locales) 25
Figure 15 : Données statistiques climatiques de la station météo de Dijon-Longvic 27
Figure 16 : Moyenne des températures calculée sur les stations Météo France de Bourgogne (source : ADEME / Alterre) 28
Figure 17 : Zones d'inventaire du patrimoine naturel (Sources données : DREAL BFC, CENB) 30
Figure 18 : Répartition de l'occupation du sol (SIG Prélude, 2020) 32
Figure 19 : Occupation du sol (2020) 33
Figure 20 : Espèces exotiques envahissantes inventoriées (données Prélude) 39
Figure 21 : Schéma de principe des continuités écologiques de la trame verte et bleue 43
Figure 22 : Enjeux Trame verte et bleue régionale 45
Figure 23 : Continuités écologiques de la trame bleue (milieux aquatiques et humides) 47
Figure 24 : Continuités écologiques de la trame verte (sous-trame des milieux forestiers) 48
Figure 25 : Hiérarchisation écologique du territoire communal 50
Figure 26 : Évolution du paysage entre 1962 et 2017 (Source : Géoportail) 55
Figure 27 : Principaux enjeux liés au milieu naturel et au paysage 57

1. Situation

La commune d'Orgeux est située dans le département de la Côte d'Or, à 8 km au nord-est de la de la ville de Dijon.

Le territoire communal s'étend sur 477 hectares d'une plaine cultivée traversée du nord au sud par la rivière de la Norges et par l'autoroute A31.

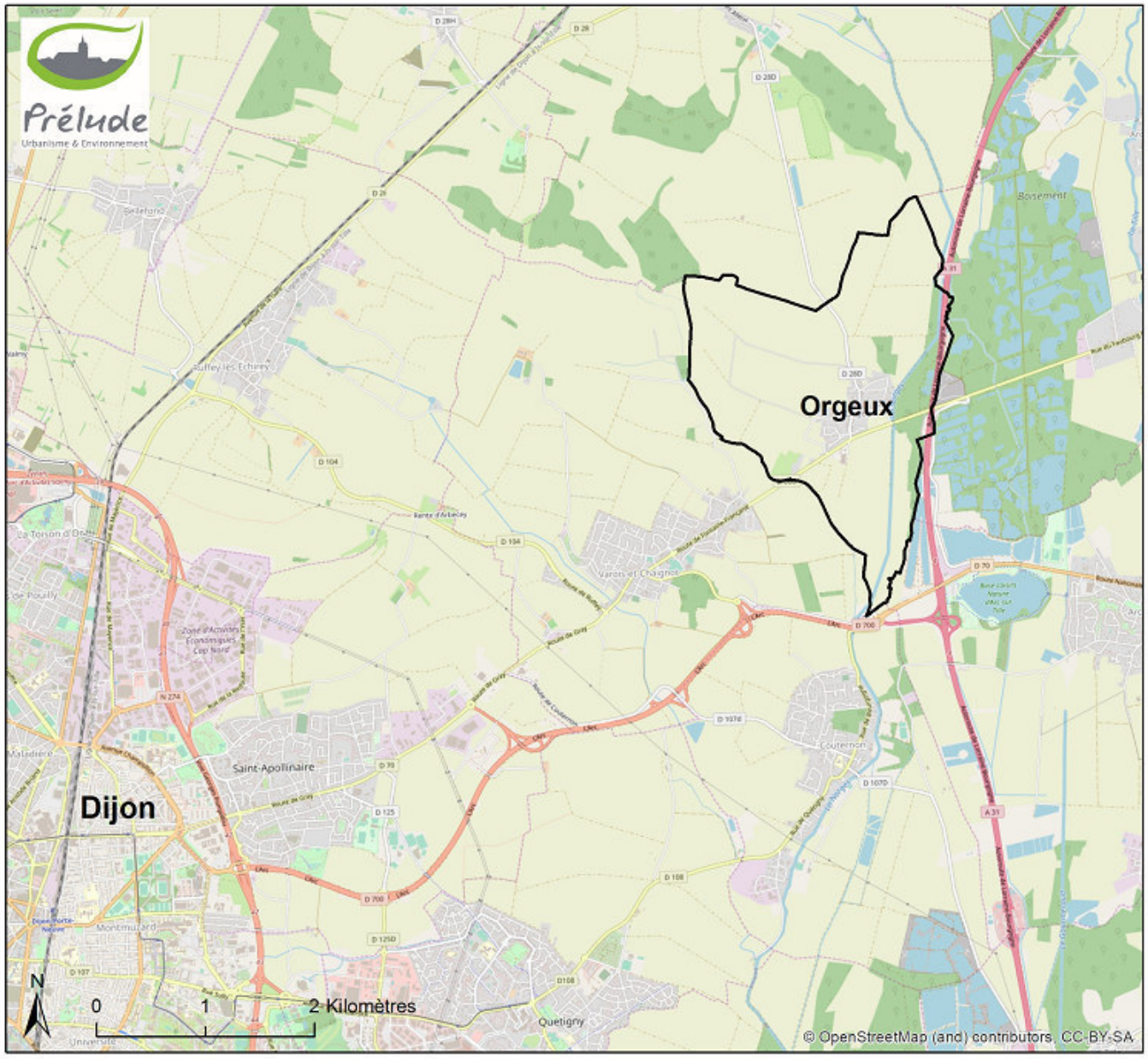


Figure 1 : Situation de la commune d'Orgeux

Orgeux compte 465 habitants[1]. Elle appartient à la Communauté de communes Norge et Tille qui regroupe 14 communes pour une population de 15851 habitants. Le territoire est couvert par le Schéma de cohérence territorial (SCoT) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019.

[1] Source : INSEE (population légale 2017)

2. Milieu physique

2.1. Relief

La commune d'Orgeux s'inscrit dans la basse vallée de la Tille qui prend la forme d'une vaste plaine humide et cultivée dans la continuité de la plaine dijonnaise. L'altitude du territoire oscille entre 215 et 239 mètres NGF. Le territoire est traversé du nord au sud par l'autoroute A31 qui suit l'axe de la plaine et qui vient modifier la topographie dans cette vaste étendue plate.

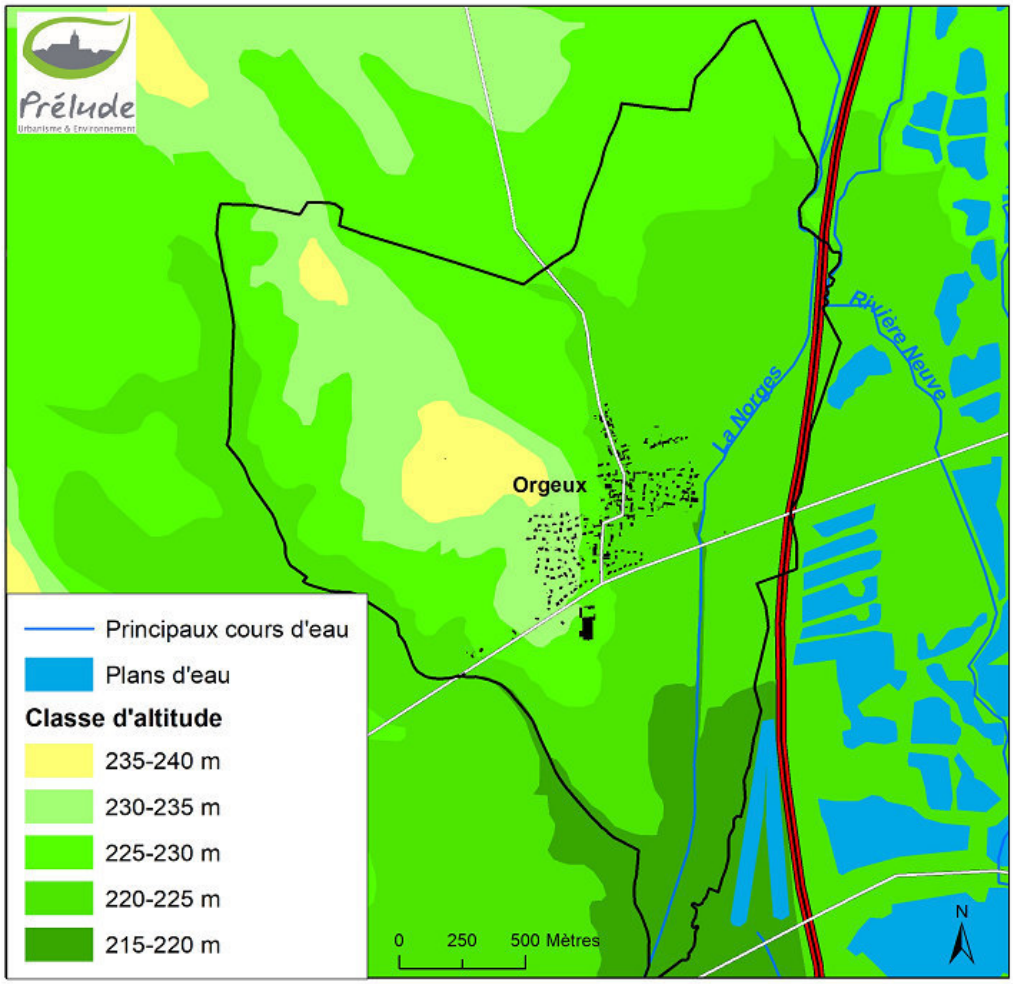


Figure 2 : Topographie locale (d'après la carte topographique au 1/25000 de l'IGN)

2.2. Contexte géologique

Source données : carte géologique au 1/50 000 du BRGM.

La basse vallée de la Tille s'inscrit dans le fossé tectonique bressan qui s'est effondré au Tertiaire et qui a progressivement été comblé de sédiments lacustres et fluviatiles comme les conglomérats, les marnes, les argiles, les sables et les graviers.

Le long de la Norges, le sous-sol d'Orgeux est formé de sables et de cailloux roulés calcaires en provenance d'apports anciens de la rivière (Fy). Ces alluvions sont recouvertes par une faible épaisseur de limons argileux chargés en humus et contenant des niveaux lenticulaires sableux (Fz). Ces alluvions deviennent franchement tourbeuses entre la Norges et la Tille (FzT), elles correspondent à l'ancien Marais des Tilles.

Les sables et les graviers sont exploités pour la production de granulats, comme en témoignent les nombreux plans d'eau dans la plaine entre la Tille et la Norges. Ces granulats servent à la production de béton et à la construction d'ouvrages de génie civil.

À l'Ouest du territoire affleure un ensemble complexe de marnes, de calcaires et de conglomérats à galets calcaires, intitulé « Complexe saumon du Dijonnais » (g3) en raison de la couleur saumon de la formation (couleur liée aux oxydes de fer). Ce complexe est recouvert d'importants placages argileux (H) et de colluvions argileux-limoneux (CF) dans les vallées secondaires.

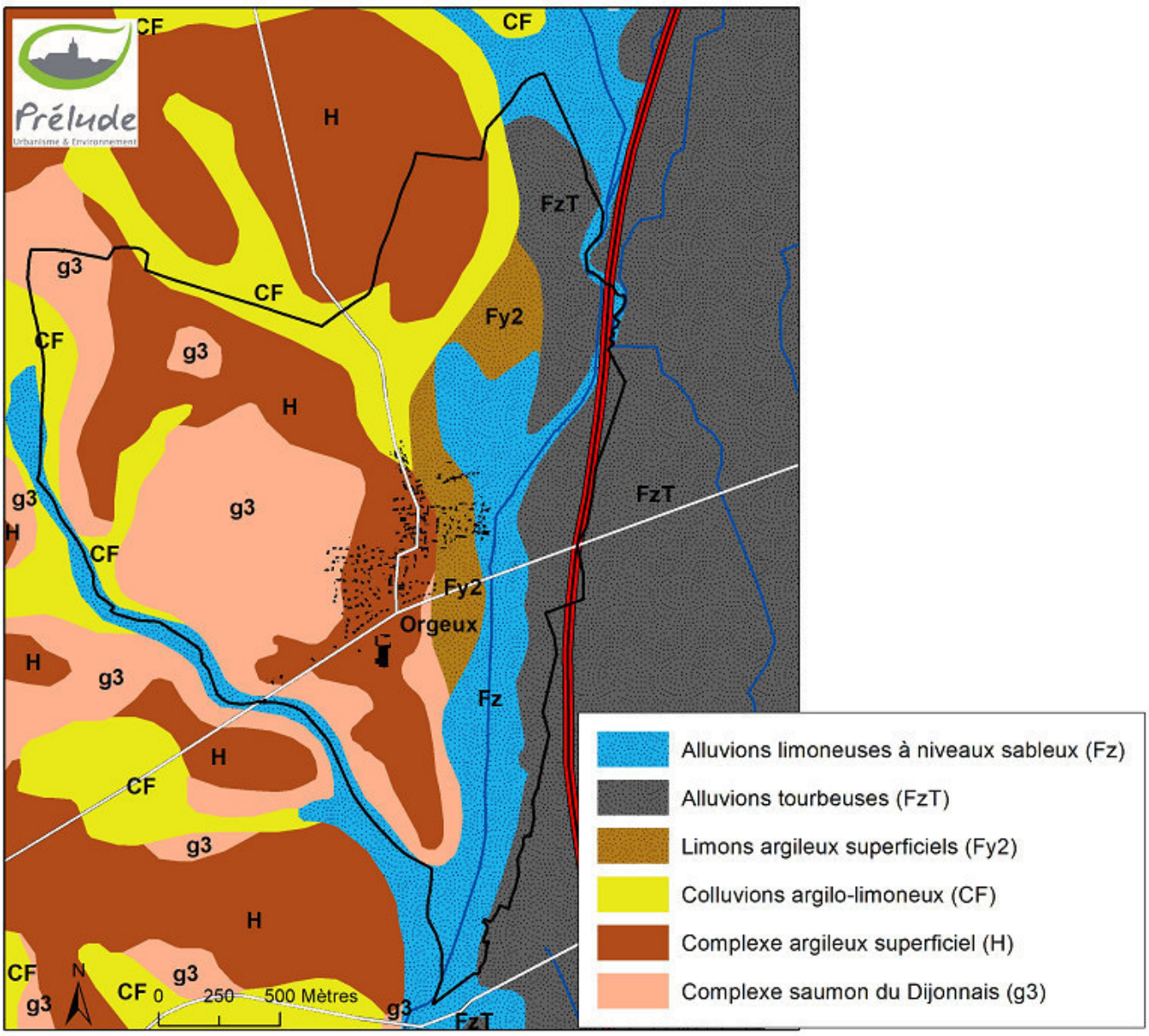


Figure 3 : Carte géologique simplifiée (d'après la carte géologique au 1/50000 du BRGM)

2.3. Les sols

Source données : Référentiel pédologique de Bourgogne à 1/250 000. Régions naturelles, pédopaysages et sols de la Côté d'Or (INRA, 2000), version web (https://bourgogne.websol.fr/carto).

D'après le référentiel pédologique de Bourgogne, la commune d'Orgeux est concernée par 4 unités de « pédopaysages » (UCS), chaque unité étant caractérisée par un ou deux types de sols.

- La rivière de la Norges à l'Est du territoire traverse des sols superficiels gravelo-caillouteux calcaires, localement humifères, liés aux alluvions de la plaine de la Tille (UCS6). Ces sols sont régulièrement saturés en eau par des phénomènes de remontée de nappe.
- Le village repose sur des sols limono-argileux et des sols argilo-calcaires caractéristiques des collines du Dijonnais (UCS 20 et UCS17).
- L'extrémité Nord du territoire communal s'étend sur des sols limoneux hydromorphes, autrefois boisés (bois de Saint-Julien), aujourd'hui principalement voués à la grande culture (UCS 11).

Les sols fertiles et drainés de la plaine sont propices à la céréaliculture.

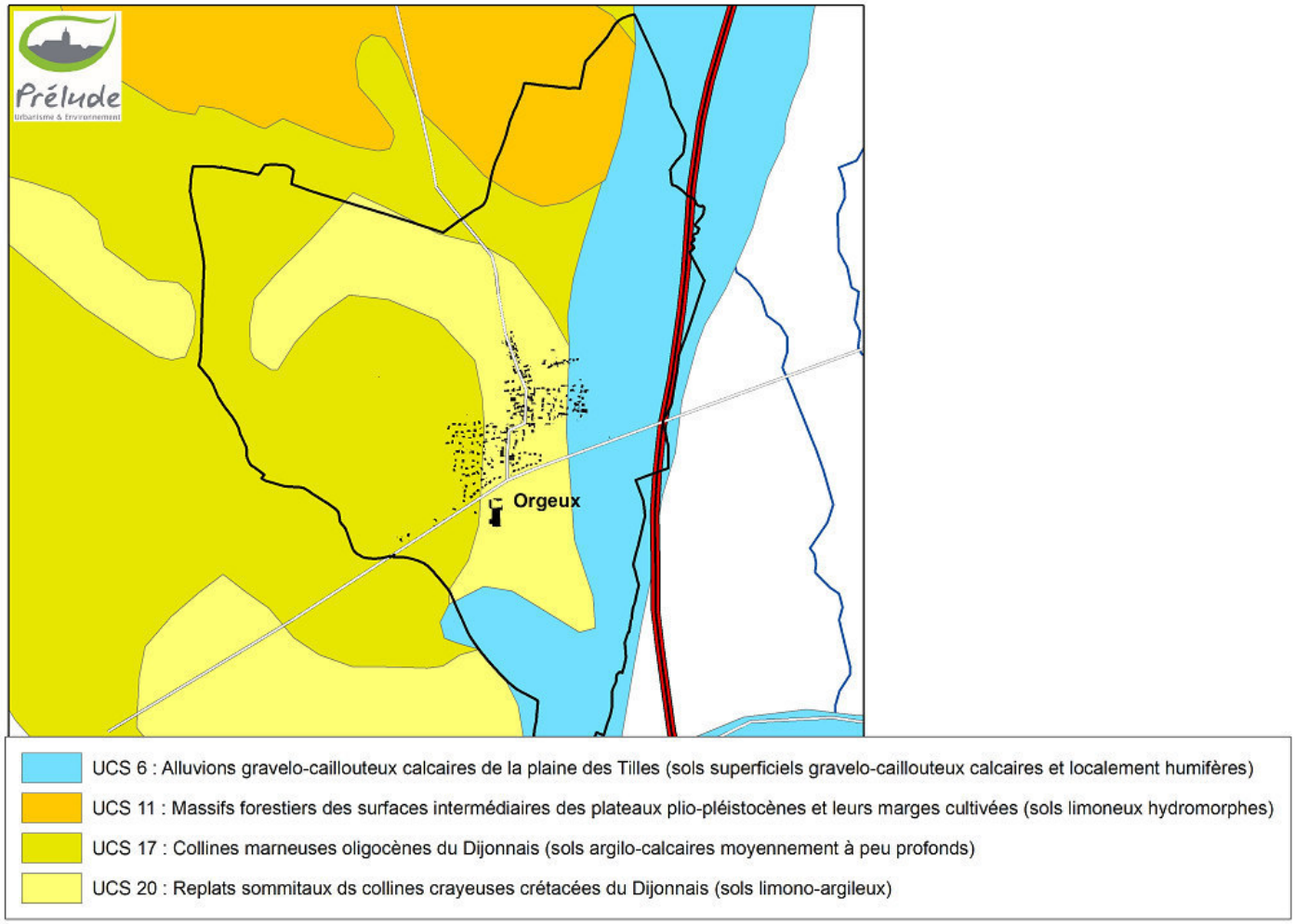


Figure 4 : Unités pédologiques (d'après le Référentiel pédologique de Bourgogne, 2000)

2.4. La ressource en eau

2.4.1. Les eaux superficielles

Réseau hydrographique

La commune d'Orgeux s'inscrit dans le bassin versant de la Tille, sous-bassin de la Norges. Le territoire communal d'Orgeux est traversé du Nord au Sud par la rivière de la Norges et par quelques ruisseaux affluents au régime temporaire. La plaine alluviale entre la Tille et la Norges est ponctuée de plans d'eau, témoins d'une activité extractive passée. Certaines sablières et gravières sont encore en activité, d'autres ont été reconverties en bases de loisirs ou en étangs de pêche.

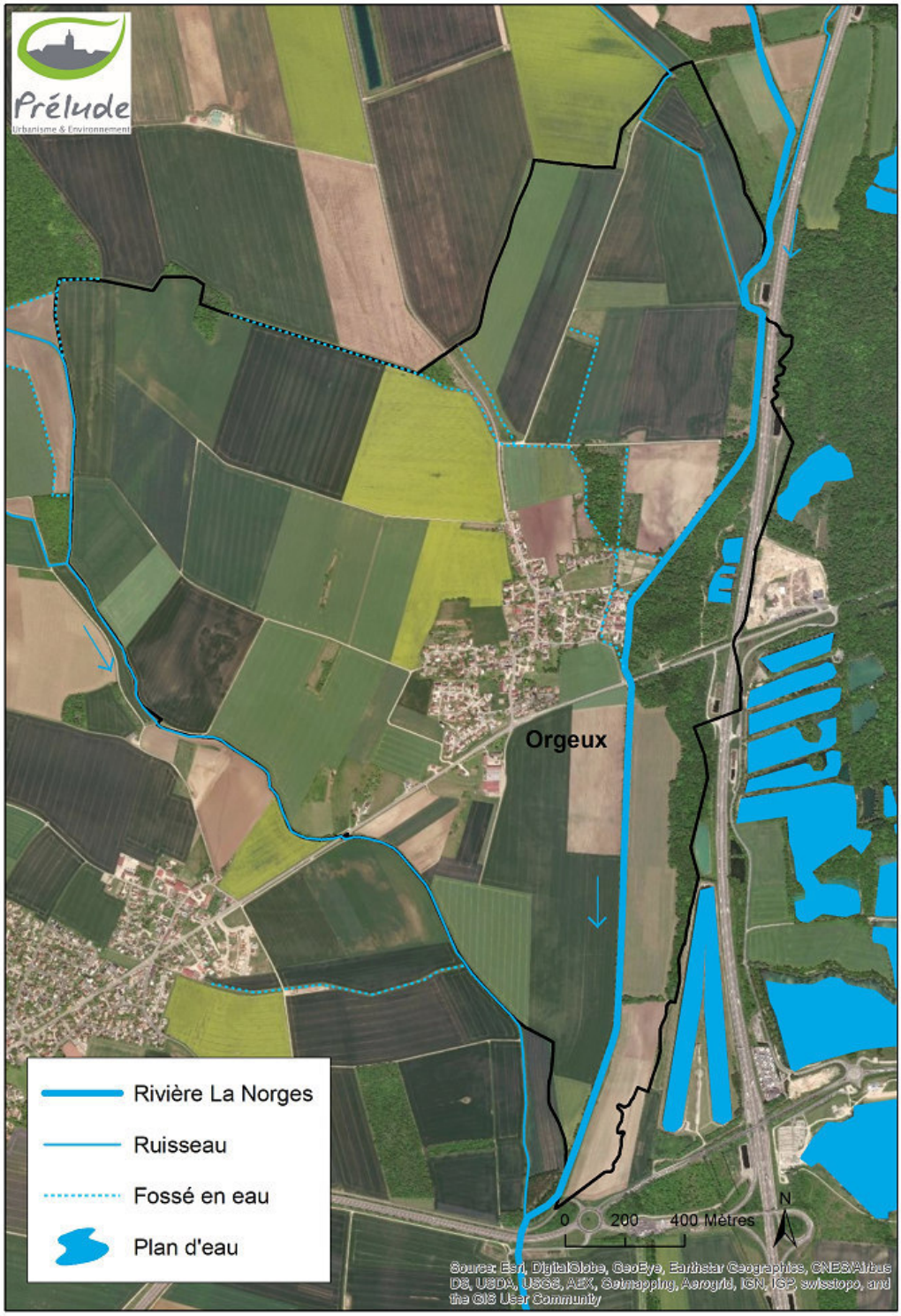


Figure 5 : Réseau hydrographique

La Norges est un affluent de la Tille en rive droite, donc un sous-affluent de la Saône. Elle prend sa source à Norges-la-Ville et se jette dans la Tille en aval de Genlis, après un parcours de 33,6 km.

La rivière a subi par le passé de nombreux travaux de recalibrage et de rectification de son lit. Ces travaux, conjugués à l'assèchement des marais de la plaine des Tilles pour la céréaliculture et à la multiplication des plans d'eau (anciennes gravières), ont profondément modifié l'hydrologie locale, accentuant les crues et les étiages.





La Norges à Orgeux

Données quantitatives

Les débits de la Norges sont suivis par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sur la commune de Genlis, à 20 km en aval hydraulique d'Orgeux (station de suivi U1235020). Les données de la station indiquent un débit moyen annuel de 2,75 m^3/s sur la période 1963-2019, pour un bassin versant de 266 km^2. Les fluctuations saisonnières de débit sont importantes, avec des hautes eaux hivernales portant le débit moyen mensuel à 5,44 m^3/s au mois de janvier, et des basses eaux estivales, avec un débit moyen qui chute à 0,59 m^3/s au mois d'août. Mais les fluctuations de débit peuvent être bien plus importantes selon les années et sur des périodes plus courtes. **La rivière connaît des étiages sévères**, avec un VCN3[2] qui chute à 0,12 m3/s en période quinquennale sèche.

Les crues sont importantes et régulières : le débit instantané maximal enregistré à Genlis a été de 66,7 m^3/s le 8 mai 2013, ce qui correspond à une crue de période de retour supérieure à 50 ans (la crue instantanée cinquantennale est estimée à 56,0 m^3/s).

Données qualitatives

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée fait état d'un état écologique préoccupant de la Norges à l'amont et à l'aval d'Orgeux. Si l'état chimique[3] est jugé « bon », l'état écologique[4] est qualifié de « moyen » à « médiocre ». Les principaux problèmes identifiés concernent la dégradation morphologique du cours d'eau, la présence de substances polluantes (dont les pesticides) et un déséquilibre quantitatif qui fragilise le milieu aquatique.

---

[2] VCN3 (**v**olume **c**onsécutif mi**n**imal pour **3** jours) : c'est le débit minimal ou débit d'étiage des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur la période considérée.

[3] L'état chimique est une appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais.

[4] L'état écologique exprime les conditions de vie dans les rivières pour les organismes vivants. Il intègre des paramètres biologiques, physico-chimiques et la présence de polluants spécifiques. L'état écologique est évalué selon 5 classes : très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais.

La rivière est classée en première catégorie piscicole mais le contexte salmonicole serait fortement dégradé, en lien avec les pressions urbaines, agricoles et les travaux d'aménagement hydraulique[5].

Le SDAGE identifie les pressions à traiter pour atteindre l'objectif de bon état de la masse d'eau :

- L'altération de la continuité écologique du cours d'eau, du fait de la présence d'ouvrages qui contraignent les déplacements des espèces et des sédiments,
- L'altération de la morphologie du cours d'eau, conséquence des nombreux travaux de rectification et de recalibrage du lit de la rivière,
- La pollution diffuse par les pesticides, principalement d'origine agricole,
- Les pollutions ponctuelles par les rejets domestiques et industriels,
- Les prélèvements sur la ressource pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation.

Masse d'eau référencée par le SDAGE Rhône-Méditerranée	État écologique			État chimique	
	État	Objectif atteinte bon état (SDAGE 2016-2021)	Paramètres déclassants	État	Objectif atteinte bon état (SDAGE 2016-2021)
FRDR650a La Norges à l'amont d'Orgeux	**Médiocre**	2021	continuité, morphologie, pesticides, hydrologie	**Bon**	2015
FRDR650b La Norges à l'aval d'Orgeux	**Moyen**	2027	morphologie, pesticides, substances dangereuses, hydrologie, micropolluants organiques	**Bon**	2015

La station de suivi de la qualité des eaux de la Norges à Magny-sur-Tille (à l'aval hydraulique d'Orgeux) confirme la dégradation du cours d'eau pour l'année 2018, en raison d'une pollution organique élevée, de polluants spécifiques (pesticides, métaux) et de communautés biologiques dégradées.

La commune d'Orgeux est située en **zone vulnérable aux nitrates**. Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture.

[5] Source : BURGEAP, 2017 - Syndicat intercommunal Tille Norges Arnison, Sous-bassin de la Norges et de ses affluents en aval de Saint-Julien (21). Définition d'une stratégie d'intervention pour conjuguer renaturation des rivières et lutte contre les inondations. Rapport de phase 1 – Diagnostic du fonctionnement écomorphologique et hydraulique de la Norges et du Bas-Mont. Réf : CEAUCE170845/REAUCE02842-01.

2.4.2. Les eaux souterraines

Le sous-sol d'Orgeux abrite des nappes d'eaux superficielles et des nappes profondes contenues dans les différentes formations géologiques (alluvions superficielles et profondes, formations variées du Dijonnais).

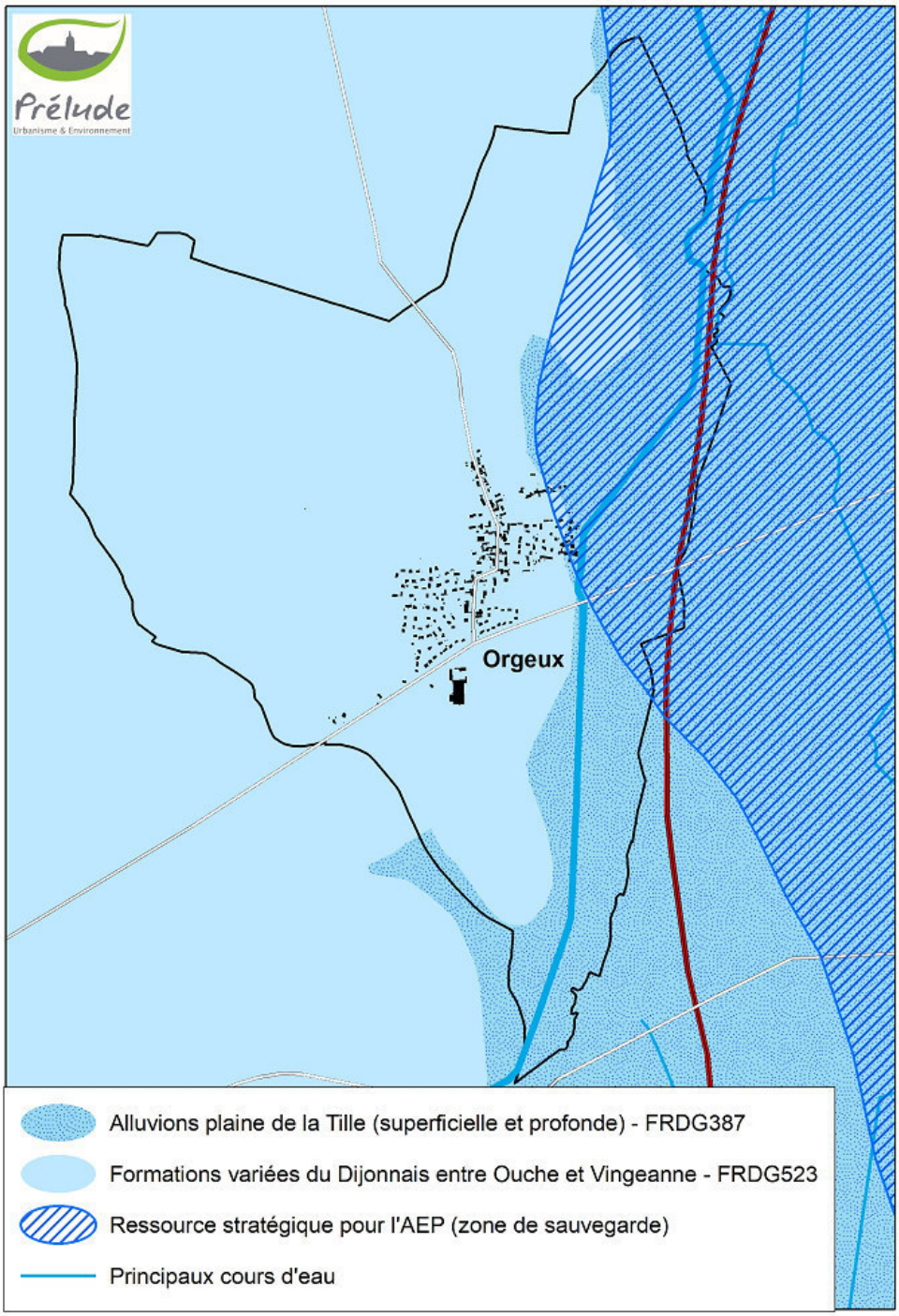


Figure 6 : Masses d'eau souterraines (source : Agence de l'Eau RMC)

Les aquifères alluviaux

Les alluvions récentes et anciennes qui se sont accumulées dans la plaine de la Tille et de la Norges abritent des nappes d'eau importantes exploitées pour l'alimentation en eau potable. Ces nappes s'écoulent du nord au sud, parallèlement à l'axe de la plaine, et d'ouest en est (des collines vers la Norges). La circulation de l'eau est rapide au sein de cet ensemble de graviers très perméables.

Deux unités sont distinguées au sein de cette masse d'eau :

- Un **aquifère superficiel** : il correspond aux alluvions récentes de la Tille et de la Norges, constituées de sables et de graviers avec quelques niveaux plus argileux et un niveau de gros galets à leur base. Ces alluvions, d'une épaisseur de 1 à 4 mètres, reposent sur un niveau argileux imperméable qui les sépare de l'aquifère profond. La nappe (libre) s'écoule lentement, à une profondeur moyenne de 1,5 mètre. Elle est alimentée par les précipitations, par les cours d'eau en période de hautes eaux, mais également par des apports des alluvions de l'Ouche et des calcaires jurassiques de la côte dijonnaise. Les cours d'eau (Tille et Norges) peuvent drainer temporairement l'aquifère superficiel. Ils représentent 70% de la part des exutoires de la nappe superficielle. Le reste des exutoires de cet aquifère concerne les alluvions de la Saône (20 %) et les prélèvements (10%)[6]. Mal protégée des pollutions par une couverture d'épaisseur souvent réduite, qui lui confère une vulnérabilité forte (teneurs en nitrates élevées), cette nappe est cependant utilisée pour l'alimentation en eau des collectivités, et est largement exploitée pour les besoins agricoles.
- Un **aquifère profond** : les alluvions anciennes sont constituées de graviers du Pliocène qui occupent un chenal de surcreusement de la Tille. Le chenal est assez étroit, environ 750 à 2 000 m de large. Ces graviers profonds sont quasiment absents au nord et s'épaississent progressivement vers le sud pour atteindre une épaisseur de 10 à 30 mètres. La nappe profonde (captive) est alimentée par la nappe superficielle en amont de Beire-le-Châtel, avant qu'un niveau argileux isole les deux nappes. La Saône et les prélèvements représentent l'essentiel des exutoires de la nappe. Cette nappe profonde est considérée comme ressource patrimoniale pour le département de la Côte-d'Or pour l'alimentation en eau potable, du fait de sa faible vulnérabilité (protection par un niveau argileux).

Le SDAGE Rhône-Méditerranée rattache ces deux aquifères en une seule masse d'eau intitulée « Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde) », codifiée « FRDG387 ». L'état qualitatif de cette masse d'eau est qualifié de « bon » par le SDAGE. En revanche, l'état quantitatif est jugé « médiocre ». Le sous-bassin de la Tille et la nappe profonde des Tilles sont classés en **Zone de Répartition des Eaux** par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 en raison d'une situation de **déséquilibre quantitatif chronique**. Le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource et les prélèvements.

La masse d'eau est classée au titre des **ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable**. Une ressource « stratégique » ou « ressource majeure » présente un fort intérêt pour les besoins en eau actuels et futurs, soit parce qu'elle est fortement sollicitée et que son altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit parce qu'elle est faiblement sollicitée mais qu'elle présente une forte potentialité pour les générations futures.

Le SDAGE demande de préserver les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des **zones de sauvegarde** de la ressource. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est prioritaire par rapport aux autres usages. L'objectif est d'assurer la non-dégradation des ressources concernées pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité. Les zones de sauvegarde nécessitent des actions spécifiques de maîtrise des prélèvements et de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières.

Une zone de sauvegarde impacte le territoire communal d'Orgeux : la nappe profonde de la Tille (cf. figure précédente).

La nappe alluviale est exploitée sur la commune d'Orgeux depuis 1977 par le Syndicat des eaux de Varois-et-Chaignot et Orgeux. Le puits de captage (« aux Grenouillères ») est protégé par arrêté préfectoral. Les périmètres de protection impactent les territoires communaux d'Orgeux et Arceau.

[6]Source : http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/eaux-souterraines/MEsoutV2/FRDG387.pdf

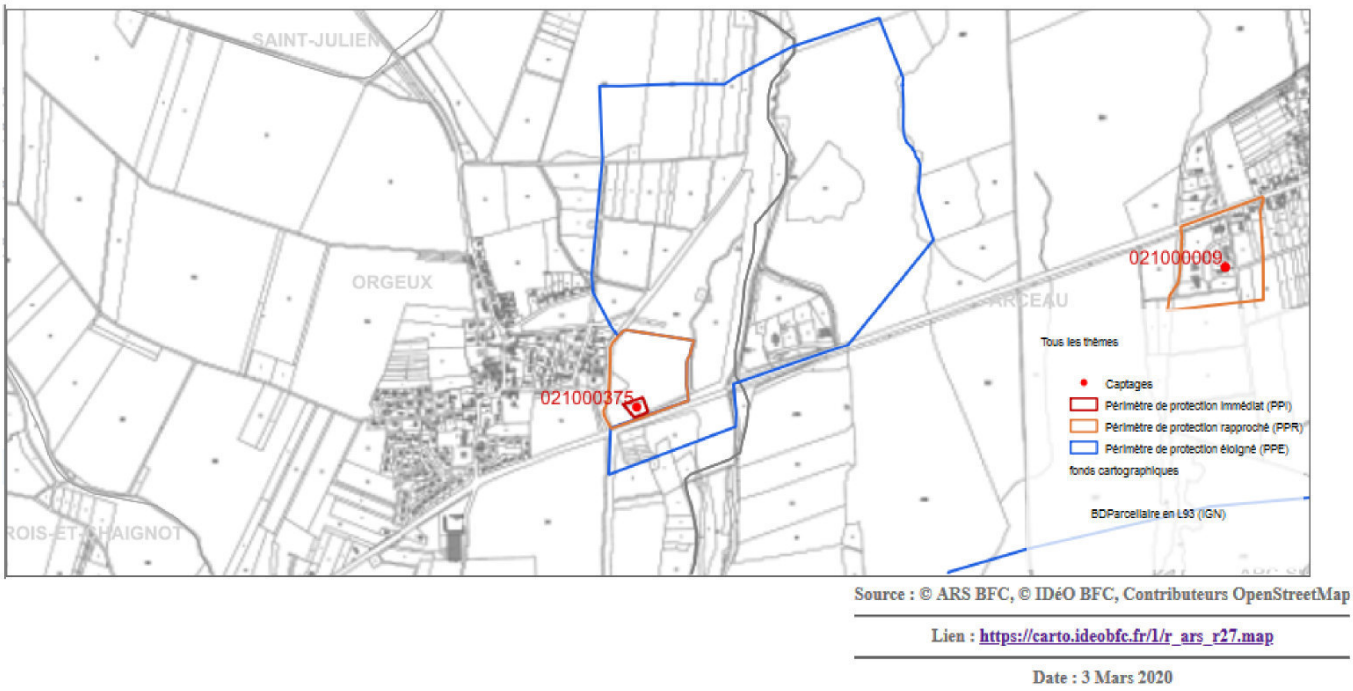


Figure 7 : Périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable

Les formations variées du Dijonnais

Les niveaux argileux et marneux de cet ensemble sont généralement imperméables. Mais la formation peut se révéler localement aquifère, à la faveur de niveaux sableux ou de conglomérats alimentés par le réseau karstique.

La masse d'eau associée à cet aquifère est intitulée « Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne » (FRDG523) par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 qui lui attribue un « bon état » qualitatif et quantitatif.

2.4.3. Les zones humides

Les zones humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Ils abritent souvent une biodiversité exceptionnelle. Ces milieux sont menacés en raison de l'urbanisation, de l'intensification de l'agriculture ou encore des pollutions. Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte ces milieux fragiles. C'est l'une des orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Définitions

Un milieu humide est une portion de territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Il peut s'agir de lacs, de marais, de tourbières, de prairies humides, de forêts alluviales, de terrains humides cultivés…

La notion de « zone humide » est plus restrictive. Elle a une portée réglementaire puisque l'application de la police de l'eau est basée sur cette notion. Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1°Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2°La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

Milieux humides inventoriés

Des milieux humides sont inventoriés sur le territoire communal d'Orgeux par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne. Ces inventaires ne sont pas exhaustifs mais constituent un premier niveau d'information sur la sensibilité du territoire vis-à-vis des milieux humides.

L'inventaire de la DREAL date de 1999 et porte sur des « zones humides de plus de 4 hectares ». La notion de « zone humide » est comprise au sens large (et non au sens règlementaire) puisqu'elle intègre le phénomène d'inondabilité. Ainsi certains secteurs cultivés inondables sont classés en zones humides, bien que la végétation ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide et qu'aucun sondage de sols n'y a été réalisé. Il convient donc de considérer ces zones comme des « zones humides potentielles ».

Un inventaire des « milieux humides potentiels et/ou effectifs » a également été réalisé dans le cadre du Contrat de rivière de la Tille. Les données cartographiques proviennent du Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne (Pôle milieux humides)[7]. La donnée sur Orgeux concerne un milieu humide potentiel, décrit en 2013 comme une « *peupleraie drainée avec sous-étage mésophile sur sol noirâtre sur une vingtaine de centimètres puis horizon graveleux impénétrable à la tarière* ».

Un inventaire complémentaire des milieux humides a été réalisé par un écologue du bureau d'études Prélude le 6 mai 2020 dans le cadre de l'élaboration de la carte communale d'Orgeux. Cet inventaire a été réalisé sur la base de l'observation de la végétation. Les milieux humides se concentrent à l'Est du territoire communal, dans la plaine alluviale de la Norges et de la Tille (forêt alluviale, localement mégaphorbiaies et plantations en milieu alluvial inondable).

La carte suivante matérialise l'état des connaissances actuelles sur les milieux humides à Orgeux.

[7] ARDOUIN A., GOMEZ S. et PICAVET S., CEN Bourgogne, 2013. Bilan de l'inventaire complémentaire non exhaustif des zones humides fonctionnelles sur le plan pédologique et écologique sur le contrat de bassin de la Tille, 94 p.

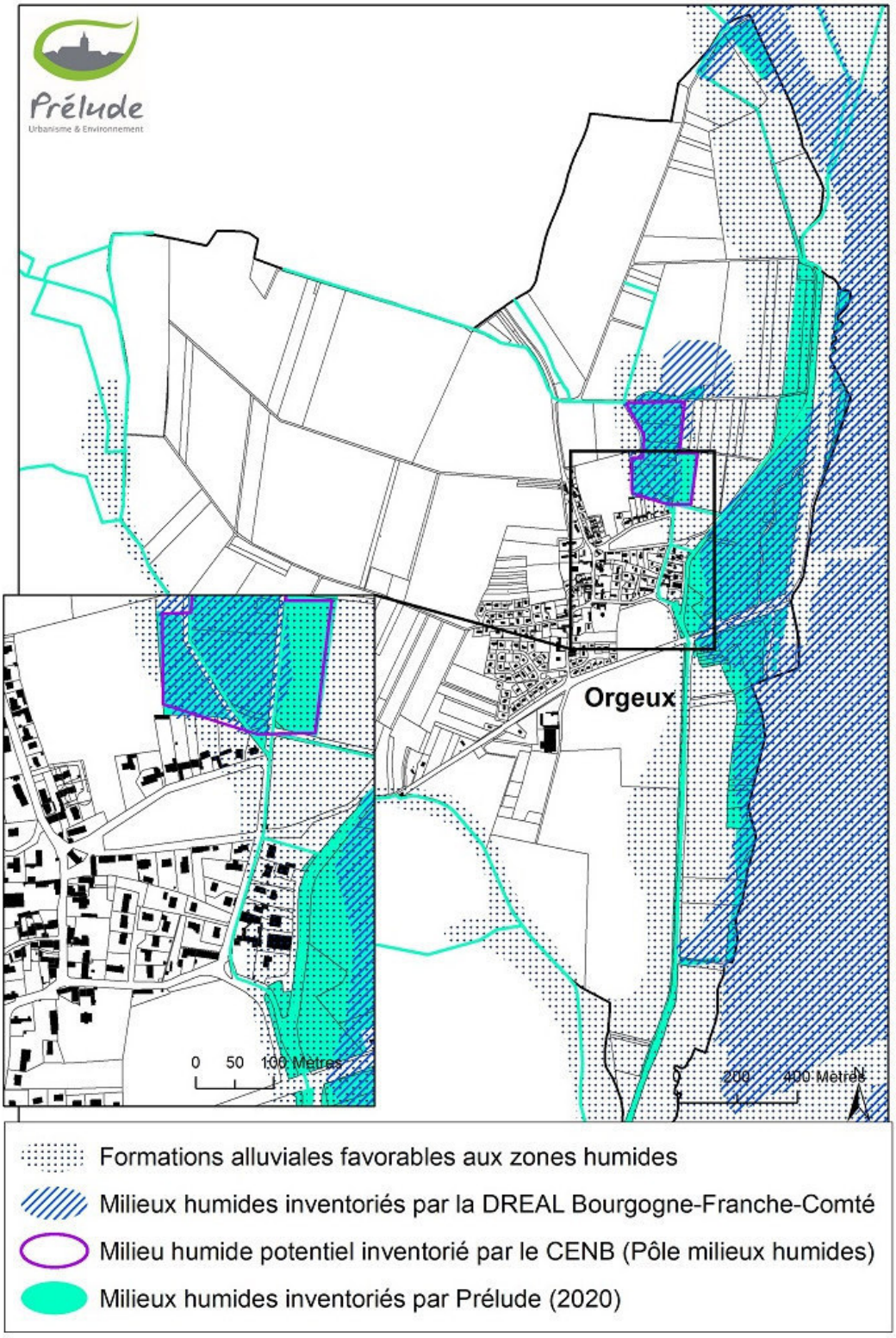


Figure 8 : État des connaissances sur les milieux humides à Orgeux

2.4.4. Les orientations supracommunales

Les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et littoral méditerranéen. Il s'agit d'un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques, a portée juridique et qui est opposable à l'administration. Le Code de l'urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être **compatibles** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Rappelons qu'un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 fixe pour une période de 6 ans, les 9 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau décrites dans le tableau suivant :

N°	Orientations
0	S'adapter aux effets du changement climatique
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
5E	Évaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine
6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Ces orientations sont déclinées en dispositions dont certaines concernent des actions à mener lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme :

- **Intégrer les enjeux du SDAGE dans les documents d'urbanisme (OF4-09)**, notamment intégrer l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire - compenser », limiter l'imperméabilisation des sols, limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause.
- **Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées (OF5-04)**
- **Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable (OF5E-01)**

- **Préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques (OF6A-02)**
- **Intégrer les enjeux spécifiques aux zones humides dans les documents d'urbanisme (OF6B-02, OF6B-04)**, et notamment prévoir les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides, de leurs fonctions et de les protéger à long terme. Après l'application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes (une compensation minimale à hauteur de 100 % de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée et une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées).
- **Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource (OF7-04)** : les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau lorsqu'ils existent.
- **Préserver les champs d'expansion des crues (OF8-01)** : Les champs d'expansion des crues sont définis comme les zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.
- **Limiter le ruissellement à la source (OF8-05)**, y compris dans les secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.

Les orientations du SDAGE peuvent faire l'objet de déclinaisons locales sous forme de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou de contrats de milieux. La commune d'Orgeux est concernée par le SAGE de la Tille et le Contrat de rivière de la Tille.

Le SAGE de la Tille

La commune d'Orgeux est incluse dans le périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Tille**, en cours d'élaboration. Le SAGE est une déclinaison locale des grandes orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée. C'est un outil d'aménagement du territoire qui planifie la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il est élaboré par une Commission locale de l'eau (CLE) qui comprend des représentants de l'État, des collectivités locales et des usagers. Il est animé par l'EPTB Saône et Doubs.

Les documents d'urbanisme doivent être **compatibles** avec les objectifs de protection du SAGE. La compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les dispositions des documents d'urbanisme et les objectifs de protection définis par le SAGE. Pour exemple, un P.L.U. qui classerait en zone constructible et autoriserait, sans condition ou restriction, les constructions dans une zone d'expansion de crues, alors que le SAGE (de norme supérieure) a comme objectif la protection des zones d'expansion de crues, serait jugé incompatible.

Le SAGE est composé :

- d'un Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD) : il fixe les orientations et les dispositions opposables aux décisions de l'État et des collectivités locales. Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le territoire du SAGE ne doit pas être contradictoire avec son contenu. Les documents d'urbanisme doivent donc être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SAGE.
- d'un règlement : il définit les prescriptions opposables aux tiers par rapport aux activités relevant de la nomenclature « loi sur l'eau ». L'opposabilité aux tiers signifie que les modes de gestion, les projets ou les installations d'un tiers devront être conformes avec le règlement du SAGE. En cas de non-respect, les contrevenants pourront être verbalisés.

Le SAGE de la Tille été approuvé par arrêté préfectoral le 3 juillet 2020. Il fixe des orientations en lien avec les politiques d'urbanisme :

- Objectif stratégique 1.3. : « *Adapter le développement des territoires à l'équilibre des ressources en eau* ».
  - Disposition 1.3.1. : « *Penser les politiques d'aménagement du territoire en lien avec la disponibilité (actuelle et future) de la ressource* ».
- Objectif stratégique 2.1. : « *Mettre en œuvre des mesures circonstanciées de protection des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable* ».
  - Disposition 2.1.1. : « *Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable* ». Le PAGD identifie les zones de sauvegarde des ressources stratégiques et rappelle que les **documents d'urbanisme** doivent intégrer l'objectif de préservation de ces zones fixé par le SDAGE Rhône-Méditerranée.
- Objectif stratégique 2.3. : « *Réduire la vulnérabilité des masses d'eau aux pollutions et améliorer leurs capacités de résilience* ».
  - Disposition 2.3.1. : « *Améliorer et redévelopper les fonctionnalités épuratoires des versants* ». Le PAGD fixe pour objectif la préservation des entités paysagères (haies, ripisylve, prairies, zones humides, bandes enherbées…) en mesure d'intercepter les flux hydriques chargés de contaminants avant qu'ils n'atteignent les milieux aquatiques récepteurs. Les **documents d'urbanisme** doivent être compatibles avec cet objectif, en prévoyant par exemple des dispositions adaptées au maintien et à la protection des éléments du paysage jouant le rôle de zone tampon.
- Objectif stratégique 3.1. : « *Faire de la rivière un atout pour le territoire !* ».
  - Disposition 3.1.2. : « *Préserver les éléments constitutifs de la trame bleue* ». Le PAGD fixe pour objectif la préservation par les **documents d'urbanisme** des éléments constitutifs de la trame bleue du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et des réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE.
- Objectif stratégique 3.2. : « *Préserver et améliorer le fonctionnement écomorphologique des cours d'eau* ».
  - Disposition 3.2.1. : « *Préserver le fuseau de mobilité des cours d'eau* ». Le PAGD fixe pour objectif la préservation durable du fuseau de mobilité des cours d'eau via les **documents d'urbanisme** par une limitation de l'exposition de nouveaux enjeux humains dans l'espace de « divagation potentielle » des cours et par une protection des zones favorables à l'expansion des crues (souvent incluses dans l'espace de mobilité).
- Objectif stratégique 3.4. : « *Préserver les milieux humides en mobilisant les outils les mieux adaptés aux enjeux locaux* ».
  - Disposition 3.4.1. : « *Intégrer la protection des milieux humides dans les **documents d'urbanisme** et dans les projets d'aménagements* ». Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de préservation et de non-dégradation des zones humides et des milieux humides. Il appartient « *à chaque collectivité, aménageur, porteur de projet, de vérifier la présence ou non de zones humides sur les terrains qui les concernent*. »
- Objectif stratégique 4.2. : « *Éviter l'exposition de nouveaux enjeux en zone inondable et réduire la vulnérabilité en zone inondable* ».
  - Disposition 4.2.1. : « *Intégrer le risque inondation dans les différents **documents de planification*** », notamment sur les communes non couvertes par un Plan de Prévention du Risques inondations.
- Objectif stratégique 4.3. : « *Réduire l'aléa inondation en s'appuyant sur les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques* ».
  - Disposition 4.3.1. : « *Inventorier les zones d'expansion de crues et les protéger dans les **documents d'urbanisme*** ».

- Objectif stratégique 4.4. : « *Promouvoir une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales* ».
  - Disposition 4.4.1. : « *Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales* » favorisant l'infiltration et la gestion à la source (principe de transparence hydraulique des projets d'aménagement). Il s'agit également, au travers des documents d'urbanisme, de limiter l'imperméabilisation des sols, de préserver les éléments de paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements (couverture végétale, zones tampons) et les fonctions hydrauliques des zones humides.

Les orientations du SCoT du Dijonnais

La carte communale d'Orgeux devra être compatible avec le SCoT du Dijonnais, lui-même compatible avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'avec le SAGE de la Tille.

Le SCoT du Dijonnais a été approuvé par délibération du Comité syndical le 9 octobre 2019 et est exécutoire depuis le 11 décembre 2019.

En matière de préservation de la ressource en eau, le SCoT prévoit que les documents d'urbanisme locaux :

- Identifient le lit des cours d'eau et les espaces rivulaires associés
- Maintiennent (voire restaurent) les continuités écologiques de la trame bleue
- Préservent les ripisylves, les prairies humides, les haies et les boisements attenants
- Préservent les berges de toute constructibilité, excepté en zone d'urbanisation (U,AU), en prévoyant une bande inconstructible dont la largeur sera déterminée en fonction de la configuration des lieux
- Favorisent la gestion alternative des eaux pluviales (infiltration, gestion à la parcelle, noues paysagères…) et la récupération pour des usages non domestiques
- Identifient les zones humides à protéger et mettent en place des espaces naturels « tampon » entre les espaces urbanisés et les zones humides
- Interdisent la construction de nouveaux obstacles aux continuités écologiques de la trame bleue, hors projets d'intérêt général
- Conditionnent l'accueil de nouvelles populations et activités à la capacité des stations d'épuration
- Intègrent les périmètres de protection des captages (et le règlement associé) dans leur zonage
- Assurent la sécurité de l'approvisionnement en eau potable et démontrent l'adéquation entre la ressource prélevable et le développement démographique et économique envisagé.

Le Contrat de bassin de la Tille

Le bassin versant de la Tille a fait l'objet d'un contrat de bassin (ou contrat de rivière), porté par l'EPTB Saône & Doubs. Ce document a pour objectifs la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau et du fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides associés. Soutenu par l'Agence de l'Eau, il permet de mobiliser des financements et des partenariats techniques pour la mise en œuvre d'un programme d'actions en faveur des milieux aquatiques.

Le contrat de bassin de la Tille a été signé en 2011 et s'est achevé en 2017. Le programme d'actions quinquennal (2012-2017) portait sur :

- La maîtrise des pollutions : amélioration de l'assainissement domestique, lutte contre l'eutrophisation, les pollutions par les pesticides et les substances dangereuses, prévention des risques pour la santé humaine)
- La préservation et la restauration des milieux aquatiques et la gestion des risques d'inondation : restauration de cours d'eau, restauration et entretien de la végétation rivulaire, gestion du risque inondation, étude et gestion de zones humides)
- La restauration de l'équilibre quantitatif : détermination des volumes prélevables sur le bassin (action commune avec le SAGE), lutte contre les fuites sur le réseau d'alimentation en eau potable, gestion raisonnée de l'irrigation.
- La coordination et la communication autour des actions menées dans le cadre du contrat.

2.5. Les risques naturels

Aucun mouvement de terrain n'est à ce jour recensé sur la commune d'Orgeux dans la base de données nationale sur les mouvements de terrain gérée par le BRGM (www.georisques.gouv.fr). La commune n'est pas soumise au risque d'affaissement ou d'effondrement qui touche habituellement les sous-sols karstiques. La commune est en revanche concernée par le risque mouvement de terrain lié aux sols argileux et par le risque inondations lié aux débordements de cours d'eau et aux remontées de nappe.

2.5.1. Le risque mouvement de terrain lié aux argiles

Les sols argileux sont généralement soumis à des variations de volume sous l'effet de l'évolution de leur teneur en eau. Ces variations de volume se traduisent par un phénomène de retrait en période de sécheresse (avec apparition de fissures de dessiccation dans les sols) et par un phénomène de gonflement en période pluvieuse.



Ces mouvements différentiels de terrain sont susceptibles de provoquer des désordres au niveau du bâti (fissures).

La commune d'Orgeux a fait l'objet d'aucun arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à ce phénomène suie à l'épisode de sécheresse en 2018 (arrêté du 21/05/2019). **Le niveau d'exposition à l'aléa est jugé « moyen » par le BRGM sur tout le territoire communal**.

À compter du 1er janvier 2020, en application de l'article 68 de la Loi ELAN, dans les zones classées en aléa moyen ou fort, une étude géotechnique est désormais obligatoire avant toute construction.

- Toute vente de terrain non bâti situé dans une zone d'aléa fort ou moyen et sur lequel la construction d'une maison individuelle comprenant un ou deux logements est autorisée nécessitera l'établissement préalable d'une étude géotechnique à la charge du vendeur.
- Toute vente de terrain bâti situé dans une zone d'aléa fort ou moyen et sur lequel l'acquéreur souhaite construire ou étendre une construction (plus de 20m²) doit être informé qu'une étude géotechnique devra être établie à la conception du projet**.**

2.5.2. Le risque de glissement de terrain

La topographie plane est peu favorable aux glissements de terrain, des phénomènes qui touchent généralement les formations marneuses ou les éboulis sur forte pente.

L'Atlas des mouvements de terrains du département de la Côte-d'Or réalisé en 2016 par le CEREMA qualifie l'aléa glissement de terrain de « **faible » à nul** sur la commune d'Orgeux.

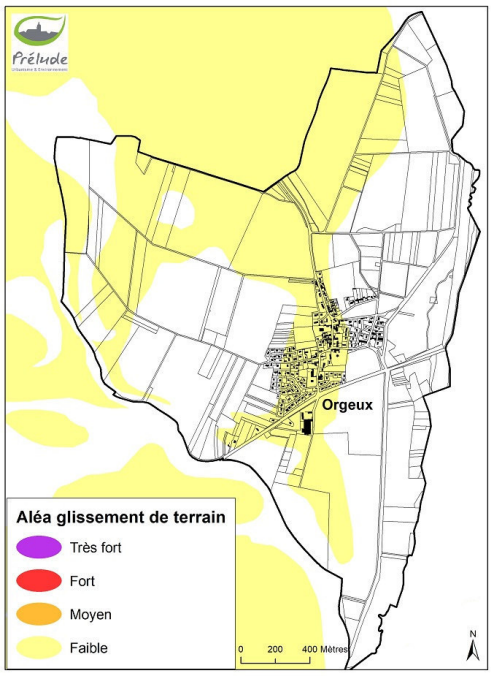


Figure 9 : Aléa glissement de terrain

2.5.3. Le risque sismique

La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes. D'après ce zonage, la commune d'Orgeux se situe en **zone de sismicité 1 (très faible)** : aucune prescription parasismique particulière ne s'applique (hors sites Seveso et installations nucléaires de base).

2.5.4. Le risque radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, principalement présent dans les sous-sols granitiques, métamorphiques et volcaniques, issu de la désintégration du radium et de l'uranium naturels de la roche ou dans certains matériaux de construction. Les zones à risques de radon sont situées dans les massifs montagneux récents (Alpes, Pyrénées) ou plus anciens et érodés (massif armoricain, Ardennes), dans les zones de faille (roches métamorphiques) et ou dans les sous-sols qui ont abrité certains ouvrages miniers.

La concentration de ce gaz dans les constructions peut engendrer des risques sanitaires importants, principalement ceux du cancer du poumon liés à l'accumulation des particules radioactives aspirées.

L'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) a réalisé un zonage national du potentiel radon des communes de France métropolitaine. Suite à cette campagne de mesure nationale, un potentiel radon a été attribué à chacune des communes.

3 catégories de potentiel radon ont été définies :

- **Catégorie 1** : les communes concernées sont localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles.
- **Catégorie 2** : les communes sont localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments. Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains.
- **Catégorie 3** : les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.

La commune d'Orgeux est classée en **catégorie 1**.

2.5.5. Inondations et ruissellement

La commune d'Orgeux est régulièrement touchée par des crues liées aux débordements de la Norges, ainsi qu'à des phénomènes de remontée de nappe. Elle n'a toutefois fait l'objet que d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié aux inondations en 1984. Elle n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i.) et n'a pas été incluse dans le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) du Dijonnais qui impacte 14 communes dont Arc-sur-Tille et Courternon, limitrophes d'Orgeux. La commune intègre néanmoins le périmètre des communes concernée par la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) du TRI du Dijonnais, arrêtée le 1er mars 2017. Ce document décline les actions de gestion du risque inondations à l'échelle de l'ensemble des bassins versants de l'Ouche, de la Tille et de la Vouge. Parmi les orientations et les objectifs déclinés figure la prise en compte « *de l'ensemble de la connaissance disponible sur le risque inondation pour l'élaboration et la révision des différents documents d'urbanisme* ».

Un **Atlas des zones inondables (AZI de la Vallée de la Norges en amont de Genlis) réalisé en 2004 par SOGREAH et mis à jour en 2009** vient préciser les zones d'aléa inondations qui affectent le territoire d'Orgeux. Une grande partie du village est touchée par un aléa faible, l'aléa moyen ne concerne que quelques habitations à la marge.

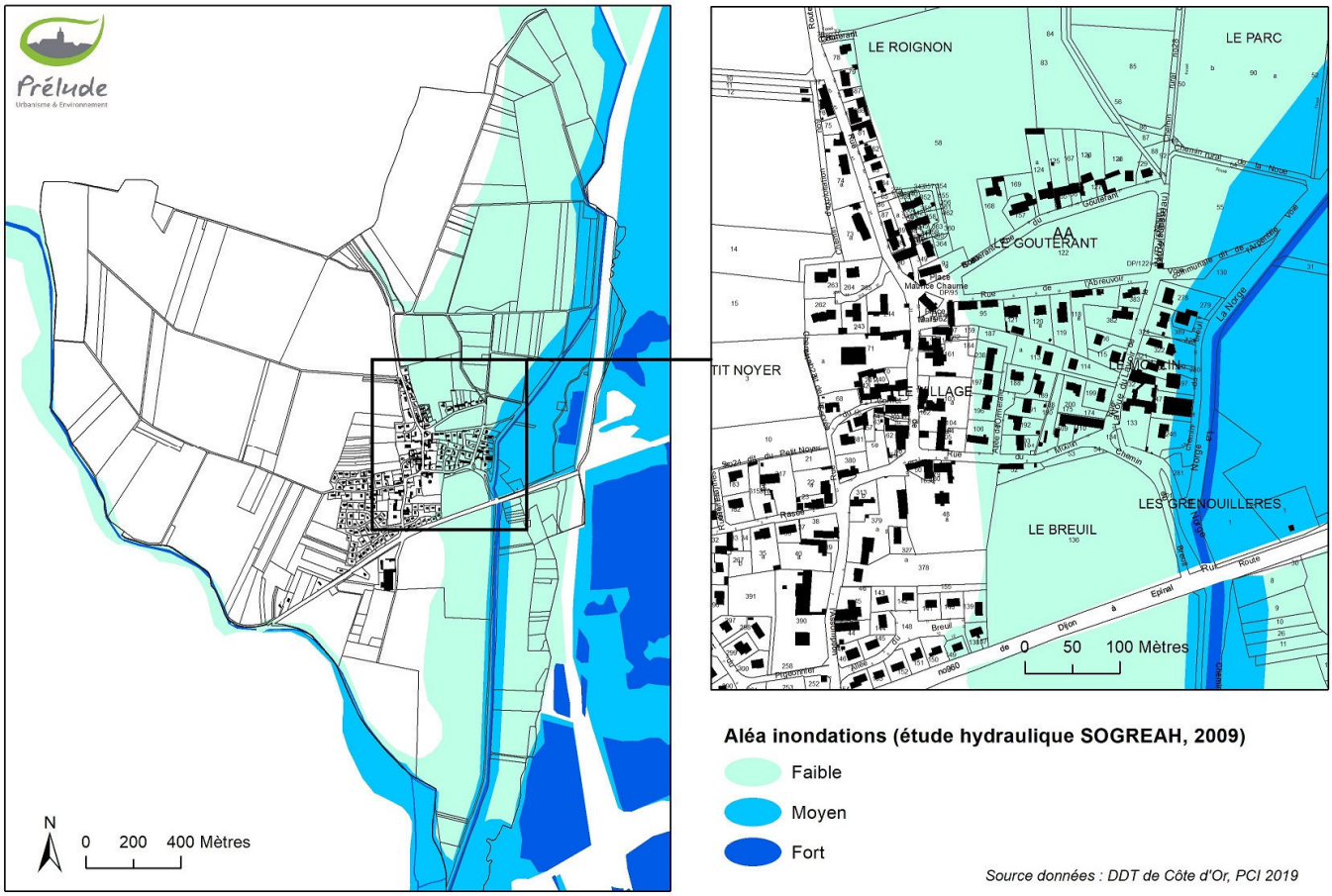


Figure 10 : Aléa inondations en 2009 (étude SOGREAH)

En 2014, une étude hydraulique réalisée par Hydratec pour le compte de la DDT de Côte d'Or est venue préciser et affiner l'aléa inondations pour une crue centennale. Cette étude visait à caractériser les enjeux sur les communes du bassin de la Tille et de la Norges en vue de la prescription d'un P.P.R.i. Ce document règlementaire ne concernera toutefois pas Orgeux mais seulement 8 communes où les enjeux matériels et humains sont les plus forts : Arc-sur-Tille, Bressey-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Couternon, Is-sur-Tille, Izier, Saint-Julien, Varois-et-Chaignot.

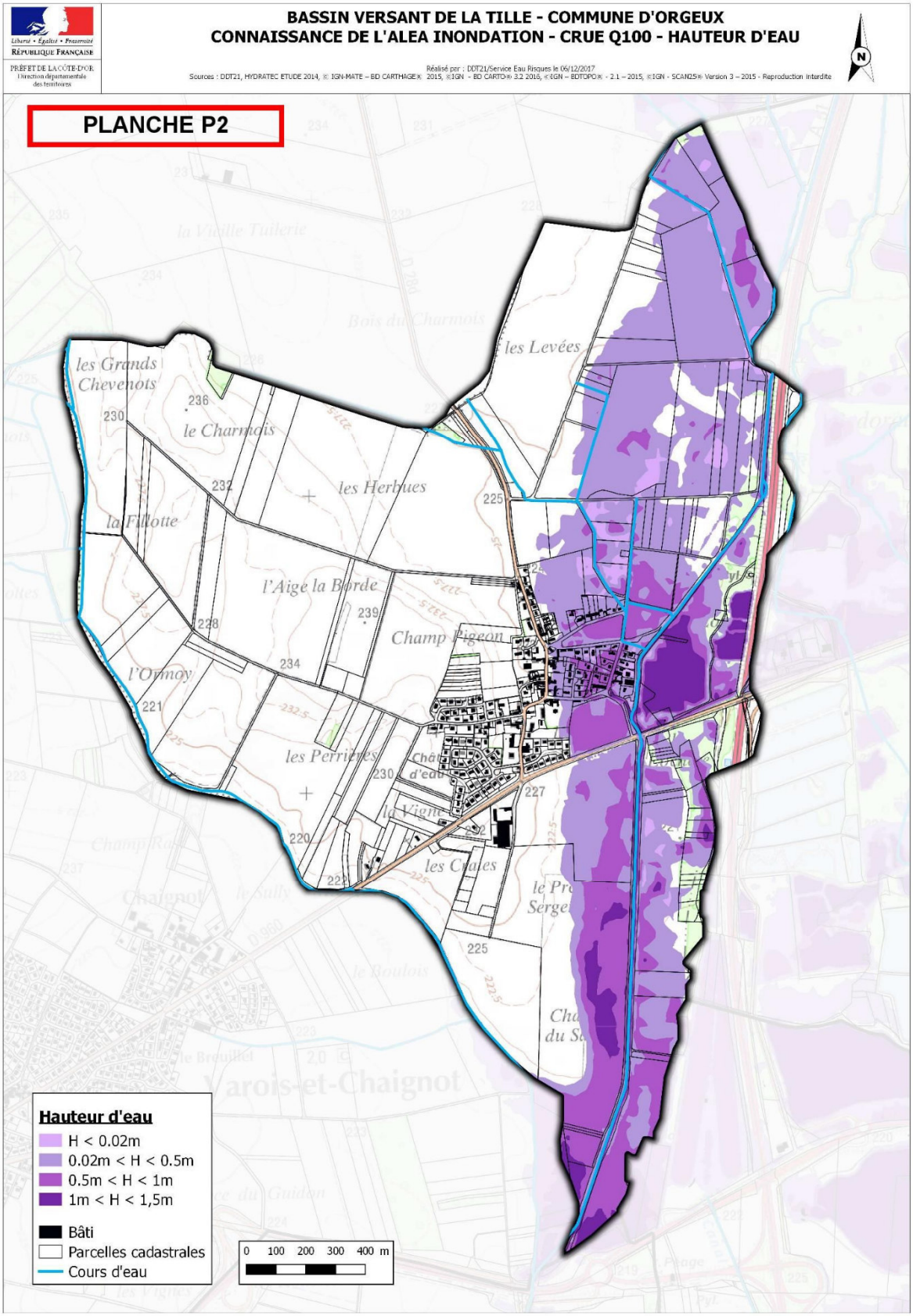


Figure 11 : Aléa inondations (source : DDT21, Hydratec 2014) – Territoire communal

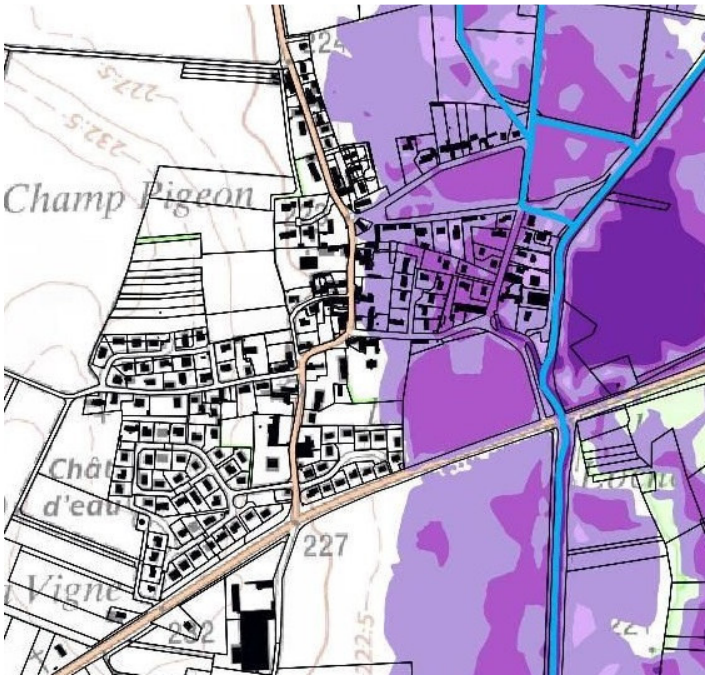


Figure 12 : Aléa inondations (source : DDT21, Hydratec 2014) - Zoom sur le village d'Orgeux

Le BRGM fait état d'une sensibilité du territoire aux phénomènes de remontée de nappe. Ce phénomène de remontée de la nappe d'eau souterraine peut être observé à la suite d'événements pluvieux exceptionnels qui entraînent une saturation du sol en eau. Le niveau de la nappe souterraine peut alors occasionner inondations de cave ou dépasser le niveau du sol, entraînant des inondations.

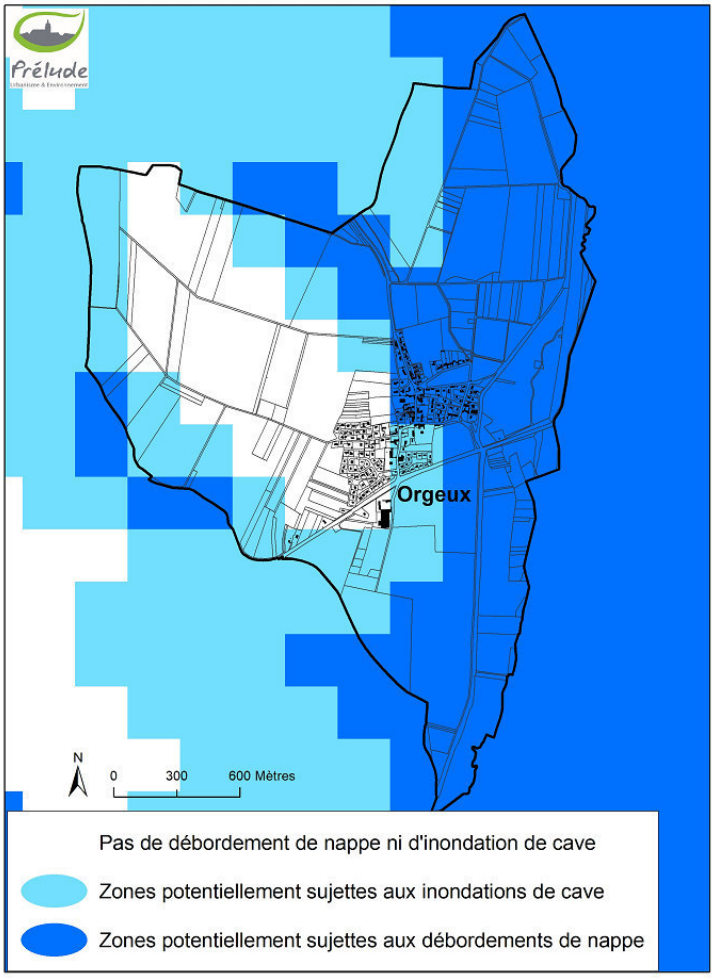


Figure 13 : Zones sensibles aux remontées de nappe (d'après données BRGM)

Un élu signale également des phénomènes de ruissellement liés pour partie au drainage de parcelles agricoles mises en culture au nord du village.

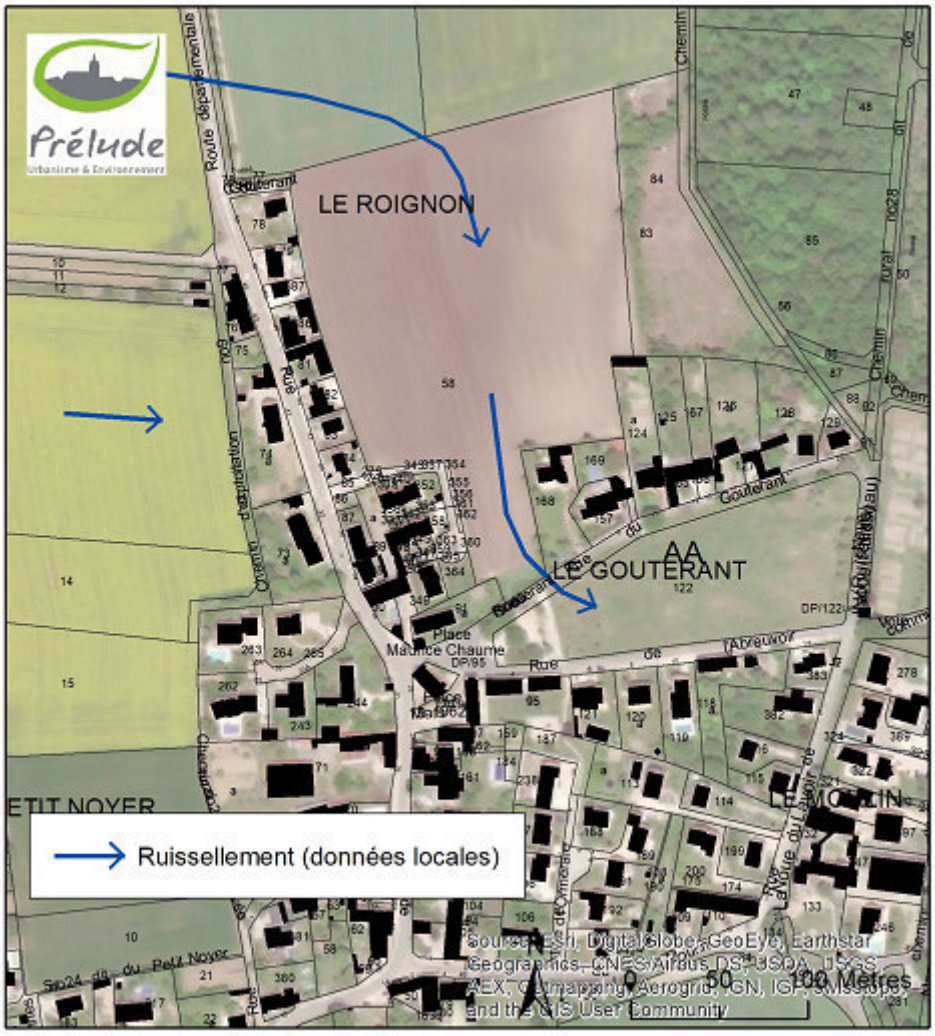


Figure 14 : Ruissellement (données locales)

Le PGRI Rhône-Méditerranée

Orgeux est concernée par le **Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée** dont la dernière révision (2016-2021) fixe plusieurs objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Certains objectifs et certaines dispositions sont opposables aux documents d'urbanisme :

***GO1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation* ».**

D1-6 : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

Le PGRI spécifie qu'en l'absence de PPRi, les documents d'urbanisme doivent être compatibles « *avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation :*

- *L'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées ;*
- ***L'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée** ;*
- *La préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D.2-1 du présent PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;*
- *La limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés ;*
- *Lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;*

- *L'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;*
- *L'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable*. »

GO2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

D2-4 : Limiter le ruissellement à la source

« *en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :*

- *limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;*
- *favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;*
- *favoriser le recyclage des eaux de toiture ;*
- *favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées…) ;*
- *maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;*
- *préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;*
- *préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;*
- *éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement*. »

Dans certains cas l'infiltration n'est pas possible techniquement, ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques…) Il convient alors de favoriser la rétention des eaux. »

Les orientations du SCoT en matière de prise en compte du risque inondations

La carte communale d'Orgeux devra être compatible avec le SCoT du Dijonnais, lui-même compatible avec le SDAGE et le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'avec le SAGE de la Tille.

En matière de prévention du risque inondations, le SCoT, approuvé le 9 octobre 2019 prévoit un certain nombre de dispositions pour les documents d'urbanisme locaux (hors secteurs couverts par un PPRi) :

- une inconstructibilité de principe des zones d'aléa fort ;
- la préservation des capacités d'expansion naturelle des crues et la recherche de nouvelles ;
- l'évitement de remblais en zone inondable ;
- la préservation et la restauration des ripisylves ;
- le maintien du libre écoulement des eaux ;
- la limitation du ruissellement par une gestion de l'imperméabilisation et par le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (toitures végétalisées, chaussées drainantes…). L'infiltration devra être privilégiée.
- La préservation des éléments naturels et paysagers qui participent à la limitation du ruissellement (haies, zones humides…)

2.6. Le climat

Les données suivantes proviennent de la station météorologique de Dijon-Longvic gérée par Météo France (fiche climatologique). Les données statistiques couvrent la période 1981-2010.

La plaine dijonnaise subit trois influences climatiques :

- Une influence océanique, caractérisé par une humidité répartie tout au long de l'année,
- Une influence continentale caractérisée par des hivers froids peu arrosés et des étés chauds, souvent lourds et orageux,
- Une influence méditerranéenne qui remonte du couloir rhodanien et qui se manifeste discrètement dans la végétation.

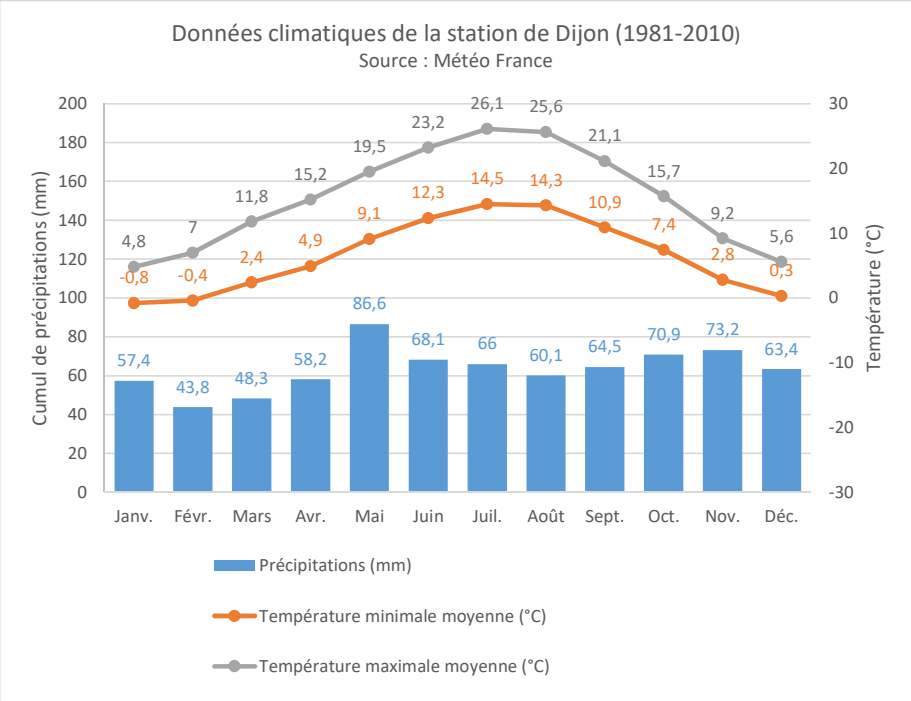


Figure 15 : Données statistiques climatiques de la station météo de Dijon-Longvic

Les pluies régulièrement réparties sur l'année présentent un cumul annuel moyen de **760,5 mm** répartis sur 115 jours, avec un pic au mois de mai (86,6 mm) et un creux en fin d'hiver (février-mars).

La température moyenne annuelle s'élève à **11,0°C**. La température moyenne la plus basse est en janvier, la plus élevée en juillet. Les records enregistrés à la station sont de -22°C au mois de février 1929 et de 39,5°C au mois de juillet 2019.

La plaine dijonnaise bénéficie d'un bon ensoleillement, avec 1848 heures en moyenne sur l'année. Mais le brouillard est fréquent (68 jours par an en moyenne).

Les vents dominants sont de secteur sud-ouest, apportant l'essentiel des précipitations, et de secteur nord-est pour les bises hivernales froides et sèches.

Le changement climatique

Afin de mieux connaître l'évolution du climat à l'échelle de la Bourgogne, le Centre de Recherches de Climatologie (CRC) a analysé des séries observées (1961-2009) et a effectué des simulations avec un modèle climatique (1970-1979 et 2031-2040).

Les études montrent que jusqu'en 1987, la moyenne régionale des températures varie d'une année à l'autre de plus ou moins 1°C autour d'une moyenne dépassant à peine 10°C. Depuis 1988, les températures sont toujours supérieures à 10°C. Elles dépassent à six reprises 11,5°C (température jamais atteinte avant 1987) et culminent à 12,1°C en 2003.

Cette tendance au réchauffement est attribuée à l'augmentation des concentrations en gaz à effet de serre d'origine anthropique.

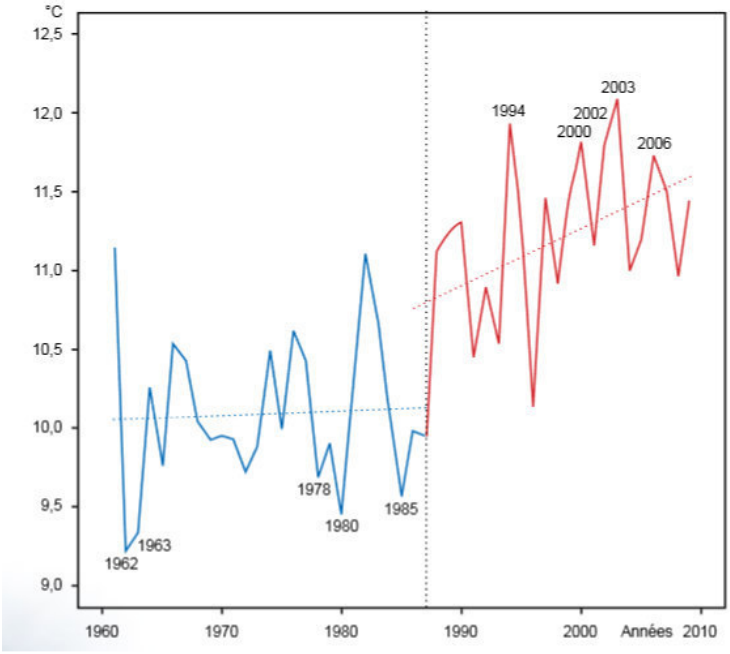


Figure 16 : Moyenne des températures calculée sur les stations Météo France de Bourgogne (source : ADEME / Alterre)

Les études montrent également que les précipitations sont plus fréquentes et plus intenses. La lame d'eau annuelle moyenne en Bourgogne serait passée de 723 à 796 mm, soit une progression de l'ordre de +10%, principalement due à une augmentation des pluies automnales (octobre-novembre).

L'absence d'augmentation des sécheresses météorologiques peut surprendre car les sécheresses hydriques et hydrologiques semblent être plus fréquentes ces dernières années. Mais « *les sécheresses hydriques, qui concernent l'eau dans le sol, ne sont pas une fonction simple des sécheresses météorologiques. Elles prennent également en compte l'évaporation et l'évapotranspiration (via les plantes). Dans un contexte plus chaud, ces processus sont renforcés. Pour les sécheresses hydrologiques, qui concernent les nappes phréatiques, on doit également considérer l'intensité des prélèvements anthropiques (irrigation, eau à usage urbain...). Ainsi, même si les sécheresses météorologiques ne sont ni plus fréquentes ni plus intenses depuis 1988, les sécheresses hydriques et hydrologiques, du fait du réchauffement et des besoins accrus, sont plus préoccupantes qu'auparavant*[8]. »

[8] ADEME, Alterre Bourgogne, CRC (2012) – Le changement climatique en Bourgogne (1961-2040). 6 pages.

3. Milieux naturels et biodiversité

3.1. Contexte naturel

3.1.1. Situation

Le village d'Orgeux est situé dans une plaine cultivée et drainée peu favorable à la biodiversité qui se cantonne aux milieux forestiers et aux milieux humides le long de la rivière de la Norges. Les cours d'eau du secteur ont subi de nombreuses interventions (rectification, recalibrage, canalisation) qui ont sensiblement dégradé leur morphologie et leur potentiel écologique.

Le territoire communal ne compte aucune zone naturelle protégée de type Réserve naturelle ou Arrêté préfectoral de protection de biotopes. Il est en revanche concerné par des zones d'inventaire du patrimoine naturel.

3.1.2. Les zones d'inventaire du patrimoine naturel (Z.N.I.E.F.F.)

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Deux grands types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie souvent limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- Les ZNIEFF de type 2 sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le territoire communal d'Orgeux touché par la **ZNIEFF de type 2 « Rivière Norges et aval de la Tille »** (N°Nat. : 260030460 - N°Rég. : 14011000). La ZNIEFF inclut la rivière de la Norges, les boisements alluviaux et quelques espaces agricoles limitrophes. Le site est reconnu d'intérêt régional pour ses cours d'eau avec une faune piscicole relictuelle devenue rare en plaine de Saône (chabot, vandoise, brochet, lamproie de Planer).

Le territoire s'inscrit également à la marge d'une **ZNIEFF de type 1 « Bois de l'Ordorat »** (N°Nat. : 260005931 – N°Rég. : 14000062). Ce bois constitué d'ormes, d'aulnes, de frênes et de chênes avec du buis en sous-bois constitue un modèle forestier très rare dans la plaine française. La ZNIEFF héberge la prêle d'hiver, petite plante des zones humides, rare en plaine et protégée en Bourgogne. Des gravières et sablières (dont certaines encore en activité) ont été creusées au sein et autour des secteurs boisés.

Le périmètre des ZNIEFF est reporté sur la figure suivante. La figure localise également les milieux humides inventoriés par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne (cf. chapitre sur les milieux humides).

Les fiches descriptives des ZNIEFF sont jointes en annexe 1.

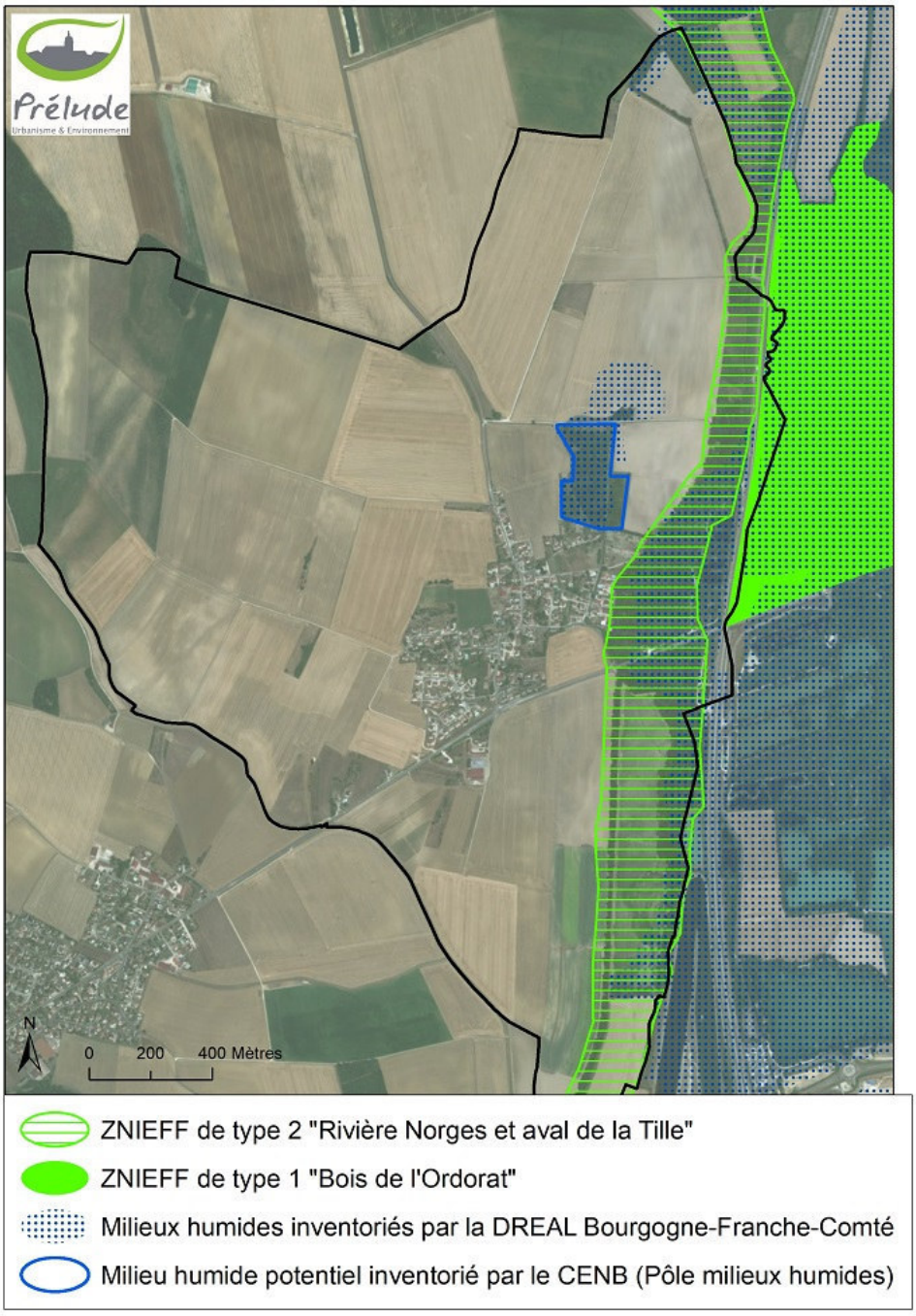


Figure 17 : Zones d'inventaire du patrimoine naturel (Sources données : DREAL BFC, CENB)

3.1.3. Situation par rapport à Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 :

- **Les Z.P.S. (Zones de Protection Spéciale)** : elles sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom « Directive Oiseaux ») relative à la conservation des oiseaux sauvages. Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection (de type réglementaire ou contractuel).
- **Les Z.S.C. (Zones Spéciales de Conservation)** : elles sont introduites par la directive 92/43/CEE (« Directive Habitats-Faune-Flore). Une Z.S.C. est un site naturel ou semi-naturel qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite et pour lequel les États membres doivent prendre des mesures pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état. Dans ces sites, un opérateur local est chargé, avec les partenaires locaux, d'élaborer un programme de gestion du territoire qui repose sur une politique contractuelle : **le document d'objectifs (DOCOB).**

Le territoire communal d'Orgeux n'est touché par aucun site du réseau Natura 2000. Un seul site est répertorié dans un rayon de 10 km autour de la commune : il s'agit de la carrière souterraine de Norges-la-Ville qui intègre le site « Cavités à chauves-souris en Bourgogne ». Le site se compose de 27 entités réparties sur l'ensemble de la région Bourgogne. Constitué de cavités naturelles et artificielles, son intérêt repose sur l'accueil de nombreuses espèces de chauves-souris essentiellement en période d'hibernation et de transition (au printemps et à l'automne) et de quelques populations en mise bas pendant la période estivale.

Intitulé	Type	Numéro	DOCOB	Opérateur / Animateur	Principaux enjeux	Distance
Cavités à chauves-souris en Bourgogne	ZSC	FR2600975	Réalisé (2013)	Conservatoire des Espaces naturels de Bourgogne	Chauves-souris (gîtes)	À 8 km du village d'Orgeux (carrière souterraine de Norges-la-Ville)

3.2. La flore

L'étude de la végétation a été menée par un écologue. Elle a consisté à cartographier l'occupation du sol sur la base des vues aériennes de l'IGN et d'observations de terrain réalisées le 6 mai 2020.

NB : Dans le cadre d'une étude d'environnement accompagnant l'élaboration d'un document d'urbanisme, l'effort de prospection se concentre sur les secteurs proches du bâti, qui sont les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation. L'étude s'intéresse également à la diversité des milieux naturels sur le territoire communal et peut mettre en évidence des enjeux particuliers sur un secteur agricole ou forestier (milieux humides par exemple) mais elle ne peut en aucun cas prétendre à une exhaustivité sur les milieux naturels, la faune et la flore.

3.2.1. Occupation du sol

Le village d'Orgeux s'inscrit dans une plaine vouée à la grande culture dont l'intérêt écologique est limité par les pratiques agricoles intensives. Les cultures représentent plus des trois quarts de la superficie communale. Quelques prairies permanentes subsistent en marge de secteurs bâtis, associées localement à des arbres fruitiers (vergers).

Les boisements (forêt, haies, bosquets) n'occupent qu'une quarantaine d'hectares sur le territoire communal. L'essentiel du massif est localisé en cordon le long de la Norges et de l'autoroute. Il s'agit de boisements alluviaux de grande valeur écologique.

Le réseau de haies est peu développé. On observe toutefois au nord du village des plantations récentes de haies et des alignements d'arbres le long des chemins agricoles.

Les zones urbanisées (bâti, voirie, jardins d'aisance) représentent 9,1 % du territoire communal en 2020.

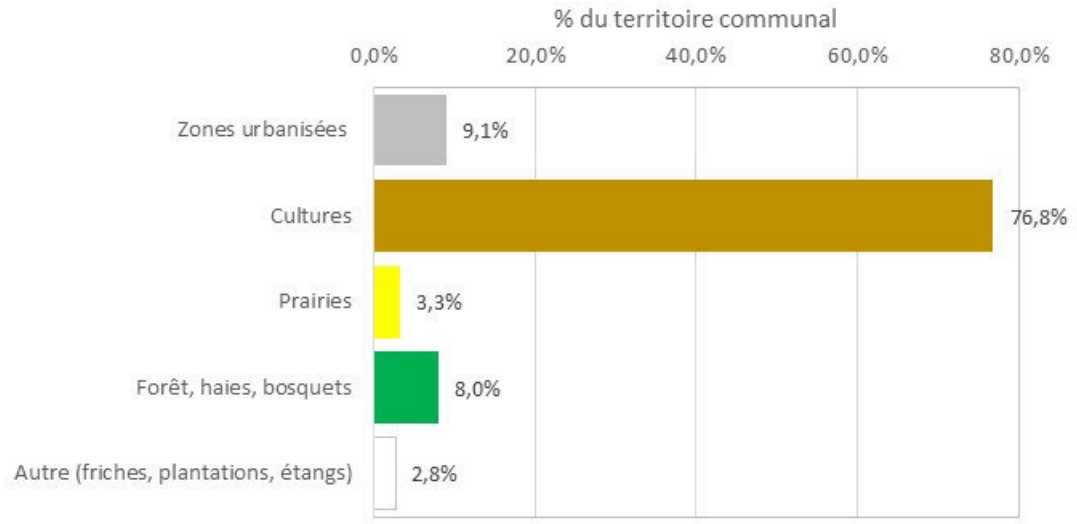


Figure 18 : Répartition de l'occupation du sol (SIG Prélude, 2020)

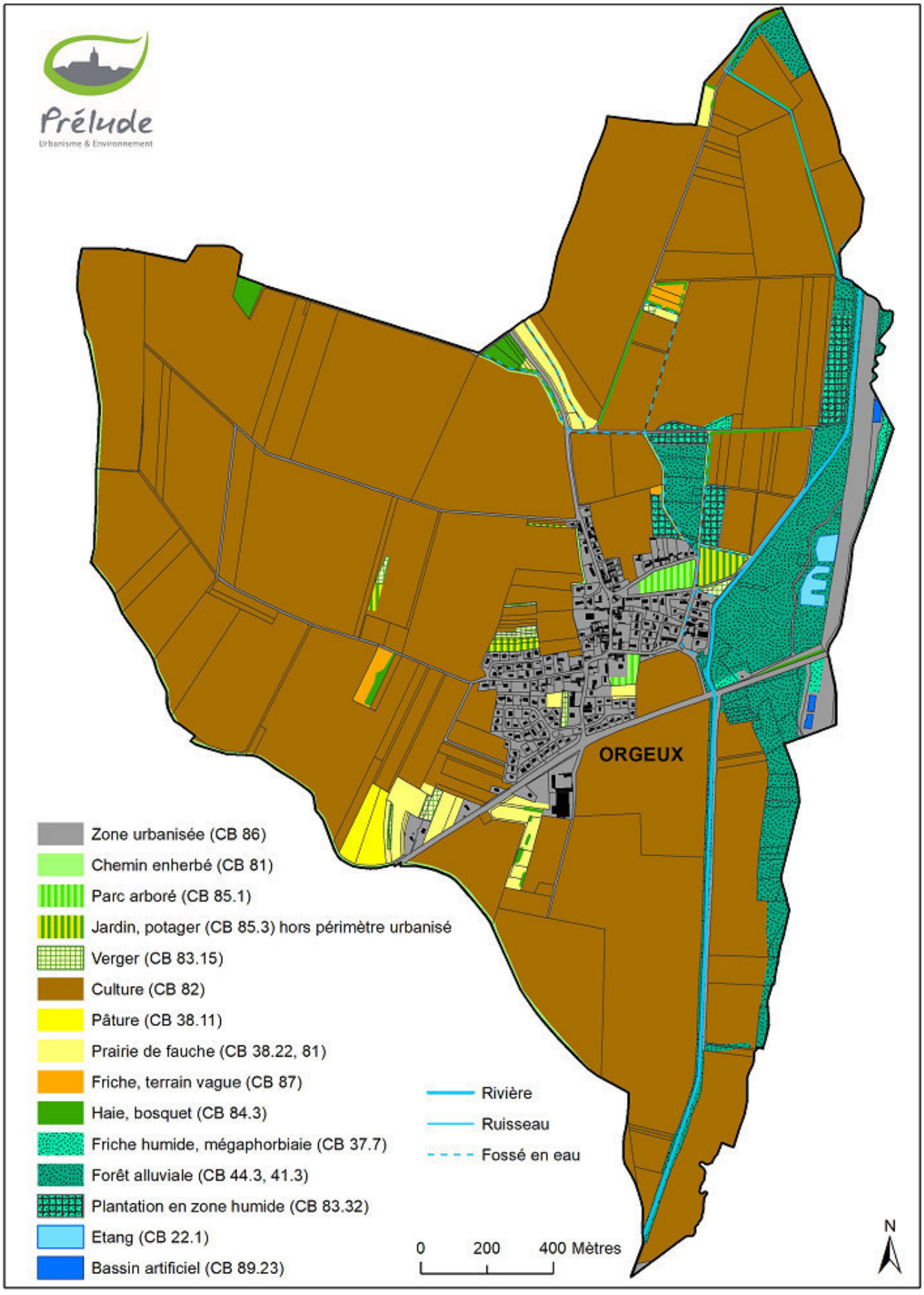


Figure 19 : Occupation du sol (2020)

3.2.2. Les milieux naturels et semi-naturels

Les cultures

Les cultures (CB 82) occupent plus des trois quarts du territoire communal. Il s'agit principalement de cultures de céréales d'hiver (blé tendre, orge), de colza, de moutarde et de tournesol[9]. Sur les parcelles gérées de manière conventionnelle, l'utilisation de désherbants limite considérablement la flore adventice (« mauvaises herbes ») que l'on retrouve en limite de parcelle ou au sein des jeunes jachères : liseron des champs, renouée liseron, coquelicot, pensée des champs, avoine folle, chénopodes, petite linaire, bec-de-grue, échinochloé pied-de-coq, chiendent rampant, digitaire sanguine, fumeterre officinale, mouron rouge…




Cultures de céréales

Les prairies

Quelques prairies sont disséminées sur le territoire. Situées principalement en périphérie ou au sein du village, elles sont localement associées à des arbres fruitiers (vergers) ou des plantations ornementales. On distingue ainsi plusieurs types de prairies suivant la nature des sols et les pratiques d'entretien (tonte, fauche, pâture) :

- Dans les jardins, les prairies subissent une tonte répétée qui en limitent la diversité. Ces prairies (CB 85.12, 81.1) se limitent à quelques graminées : ray-grass, pâturin commun, pâturin annuel, fétuque rouge, accompagnées de fleurs très communes (pâquerette, trèfle des prés, trèfle rampant, bugle rampant, achillée millefeuille…).
- La **pâture mésophile**[10](CB 38.11), caractérisée par des graminées (ray-grass, crételle, brome mou) et quelques espèces qui témoignent d'un sol riche en nutriments et d'un piétinement par les chevaux (pissenlit, renoncule âcre, pâquerette, trèfle rampant…). La diversité de ce type de prairie est faible.
- La **prairie de fauche mésophile** (CB 38.22) : la véritable prairie naturelle, riche en fleurs, est peu représentée à Orgeux. Elle est généralement associée aux vergers. Elle est caractérisée par l'abondance de graminées (fromental, pâturin des prés, avoine doré, dactyle aggloméré, brome érigé) accompagnées notamment de la renoncule âcre, de la renoncule bulbeuse, du salsifi des prés, du lotier corniculé, de la knautie des champs, de l'oseille sauvage et du trèfle des prés. Les prairies temporaires et amendées présentent un faciès appauvri dominé par le brome mou, le pissenlit et le plantain lancéolé. Localement, une variante dégradée à fétuque élevée, potentille rampante et dactyle peut être observée. Cette variante est colonisée par des espèces nitrophiles[11] (gaillet gratteron, lamier blanc, ortie dioïque, gaillet croisette).

[9] Source : Recensement Général Parcellaire 2017 et 2016 (Géoportail).
[10] Mésophile : qualifie un groupement végétal qui se développe sur des sols ni trop secs ni trop humides.
[11] Nitrophile : caractérise une espèce qui affectionne les sols riche en nutriments.



Gazon urbain soumis à une tonte régulière



Prairie de fauche semi-naturelle

Les friches et les formations d'ourlet

Les friches (CB 87.1, 87.2) se développent sur des terrains perturbés, terrains vagues ou parcelles laissées en jachère. Elles présentent une strate herbacée clairsemée riche en adventices[12] et en espèces rudérales[13]. On y observe localement des espèces échappées des jardins (pavot de Californie, vipérine faux-plantain). Les formations d'ourlet s'apparentent à des friches herbacées plus denses, souvent en situation de lisière, à l'interface entre les cultures et le manteau forestier.

En conditions sèches et ensoleillées, l'ourlet (CB 34.42) se compose de grandes graminées accompagnées de quelques fleurs qui jouent un rôle important pour les insectes butineurs (origan, aigremoine eupatoire, trèfles, vesces, millepertuis…). Quelques orchidées y ont été observées au mois de mai 2020 (orchis bouc, orchis pyramidal, orchis militaire).

En situation de lisière se développe une formation herbacée plus haute et plus dense (CB 37.72). On y retrouve quelques espèces de la prairie (gaillet mou, plantain lancéolé, dactyle aggloméré, salsifi des prés) mais l'essentiel du cortège est dominé par les espèces qui affectionnent les sols riches en nutriments (anthrisque sauvage, alliaire officinale, ortie dioïque, compagnon blanc, gaillet gratteron, julienne des dames, lierre terrestre…).

En conditions humides, l'ourlet prend un aspect luxuriant. Le cortège floristique est dominé par de nombreuses espèces caractéristiques de la mégaphorbiaie[14] (CB 37.71) comme le liseron des haies, l'ortie dioïque, la valériane, l'angélique des bois, la reine des prés, l'eupatoire à feuilles de chanvre, la grande consoude, le roseau commun, la cardère sauvage et les grandes laîches (carex). Des rejets d'aulne, de frêne ou de saule et des lianes (houblon) pénètrent le cortège en l'absence d'entretien, une évolution spontanée vers l'aulnaie-frênaie alluviale. Cette formation d'ourlet humide colonise les plantations et les coupes forestières en milieu alluvial.



Ourlet nitrophile



Orchis militaire

[12] Adventice : qui croît sur terrain cultivé sans avoir été semé (« mauvaise herbe »).
[13] Rudérale : qui pousse spontanément sur terrain perturbé, dans les friches, les terrains vagues, le long des chemins…
[14] Mégaphorbiaie : formation humide à hautes herbes.

Les friches et les formations d'ourlets sont un support important de biodiversité dans un contexte de grande culture. Elles constituent des zones refuges et une ressource alimentaire importante pour la faune. Mais ils sont parfois colonisés par des espèces exotiques envahissantes comme la renouée du Japon (inventoriée à Orgeux).

Les formations boisées

La forêt occupe seulement 8 % du territoire d'Orgeux mais elle présente une haute valeur écologique car il s'agit d'une **forêt alluviale inondable** (CB 44.33) : elle entretient des liens étroits avec la nappe phréatique et présente un fort degré de naturalité. Elle présente en outre une bonne diversité végétale. La strate arborée est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés de l'aulne glutineux, de l'érable sycomore, de l'érable champêtre, de l'érable plane et de l'orme champêtre. Le saule blanc est ponctuellement présent sur les berges de la Norges. Le sous-bois est riche et luxuriant, composé d'arbustes à baies (prunellier, groseillier rouge, viorne lantane, viorne obier, aubépine, troène sauvage, fusain d'Europe, chèvrefeuille des haies, sureau noir), de noisetier et de lianes formées par le houblon, la clématite, le lierre grimpant et le tamier. La strate herbacée est dominée par le lierre grimpant, localement par l'ail des ours. On note également la présence de la parisette à quatre feuilles, de la primevère élevée, de la laîche des bois et de la listère à feuilles ovales, une discrète orchidée verte. Cet habitat naturel humide présente un intérêt européen. Il figure sur la liste des habitats d'intérêt communautaire jugés « prioritaires » (91E0*).

La forêt alluviale est localement remplacée par des **plantations** d'essences diverses (frênes, bouleaux, érables, aulnes, merisiers, charmes, saules…). Une mégaphorbiaie (CB 37.71) se développe en sous-étage, pénétrée par des arbustes de la fruticée[15] hygrophile (CB 31.81) : viorne obier, bourdaine, nerprun purgatif, sureau noir, aubépine…

Hors contexte alluvial, les boisements sont représentés par quelques haies et bosquets (CB 84.2, 84.3) isolés au sein des cultures. Ces milieux peuvent être rattachés aux fourrés mésophiles (CB 31.81) dominés par l'érable champêtre, le charme, le troène sauvage, le cornouiller sanguin, le noisetier, l'aubépine monogyne, l'orme champêtre et le prunellier. On retrouve également le frêne et le chêne pédonculé dans les bosquets plus développés.



Forêt alluviale



Plantation en milieu alluvial



Bosquet (chênaie-charmaie et fruticée mésophile)

[15] Fruticée : formation buissonnante dense dominée par les arbustes, arbrisseaux et sous-arbrisseaux.

La végétation aquatique et semi-aquatique

Les cours d'eau, les ruisseaux et les fossés en eau entretiennent des liens étroits avec la nappe phréatique. Ils hébergent une végétation aquatique sensible à la qualité des eaux qui présente un intérêt majeur pour la faune aquatique (poissons, invertébrés, mollusques). Plusieurs groupements végétaux ont été observés sur la commune d'Orgeux (non exhaustif) :

- Groupement à renoncule des rivières (CB 24.43) dans les eaux courantes de la rivière de la Norges ;
- Groupements à renoncule à feuilles capillaires et callitriche (CB 22.432, 24.44), un habitat d'intérêt communautaire qui colonise les eaux claires des fossés en eau et les petits ruisseaux peu profonds.
- Groupements à cresson de fontaine, ache nodiflore et berle dressée (CB 53.14) : ces formations amphibies colonisent les fossés en eau et les ruisseaux peu profonds bien oxygénés, généralement en lien avec la nappe phréatique.
- Groupements à plantain d'eau, lycope d'Europe et menthe aquatique (CB 53.14) dans les eaux des fossés plus riches en matières organiques.
- Groupements à potamots et nénuphars (CB 22.431) dans les eaux stagnantes des étangs.



Groupements à callitriche et cresson de fontaine



Renoncule aquatique (Ranunculus trichophyllus)

3.2.3. Les espèces floristiques remarquables

Aucune espèce végétale protégée en Bourgogne n'a été observée durant la campagne de terrain en mai 2020.

Le Conservatoire botanique national du Bassin Parisien répertorie un certain nombre d'espèces patrimoniales sur la commune d'Orgeux. La grande majorité de ces espèces sont liées aux milieux aquatiques et humides. Les données sont anciennes (antérieures à 2000), voire très anciennes (fin 19ème-début 20ème siècle). Une grande partie de ces espèces ont probablement disparu de la commune suite aux travaux de drainage et d'assèchement des marais qui occupaient autrefois la plaine alluviale de la Tille.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Protection nationale ou régionale	Liste rouge Bourgogne 2015	Déterminante ZNIEFF en Bourgogne	Source (année donnée)	Biotope
Orchis punaise	*Anacamptis coriophora (L.)*	Nationale	RE	Non	CBNBP (1993)	Prairies alluviales inondables
Braya couchée	*Erucastrum supinum (L.)*	Nationale	RE	Non	CBNBP (1882)	Berges sablo-limoneuses
Gesse des marais	*Lathyrus palustris* L., 1753	Régionale	RE	Oui	CBNBP (1972)	Prairies marécageuses
Orchis des marais	*Anacamptis palustris* (Jacq.)	/	RE	Non	CBNBP (1972)	Roselières et cariçaies tourbeuses
Violette élevée	*Viola elatior* Fr., 1828	Nationale	CR	Oui	CBNBP (1957)	Milieux humides

Saule rampant	*Salix repens* L., 1753	Régionale	CR	Oui	CBNBP (1882)	Saulaies marécageuses
Potamot coloré	*Potamogeton coloratus* Hornem., 1813	/	CR	Oui	CBNBP (1933)	Milieux aquatiques
Patience des marais	*Rumex palustris* Sm., 1800	/	CR	Oui	CBNBP (1933)	Milieux humides
Souchet odorant	*Cyperus longus* L., 1753	/	EN	Oui	CBNBP (1882)	Bois tourbeux
Euphorbe de Séguier	*Euphorbia seguieriana* Neck, 1770	/	EN	Oui	CBNBP (1882)	Lieux secs, coteaux calcaires
Pâturin des marais	*Poa palustris L., 1759*	/	EN	Oui	CBNBP (1910)	Bord des eaux et marécages
Mouron d'eau	*Samolus valerandi* L., 1753	/	EN	Oui	CBNBP (1960)	Milieux aquatiques et humides
Cresson rude	*Sisymbrella aspera* (L.) Spach, 1838	/	EN	Oui	CBNBP (1883)	Berges sableuses ou argileuses des plans d'eau
Prêle d'hiver	*Equisetum hyemale* L., 1753	Régionale	VU	Oui	CBNBP (1882)	Milieux humides sablonneux
Platanthère à fleurs verdâtres	*Platanthera chloranta* (Custer)	/	VU	Oui	CBNBP (1910)	Forêts, prés humides, bas-marais
Aconit napel	*Aconitum napellus* L., 1753	/	VU	Oui	CBNBP (1910)	Milieux humides (mégaphorbiaies)
Laîche blonde	*Carex hostiana* DC., 1813	/	VU	Oui	CBNBP (1910)	Marais, prairies tourbeuses
Cirse tubéreux	*Cirsium tuberosum* (L.) All.1785	/	VU	Oui	CBNBP (1910)	Prairies humides
Cytise couché	*Cytisus hirsutus* L., 1753	/	VU	Oui	CBNBP (1882)	Pelouses, lisières calcaires
Gaillet boréal	*Galium boreale*	/	VU	Oui	CBNBP (1999)	Bois clairs et prés humides
Véronique printanière	*Veronica verna* L., 1753	/	VU	Oui	CBNBP (1910)	Prés secs et champs sablonneux
Epipactis des marais	*Epipactis palustris* (L.) Crantz, 1769	Régionale	NT	Oui	CBNBP (1922)	Marais et prés tourbeux
Euphorbe des marais	*Euphorbia palustris* L., 1753	Régionale	NT	Oui	CBNBP (1882)	Milieux humides (marais)
Gentiane pneumonanthe	*Gentiana pneumonanthe* L.	Régionale	NT	Oui	CBNBP (1999)	Landes et pâturages marécageux

Espèces patrimoniales inventoriées à Orgeux par le Conservatoire botanique national du Bassin Parisien

RE : espèce disparue de Bourgogne ; CR : espèce en danger critique d'extinction ; EN : espèce en danger ; VU : espèce vulnérable ; NT : espèce quasi-menacée

3.2.4. Alerte plantes exotiques envahissantes (invasives)

Une espèce exotique envahissante est une espèce exotique naturalisée dont la prolifération créée des dommages aux écosystèmes naturels ou semi-naturels. Elle est définie comme « *une espèce allochtone dont l'introduction par l'Homme (volontaire ou fortuite), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques ou économiques ou sanitaires négatives* » (UICN 2000, McNeely et al. 2001, McNeely 2001).

Les espèces invasives s'échappent souvent des jardins et s'installent préférentiellement dans les milieux perturbés fragilisés. Les friches, talus et bords de route constituent ainsi des milieux de prédilection pour le développement de ces espèces.

Le Conservatoire botanique national du Bassin Parisien recense cinq espèces exotiques envahissantes sur la commune d'Orgeux : la **renouée du Japon**, le **robinier faux-acacia**, le **solidage du Canada, la vigne-vierge commune, la vergerette annuelle et le conyze du Canada** (données 2004). La prospection réalisée dans le cadre l'élaboration de la carte communale a permis de confirmer la présence de trois de ces espèces et de les localiser :

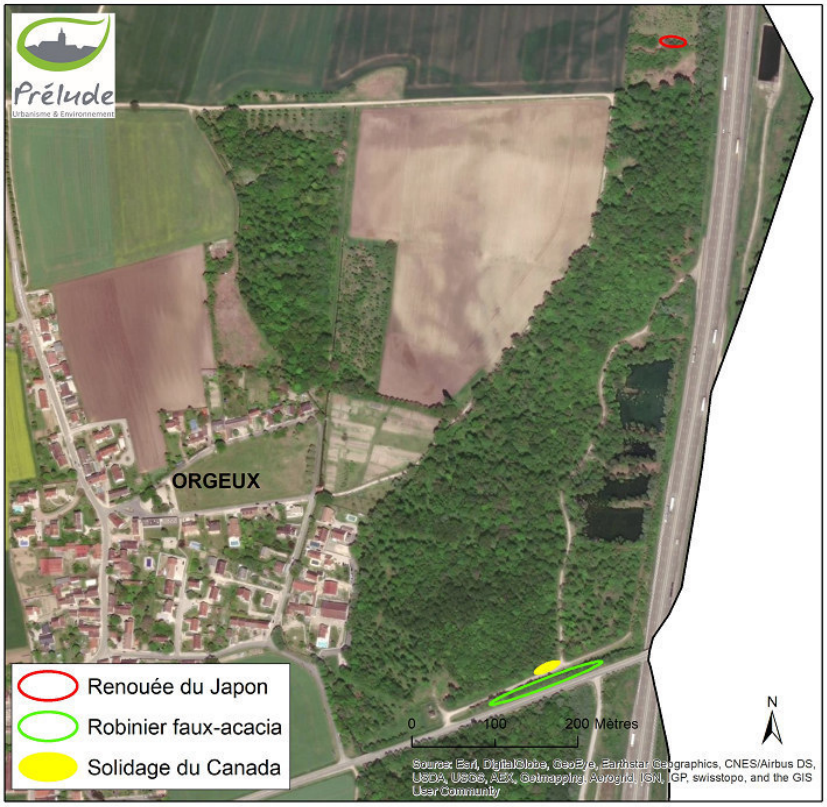


Figure 20 : Espèces exotiques envahissantes inventoriées (données Prélude)

Par sa puissante reproduction végétative, la Renouée du Japon est capable d'envahir rapidement des berges de rivières, d'étangs ou les talus de route au détriment de la flore autochtone et de la faune qui y est liée (insectes pollinisateurs). Laissant les sols nus en hiver, elle contribue également à l'érosion des berges, au lessivage du sol et au déchaussement de la végétation, responsable de la formation d'embâcles sur les cours d'eau. Des mesures visant à limiter sa dissémination peuvent être engagées (gestion des mouvements de terre, brûlage in situ des plantes coupées, reboisement des berges…)





Station de Renouée du Japon observée à Orgeux

3.3. La faune

Les données suivantes proviennent de quelques données de terrain (printemps 2020) et de la base de données régionale sur la faune sauvage « Bourgogne Base Fauna » (BBF), une base de données multi-partenariale qui regroupe le fruit de l'observation de différentes structures ou de particuliers. La BBF est gérée par la Société d'histoire naturelle d'Autun et co-gérée pour le volet « oiseaux » par la fédération Étude et protection des Oiseaux en Bourgogne. Le présent chapitre s'appuie également sur les données de la LPO de Côte d'Or (listes communales) et sur les données des fiches ZNIEFF (DREAL Bourgogne-Franche-Comté).

3.3.1. Les mammifères

Dix-neuf espèces de mammifères sont inventoriées dans les bases de données régionales ou départementales sur la commune d'Orgeux : le chevreuil, le chamois[16], le renard roux, l'écureuil roux, la fouine, le lièvre d'Europe, la belette d'Europe, une espèce de chauves-souris indéterminée (du genre *Pipistrellus*) et un certain nombre de micromammifères (campagnol agreste, campagnol des champs, campagnol roussâtre, campagnol terrestre (forme aquatique), crocidure musette, crocidure leucode, mulot à collier, mulot sylvestre, la musaraigne couronnée, la musaraigne pygmée et la souris grise).

Une **hermine** a été observée dans un fossé au nord du village d'Orgeux le 6 mai 2020.

Ces données ne reflètent pas les potentialités d'accueil du territoire pour les mammifères mais révèlent une pression d'observation moindre par les naturalistes locaux. Les massifs forestiers de la commune constituent en effet une zone de refuge pour d'autres mammifères dont la présence est signalée sur les communes voisines : le sanglier, le cerf élaphe, le blaireau d'Europe, la martre des pins et quatre espèces considérées comme « quasi-menacées » en Bourgogne : le lapin de Garenne, le putois d'Europe, le chat forestier (protégé) et le muscardin (protégé). Le cerf élaphe est également signalé dans les massifs forestiers d'Arc-sur-Tille.

Les bords de rivière sont fréquentés par le **ragondin**, une espèce originaire d'Amérique du Nord qui ressemble au castor. Cette espèce figure sur la liste des espèces classées nuisibles en France en raison des dégâts qu'elle peut occasionner sur le plan écologique (destruction de nichées d'oiseaux, consommation excessive d'herbiers aquatiques…) mais également sur les activités et la santé humaines (dégâts aux cultures, dégradation des berges d'étangs et de cours d'eau, transmission de la douve du foie et de la leptospirose…). L'espèce est signalée sur la commune d'Arc-sur-Tille, elle fréquente probablement aussi la commune d'Orgeux.

Les boisements de la commune présentent des **enjeux pour les chauves-souris** en offrant des gîtes arboricoles et une ressource alimentaire (insectes). Les cours d'eau et leurs ripisylves jouent un rôle essentiel dans le déplacement de ces espèces. Les vieilles bâtisses du village (combles) sont susceptibles d'abriter de petites colonies de chauves-souris en période de mise bas ou de transit. Aucune donnée bibliographique ne vient toutefois confirmer cette hypothèse. Seule la présence du Grand Murin (espèce menacée) est mentionnée dans la ZNIEFF de type 2 qui touche la commune d'Orgeux (« Rivière Norges et aval de la Tille »).

3.3.2. Les oiseaux

Les zones agricoles intensives sont généralement peu attractives pour l'avifaune, hormis pour certaines espèces qui nichent au sol comme l'alouette des champs, la bergeronnette printanière, la caille des blés, la perdrix grise et le **busard cendré**. Le busard cendré n'est pas inventorié sur la commune d'Orgeux mais il est donné nicheur « certain » sur des communes limitrophes (Varois-et-Chaignot, Arc-sur-Tille) par la LPO de Côte d'Or. La Bourgogne serait un puits démographique pour le busard cendré, une espèce de rapace très menacée dont la survie est fortement liée à la mise en place de mesures de protection des nids dans les champs de céréales (actions menées par la LPO Côte d'Or).



Busard cendré
http://www.oiseaux.net/

[16] La présence du chamois est anecdotique. La donnée remonte à 2008. Il s'agit probablement d'un individu de passage car le territoire communal est peu favorable à cette espèce liée aux milieux rocheux et forestiers escarpés.

Les milieux aquatiques et humides attirent des canards et des échassiers en période de migration ou d'hivernage : le balbuzard pêcheur, la grande aigrette, la cigogne blanche et le vanneau huppé sont notés de passage sur la commune. En période de nidification, seules des espèces banales y sont observées (héron cendré, canard colvert, grand cormoran, hypolaïs polyglotte, rossignol philomèle). À noter toutefois la présence du **martin-pêcheur** (espèce d'intérêt européen / non menacée). L'hirondelle de rivage était présente autrefois mais elle n'a plus été contactée depuis 1965 sur la commune. Les espèces les plus remarquables liées au milieu aquatique sont inventoriées sur les communes voisines où les plans d'eau plus nombreux et plus vastes offrent une plus grande quiétude pour les oiseaux. Plusieurs espèces rares à très rares pour la région y sont inventoriées en période de reproduction (blongios nain, bihoreau gris, héron pourpré, nette rousse, petit gravelot) ou en période d'hivernage ou de migration (bécassine des marais, bécassine sourde, fuligule nyroca, chevalier arlequin, marouette ponctuée, plongeon catmarin, pluvier doré…).

À Orgeux, c'est sans doute le milieu forestier qui offre la plus grande diversité en espèces d'oiseaux mais les espèces inventoriées restent communes pour la région (pouillot véloce, fauvette à tête noire, pic épeiche, mésanges, pigeon ramier, buse variable, hibou moyen-duc, étourneau sansonnet, geai des chênes, grive musicienne, grosbec casse-noyaux…). Quelques espèces d'intérêt communautaire liées au milieu forestier sont mentionnées sur la commune mais leur reproduction n'est pas certifiée : il s'agit du milan royal, du milan noir, du pic mar, de la bondrée apivore et du busard Saint-Martin.

La végétation spontanée herbacée et arbustive qui se développe en marge des parcelles cultivées ou dans les zones de friches est colonisée par un cortège d'espèces spécifiques : le tarier pâtre, la fauvette grisette, le bruant jaune, le bruant proyer, la linotte mélodieuse et le chardonneret élégant ont été contactés dans ces milieux au mois de mai 2020.

La plupart de ces passereaux sont aujourd'hui menacés par la gestion intensive des parcelles agricoles qui laisse peu de place à la végétation spontanée. Le bruant jaune et le chardonneret élégant figurent à ce titre sur la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne (espèces « vulnérables »).

La pie-grièche écorcheur a été observée au printemps 2020 dans une parcelle en friche. Cette espèce revêt un intérêt européen au sens de la Directive Habitat Faune Flore.



Pie-grièche écorcheur (Orgeux, le 6 mai 2020)

Les zones urbanisées sont colonisées par des espèces communes à très communes : moineau domestique, rouge-queue noir, bergeronnette grise, mésange charbonnière, mésange bleue, verdier d'Europe, pic vert, merle noir... L'Effraie des clochers est inventoriée sur la commune mais aucun indice de reproduction n'est mentionné dans la bibliographie. L'hirondelle rustique a également été observée sur la commune au mois de mai 2020. Cette espèce figure désormais sur la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne (espèce « vulnérable »).

3.3.3. Les amphibiens et les reptiles

Les bases de données régionales et départementales n'inventorient aucune espèce de reptiles sur la commune d'Orgeux. Le territoire est pourtant favorable à quelques espèces (présentes sur les communes voisines) : le lézard des murailles, le lézard des souches, le lézard vert, l'orvet fragile, la couleuvre à collier, la couleuvre verte-et-jaune et la couleuvre d'Esculape.

Au niveau des amphibiens, la seule donnée sur Orgeux concerne le crapaud commun.

La grenouille rieuse a été observée le 6 mai 2020 dans les fossés en eau de la commune. Cette espèce est très commune en Bourgogne.

D'autres espèces sont potentiellement présentes comme la grenouille verte, la grenouille rousse, et la grenouille agile (inventoriées sur les communes limitrophes). Le triton alpestre et le triton palmé sont également susceptibles de fréquenter les ornières et les fossés en eau végétalisés en situation de lisière ou au sein des massifs forestiers.



Grenouille rieuse (Orgeux, le 6 mai 2020)

3.3.4. Les poissons

La Norges relève de la première catégorie piscicole (peuplement dominé par les salmonidés). Les données bibliographiques mentionnent la présence du brochet, de la truite commune, de la lamproie de Planer et de la vandoise, quatre espèces protégées en France, ainsi que du blageon, du chabot, du chevaine, de l'épinochette, du gardon, de la loche franche et du vairon (données BBF 2004). Les populations de poissons seraient en régression du fait de l'altération morphologique de la rivière (conséquence des travaux de recalibrage et de rectification du lit de la rivière) et des pollutions diffuses d'origine domestique et agricole (nitrates, pesticides). Les populations seraient aujourd'hui largement dominées par le vairon suivi dans une moindre mesure par le blageon et la loche franche (donnée du Contrat de bassin de la Tille).

3.3.5. Les insectes

Les étangs et les cours d'eau d'Orgeux abritent quelques espèces d'odonates (libellules) dont une espèce protégée en France : l'**agrion de Mercure**. L'agrion de Mercure se rencontre dans les ruisseaux végétalisés peu pollués. La dernière donnée sur la commune remonte à 2011. L'espèce a été contactée dans un fossé végétalisé de la commune le 6 mai 2020.

D'autres espèces de libellules plus communes sont inventoriées sur le territoire : l'agrion à larges pattes, l'agrion élégant, le calopteryx vierge et l'orthétrum bleuissant.

La base de données BBF inventorie également une trentaine d'espèces de papillons sur la commune dont deux espèces considérées comme « quasi-menacées » en Bourgogne : le thécla de l'orme et l'azuré des cytises.



Agrion de Mercure (Orgeux, 6 mai 2020)

3.4. Continuités écologiques de la trame verte et bleue

3.4.1. Définitions

La notion de Trame Verte et Bleue (TVB) découle du Grenelle de l'Environnement et vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivité écologiques. Cette démarche contribue à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels en prenant en compte la biologie des espèces sauvages (déplacements pour communiquer, circuler, s'alimenter, se reposer, se reproduire…).

La trame verte se compose des formations végétales linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bosquet), mais aussi de l'ensemble des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (forêt, prairies extensives, landes). La trame bleue est constituée des milieux aquatiques et humides. Ces deux trames sont considérées comme un tout car les liaisons entre milieux aquatiques et terrestres ont une importance écologique primordiale.

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 identifie la trame verte et bleue comme **« un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées** par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (…) L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la trame verte et bleue doivent notamment **permettre aux espèces animales et végétales** dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional **de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation**. »

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

- Réservoir de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et le mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies. Ces espaces bénéficient généralement de mesures de protection ou de gestion (arrêté préfectoral de protection de biotopes, réserve naturelle, gestion contractuelle Natura 2000…)
- Corridors écologiques : ils représentent des voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore et permettent d'assurer la connexion entre réservoirs de biodiversité (liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettant sa dispersion ou sa migration). Il s'agit de structures linéaires (haies, ripisylves…), de structures en « pas-japonais » (mares, bosquets…) ou de matrices paysagères (type de milieu paysager).

Les cours d'eau peuvent constituer à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

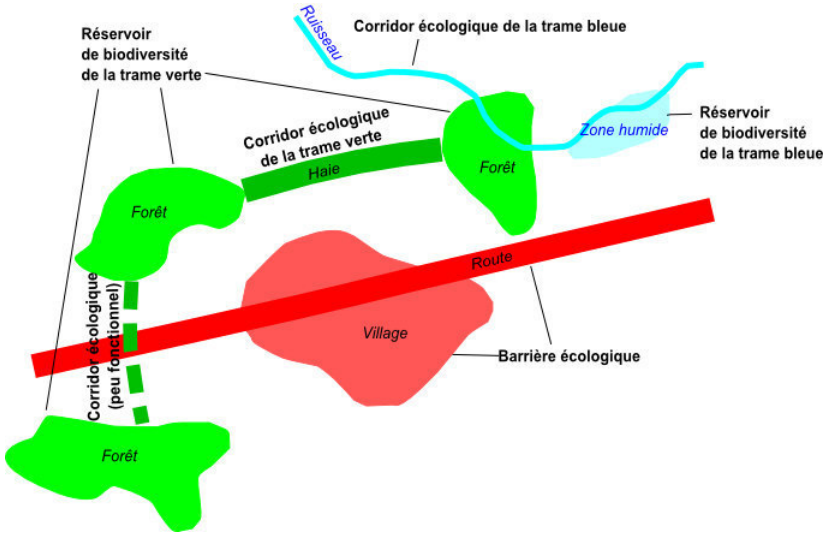


Figure 21 : Schéma de principe des continuités écologiques de la trame verte et bleue

3.4.2. La trame verte et bleue régionale

La mise en place de la trame verte et bleue à l'échelle régionale se traduit sous la forme d'un **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).** Le SRCE de la région Bourgogne a été adopté par arrêté préfectoral le 6 mai 2015. Cette démarche a été menée en articulation avec la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB).

Les collectivités territoriales doivent prendre en compte le SRCE lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Le SRCE de Bourgogne identifie 5 sous-trames de la trame verte et bleue. Le tableau suivant synthétise les principaux enjeux régionaux identifiés à Orgeux pour chaque sous-trame.

Sous-trame	Enjeux régionaux identifiés sur la commune d'Orgeux		
	Réservoir de biodiversité	Corridor écologique	Autre enjeu
Forêt	Le Bois de l'Ordorat (ZNIEFF de type 1) est identifié au titre des réservoirs de biodiversité.	Aucun.	Les boisements forment un continuum forestier qui suit l'axe de la Norges.
Prairies et bocages	Aucun.	Aucun.	Un continuum « prairies » est identifié le long de l'autoroute en amont d'Orgeux
Pelouses sèches	Aucun.	Aucun.	Aucun.
Plans d'eau et zones humides	Aucun.	Aucun.	L'extrémité Est du territoire intègre un continuum des zones humides.
Cours d'eau et milieux humides associés	La rivière de la Norges est identifiée au titre des **réservoirs de biodiversité à préserver (à remettre en état en amont d'Orgeux)**	Aucun.	Aucun.

Les enjeux régionaux concernent donc la rivière de la Norges et la plaine alluviale entre la Tille et la Norges (sous-trames des milieux forestiers et des milieux humides). Les réservoirs de biodiversité et les grands corridors n'impactent pas le territoire communal d'Orgeux ou uniquement à sa marge. L'autoroute constitue la principale barrière écologique du secteur.

Les cartes matérialisant la trame verte et bleue régionale sont consultables via le lien suivant :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB2.map

La trame verte et bleue régionale est appliquée à l'échelle locale sur les cartes suivantes :

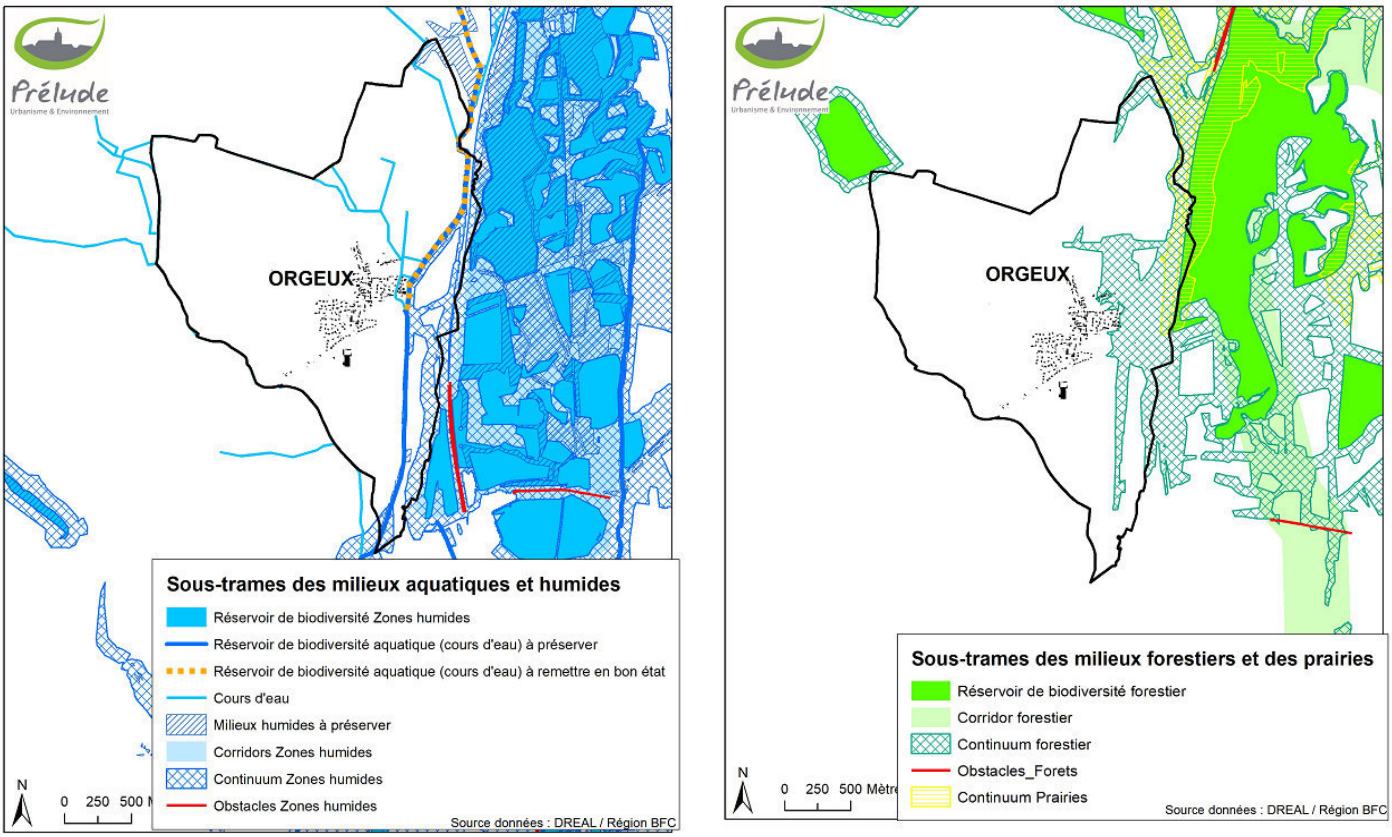


Figure 22 : Enjeux Trame verte et bleue régionale

3.4.3. La trame verte et bleue du SCoT

Le SCoT du Dijonnais décline 7 sous-trames dans la trame verte et bleue sur son territoire (milieux forestiers, pelouses, prairies, haies et îlots forestiers, milieux humides, milieux aquatiques, milieux humides forestiers) et distingue 2 grands types de corridors écologiques (corridors de la trame verte, corridors de la trame bleue).

Sur le territoire communal d'Orgeux, le SCoT identifie la Norges en tant que « Réservoir de biodiversité des cours d'eau » et « Corridor aquatique à restaurer ». La ripisylve de la Norges et les boisements alluviaux associés sont également reconnus au titre de la trame verte, sous-trame des « haies et îlots forestiers ». Ils forment un corridor « à restaurer ». Aucun enjeu concernant les autres sous-trames n'est identifié.

Le SCoT demande aux documents d'urbanisme :

- de protéger et de valoriser la trame verte et bleue,
- d'identifier et de protéger le maillage existant de haies qui jouent un rôle dans la fonctionnalité de la trame verte et bleue, et notamment les ripisylves,
- de protéger et de restaurer les milieux humides,
- de protéger les zones humides ainsi que les haies et les boisements attenants et de privilégier les retraits d'urbanisation par rapport aux cours d'eau.
- de rechercher le prolongement de la trame verte et bleue dans les espaces urbanisés en s'appuyant sur les cours d'eau, les mares, les espaces verts publics ou les fonds de jardin (« nature en ville »).

3.4.4. Analyse de la trame verte et bleue locale

L'élaboration de la carte communale a été l'occasion d'analyser de manière plus fine les enjeux liés à la trame verte et bleue locale. Cette analyse est basée sur les données bibliographiques, sur l'interprétation des vues aériennes et sur des observations de terrain (printemps 2020).

Sur la base de ces observations et sur la base de la connaissance de la biologie des espèces, des cartes des principales continuités écologiques de la trame verte et bleue ont été établies (cf. figures suivantes). Elles sont déclinées pour chaque sous-trame représentée à Orgeux.

NB : Les continuités écologiques ont été appréhendées de manière globale, par une approche par l'écologie du paysage. Les corridors matérialisés correspondent à des axes de déplacement préférentiels pour la majorité des espèces liées à chaque sous-trame, au regard de l'occupation du sol et de la perméabilité des espaces (fragmentation). **La représentation des corridors reste schématique et ne saurait couvrir l'ensemble des espèces fréquentant le territoire**.

La sous-trame des milieux aquatiques et humides (trame bleue)

L'approche locale combine les deux sous-trames du SRCE « Plans d'eau et zones humides » et « Cours d'eau et milieux humides associés » en une sous-trame des milieux aquatiques et humides car ces milieux sont indissociables, les uns participant à la fonctionnalité des autres. En effet, certaines espèces accomplissent leur cycle biologique en milieu aquatique mais également en milieu terrestre humide (odonates, amphibiens…). Une seule carte matérialise donc la trame bleue.

Les enjeux liés à la trame bleue locale concernent principalement la rivière de la Norges et les boisements alluviaux associés (réservoirs de biodiversité), mais également les ruisseaux affluents et le réseau de fossés en eau, ainsi que leurs berges végétalisées qui constituent des corridors écologiques importants dans un contexte de grande culture. La fonction de corridor de la Norges est altérée par un ouvrage en amont d'Orgeux (Cf. carte page suivante).

La trame bleue a subi de nombreuses atteintes par le passé : défrichement et drainage pour une exploitation agricole des terres, extraction de granulats, construction de l'autoroute qui constitue aujourd'hui le principal élément de fragmentation du milieu naturel.

La sous-trame des forêts

Les enjeux forestiers se concentrent le long de la Norges où subsistent des boisements alluviaux, derniers réservoirs de biodiversité dans une plaine largement défrichée par le passé pour les besoins de l'agriculture et de l'industrie extractive (gravières).

La ripisylve de la Norges au Sud du territoire représente un axe de déplacement potentiel pour certaines catégories de la faune comme les chauves-souris qui se déplacent à la faveur des lisières arborées. Elle peut donc être considérée comme un corridor écologique, de même que certaines haies ou alignements d'arbres en lien avec le massif forestier.

Un corridor mériterait d'être restauré afin d'assurer une liaison fonctionnelle entre les boisements d'Orgeux et les bois de Saint-Julien à l'Ouest (cf. carte en pages suivantes).

La sous-trame des prairies et bocages

Les prairies permanentes occupent de faibles superficies à Orgeux, elles sont disséminées au sein des espaces cultivés ou étroitement imbriquées dans la trame urbaine (cf. carte d'occupation du sol). Aucun véritable réservoir de biodiversité ou corridor ne peut être identifié, même si ces milieux constituent de petits espaces de biodiversité dans un contexte de grande culture.

La sous-trame des pelouses sèches

Cette sous-trame n'est pas représentée à Orgeux.



Figure 23 : Continuités écologiques de la trame bleue (milieux aquatiques et humides)

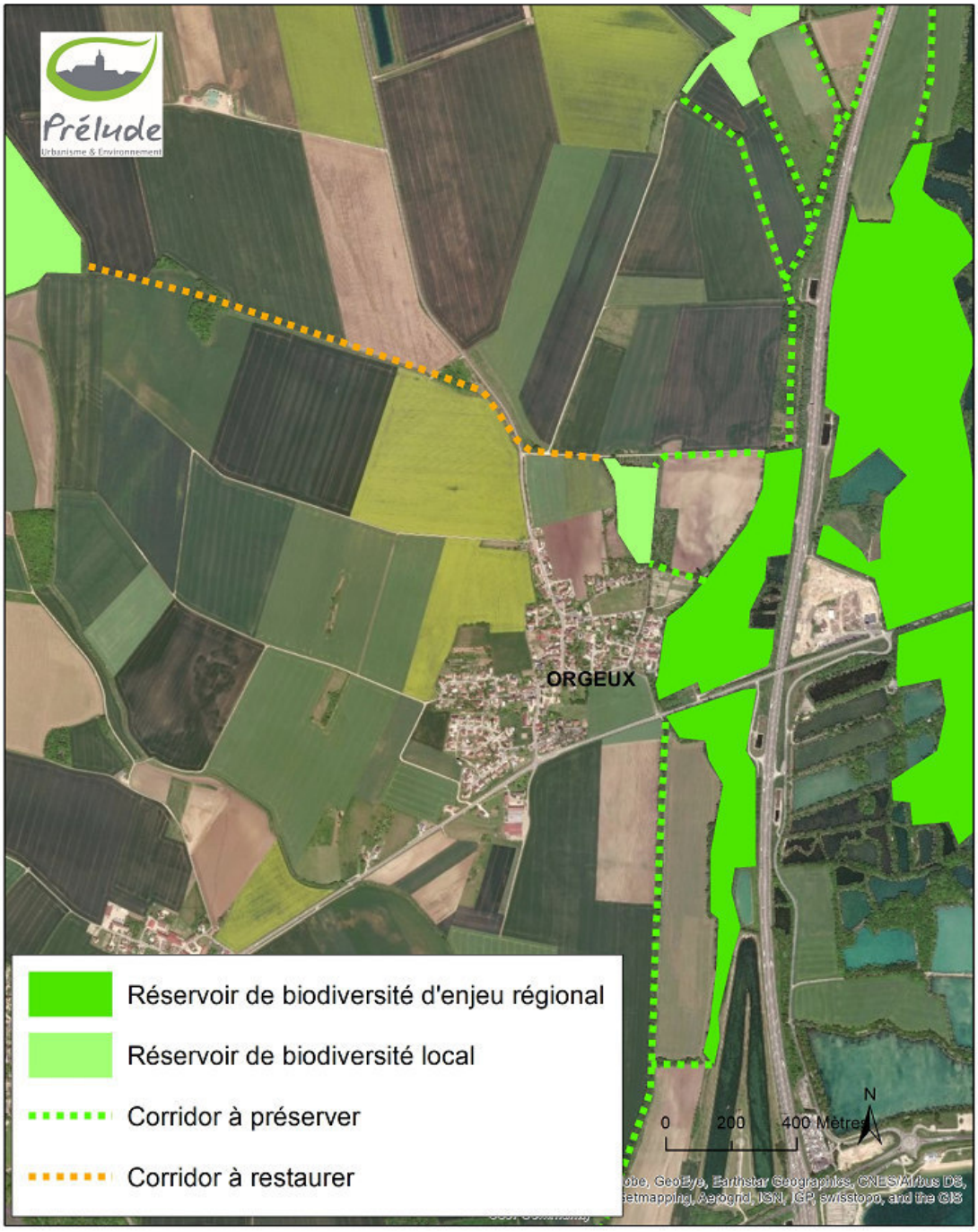


Figure 24 : Continuités écologiques de la trame verte (sous-trame des milieux forestiers)

Synthèse des enjeux liés aux continuités écologiques

Les enjeux liés aux continuités écologiques de la trame verte et bleue sont concentrés dans la plaine alluviale de la Norges. Les cours d'eau et les milieux humides associés, ainsi que le réseau de fossés et de haies jouent un rôle important dans le fonctionnement écologique local.

Les principales menaces qui pèsent sur la trame verte et bleue sont les pratiques agricoles (drainage, épandages, retournement des prairies), les pratiques sylvicoles (régression des boisements alluviaux originelles en faveur de plantations) et l'activité extractive qui conduit à une multiplication des plans d'eau au détriment du milieu forestier.

3.5. Hiérarchisation écologique du territoire communal

Le présent chapitre vise à hiérarchiser la valeur écologique des milieux naturels et semi-naturels sur le territoire communal sur la base des critères suivants :

- Originalité du milieu
- Degré de naturalité
- État de conservation
- Diversité des espèces
- Présence d'espèces remarquables (faune et/ou flore)
- Rôle écologique exercé par le milieu (rôle hydraulique, corridor, maintien des sols…)

La figure en page suivante permet de visualiser les secteurs qui présentent les enjeux écologiques les plus forts.

3.5.1. Milieux à fort intérêt écologique

Sont classés dans cette catégorie :

- **Le milieu aquatique** (rivière, ruisseaux, fossés en eau, étangs) pour la faune et la flore originales qu'ils abritent dans un contexte artificialisé (poissons, batraciens, libellules, oiseaux d'eau, communautés végétales aquatiques), pour leur rôle de corridor de la trame bleue et leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions ;
- **Les milieux humides** (ripisylve de la Norges, forêt alluviale, mégaphorbiaies) pour leur rôle dans la biodiversité locale, leur rôle hydraulique (épuration et rétention des eaux, lien avec la nappe alluviale) et pour les menaces qui pèsent sur ces milieux : drainage, mise en culture, plantations...

3.5.2. Milieux à intérêt écologique moyen

Cette catégorie regroupe :

- **Les prairies naturelles et semi-naturelles**, non enclavées dans la trame urbaine : les surfaces enherbées jouent un rôle écologique important dans un contexte de grande culture, surtout lorsqu'elles sont associées à des éléments agro-écologiques de type haies, vergers, bosquets ou friches : limitation de l'érosion de sols et du ruissellement, filtration des eaux, zone de refuge et d'alimentation pour la petite faune…
- **Les grands ensembles de jardins potagers, en mosaïque avec des vergers**, localement des parcs arborés lorsqu'ils forment des espaces de transition entre le village et les espaces agricoles ou forestiers proches et/ou par leur situation en zone inondable.
- **Les haies et les bosquets**, peu représentés sur le territoire communal : outre leur intérêt paysager, ces éléments jouent un rôle écologique important en tant que zones refuge et zones d'alimentation pour la faune. Ils jouent également un rôle dans le ressuyage des terres par l'effet « pompe » des racines des arbres et des arbustes et interviennent plus généralement dans la régulation du climat local (effet brise-vent, ombrage, limitation de la réverbération, capture du CO2…).

3.5.3. Milieux à intérêt écologique faible

Il s'agit des milieux qui subissent une forte pression humaine par les pratiques agricoles intensives : grandes cultures, prairies artificielles, prairies enclavées dans la trame urbaine.

NB : Les grandes cultures présentent tout de même un intérêt pour la nidification du busard cendré (rapace menacé de disparition). Néanmoins, compte-tenu du caractère aléatoire de l'emplacement du nid d'une année à l'autre, aucune zone d' « intérêt écologique fort » n'a pu être cartographiée dans ces milieux.

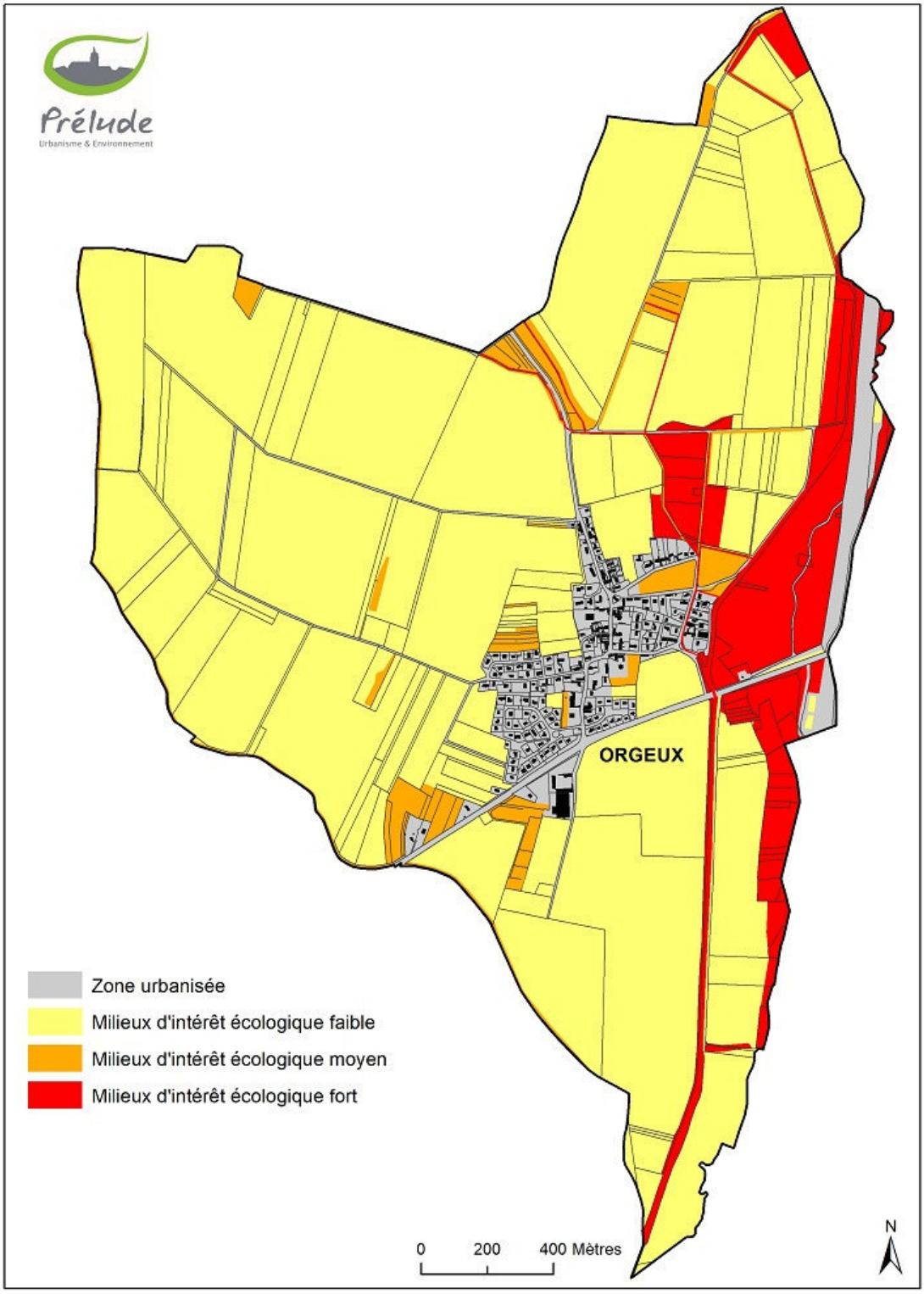


Figure 25 : Hiérarchisation écologique du territoire communal

4. Paysage

Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations. La Convention européenne du Paysage (Florence, 2000), entrée en vigueur en France le 1er Juillet 2006 définit le paysage comme une « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. »

4.1. Les unités paysagères

Une unité paysagère correspond à un ensemble de composants spatiaux, de perceptions sociales et de dynamiques paysagères qui, par leurs caractères, procurent une singularité à la partie de territoire concernée. Elle se distingue des unités voisines par une différence de présence, d'organisation ou de formes de ces caractères.

À l'échelle départementale

D'après **Atlas des paysages de Côte d'Or** (2010), la commune d'Orgeux s'inscrit dans l'unité paysagère intitulée « Les Basses Vallées de Tille et Ouche ».

Cette unité s'apparente à une « *vaste étendue plate et humide, anciennement marécageuse, aux sols alluvionnaires fertiles* ». Sous influence de l'agglomération dijonnaise, cette unité est fragmentée par de grandes infrastructures de transport (autoroutes A31 et A39, voie ferroviaire).

En l'absence de brume, fréquente dans cette unité, le regard porte jusqu'à la Côte viticole aux crêtes boisées. Plus loin à l'Est sont perceptibles les premiers contreforts du massif jurassien.

Le paysage de grande culture, ouvert et plat, est cloisonné par les ripisylves et quelques bandes boisées. Les silos ou les pylônes, qui dépassent du sommet des arbres, constituent les principaux éléments de verticalité. Les fonds de vallée humides sont ponctués de peupleraies et d'anciennes gravières.

Les terres alluvionnaires drainées depuis le XVIIIème siècle comptent parmi les plus fertiles du département. Leur exploitation intensive laisse peu de place aux dernières prairies et aux boisements alluviaux qui restent cantonnés aux secteurs les plus humides le long des rivières.

Les villages s'égrènent en chapelet le long des cours d'eau. L'habitat groupé s'est construit autour de l'église. Plus récemment, sous l'influence directe de l'agglomération dijonnaise, se sont développés des lotissements pavillonnaires sans lien avec le tissu urbain existant. Certains villages perdent ainsi progressivement leur identité rurale.

La pression urbaine et l'exploitation intensive des terres pour les besoins de l'agriculture conduisent à une artificialisation et une banalisation du paysage.

À l'échelle communale

Le territoire communal d'Orgeux offre deux ambiances paysagères, liées à la géomorphologie locale et à l'usage des terres :

- **La partie Est du territoire**, très plate, correspond à l'ancienne plaine marécageuse de la Tille et de la Norges. Cette plaine drainée par le passé est aujourd'hui principalement vouée à la grande culture mais les fragments de forêt alluviale le long de la rivière, les plans d'eau et le réseau de fossés en eau rappellent le contexte humide des lieux. Quelques haies et des alignements d'arbres récents viennent souligner le réseau viaire. Le vieux village d'Orgeux s'inscrit dans cette unité. Un vaste ensemble de jardins potagers ponctués d'arbres fruitiers assure le lien entre le village et la forêt alluviale. Cet espace d'eau et de verdure présente une forte identité paysagère, même si l'autoroute vient quelque peu entacher le caractère bucolique des lieux.



Un réseau viaire souligné par des alignements d'arbres



Un réseau de fossés en eau

- **La partie Ouest du territoire** offre un léger relief et un paysage plus banal de grandes cultures. Les éléments boisés se limitent à quelques rares bosquets. Les extensions récentes du village s'inscrivent dans ces espaces sous forme de lotissements pavillonnaires qui se retrouvent au contact brutal des cultures. Localement subsistent quelques prairies et vergers en ceinture du village. Le réseau hydrographique se limite à un ruisseau peu perceptible dans le paysage du fait d'une ripisylve quasi inexistante.



Des lotissements pavillonnaires au contact direct des cultures



Un réseau hydrographique artificialisé

4.2. Les éléments remarquables du paysage (hors bâti)

4.2.1. La Norges et les milieux humides associés

La rivière de la Norges est un élément structurant du paysage. Elle est peu perceptible en amont d'Orgeux où elle intègre une forêt alluviale résiduelle. En aval d'Orgeux, la rivière traverse des espaces cultivés. Son tracé rectiligne est souligné par la ripisylve et par les bandes enherbées qui sont maintenues entre le lit du ruisseau et les parcelles cultivées. Le franchissement de la rivière par la RD960 marque l'arrivée sur le village d'Orgeux depuis les communes d'Arceau et Arc-sur-Tille. La forêt alluviale vient cloisonner le paysage à l'Est du territoire et joue un rôle d'écran visuel pour l'autoroute.



La Norges à Orgeux



Un paysage cloisonné par la forêt alluviale de la Norges (en arrière-plan)

4.2.2. Les espaces jardinés en périphérie du village

Le village d'Orgeux s'inscrit dans un contexte de grande culture mais il subsiste des espaces jardinés en périphérie du village, associant jardins potagers, arbres fruitiers et localement de la vigne. Ces jardins forment un espace de transition entre le village et les espaces agricoles ou forestiers. Véritables écrins de verdure, ils assurent une intégration harmonieuse du bâti dans le paysage.





Jardins potagers, vergers et vigne en périphérie du village

4.2.3. Les haies et les alignements d'arbres

Le réseau de haies et de bosquets est peu développé à Orgeux mais il tend à progresser au nord du village où des arbres et des haies ont récemment été plantés le long des chemins agricoles. Ces éléments de verticalité viennent cloisonner un paysage très ouvert de grandes cultures et rompent la monotonie du paysage, tout en apportant un peu de biodiversité au sein d'espaces agricoles gérés de manière intensive.




Jeunes plantations de haies et alignements d'arbres le long des chemins agricoles

4.3. Une artificialisation et une banalisation du paysage

Le village d'Orgeux s'inscrit dans un paysage uniforme et monotone de plaine céréalière : l'exploitation intensive des terres par l'agriculture depuis le XVIIIème siècle a entraîné une artificialisation et une banalisation du paysage avec le défrichement des forêts marécageuses, l'assèchement des zones humides, la multiplication des gravières, la rectification des cours d'eau, et la raréfaction des éléments agro-écologiques (haies, bosquets, vergers).

À l'Ouest du village, le front bâti formé par les derniers lotissements est nettement perceptible dans le paysage très ouvert de la plaine cultivée, aucune ceinture verte ne vient atténuer le contact brutal entre le bâti récent et les espaces cultivés.




Un paysage monotone de grande culture

L'analyse des cartes et des vues aériennes anciennes de l'IGN (Géoportail) permet d'apprécier l'évolution du paysage dans la plaine d'Orgeux depuis les années 1960. Les principales évolutions concernent le défrichement de bois sur la commune de Saint-Julien la multiplication des plans d'eau (gravières) dans la plaine alluviale de la Tille, l'étalement urbain sous forme de lotissements pavillonnaires et l'arrivée de l'autoroute qui constitue une coupure majeure du paysage de la plaine.

Le parcellaire agricole s'est agrandi sous l'effet du remembrement, entraînant la disparition de haies, de petits vergers et d'alignements d'arbres déjà peu représentés dans les années 1960.

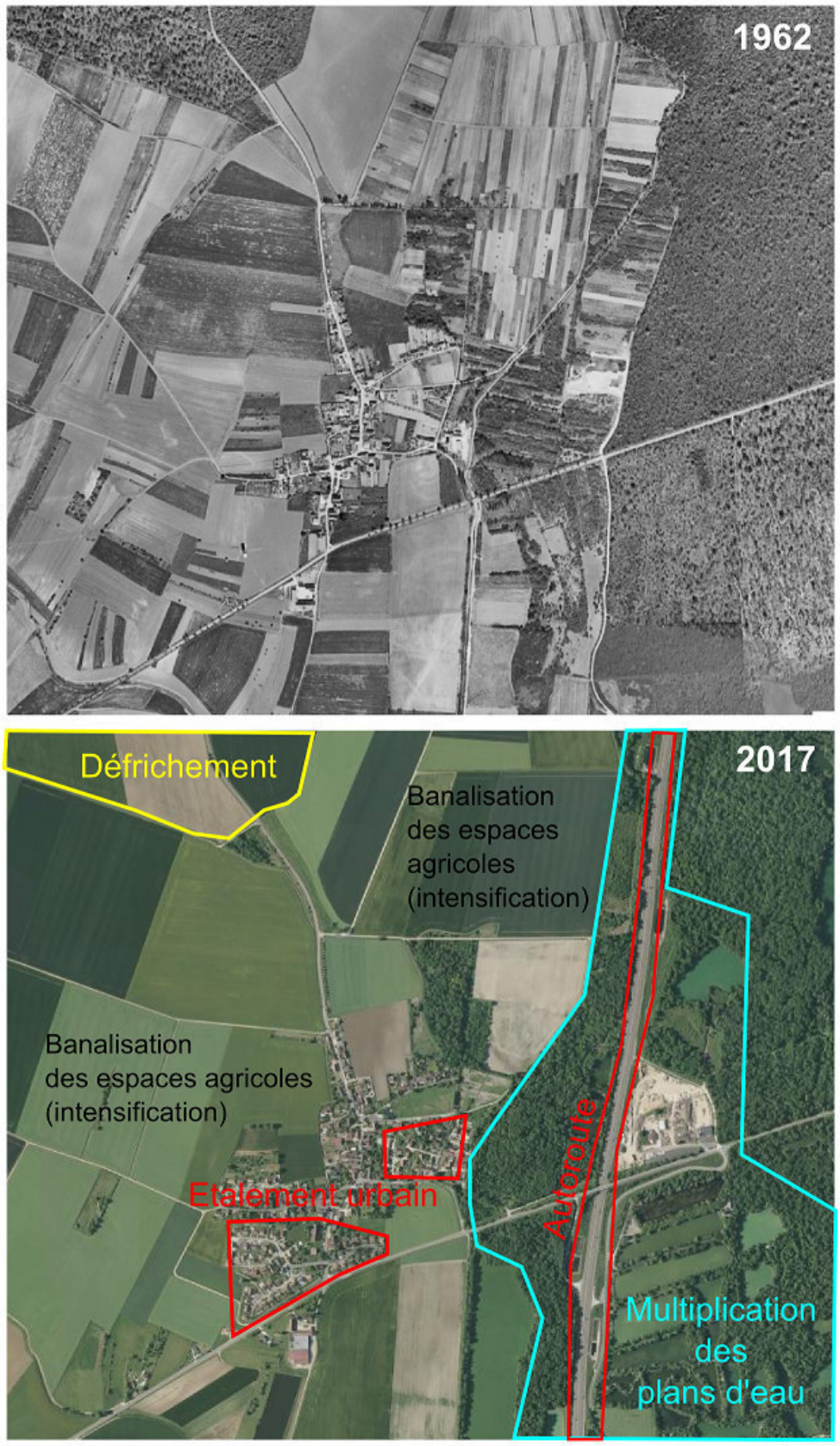


Figure 26 : Évolution du paysage entre 1962 et 2017 (Source : Géoportail)

On observe toutefois des évolutions récentes positives avec de jeunes plantations de haies et d'arbres le long des chemins agricoles au nord du village, qui mériteraient d'être développées sur le reste du territoire pour en améliorer la qualité paysagère.

5. Enjeux et recommandations

Le village d'Orgeux s'inscrit dans une plaine céréalière où la richesse écologique est limitée par la pression agricole (drainage passé des zones humides, rareté des haies et bosquets, pollution diffuse par les pesticides…). Cette pression agricole a des répercussions en termes de qualité des eaux, d'érosion de la biodiversité et de banalisation du paysage. La biodiversité se cantonne aux forêts alluviales résiduelles, aux cours d'eau et fossés en eau, à quelques parcelles en friche et à des espaces jardinés en marge du village.

Les enjeux écologiques et paysagers dépassent largement le cadre de la carte communale d'Orgeux qui dispose de peu de marge de manœuvre pour assurer la préservation et la reconquête de la biodiversité sur son territoire. La Carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires efficaces pour protéger le patrimoine naturel et le patrimoine bâti, ni pour maîtriser le développement de l'urbanisation en termes de densité, d'imperméabilisation des sols ou encore de qualité des aménagements (règlementation des plantations, des clôtures, des implantations de la voirie…). Elle ne peut qu'afficher l'inconstructibilité des secteurs à enjeux (massifs forestiers, milieux humides, zones inondables). Elle joue également un rôle d'information et de sensibilisation des élus et de la population aux grands enjeux environnementaux qui affectent le territoire.

Les principaux enjeux identifiés concernant le milieu naturel et le paysage sont les suivants :

- **La limitation de l'étalement urbain et la modération du développement urbain** : cet enjeu transversal vise à préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, à limiter l'imperméabilisation des sols et à préserver la ressource en eau (particulièrement vulnérable à Orgeux) par une maîtrise des prélèvements et des rejets. Il doit permettre de répondre à l'objectif d'adaptation du territoire au changement climatique.
- **La prise en compte des zones inondables et des phénomènes de ruissellement** : les espaces agricoles et naturels identifiés comme inondables ou sensibles au ruissellement doivent être préservés de toute urbanisation. Dans les zones inondables déjà urbanisées, le principe de transparence hydraulique de tout nouvel aménagement devrait être appliqué (interdiction de sous-sols et de remblais susceptibles d'aggraver le risque). Il conviendrait également de promouvoir la gestion des eaux pluviales à la parcelle (lorsque la nature des sols le permet) et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques.
- **La prise en compte du risque mouvement de terrain lié aux sols argileux** : le document d'urbanisme doit alerter sur cette problématique et rappeler qu'une étude géotechnique est désormais obligatoire avant toute construction au sein des zones d'aléa « moyen » à « fort ».
- **La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques** : ces espaces indispensables au maintien de la biodiversité sur le territoire méritent une attention particulière du fait des pressions importantes qui les menacent. La carte communale ne peut qu'assurer leur inconstructibilité mais il paraîtrait utile de prolonger l'action par des mesures visant à favoriser la biodiversité dans les espaces agricoles (replantation de haies, de vergers…).
- **La préservation de la ceinture verte du village** : les jardins, vergers et parcs situés en marge du village méritent d'être préservés pour leur intérêt écologique et paysager dans un contexte de grande culture.
- **La préservation des milieux humides** pour leur rôle écologique majeur (rôle hydraulique, climatique et support de biodiversité). Leur préservation passe par un classement en zone non constructible et le maintien d'une zone tampon entre le bâti et les cours d'eau. En l'absence de délimitation précise des zones humides sur le territoire, il convient d'appliquer une protection de principe des milieux humides (qui sont des zones humides potentielles). Tout projet impactant un milieu humide identifié devra faire l'objet d'une étude complémentaire [17] visant à délimiter précisément la zone humide et l'espace participant à son bon fonctionnement avec pour objectif d'éviter tout impact sur le fonctionnement hydraulique des zones humides.

[17] Diagnostic zone humide conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

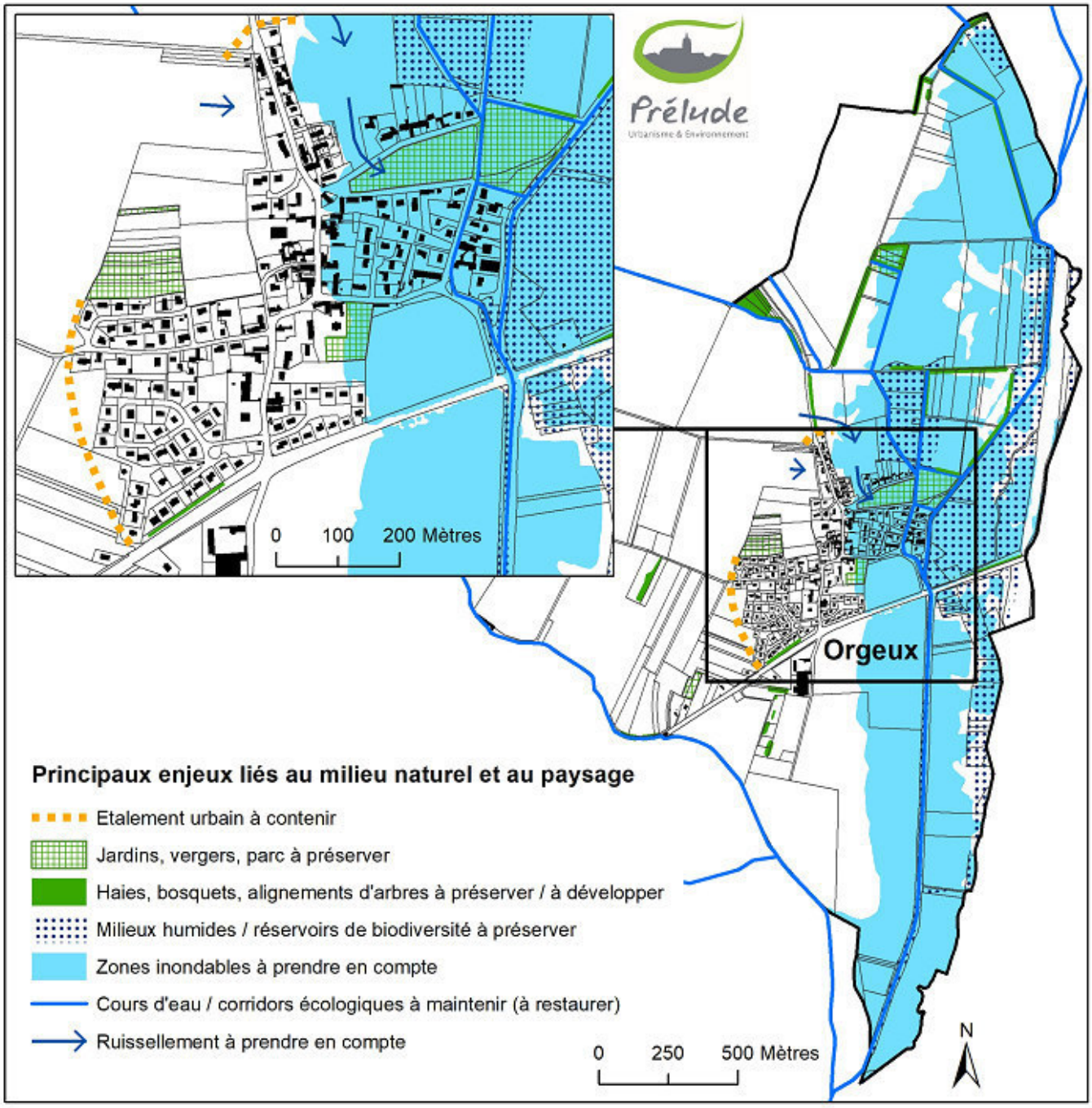


Figure 27 : Principaux enjeux liés au milieu naturel et au paysage

Bibliographie

ADEME, Alterre Bourgogne, CRC (2012) – Le changement climatique en Bourgogne (1961-2040). 6 pages.

Agence Paysages, Canopée, Carto Graphic (2010) – Atlas des paysages de la Côte d'Or. Pour le compte de la Direction Départemental des Territoires de la Côte d'Or.

BURGEAP (2017) - Syndicat intercommunal Tille Norges Arnison, Sous-bassin de la Norges et de ses affluents en aval de Saint-Julien (21). Définition d'une stratégie d'intervention pour conjuguer renaturation des rivières et lutte contre les inondations. Rapport de phase 1 – Diagnostic du fonctionnement écomorphologique et hydraulique de la Norges et du Bas-Mont. Réf : CEAUCE170845/REAUCE02842-01.

CBNBP, délégation Bourgogne (2015) – Stratégie de lutte contre les espèces végétales envahissantes en Bourgogne. Méthodologie et schéma d'action.

CEREMA (2016) – Atlas des mouvements de terrain du département de la Côte d'Or.

HYDRATEC (2014) – Élaboration des PPRi des communes de Is-sur-Tille, Saint Julien, Arc-sur-Tille, Bressey-sur-Tille, Izier, Varois-et-Chaignot, Couternon et Chevigny-Saint-Sauveur. Rapport d'analyse hydrologique et modélisation hydraulique. Étude réalisée pour le compte de la DDT de Côte d'Or.

SOGREAH (2004) – Atlas des zones inondables de la Vallée de la Norges en amont de Genlis. Atlas réalisé pour le compte de la DIREN Bourgogne, mis à jour en 2009.

Sites internet consultés :

http://www.geoportail.gouv.fr/

http://www.georisques.gouv.fr/

http://infoterre.brgm.fr/

https://bourgogne.websol.fr/carto

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/eaux-souterraines/MEsoutV2/FRDG387.pdf

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/679/carto_cours_eau.map

https://www.irsn.fr

http://www.meteofrance.com

https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map

http://cbnbp.mnhn.fr/

http://faune.bourgogne-nature.fr/

http://inpn.mnhn.fr/

http://www.oiseaux-cote-dor.org/

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-bourgogne-a7202.html

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/TVB2.map

ANNEXE 1 :

Fiches descriptives des ZNIEFF (INPN)

RIVIERE NORGES ET AVAL DE LA TILLE (Identifiant national : 260030460)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 14011000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : S.H.N.A. (BELLENFANT S., REVEILLON A.), .- 260030460, RIVIERE NORGES ET AVAL DE LA TILLE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 8P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260030460.pdf*

Région en charge de la zone : Bourgogne
Rédacteur(s) :S.H.N.A. (BELLENFANT S., REVEILLON A.)
Centroïde calculé : 827986°-2241961°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 11/12/2014
Date actuelle d'avis CSRPN : 11/12/2014
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 22/11/2016

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 5
6. HABITATS 5
7. ESPECES 7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 8
9. SOURCES 8

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Côte-d'Or
- Commune : Clénay (INSEE : 21179)
- Commune : Cessey-sur-Tille (INSEE : 21126)
- Commune : Longeault (INSEE : 21352)
- Commune : Quetigny (INSEE : 21515)
- Commune : Pluvault (INSEE : 21486)
- Commune : Chevigny-Saint-Sauveur (INSEE : 21171)
- Commune : Arc-sur-Tille (INSEE : 21021)
- Commune : Remilly-sur-Tille (INSEE : 21521)
- Commune : Norges-la-Ville (INSEE : 21462)
- Commune : Flacey (INSEE : 21266)
- Commune : Saint-Julien (INSEE : 21555)
- Commune : Tréclun (INSEE : 21643)
- Commune : Izier (INSEE : 21320)
- Commune : Orgeux (INSEE : 21469)
- Commune : Genlis (INSEE : 21292)
- Commune : Champdôtre (INSEE : 21138)
- Commune : Pont (INSEE : 21495)
- Commune : Couternon (INSEE : 21209)
- Commune : Arceau (INSEE : 21016)
- Commune : Bretigny (INSEE : 21107)
- Commune : Magny-sur-Tille (INSEE : 21370)
- Commune : Labergement-Foigney (INSEE : 21330)
- Commune : Varois-et-Chaignot (INSEE : 21657)
- Commune : Maillys (INSEE : 21371)
- Commune : Pluvet (INSEE : 21487)
- Commune : Beire-le-Fort (INSEE : 21057)

1.2 Superficie

736,01 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 182
Maximale (mètre): 262

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Le site comprend :

- le tronçon le plus en aval de la Tille, celui qui traverse les alluvions et les argiles et sables tertiaire de la plaine de Saône,

- un autre cours d'eau important : la Norges.

Ces cours d'eau sont encadrés par de grands espaces cultivés qui laissent rarement place à des prairies et de boisements.

Ce site est toutefois d'intérêt régional pour ses cours d'eau avec une faune piscicole relictuelle devenue rare en plaine de Saône.

Les cours d'eau abritent des poissons déterminants pour l'inventaire ZNIEFF avec :

- le Chabot (Cottus gobio) et Lamproie de Planer (Lampetra planeri), deux poissons d'intérêt européen, indicateurs d'une bonne qualité des cours d'eau,

- la Vandoise (Leuciscus leuciscus),

- le Brochet (Esox lucius).

Ce patrimoine dépend du maintien d'une agriculture respectueuse des derniers milieux prairiaux, des cours d'eau et des bordures boisées.

Il convient également de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau sans seuils ni enrochement des berges.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Habitat dispersé
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Plaine, bassin
- Vallée

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

Non renseigné

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
- Ecologique - Faunistique - Poissons	- Auto-épuration des eaux - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Fonctions de régulation hydraulique - Soutien naturel d'étiage	

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Occupation du sol (CORINE-Landcover)

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Périmètre délimité par le cours d'eau abritant des peuplements piscicoles et ses proches abords (boisements , prairies). Les cultures à moins de 30 mètres du cours d'eau ont été intégrées .

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Route	Intérieur	Indéterminé	Réel
Infrastructures et équipements agricoles	Intérieur	Indéterminé	Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Intérieur	Indéterminé	Réel
Modification des fonds, des courants	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretien des rivières, canaux, fossés,plans d'eau	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Modification du fonctionnement hydraulique	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Réel
Fauchage, fenaison	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Oiseaux - Phanérogames - Ptéridophytes - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Mammifères		- Poissons

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

Non renseigné

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	24.1 *Lits des rivières*				
	38.2 *Prairies de fauche de basse altitude*				
	84.2 *Bordures de haies*				
	82 *Cultures*				
	44 *Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides*				

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Poissons	69182	*Cottus gobio Linnaeus, 1758*	*Chabot, Chabot commun*	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				1999 - 2004
	67606	*Esox lucius Linnaeus, 1758*	*Brochet*	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2004
	66333	*Lampetra planeri (Bloch, 1784)*	*Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européene*	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				2004
	67295	*Leuciscus leuciscus (Linnaeus, 1758)*	*Vandoise*	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA				1999

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Mammifères	60418	*Myotis myotis (Borkhausen, 1797)*	*Grand Murin*	Passage, migration					
				Reproduction indéterminée	Informateur : GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE	Faible			1984 - 2002

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Mammifères	60418	*Myotis myotis (Borkhausen, 1797)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
Poissons	66333	*Lampetra planeri (Bloch, 1784)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
	67295	*Leuciscus leuciscus (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
	67606	*Esox lucius Linnaeus, 1758*	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national *(lien)*
	69182	*Cottus gobio Linnaeus, 1758*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	GROUPE CHIROPTERES BOURGOGNE		
	ONEMA		

BOIS DE L'ORDORAT
(Identifiant national : 260005931)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 14000062)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS BOURGUIGNONS, S.H.N.A. (DETROIT C.), .- 260005931, BOIS DE L'ORDORAT . - INPN, SPN-MNHN Paris, 10P. *https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/260005931.pdf*

Région en charge de la zone : Bourgogne
Rédacteur(s) :CONSERVATOIRE DES SITES NATURELS BOURGUIGNONS, S.H.N.A. (DETROIT C.)
Centroïde calculé : 814013°-2267729°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 11/12/2014
Date actuelle d'avis CSRPN : 11/12/2014
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 22/11/2016

1. DESCRIPTION 2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE 3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE 3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE 3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS 4
6. HABITATS 4
7. ESPECES 6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS 10
9. SOURCES 10

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Côte-d'Or
- Commune : Orgeux (INSEE : 21469)
- Commune : Arceau (INSEE : 21016)

1.2 Superficie

91,93 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 220
Maximale (mètre): 225

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Aux confins du Pays de Tille et de Vingeanne et du bas-pays de la Côte-d'Or, le paysage au relief très peu marqué présente une alternance de cultures et de massifs forestiers établis sur les argiles, marnes, limons, sables et graviers.

Le Bois de l'Ordorat, constitué d'aulnes, d'ormes, de frênes et de chênes avec du buis (Buxus sempervirens) en sous-bois, constitue un modèle forestier très rare dans la plaine française.

La ZNIEFF héberge la Prêle d'hiver (Equisetum hyemale), petite plante vivace des zones humides, rare en plaine et protégée en Bourgogne.

Des gravières et sablières, dont certaines encore en activité, ont été creusées au sein et autour des secteurs boisés.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Pêche
- Tourisme et loisirs
- Exploitations minières, carrières

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Plaine, bassin

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires

- Ecologique
- Floristique
- Ptéridophytes
- Phanérogames

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition et agencement des habitats

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le périmètre englobe les secteurs forestiers et les sablières les plus intéressantes. Il est délimité par les éléments remarquables du paysage (routes, layons forestiers, lisières boisées, etc.).

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Extraction de matériaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques et travaux forestiers	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Mammifères - Oiseaux - Poissons - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges	- Lépidoptères	- Phanérogames - Ptéridophytes	

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	44.3 *Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens*				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22.13 *Eaux eutrophes*				
	31.8 *Fourrés*				
	86.41 *Carrières*				
	41.3 *Frênaies*				

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Ptéridophytes	96523	*Equisetum hyemale L., 1753*	*Prêle d'hiver, Jonc hollandais*	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LOUVIOT G.				2000

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Lépidoptères	53783	*Apatura ilia (Denis & Schiffermüller, 1775)*	*Petit Mars changeant (Le), Petit Mars (Le), Miroitant (Le)*	Reproduction indéterminée					1984
	53979	*Lycaena dispar (Haworth, 1802)*	*Cuivré des marais (Le), Grand Cuivré (Le), Grand Argus satiné (Le), Argus satiné à taches noires (Le), Lycène disparate (Le), Cuivré de la Parelle-d'eau (Le)*	Reproduction indéterminée					1984
	53364	*Minois dryas (Scopoli, 1763)*	*Grand Nègre des bois (Le), Dryade (La)*	Reproduction indéterminée					1984
Phanérogames	79734	*Acer campestre L., 1753*	*Érable champêtre, Acéraille*	Reproduction certaine ou probable					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	79908	*Achillea millefolium L., 1753*	*Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus*	Reproduction certaine ou probable					
	80037	*Aconitum napellus L., 1753*	*Aconit napel, Casque*	Reproduction certaine ou probable					
	80211	*Adonis aestivalis L., 1762*	*Goutte de sang d'été, Adonis d'été*	Reproduction certaine ou probable					
	80243	*Adoxa moschatellina L., 1753*	*Moschatelline, Adoxe musquée*	Reproduction certaine ou probable					
	82288	*Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817*	*Orchis pyramidal, Anacamptis en pyramide*	Reproduction certaine ou probable					
	82637	*Anemone nemorosa L., 1753*	*Anémone des bois, Anémone sylvie*	Reproduction certaine ou probable					
	87143	*Buxus sempervirens L., 1753*	*Buis commun, Buis sempervirent*	Reproduction certaine ou probable					
	87540	*Caltha palustris L., 1753*	*Populage des marais, Sarbouillotte*	Reproduction certaine ou probable					
	97896	*Evonymus europaeus L.*	*Bonnet-d'évêque*	Reproduction certaine ou probable					
	98921	*Fraxinus excelsior L., 1753*	*Frêne élevé, Frêne commun*	Reproduction certaine ou probable					
	105966	*Ligustrum vulgare L., 1753*	*Troëne, Raisin de chien*	Reproduction certaine ou probable					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	108361	*Mercurialis perennis L., 1753*	*Mercuriale vivace, Mercuriale des montagnes*	Reproduction certaine ou probable					
	109732	*Nuphar lutea (L.) Sm., 1809*	*Nénuphar jaune, Nénufar jaune*	Reproduction certaine ou probable					
	110335	*Ophrys apifera Huds., 1762*	*Ophrys abeille*	Reproduction certaine ou probable					
	114332	*Poa pratensis L., 1753*	*Pâturin des prés*	Reproduction certaine ou probable					
	115865	*Primula elatior (L.) Hill, 1765*	*Primevère élevée, Coucou des bois*	Reproduction certaine ou probable					
	116142	*Prunus spinosa L., 1753*	*Épine noire, Prunellier, Pelossier*	Reproduction certaine ou probable					
	116759	*Quercus robur L., 1753*	*Chêne pédonculé, Gravelin*	Reproduction certaine ou probable					
	117530	*Rhamnus cathartica L., 1753*	*Nerprun purgatif*	Reproduction certaine ou probable					
	118993	*Rubus caesius L., 1753*	*Rosier bleue, Ronce à fruits bleus, Ronce bleue*	Reproduction certaine ou probable					
	119977	*Salix caprea L., 1753*	*Saule marsault, Saule des chèvres*	Reproduction certaine ou probable					
	119991	*Salix cinerea L., 1753*	*Saule cendré*	Reproduction certaine ou probable					

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	120189	*Salix purpurea L., 1753*	*Osier rouge, Osier pourpre*	Reproduction certaine ou probable					
	120758	*Sanguisorba officinalis L., 1753*	*Grande pimprenelle, Sanguisorbe, Sanguisorbe officinale, Pimprenelle officinale*	Reproduction certaine ou probable					
	128175	*Ulmus minor Mill., 1768*	*Petit orme, Orme cilié*	Reproduction certaine ou probable					
	128419	*Valeriana officinalis L., 1753*	*Valériane officinale, Valériane des collines*	Reproduction certaine ou probable					
	129083	*Viburnum lantana L., 1753*	*Viorne mancienne*	Reproduction certaine ou probable					
	129557	*Viola elatior Fr., 1828*	*Violette élevée*	Reproduction certaine ou probable					1984
Ptéridophytes	126276	*Thelypteris palustris Schott, 1834*	*Fougère des marais, Thélyptéris des marais, Théliptéris des marécages*	Reproduction certaine ou probable					1984

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Insectes	53979	*Lycaena dispar (Haworth, 1802)*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
Angiospermes	80037	*Aconitum napellus L., 1753*	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*
	87143	*Buxus sempervirens L., 1753*	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*
	129557	*Viola elatior Fr., 1828*	Autre	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain *(lien)*

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Informateur	DELAGNEAU L.		
	DURET J-L., NAUCHE G., LEBORNE Y.		
	Equipe scientifique départementale G.E.R.E.MI		
	LOUVIOT G.		

ANNEXE 2 :

Liste des espèces invasives de Bourgogne (CBNBP, 2015)

Annexe 1 : Liste des espèces analysées et cotation du niveau d'invasibilité.

CD_nom Taxref 7	Nom valide Taxref 7	Nom vernaculaire	densité	distribution rég.	Habitats	invasif région proche	Risque Weber & Gut	Envahissante (Lavergne)	Validité	Statut	Rarete 2015	Nb_Maille>1989 (2015)
79684	Abutilon theophrasti Medik., 1787	Abutilon à pétales jaunes	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
79766	Acer negundo L., 1753	Erable frêne ; Erable negundo	1	2	0	1	0	4	V	N	R	136
130708	Acer negundo L. subsp. negundo		1	2	0	1	0	4	V	N	R	
79970	Achnatherum calamagrostis (L.) P.Beauv., 1812	Calamagrostide argentée	0	1	0	0	0	1	V	A	RRR	1
80086	Acorus calamus L., 1753	Acore aromatique ; Acore calame	1	2	1	0	0	3	V	N	RRR	20
447951	Adiantum capillus-veneris L., 1753	Capillaire de Montpellier	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
80304	Aegilops ventricosa Tausch, 1837	Egilope ventru	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
80824	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Ailanthe ; Vernis du Japon	1	2	1	1	0	3+	V	Nn	RR	45
81286	Alkanna lutea Moris, 1845	Henné jaune	0	1	1	0	0	1	V	A	NRR	0
81944	Alyssum simplex Rudolphi, 1799	Alysson des champs	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
81955	Amaranthus albus L., 1759	Amarante blanche	0	1	1	0	0	1	V	Na	RRR	32
81963	Amaranthus blitoides S.Watson, 1877	Amarante fausse-blette	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	7
81966	Amaranthus blitum L., 1753	Amarante livide	0	3	1	0	0	1	V	Na	AR	367
131285	Amaranthus blitum L. subsp. blitum		0	3	1	0	0	1	V	Na	RRR	4
143439	Amaranthus blitum var. blitum		0	3	1	0	0	1	V	Na	RRR	2
131286	Amaranthus blitum subsp. emarginatus (Salzm. ex Uline & W.L.Bray) Carretero, Muñoz Garm. & Pedrol, 1987		0	3	1	0	0	1	V	Na	AR	47
81978	Amaranthus deflexus L., 1771	Amarante couchée	0	1	1	0	0	1	V	Na	RRR	25
81991	Amaranthus graecizans L., 1753	Amarante africaine	0	1	1	0	0	1	V	N	RR	44
131292	Amaranthus graecizans subsp. silvestris (Vill.) Brenan, 1961	Amarante des bois	0	1	1	0	0	1	V	Na	RR	0
1	Amaranthus hybridus (Groupe)	Amarante hybride (Groupe)	1	3	1	1	0	3	V	N	C	839
81992	Amaranthus hybridus L., 1753	Amarante hybride	1	3	1	1	0	3	V	N	R	231
131294	Amaranthus hybridus subsp. bouchonii (Thell.) O.Bolòs & Vigo, 1974	Amarante de Bouchon	0	3	1	0	1	0	V	N	RR	75
131296	Amaranthus hybridus L. subsp. hybridus		0	0	0	0	0	NE	V	N	R	150
143447	Amaranthus hybridus var. erythrostachys Moq., 1849		0	0	0	0	0	NE	V	N	???	0
143448	Amaranthus hybridus var. hybridus		0	0	0	0	0	NE	V	N	RRR	19
143449	Amaranthus hybridus var. pseudoretroflexus (Thell.) Carretero, 1979		0	0	0	0	0	NE	V	N	RR	93
82018	Amaranthus retroflexus L., 1753	Amarante réfléchie	1	3	1	1	0	3	V	N	AC	571
82033	Amaranthus viridis L., 1763	Amarante verte	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	6
82080	Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Ambroisie à feuilles d'Armoise	1	2	1	1	0	3+	V	N	AR	273
610847	Ambrosia psilostachya DC., 1836	Ambroise à épis lissés	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	6
82391	Anchusa officinalis L., 1753	Buglosse officinale	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
82753	Anisantha madritensis (L.) Nevski, 1934	Brome de Madrid	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	2
82755	Anisantha rigida (Roth) Hyl., 1945	Brome à deux étamines	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
83866	Armoracia rusticana G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Raifort	0	1	1	0	0	1	V	S	RRR	6
83938	Artemisia annua L., 1753	Armoise annuelle	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	3
84057	Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	Armoise des Frères Verlot	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1

84135	Aruncus dioicus (Walter) Fernald, 1939	Barbe de bouc	0	1	0	0	0	1	V	A	RRR	1
84279	Asparagus officinalis L., 1753	Asperge officinale	0	2	1	0	0	1	V	N	AR	286
84338	Asphodelus albus Mill., 1768	Asphodèle blanc	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
85378	Avena strigosa Schreb., 1771	Avoine rude	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	4
85469	Azolla filiculoides Lam., 1783	Azolla fausse-fougère	1	1	0	1	0	2+	V	N	RRR	20
85795	Berteroa incana (L.) DC., 1821	Alysson blanc	0	2	0	1	0	0+	V	N	RR	82
85819	Beta trigyna Waldst. & Kit., 1802	Betterave à trois stigmates	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	4
85949	Bidens connata Muhlenb. ex Willd., 1803	Bident à feuilles connées	0	1	1	1	0	2+	V	N	RRR	24
85957	Bidens frondosa L., 1753	Bident à fruits noirs ; Bident feuillé	0	2	0	1	0	0+	V	N	R	194
86083	Bituminaria bituminosa (L.) C.H.Stirt., 1981	Trèfle bitumeux	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	2
86564	Bromus catharticus Vahl, 1791	Brome purgatif	0	1	1	0	0	1	V	S	RRR	17
86869	Buddleja davidii Franch., 1887	Arbre à papillon ; Buddleja du père David	0	1	1	1	0	2+	V	N	RR	97
86975	Bunias orientalis L., 1753	Bunias d'Orient	1	2	1	0	0	3	V	N	RR	58
87583	Camelina sativa (L.) Crantz, 1762	Caméline cultivée	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	7
88956	Carex vulpinoidea Michx., 1803	Fausse laîche des renards	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
89659	Centaurea paniculata L., 1753	Centaurée à panicule	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	2
132971	Centaurea paniculata L. subsp. paniculata		0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
90259	Cerinthe minor L., 1753	Mélinet mineur	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
90328	Chaerophyllum aureum L., 1762	Cerfeuil doré	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	3
90684	Chenopodium ambrosioides L., 1753	Chénopode fausse-ambroisie	0	2	0	0	0	1	V	N	RR	38
90819	Chenopodium strictum Roth, 1821	Chénopode dréssé	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	2
91328	Cirsium erisithales (Jacq.) Scop., 1769	Cirse érisithale	0	1	0	0	0	1	V	A	RRR	1
91848	Claytonia perfoliata Donn ex Willd., 1798	Claytonie perfoliée	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
91867	Clematis flammula L., 1753	Clématite flamme	0	1	1	0	0	1	V	S	RRR	1
91887	Clematis viticella L., 1753	Clématite fausse-vigne	0	1	1	0	0	1	V	S	RRR	4
91910	Clinopodium nepeta (L.) Kuntze, 1891	Sariette faux-nepeta	0	1	0	0	0	1	V	A	AR	317
718332	Clinopodium nepeta subsp. nepeta	Sariette faux-nepeta	0	1	0	0	0	1	V	A	RRR	1
92179	Collomia grandiflora Douglas ex Lindl., 1828	Collomia	0	1	0	0	0	1	V	N	RRR	10
92316	Convolvulus dubius J.L.Gilbert, 1963	Liseron pourpre	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
92629	Cota tinctoria (L.) J.Gay ex Guss., 1844	Anthémis des teinturiers	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	6
612449	Cota tinctoria subsp. tinctoria		0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	
93449	Crupina vulgaris Cass., 1817	Crupine commune	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
93613	Cuscuta campestris Yunck., 1932	Cuscute des champs	0	1	0	0	0	1	V	N	RRR	16
93864	Cynosurus echinatus L., 1753	Crételle hérissée ; Crételle épineuse	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
93923	Cyperus eragrostis Lam., 1791	Souchet vigoureux	0	1	0	1	0	2+	V	N	RRR	15
93924	Cyperus esculentus L., 1753	Souchet comestible	0	2	0	1	0	0+	V	N	RR	50
145855	Cyperus esculentus var. esculentus		0	2	0	1	0	0+	V	N	RR	1
611755	Dysphania botrys (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Chénopode en grappe	0	2	0	0	0	1	V	N	RRR	28
95662	Ecballium elaterium (L.) A.Rich., 1824	Concombre d'âne	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
95679	Echinochloa muricata (P.Beauv.) Fernald, 1915	Panic épineux	1	2	0	0	0	4	V	Nn	RRR	28
146305	Echinochloa muricata var. microstachya Wiegand, 1921		0	0	0	0	0	NE	V	Nn	RRR	19
146306	Echinochloa muricata var. muricata		0	0	0	0	0	NE	V	Nn	RRR	1
95823	Egeria densa Planch., 1849	Egéria	0	1	0	1	0	2+	V	A	RRR	1
95965	Eleusine indica (L.) Gaertn., 1788	Eleusine des Indes	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
95980	Elodea canadensis Michx., 1803	Elodée du Canada	1	2	0	1	0	4	V	N	RR	127
95983	Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John, 1920	Elodée à feuilles étroites	1	1	0	1	0	2+	V	N	RR	49
96143	Epilobium brachycarpum C.Presl, 1831	Epilobe en panicule	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	9
96149	Epilobium ciliatum Raf., 1808	Epilobe cilié	0	1	1	0	1	0+	V	N	RR	120
96585	Eragrostis cilianensis (All.) Vignolo ex Janch., 1907	Grand erogrostis	0	1	1	0	0	1	V	Na	RRR	15

96612	Eragrostis mexicana (Hornem.) Link, 1827	Eragrostis du Mexique	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	2
96613	Eragrostis minor Host, 1809	Eragrostis faux-pâturin	0	3	1	0	0	1	V	Na	AR	285
96624	Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees, 1841	Eragrostis en peigne	1	2	0	0	0	1	V	Nn	RR	37
96628	Eragrostis pilosa (L.) P.Beauv., 1812	Eragrostis poilu	1	2	0	0	1	0	V	Na	RR	64
96644	Eragrostis virescens C.Presl, 1830	Eragrostis verdâtre	0	1	1	0	0	1	V	A	NRR	0
96739	Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle	1	3	1	1	0	3	V	Nn	C	684
134213	Erigeron annuus subsp. septentrionalis (Fernald & Wiegand) Wagenitz, 1965		0	0	0	0	0	NE	V	A	RRR	35
134212	Erigeron annuus var. annuus		0	0	0	0	0	NE	V	Nn	C	237
96746	Erigeron bonariensis L., 1753	Vergerette d'Argentine	0	1	0	0	0	1	V	A	RRR	2
96749	Erigeron canadensis L., 1753	Vergerette du Canada	1	3	1	1	0	3	V	N	CC	979
96813	Erigeron strigosus Mühl. ex Willd., 1803		0	0	0	0	0	NE	-?-	Nn		39
96814	Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Vergerette de Sumatra	1	2	1	1	0	3+	V	N	RR	87
97072	Erucastrum nasturtiifolium (Poir.) O.E.Schulz, 1916	Fausse roquette à feuilles de cresson	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
97185	Erysimum cheiri (L.) Crantz, 1769	Giroflée des murailles	0	1	1	0	0	1	V	N	RR	51
717180	Erythranthe guttata (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Mimule tacheté	0	1	0	0	0	1	V	N	RRR	2
97477	Euphorbia chamaesyce L., 1753	Euphorbe petit-figuier	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	2
134355	Euphorbia chamaesyce L. subsp. chamaesyce		0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	2
97493	Euphorbia dentata Michx., 1803	Euphorbe à feuilles dentées	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
97543	Euphorbia humifusa Willd. ex Schltdl., 1813	Euphorbe couchée	0	1	1	0	0	1	V	Nn	RRR	6
97556	Euphorbia lathyris L., 1753	Euphorbe épurge	0	3	1	0	0	1	V	N	AC	469
97571	Euphorbia maculata L., 1753	Euphorbe à feuilles tachées	0	1	1	1	0	0+	V	Nn	RR	84
97623	Euphorbia prostrata Aiton, 1789	Euphorbe prostrée	0	1	1	0	0	1	V	Nn	RRR	3
97666	Euphorbia serpens Kunth, 1817	Euphorbe rampante	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	2
98933	Fraxinus ornus L., 1753	Frêne à fleurs ; Orne	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	33
134718	Fraxinus ornus L. subsp. ornus		0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	
99260	Galega officinalis L., 1753	Lilas d'Espagne ; Sainfoin d'Espagne	0	1	1	1	0	0+	V	N	RR	47
99358	Galinsoga parviflora Cav., 1795	Galinsoga à petites fleurs	0	1	1	0	0	1	V	Nn	RRR	7
99359	Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav., 1798	Galinsoga cilié	0	3	1	0	0	1	V	Nn	R	146
100059	Geranium endressii J.Gay, 1832	Géranium d'Endress	0	1	1	0	0	1	V	S	RRR	1
101055	Helianthus tuberosus L., 1753	Topinambour	1	1	0	1	0	2+	V	N	RRR	14
101202	Helleborus viridis L., 1753	Hellébore vert	0	1	0	0	0	1	V	N	RRR	5
135277	Helleborus viridis L. subsp. viridis	Hellébore verte de l'Occident	0	1	0	0	0	1	V	N	RRR	1
101286	Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier, 1895	Berce du Caucase	0	1	1	1	0	0+	V	S	RRR	15
102876	Hirschfeldia incana (L.) Lagr.-Foss., 1847	Hirschfeldie grisâtre ; Roquette bâtarde	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	4
103406	Hyssopus officinalis L., 1753	Hysope	0	1	1	0	0	1	V	Na	RRR	3
103543	Impatiens balfouri Hook.f., 1903	Impatience de Balfour	0	1	1	0	0	1	V	S	RR	62
103545	Impatiens capensis Meerb., 1775	Balsamine du Cap	0	2	1	1	0	0+	V	N	RRR	29
103547	Impatiens glandulifera Royle, 1833	Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante	1	2	0	1	0	4	V	N	RR	42
103557	Impatiens parviflora DC., 1824	Balsamine à petites fleurs	0	1	1	1	0	0+	V	N	RRR	16
103817	Isatis tinctoria L., 1753	Pastel des teinturiers	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	6
104076	Juglans regia L., 1753	Noyer commun	0	3	0	0	0	1	V	Na	C	817
104353	Juncus tenuis Willd., 1799	Jonc grêle	0	3	1	0	0	1	V	N	C	651
612142	Juncus tenuis subsp. tenuis	Jonc grêle	0	3	1	0	0	1	V	N	C	1
104805	Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Grand lagarosiphon	1	1	1	1	0	2+	V	A	RRR	2
104841	Lagurus ovatus L., 1753	Lagure queue-de-lièvre	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
105199	Lathyrus heterophyllus L., 1753	Gesse à feuilles différentes	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	2
105433	Lemna minuta Kunth, 1816	Lentille d'eau minuscule	1	1	0	1	0	2+	V	N	RRR	19

105612	Lepidium densiflorum Schrad., 1832	Passerage à fleurs serrées	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	3
105615	Lepidium didymum L., 1767	Corne-de-cerf didyme	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	8
105621	Lepidium draba L., 1753	Passerage drave	1	1	1	0	0	1	V	N	RR	63
105628	Lepidium graminifolium L., 1759	Passerage à feuilles de graminée	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	6
105671	Lepidium ruderale L., 1753	Passerage des décombres	0	1	1	0	0	1	V	Na	RRR	36
105689	Lepidium virginicum L., 1753	Passerage de Virginie	0	1	1	0	0	1	V	N	RR	80
106252	Lindernia dubia (L.) Pennell, 1935	Lindernie fausse-gratiole	1	2	0	1	0	4	V	N	RR	81
137353	Lindernia dubia var. dubia		0	0	0	0	0	NE	V	N	RRR	10
718710	Lindernia dubia var. major (Pursh) Deam		0	0	0	0	0	NE	V	N	RRR	17
106742	Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Jussie ; Ludwigie à grandes fleurs	1	2	0	1	0	4	V	N	RRR	32
106748	Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven, 1963	Jussie	1	1	0	1	0	2+	V	A	RRR	3
107295	Malva parviflora L., 1753	Mauve à petites fleurs	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
108755	Moneses uniflora (L.) A.Gray, 1848	Pyrole à une fleur	0	1	0	0	0	1	V	S	NRR	0
109161	Myrrhis odorata (L.) Scop., 1771	Cerfeuil musqué	0	1	1	0	0	1	V	S	RRR	4
109516	Nepeta cataria L., 1753	Cataire ; Herbe aux chats	0	1	1	0	0	1	V	S	RRR	6
109905	Oenothera ammophila Focke, 1905	Onagre muriqué	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
109911	Oenothera biennis L., 1753	Onagre bisannuelle	0	2	1	0	1	0	V	N	RR	100
109926	Oenothera glazioviana Micheli, 1875	Onagre à sépales rouges	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	22
109937	Oenothera longiflora L., 1771	Onagre à fleurs longues	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
614967	Oenothera oehlkersii Kappus, 1966	Onagre d'Oelhkers	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	5
109949	Oenothera parviflora L., 1759	Onagre à petites fleurs	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	10
109969	Oenothera suaveolens Desf. ex Pers., 1805	Onagre parfumé	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	7
109971	Oenothera subterminalis R.R.Gates, 1936	Onagre de Silésie	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
109980	Oenothera x fallax Renner, 1917		0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	4
111771	Orthilia secunda (L.) House, 1921	Pirole unilatérale	0	1	0	0	0	1	V	S	RRR	1
111876	Oxalis corniculata L., 1753	Oxalis corniculé	0	3	1	0	0	1	V	N	R	190
111881	Oxalis dillenii Jacq., 1794	Oxalis dressé	0	1	1	0	0	1	V	N	RR	68
111886	Oxalis fontana Bunge, 1835	Oxalide droit	0	3	1	0	0	1	V	N	AR	327
112111	Panicum capillare L., 1753	Panic capillaire	0	2	1	1	0	0+	V	N	RR	106
112130	Panicum dichotomiflorum Michx., 1803	Panic à fleurs dichotomes	0	2	1	1	0	0+	V	N	RR	89
112195	Panicum miliaceum L., 1753	Panic faux-millet	0	2	1	1	0	0+	V	N	RRR	34
112463	Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	Vigne-vierge	1	2	1	1	0	3	V	N	AR	289
112669	Pentaglottis sempervirens (L.) Tausch ex L.H.Bailey, 1949	Buglosse toujours vert	0	1	0	0	0	1	V	S	RRR	4
112788	Petasites paradoxus (Retz.) Baumg., 1816	Pétasite paradoxale	0	1	1	0	0	1	V	S	NRR	0
112988	Phalaris canariensis L., 1753	Alpiste des Canaries	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	6
113097	Phelipanche mutelii (Reut.) Pomel, 1874		0	1	1	0	0	1	V	A	NRR	0
113100	Phelipanche ramosa (L.) Pomel, 1874	Orobanche rameuse	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
113329	Physalis peruviana L., 1763	Coqueret du Pérou	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	2
113418	Phytolacca americana L., 1753	Raisin d'Amérique	1	1	0/1	1	0	2+	V	N	RRR	32
115025	Polypogon maritimus Willd., 1801	Polypogon maritime	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
115110	Populus alba L., 1753	Peuplier blanc	0	2	0	0	0	1	V	Na	RR	98
115168	Populus x canescens (Aiton) Sm., 1804	Peuplier grisard	0	1	1	0	0	1	V	Na	RR	48
115575	Potentilla norvegica L., 1753	Potentille norvégienne	0	1	0	0	0	1	V	A	RRR	1
139302	Potentilla norvegica subsp. monspeliensis (L.) Asch. & Graebn., 1904		0	1	0	0	0	1	V	A	RRR	1
115620	Potentilla recta L., 1753	Potentille dressée	0	1	0/1	0	0	1	V	Nn	RR	50
116137	Prunus serotina Ehrh., 1788	Cerisier noir ; Cerisier tardif	0	1	0	1	0	2+	V	N	RRR	11
116197	Pseudofumaria alba (Mill.) Lidén, 1986	Corydale jaunâtre	0	1	1	0	0	1	V	Na	RRR	8
139458	Pseudofumaria alba (Mill.) Lidén subsp. alba		0	1	1	0	0	1	V	Na	RRR	
116198	Pseudofumaria lutea (L.) Borkh., 1797	Corydale jaune	0	1	1	0	0	1	V	Na	RR	68

116348	Puccinellia distans (L.) Parl., 1850	Glycérie à épillets espacés	1	1	1	0	0	1	V	Nn	RRR	
117393	Rapistrum rugosum (L.) All., 1785	Rapistre rugueux	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	6
139849	Rapistrum rugosum subsp. orientale (L.) Arcang., 1882		0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	2
117428	Reseda alba L., 1753	Réséda blanc	0	1	1	1	0	2+	V	A	RRR	1
117503	Reynoutria japonica Houtt., 1777	Renouée du Japon	1	3	0/1	1	0	5	V	Nn	AC	498
117505	Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922	Renouée de Sakhaline	1	1	0/1	1	0	2+	V	Nn	RR	39
117507	Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtkova, 1983	Renouée de Bohème	1	2	0/1	1	0	4	V	Nn	RR	43
117771	Ribes petraeum Wulfen, 1781	Groseillier des rochers	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
117860	Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia	1	3	0/1	1	0	5	V	Na	CC	###
118872	Rostraria cristata (L.) Tzvelev, 1971	Rostraria à crête	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	2
119171	Rubus laciniatus (Weston) Willd., 1806	Ronce laciniée	0	1	1	0	0	1	V	P	RRR	2
119558	Rumex patientia L., 1753	Epinard-oseille	0	2	1	0	1	0	V	N	RRR	34
119599	Rumex triangulivalvis (Danser) Rech.f., 1937	Oseille à valves triangulaires	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	4
119716	Ruta graveolens L., 1753	Rue odorante	0	1	1	0	0	1	V	S	RRR	1
120009	Salix daphnoides Vill., 1779	Saule pruineux	0	1	1	0	0	1	V	A	NRR	0
120691	Salvia sclarea L., 1753	Sauge sclarée	0	1	1	0	0	1	V	S	RRR	1
120703	Salvia verticillata L., 1753	Sauge verticillée	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
121686	Scirpus atrovirens Willd., 1809	Scirpe vert sombre	1	1	1	0	1	0	V	Nn	RRR	6
121860	Sclerochloa dura (L.) P.Beauv., 1812	Schlerochloa raide	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
121959	Scorzonera hispanica L., 1753	Salsifis noir ; Scorzonère d'Espagne	0	1	0/1	0	0	1	V	S	RRR	3
122060	Scrophularia vernalis L., 1753	Scrofulaire printanière	0	1	1	0	0	1	V	S	RRR	1
122064	Scutellaria altissima L., 1753	Scutellaire élevée	0	1	1	0	0	1	V	S	NRR	0
122630	Senecio inaequidens DC., 1838	Séneçon du Cap ; Séneçon sud-africain	1	1	1	1	0	2+	V	N	RRR	18
122740	Senecio vernalis Waldst. & Kit., 1802		0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	3
123705	Silybum marianum (L.) Gaertn., 1791	Chardon marie	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	22
123711	Sinapis alba L., 1753	Moutarde blanche	0	1	1	0	0	1	V	S	RRR	18
123841	Sisymbrium irio L., 1753	Vélaret	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
123933	Sisyrinchium montanum Greene, 1899	Bermudienne	0	1	0	0	0	1	V	N?	RRR	1
124089	Solanum physalifolium Rusby, 1895	Morelle à feuilles de coqueret	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
124106	Solanum sarachoides Sendtn., 1846	Morelle fausse-sachara	0	1	1	0	0	1	V	A	NRR	0
124132	Solanum villosum Mill., 1768	Morelle poilue	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	9
141281	Solanum villosum subsp. miniatum (Bernh. ex Willd.) Edmonds, 1984		0	0	0	0	0	NE	V	N?	RRR	5
141284	Solanum villosum Mill. subsp. villosum		0	0	0	0	0	NE	V	A	RRR	1
124164	Solidago canadensis L., 1753	Solidage du Canada	1	1	1	1	0	2+	V	N	RR	77
124168	Solidago gigantea Aiton, 1789	Solidage glabre	1	1	1	1	0	2+	V	Na	RR	48
717557	Spergula bocconii (Scheele) Pedersen, 1984	Spergulaire de Boccone	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
124719	Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810	Sporobole fertile	1	1	1	1	0	2+	V	Nn	RRR	8
125330	Symphyotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster lancéolé	1	2	0	1	0	4	V	N	RR	92
125337	Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de saule	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	13
125341	Symphytum asperum Lepech., 1805	Consoude hérissée	0	1	0/1	0	0	1	V	S	RRR	11
125369	Symphytum x uplandicum Nyman, 1855		0	1	0/1	0	0	1	V	S	RRR	10
126821	Tolpis staticifolia (All.) Sch.Bip., 1861	Trépane à feuille de statice	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
127070	Tragus racemosus (L.) All., 1785	Bardanette en grappe	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	20
127223	Trifolium angustifolium L., 1753	Trèfle à folioles étroites	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
127402	Trifolium nigrescens Viv., 1808	Trèfle noircissant	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
127457	Trifolium resupinatum L., 1753	Trèfle renversé	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	2
128863	Veronica filiformis Sm., 1791	Véronique filiforme	0	1	1	0	0	1	V	N	RRR	6
128954	Veronica peregrina L., 1753	Véronique voyageuse	1	2	0	0	0	1	V	N	RRR	29

128956	Veronica persica Poir., 1808	Véronique de Perse	0	3	1	0	0	1	V	Na	CCC	###
129157	Vicia disperma DC., 1813	Vesce à deux graines	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
129195	Vicia hybrida L., 1753	Vesce hybride	0	1	1	0	0	1	V	A	NRR	0
129271	Vicia peregrina L., 1753	Vesce voyageuse	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1
130476	Xanthium albinum (Widder) Scholz & Sukkop, 1960	Lampourde blanche	0	1	0	1	0	2+	-?-	N?		4
130484	Xanthium orientale L., 1763	Lampourde à gros fruits	0	1	0	1	0	2+	V	Na	RRR	22
612629	Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003	Lampourde d'Italie	0	1	0	1	0	2+	V	A	RRR	1
612631	Xanthium orientale subsp. orientale	Lampourde à gros fruits	0	1	0	1	0	2+	V	Na	RRR	
718297	Xanthium orientale subsp. saccharatum (Wallr.) B.Bock, 2012	Lampourde saupoudrée	0	1	0	1	0	2+	V	N	RRR	6
130491	Xanthium spinosum L., 1753	Lampourde épineuse	0	1	1	0	0	1	V	A	RRR	1

Commune d'Orgeux (21)

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Evaluation des incidences sur l'environnement

Milieu naturel et paysage



Prélude
Urbanisme & Environnement

Dossier 19-012

Juillet 2021

Sommaire

1. ZONES TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE 3

1.1. LOCALISATION 3
1.2. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DES ZONES TOUCHEES 4

2. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE 5

2.1. INCIDENCES SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL 5
2.2. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU 5
2.2.1. Au regard de la protection des captages 5
2.2.2. Au regard des prélèvements 5
2.2.3. Au regard des rejets dans le milieu naturel 5
2.2.4. Au regard de la protection des zones humides 6
2.3. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS 6
2.3.1. Le risque mouvement de terrain 6
2.3.2. Le risque inondations 6
2.4. BILAN DES INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE 7

3. INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE 8

3.1 INCIDENCES SUR LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS 8
3.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE 8
3.3 INCIDENCES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE 8
3.4 INCIDENCES SUR NATURA 2000 8
3.4.1. Evaluation préliminaire 8
3.4.2. Conclusion 9
3.5 BILAN : INCIDENCES SUR LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE 9

4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE 10

4.1. INCIDENCES SUR L'ORGANISATION ET LA COMPOSITION DU PAYSAGE 10
4.2. INCIDENCES SUR LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE 10
4.3 BILAN DES INCIDENCES SUR LE PAYSAGE 10

5. BILAN DES INCIDENCES ET DES MESURES PROPOSEES 11

1. Zones touchées de manière notable

Ce chapitre vise à caractériser la sensibilité environnementale des espaces non bâtis impactés de manière notable par le document d'urbanisme, en vue d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement.

1.1. Localisation

Trois enclaves sont impactées par la zone constructible de la carte communale. Elles sont localisées sur la figure suivante.

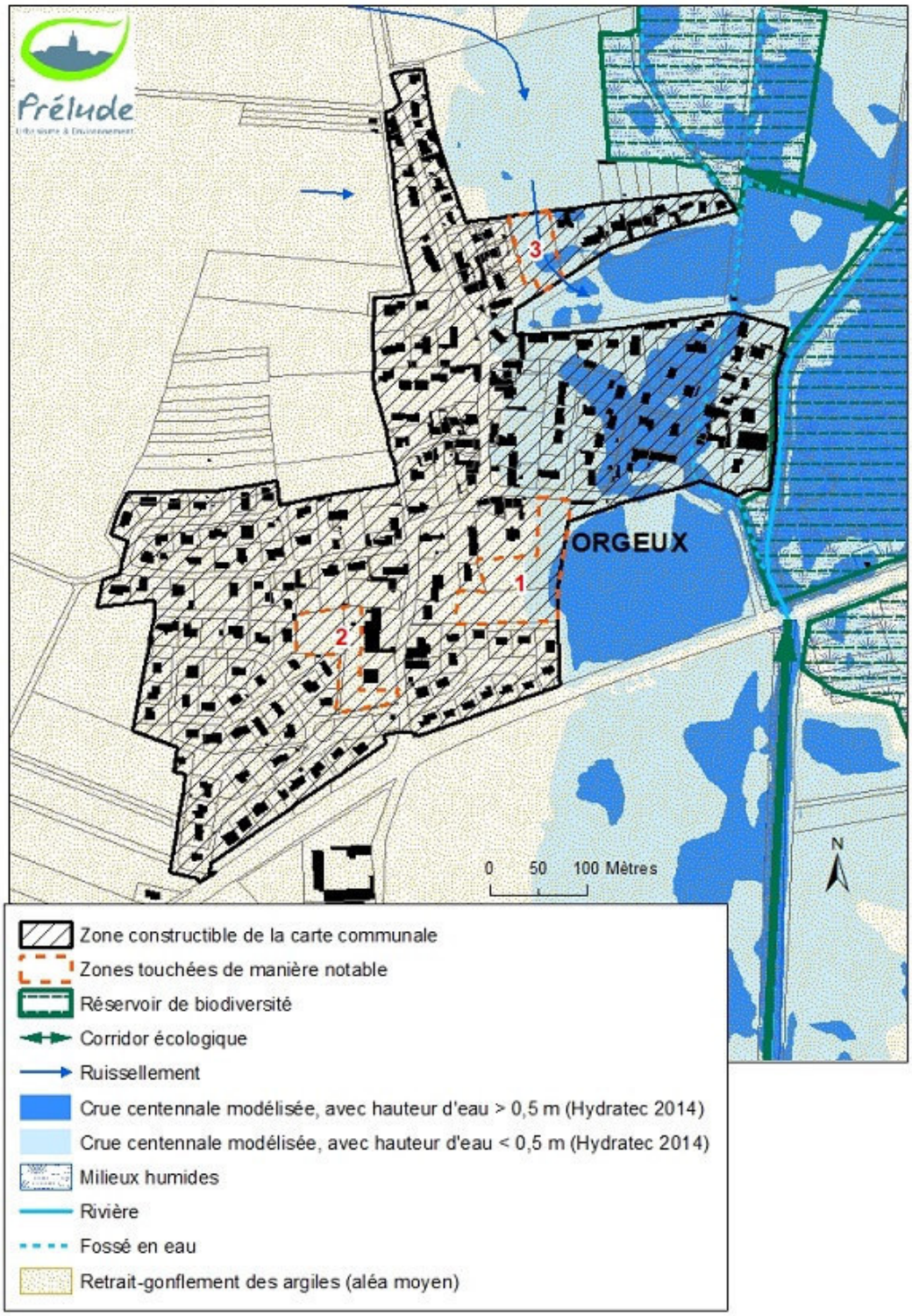


Figure 1 : Zones touchées de manière notable

1.2. Sensibilité environnementale des zones touchées

- **Zone 1** (0,82 ha) :



Elle impacte un parc arboré et une ancienne culture occupée en 2021 par une friche prairiale. La végétation et les sols ne relèvent pas de la zone humide.

L'extrémité Est de la zone est concernée par le risque inondation (crue centennale, aléa faible à moyen). Toute la zone est potentiellement sujette aux inondations de cave.

Elle est située en zone d'aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles, au même titre que l'ensemble du village.

Elle présente une sensibilité visuelle par sa proximité avec la RD960.

Le parc arboré ceinturé d'un mur en pierre présente un intérêt paysager.

- **Zone 2** (0,51 ha) :

Cette enclave dans le village est occupée par une prairie sous-exploitée et un verger peu entretenu à proximité d'un hangar. La végétation et les sols ne relèvent pas de la zone humide.

La zone n'est pas concernée par le risque inondation ou par des phénomènes de ruissellement. Elle est située en zone d'aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles.





Source : Steetview

- **Zone 3** (0,31 ha) :

Cette zone impacte une culture et une petite friche bordée d'une haie. Elle est concernée par le risque inondation (crue quinquennale), par des phénomènes de ruissellement et des remontées de nappe (zone potentielle sujette aux débordements de nappe).

Elle est située en zone d'aléa moyen relatif au retrait-gonflement des argiles.

2. Incidences sur le milieu physique

2.1. Incidences sur le sol et le sous-sol

La carte communale ne permet pas de règlementer l'imperméabilisation des sols ou de limiter les mouvements de terre lors des aménagements. Elle ne peut que limiter l'emprise de la zone constructible dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain.

Le périmètre constructible de la carte communale est très restreint, il ne s'étend pas au-delà de l'enveloppe urbaine actuelle. L'artificialisation des sols se limitera donc aux enclaves agricoles et naturelles, qui représentent environ 1 hectare (0,24 ha en zone 1 + 0,51 ha en zone 2 + 0,31 ha en zone 3).

L'impact de la carte communale sur le sol et le sous-sol est donc faible.

2.2. Incidences sur la ressource en eau

2.2.1. Au regard de la protection des captages

La carte communale ne prévoit aucune extension du village au sein des zones de protection du puits d'Orgeux ou au sein de la zone de sauvegarde de la nappe profonde de la Tille, classée au titre des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

2.2.2. Au regard des prélèvements

La carte communale prévoit un développement très limité du village, avec un potentiel de 20 logements à l'horizon 2035. La consommation en eau potable va probablement augmenter avec l'accueil d'une population nouvelle mais les perspectives d'évolution démographiques sont faibles (+30 habitants d'ici 2035) et n'auront pas d'incidences significatives en matière de prélèvement sur la ressource.

Une croissance de 30 habitants représente une consommation moyenne supplémentaire d'environ 4,5 m^3 par jour, soit environ 137 m^3 par mois (sur la base d'une consommation moyenne de 150 litres par jour et par habitant).

La commune d'Orgeux est alimentée par les puits d'Arcelot et d'Orgeux. Les arrêtés préfectoraux n°379 et 386 du 12 juin 2017 définissent les volumes prélevables pour l'eau destinée à la consommation humaine sur ces puits. Les volumes prélevables sont définis par des maximums mensuels sur la période allant du mois d'avril inclus au mois d'octobre inclus :

- Puits d'ARCELOT : 5000 m^3 /mois
- Puits d'ORGEUX : 14 000 m^3/mois

La population actuelle du Syndicat des Eaux avoisine les 2440 habitants (1961 habitants à Varois-Et-Chaignot et 479 habitants à Orgeux au 01/01/2017 selon l'INSEE). À raison de 150l/j/hab, cela représente une consommation d'environ 10 800 m^3/mois, sur les 19 000 m^3/mois autorisés. La ressource est donc largement suffisante pour absorber les 137 m^3 supplémentaires liés au développement d'Orgeux.

2.2.3. Au regard des rejets dans le milieu naturel

La commune d'Orgeux est raccordée à la station d'épuration de Chevigny-Saint-Sauveur, dimensionnée pour 80700 Equivalent-habitants, pour un débit de référence de 14229 m^3/j et un débit horaire maximal de 750 m^3/h.

Une actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisée en 2016-2018 sur le territoire du système d'assainissement de Chevigny afin d'évaluer la marge capacitaire de la station et de définir l'impact de l'évolution de la population sur le système. Le taux de saturation hydraulique de la station d'épuration était de 52 % à 77 % par rapport au débit de référence pour une pollution traitée qui représentait 46 % de la capacité nominale de traitement (source : Annexe sanitaire du PLUi-HD de la métropole dijonnaise, approuvé le 19/12/2019 et mis à jour

le 23/02/2021). La station est donc largement en mesure de traiter les effluents de 30 habitants supplémentaires sur la commune d'Orgeux.

Concernant les réseaux, plusieurs actions ont été lancées sur la commune d'Orgeux pour améliorer le système de collecte.

Concernant les rejets d'eaux pluviales, le développement d'Orgeux va entraîner une hausse des surfaces imperméabilisées (bâti, voirie) qui peut avoir des incidences sur le régime hydraulique local en empêchant l'eau de s'infiltrer dans les sols (accentuation du ruissellement, concentration des rejets aux exutoires du réseau…). La carte communale ne permet pas de réglementer la gestion des eaux pluviales, c'est le Règlement national d'urbanisme qui s'applique. Mais les projets devront être cohérents avec les orientations du SCoT du Dijonnais qui visent une gestion alternative des eaux pluviales (infiltration, gestion à la parcelle, noues paysagères…) et une récupération pour des usages non domestiques. Ils devront également être compatibles avec les dispositions du SAGE de la Tille, et notamment la disposition 4.4.1. : « *Déployer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales* » favorisant l'infiltration et la gestion à la source (principe de transparence hydraulique des projets d'aménagement). Les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau devront quant à eux se conformer au règlement du SAGE.

2.2.4. Au regard de la protection des zones humides

Les zones 1 et 2 ont fait l'objet d'un diagnostic zone humide conforme à la règlementation en vigueur (cf. annexe 1). Ce diagnostic a permis d'y exclure la présence de zones humides. Les milieux humides identifiés sur le territoire sont classés en zone non constructible.

NB : la zone 3 n'a pas fait l'objet de diagnostic zone humide compte-tenu de l'incertitude sur le classement de cette zone lors de la réalisation des sondages (problématique de ruissellement et risque inondation d'aléa moyen). Si elle est maintenue en zone constructible, tout projet d'aménagement sur cette zone devra faire l'objet d'un diagnostic zone humide préalable.

2.3. Prise en compte des risques naturels

2.3.1. Le risque mouvement de terrain

Les zones constructibles de la carte communale sont situées en zone d'aléa « moyen » concernant le mouvement de terrain lié aux sols argileux. L'ensemble du village est touché par cet aléa au regard de la nature argileuse des sols, il n'est donc pas envisageable de proscrire toute urbanisation dans cette zone. La principale mesure consiste donc à informer les futurs constructeurs de l'existence de cet aléa et des dispositions constructives visant à réduire le risque de désordres sur le bâti. **Une plaquette synthétique sur la règlementation et les bonnes pratiques est proposée en annexe 2. Elle pourra utilement compléter les annexes du rapport de présentation.**

Le village est également touché par un aléa faible relatif aux glissements de terrain d'après l'Atlas des risques mouvement de terrain de la Côte d'Or. Des mesures de prévention pour l'urbanisme définies par les Services de l'Etat sont jointes en annexe du rapport de présentation. **Il pourrait être utile de préciser sur la carte des risques figurant à l'annexe du rapport de présentation le niveau d'aléa (faible) pour le glissement de terrain, ainsi que de faire mention de l'aléa retrait-gonflement des argiles**.

2.3.2. Le risque inondations

Les zones inondables sont reportées à titre indicatif sur le plan de zonage de la carte communale. La zone constructible se limite à l'enveloppe urbaine actuelle. Le risque inondations est pris en compte par des prescriptions spéciales au sein du rapport de présentation en application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme. Une note méthodologique réalisée par l'Etat est jointe en annexe du rapport de présentation. Cette note apporte des éléments de cadrage pour les projets d'urbanisme en zone inondable, en fonction du niveau d'aléa.

La carte communale n'est pas de nature à aggraver significativement le risque inondation à l'échelle du bassin versant compte-tenu :

- des perspectives démographiques très limitées de la carte communale (+30 habitants d'ici 2035),
- de la faible consommation d'espaces agricoles ou naturels (1 hectare) au sein de l'enveloppe urbaine actuelle,
- et de l'adoption de prescriptions visant à prendre en compte le risque inondations dans les projet d'urbanisme.

Néanmoins, la zone 3 (non urbanisée à ce jour) est traversée par un axe de ruissellement (mémoire locale). Elle est également située en zone inondable d'aléa moyen, avec des hauteurs d'eau pouvant atteindre 1 mètre en crue centennale. Elle serait également concernée par des crues de fréquence quinquennale d'après l'étude hydraulique de référence sur le secteur (Hydratec, 2014).

Rappelons que le SCoT (approuvé en 2019) demande de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels, et notamment au risque inondation (Orientation 5, objectif 1) :

« Hors secteurs couverts par un PPRI, les documents d'urbanisme locaux veilleront à :

- *Prendre en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation, de manière à :*
  - *Prendre des mesures proportionnées au risque qui pourront venir interdire l'urbanisation ou la soumettre à des conditions.*
  - *Améliorer les informations ou la connaissance en réalisant des études précisant la nature des aléas et le niveau de risque engendré.*
- *Garantir la sécurité des personnes et des biens.*
- *Ne pas autoriser, par principe, les constructions en zone d'aléa fort.*

  Néanmoins, si la sécurité des personnes est garantie et que les projets conduisent à une réduction notable de leur vulnérabilité (zones refuges, capacités d'évacuation des personnes, faible imperméabilisation, usage adapté des pieds d'immeuble, formes urbaines facilitant l'évacuation d'eau...), alors des exceptions sont possibles.
- *Préserver des capacités d'expansion naturelle de crue et en rechercher des nouvelles.*
- *Eviter les remblais en zone inondable.*

  Toutefois, si aucune alternative n'est possible, le projet devra proposer des moyens pour limiter les impacts sur l'écoulement des crues. (…)
- *Ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement, ou créer des effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval.*
- *Limiter le ruissellement par une gestion relative à l'imperméabilisation des sols ou bien par le recours, le cas échéant, au recyclage des eaux de toitures et de techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (toitures végétalisées, chaussée drainante, etc.). »*

Le SAGE de la Tille (approuvé en 2020) fixe également pour objectifs :

- de ne pas augmenter les enjeux socio-économiques (personnes et biens) exposés au risque d'inondation (disposition 4.3.1. du PAGD).
- de préserver les zones d'expansion de crues présentes sur le périmètre du bassin versant de la Tille (disposition 4.3.1.).

Le SAGE rappelle que les cartes communales doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ces objectifs.

La carte communale ne dispose pas d'outils pour encadrer l'aménagement de la zone afin de limiter l'exposition des personnes et des biens au risque ou de limiter l'impact sur l'écoulement des crues et le ruissellement. Nous préconisons donc de retirer la zone 3 du périmètre constructible.

2.4. Bilan des incidences sur le milieu physique

La carte communale a globalement **peu d'incidences** sur les sols, le sous-sol, la ressource en eau et les risques : les perspectives démographiques sont très faibles (+30 habitants d'ici 2035) et les zones constructibles sont contenues dans l'enveloppe urbaine actuelle. La carte communale n'a donc pas d'effets majeurs sur l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ou encore sur la ressource en eau en termes de prélèvements et de rejets. En revanche, **nous préconisons le retrait de la zone 3 du périmètre constructible en raison des problématiques de ruissellement et d'inondations sur cette zone.**

3. Incidences sur le milieu naturel et la biodiversité

3.1 Incidences sur la flore et les habitats naturels

La zone constructible de la carte communale est contenue dans l'enveloppe urbaine actuelle. Elle impacte principalement des espaces déjà artificialisés (bâti, voirie, jardins d'agrément, gazons). Les enclaves naturelles ou agricoles impactées représentent environ 1 hectare. Il s'agit de cultures, de prairies dégradées ou de friches, des habitats semi-naturels d'intérêt écologique moindre. Aucune espèce végétale patrimoniale n'y a été relevée le 27 mai 2021 lors du diagnostic zone humide.

3.2 Incidences sur la faune

La zone constructible se limite à l'enveloppe urbaine actuelle. Aucun enjeu particulier pour la faune n'a été noté dans les enclaves agricoles ou naturelles du village. Les perspectives de développement sont très limitées (20 logements), elles ne sont pas de nature à perturber la faune locale via une pollution lumineuse excessive, une hausse du trafic routier ou une sur-fréquentation des espaces naturels.

3.3 Incidences sur les continuités écologiques de la trame verte et bleue

La zone constructible de la carte communale est contenue dans l'enveloppe urbaine actuelle. Elle n'impacte aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor écologique identifiés dans l'état initial de l'environnement.

3.4 Incidences sur Natura 2000

3.4.1. Evaluation préliminaire

Le territoire communal d'Orgeux n'est touché par aucun site du réseau Natura 2000. Un seul site est répertorié dans un rayon de 10 km autour de la commune : il s'agit de la carrière souterraine de Norges-la-Ville qui intègre le site « Cavités à chauves-souris en Bourgogne ». Le site se compose de 27 entités réparties sur l'ensemble de la région Bourgogne. Constitué de cavités naturelles et artificielles, son intérêt repose sur l'accueil de nombreuses espèces de chauves-souris essentiellement en période d'hibernation et de transition (au printemps et à l'automne) et de quelques populations en mise bas pendant la période estivale.

Intitulé	Type	Numéro	DOCOB	Opérateur / Animateur	Principaux enjeux	Distance
Cavités à chauves-souris en Bourgogne	ZSC	FR2600975	Réalisé (2013)	Conservatoire des Espaces naturels de Bourgogne	Chauves-souris (gîtes)	À 8 km du village d'Orgeux (carrière souterraine de Norges-la-Ville)

La carte communale d'Orgeux prévoit un développement très limité du village, au sein de l'enveloppe urbaine actuelle. Les espaces agricoles ou naturels ouverts à l'urbanisation ne représentent qu'un hectare. Ils ne présentent pas d'enjeux particuliers pour les espèces de chauves-souris fréquentant le site Natura 2000. Le massif forestier, les milieux humides et les grandes continuités écologiques du territoire (ripisylve de la Norge) sont préservés.

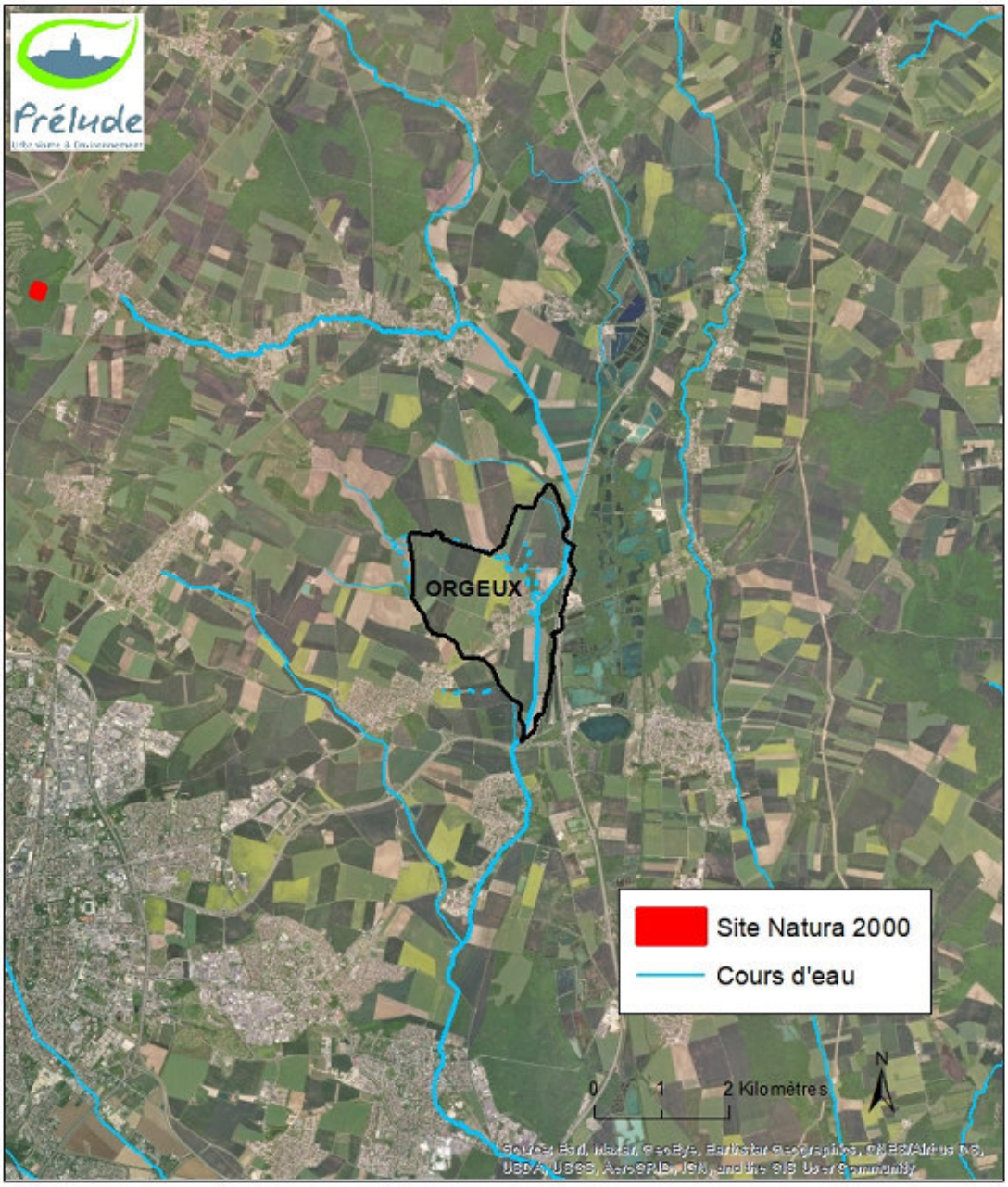


Figure 2 : Situation par rapport à Natura 2000

La nappe d'eau souterraine exploitée pour l'alimentation en eau potable d'Orgeux n'entretient aucun lien avec un site Natura 2000. De même, les rivières de la Norges et la Tille ne sont pas concernée par Natura 2000. Les prélèvements et les rejets futurs ne sont donc pas de nature à impacter de manière significative un autre site Natura 2000.

3.4.2. Conclusion

La carte communale d'Orgeux n'a aucune incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites du réseau Natura 2000.

3.5 Bilan : incidences sur le milieu naturel et la biodiversité

La carte communale d'Orgeux a des **incidences limitées** sur la biodiversité : la zone constructible est contenue dans l'enveloppe urbaine actuelle, aucune sensibilité floristique ou faunistique particulière n'a été identifiée dans les enclaves agricoles ou naturelles impactées. Les réservoirs de biodiversité (massif forestier, milieux humides) et les corridors écologiques (cours d'eau, ripisylve) sont préservés.

4. Incidences sur le paysage

4.1. Incidences sur l'organisation et la composition du paysage

La zone constructible de la carte communale est contenue dans l'enveloppe urbaine actuelle, elle ne prévoit aucune extension du village sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers. Elle ne remet pas en cause l'organisation et la composition du paysage local.

4.2. Incidences sur les éléments remarquables du paysage

Les éléments remarquables du paysage identifiés en phase diagnostic ont globalement été exclus de la zone constructible (démarche d'évitement) :

- Les espaces jardinés et les vergers situés en périphérie du village,
- La rivière de la Norges, sa ripisylve et les milieux humides associés,
- Les haies et les alignements d'arbres des espaces agricoles.

La zone constructible intègre un parc arboré au sud du village (zone 1). Ce parc ceinturé par un muret en pierre présente un intérêt paysager indéniable. Il est nettement perceptible depuis la RD960 et participe à l'image du village depuis cet axe routier. Il forme un espace de transition entre le bâti et l'espace agricole. **Il conviendra d'être vigilant pour tout projet d'aménagement qui impacterait ce parc**. La suppression des arbres et du mur d'enceinte est vivement déconseillée : elle modifierait sensiblement la perception du village depuis la RD960.



Vue sur le parc intégré à la zone constructible (zone 1) depuis la RD960 (source : Streetview).

4.3 Bilan des incidences sur le paysage

La carte communale d'Orgeux a des **incidences limitées** sur le paysage en réduisant le périmètre constructible à l'enveloppe urbaine actuelle. Mais elle ne constitue pas pour autant un outil efficace de protection du patrimoine paysager de la commune. La non-constructibilité des éléments remarquables du paysage ne suffit pas à garantir leur pérennité[1]. Et la carte communale ne dispose pas d'outils pour encadrer les aménagements et assurer leur intégration paysagère.

[1] NB : Le Conseil Municipal peut se servir de l'article L111-22 du Code de l'Urbanisme pour protéger les éléments de son patrimoine naturel et paysager indépendamment de son document d'urbanisme.

5. Bilan des incidences et des mesures proposées

La carte communale a globalement des incidences limitées sur le milieu naturel et le paysage : la zone constructible est restreinte à l'enveloppe urbaine actuelle et les enclaves agricoles ou naturelles impactées présentent des enjeux écologiques faibles.

Néanmoins, une enclave présente une sensibilité accrue au ruissellement et aux inondations. Nous proposons de retirer cette zone (n°3) du périmètre constructible.

Nous proposons également d'améliorer l'information sur le risque mouvement de terrain lié aux sols argileux et les dispositions constructives à mettre en place, par l'ajout d'une plaquette d'information en annexe du rapport de présentation.

Enfin, nous attirons l'attention de la Municipalité sur les enjeux paysagers liés à la zone 1 au sud du village, avec la présence d'un parc arboré qui participe à l'image du village depuis la RD960. La carte communale ne permet pas d'encadrer les aménagements sur cette zone, il conviendra d'être vigilant sur la qualité des aménagements proposés sur ce secteur.

ANNEXE 1

Diagnostic zone humide

Commune d'Orgeux (21)

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

Diagnostic zone humide

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides



Dossier 19-012

Mai 2021

Prélude
Urbanisme & Environnement

Sommaire

1. CONTEXTE ET OBJECTIF DU DIAGNOSTIC 3

1.1. OBJECTIF DU DIAGNOSTIC 3
1.2. SITUATION DES ZONES EXPERTISEES 3

2. METHODE 4

2.1. DEFINITION REGLEMENTAIRE D'UNE ZONE HUMIDE 4
2.2. EXAMEN DE LA VEGETATION 4
2.3. EXAMEN DES SOLS 5

3. RESULTATS 6

3.1. ZONE 1 6
3.1.1. Expertise de la végétation 6
3.2. EXPERTISE DES SOLS 7
3.3. ZONE 2 9
3.3.1. Expertise de la végétation 9
3.4. EXPERTISE DES SOLS 10

4. CONCLUSION 12

Illustrations

Figure 1 : Zones d'étude 3
Figure 2 : Morphologie des sols de zone humide (GEPPA, 1981) 5
Figure 3 : La végétation de la zone 1 6
Figure 4 : La végétation de la zone 2 9

1. Contexte et objectif du diagnostic

1.1. Objectif du diagnostic

Le diagnostic vise à confirmer **l'absence de zone humide** dans les zones constructibles de la carte communale d'Orgeux (21).

Le diagnostic se base sur la définition règlementaire d'une zone humide fixée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Il repose sur l'examen de deux critères : la végétation et les sols.

1.2. Situation des zones expertisées

Les zones expertisées correspondent aux deux principales zones pressenties pour intégrer la zone constructible de la carte communale.

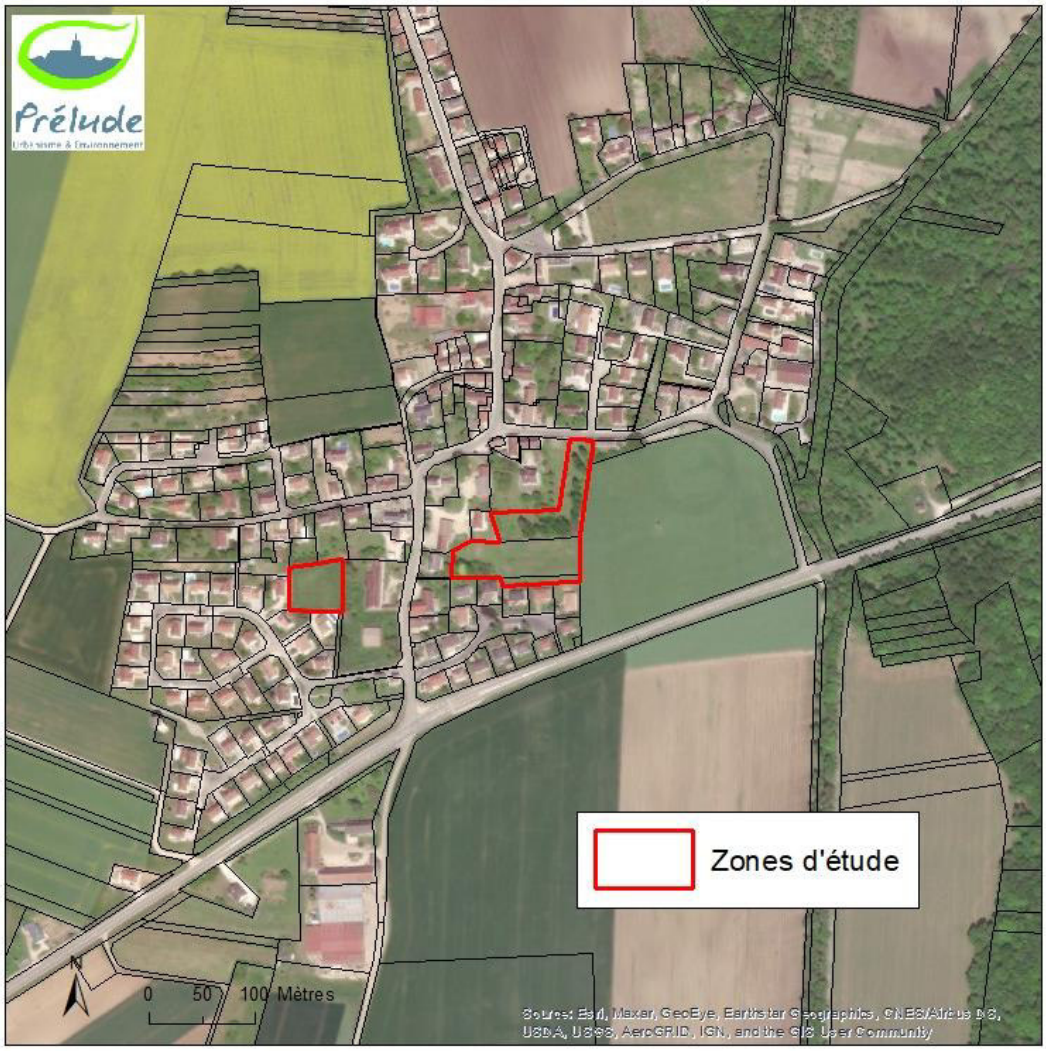


Figure 1 : Zones d'étude

2. Méthode

2.1. Définition règlementaire d'une zone humide

Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1°Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2°La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

2.2. Examen de la végétation

L'examen de la végétation a été réalisé le **27 mai 2021**. Le protocole est issu de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides :

- Sur une placette circulaire homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, il est procédé pour chaque strate (herbacée, arbustive, arborescente) à une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement de chaque espèce végétale identifiée.
- Les **espèces dominantes** sont identifiées pour chaque strate : il s'agit des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate, auxquelles sont ajoutées les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 % (si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment).
- Le **caractère hygrophile** de chaque espèce dominante est examiné : si la moitié au moins des espèces de cette liste (toutes strates confondues) figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée à l'annexe 2.1. de l'arrêté ministériel, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Les relevés floristiques réalisés sur chaque placette permettent également de caractériser la communauté végétale ou « habitat naturel » et de déterminer si cet habitat est caractéristique d'une zone humide, d'après l'annexe 2.2 de l'arrêté ministériel. Les **habitats naturels** sont identifiés suivant la nomenclature CORINE biotopes[1] (CB) qui est la nomenclature utilisée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 pour la détermination des zones humides.

[1] La nomenclature européenne CORINE biotopes s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » (où l'action de l'homme est censée être relativement faible comme les forêts, les tourbières, les falaises…), mais aussi des habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.). Elle attribue un code à chaque type d'habitat qu'elle décrit.

2.3. Examen des sols

L'examen des sols a été réalisé par des **sondages pédologiques à la tarière à main le 27 mai 2021**. Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépendent de l'hétérogénéité du site, avec au minimum un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

L'examen du sol vise à relever la présence éventuelle de traces d'hydromorphie qui peuvent prendre la forme :

- de traits « rédoxiques » (pseudo-gley) : ils résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence des alternances d'oxydation et de réduction qui se traduisent par des taches rouilles (fer oxydé précipité) et des zones décolorées blanchâtres (zones appauvries en fer) ;
- d'horizons réductiques (gley) : ils résultent d'engorgements permanents ou quasi-permanents qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux réduit. L'horizon présente une coloration uniforme typique verdâtre-bleuâtre.
- d'horizon histiques : ils résultent d'une accumulation de matières organiques (sols tourbeux).

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide. Le sondage est stoppé.

Si des traits rédoxiques, réductiques ou histiques sont relevés dans les 50 premiers centimètres du sol, le sondage se poursuit afin de déterminer la classe GEPPA du sol.

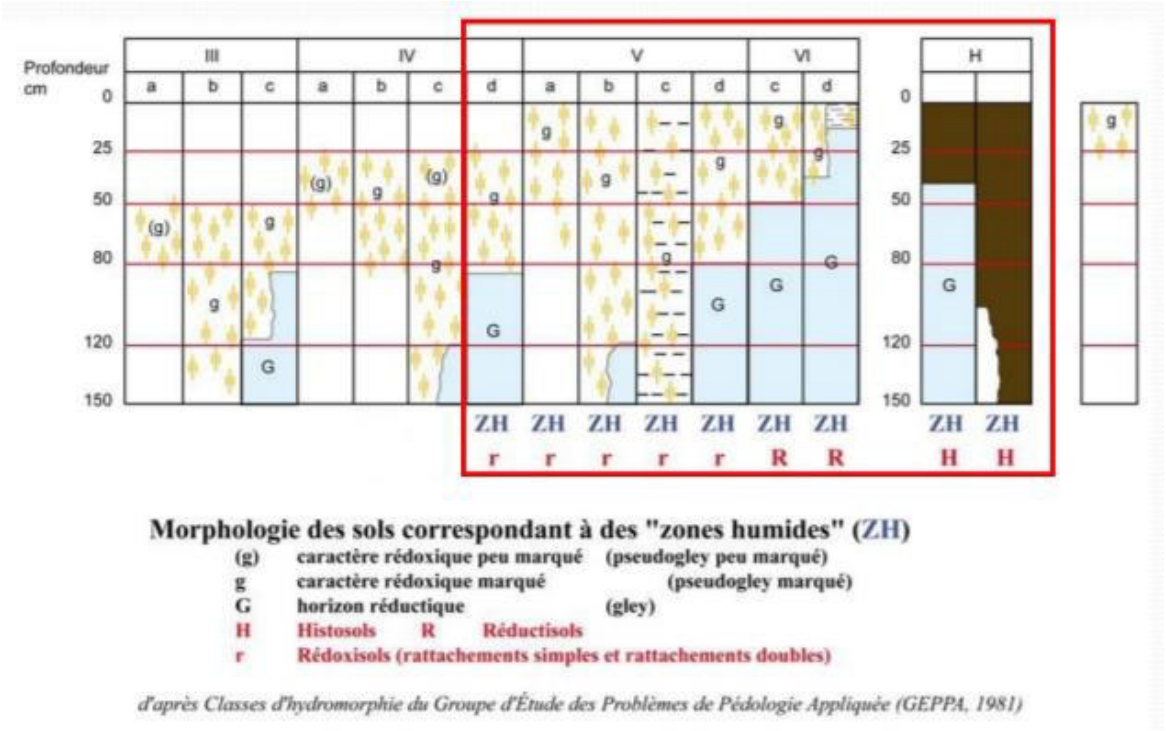


Figure 2 : Morphologie des sols de zone humide (GEPPA, 1981)

3. Résultats

3.1. Zone 1

3.1.1. Expertise de la végétation

La zone a été expertisée le 27 mai 2021. Elle est occupée par un parc arboré (CB 85.2), un jardin d'aisance intégrant un potager (CB 86) et une friche prairiale (CB 87.1).





Ces habitats ne sont pas caractéristiques d'une zone humide, ils sont classés « pro parte » dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009). Pour ce type d'habitat, il n'est pas possible de conclure sur la nature humide ou non de la zone, une expertise des sols ou des espèces végétales doit être effectuée. Des relevés des espèces végétales dominantes et des sondages de sols ont donc été réalisés.

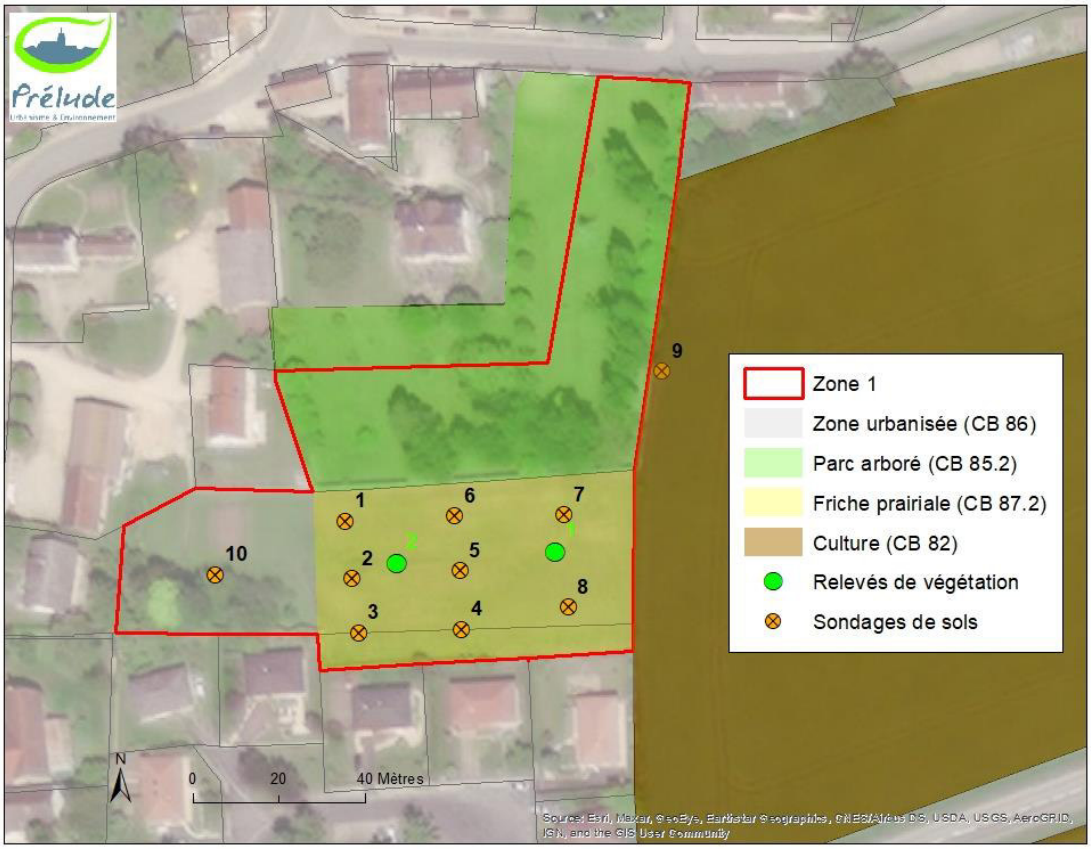


Figure 3 : La végétation de la zone 1

NB : Les habitats artificialisés ne font pas l'objet de relevés d'espèces car la végétation (non spontanée) ne reflète pas les conditions écologiques du milieu. Seule la friche prairiale a donc fait l'objet d'un relevé d'espèces (cf. tableau suivant).

Friche herbacée (CB 87.1)		**% recouvrement**	
	N°relevé :	**1**	**2**
Fromental	*Arrhenatherum elatius*	30	30
Pâquerette	*Bellis perennis*	< 5	
Brome mou	*Bromus hordeaceus*	< 5	
Crépide indéterminé	*Crepis sp.*	10	< 5
Chardon des champs	*Cirsium arvense*	< 5	
Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata*	5	5
Fétuque des prés	*Festuca pratensis*	5	20
Fétuque rouge	*Festuca gr.rubra*		10
Géranium découpé	*Geranium dissectum*	< 5	
Géranium des Pyrénées	*Geranium pyrenaicum*	< 5	
Lierre terrestre	*Glechoma hederacea*	20	
Benoîte commune	*Geum urbanum*	< 5	
Ray-grass anglais	*Lolium perenne*	< 5	
Luzerne cultivée	*Merdicago sativa*	5	< 5
Myosotis des champs	*Myosotis arvensis*		< 5
Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata*	5	5
Pâturin des prés	*Poa pratensis*	< 5	20
Pâturin commun	*Poa trivialis*	5	5
Renoncule âcre	*Ranunculus acris*		< 5
Renoncule bulbeuse	*Ranunculus bulbosus*		< 5
Renoncule rampante	***Ranunculus repens***	5	
Oseille crépue	*Rumex crispus*	< 5	
Oseille à feuilles obtuses	*Rumex obtusifolius*	< 5	< 5
Pissenlit	*Taraxacum gr.officinale*	5	
Trèfle des prés	*Trifolium pratense*	< 5	
Ortie dioïque	*Urtica dioica*		< 5
Véronique de Perse	*Veronica persica*	< 5	
	Nombre espèces dominantes (en grisé)	2	3
	dont espèces hygrophiles (en bleu et en gras)	0	0
	% d'espèces dominantes hygrophiles	0,0%	0,0%
	Zone humide d'après la végétation	**Non**	**Non**

La végétation ne relève pas de la zone humide au regard de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

3.2. Expertise des sols

10 sondages de sols ont été réalisés le 27 mai 2021. Ils sont localisés sur la figure précédente. Le parc arboré n'a pu être expertisé compte-tenu de l'absence du propriétaire lors de l'intervention. Un sondage a donc été réalisé dans la culture à l'aval du parc (sondage n°9).

Les profils de sols sont consignés dans le tableau suivant. Le caractère hydromorphe de chaque horizon du sol est précisé selon la nomenclature suivante (issue de la classification GEPPA) :

0	Absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques
(g)	Horizon rédoxique peu marqué
g	Horizon rédoxique
Go	Horizon réductique temporaire
G	Horizon réductique permanent
H	Horizon histique

N°sondage	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Date	27/05/21	27/05/21	27/05/21	27/05/21	27/05/21	27/05/21	27/05/21	27/05/21	27/05/21	27/05/21
Profil 0 cm	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Refus (cailloux)					Refus (cailloux)				
25 cm		0	0	Refus (cailloux)	0		0		0	0
		Refus (cailloux)	(g)		Refus (cailloux)		Refus (cailloux)	Refus (cailloux)	Refus (cailloux)	Refus (cailloux)
50 cm			Arrêt							
80 cm										
100 cm										
Classe GEPPA	/	/	IIIa	/	/	/	/	/	/	/
Zone humide	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non

Les sondages de sol ont mis en évidence des sols limono-argileux et caillouteux. La densité en cailloux ne permet pas d'atteindre les horizons de profondeur avec la tarière à main. De légères traces d'hydromorphie sont observées au sondage n°3 mais le sol ne relève pas de la zone humide d'après la classification GEPPA.



Les sols ne relèvent pas de la zone humide au regard de l'annexe 1.1 de l'arrêté ministériel 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

3.3. Zone 2

3.3.1. Expertise de la végétation

La zone expertisée est occupée par une prairie sous-exploitée assimilée à une friche (CB 87.2). Cet habitat n'est pas caractéristique d'une zone humide, il est classé « pro parte » dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009). Pour ce type d'habitat, il n'est pas possible de conclure sur la nature humide ou non de la zone, une expertise des sols ou des espèces végétales doit être effectuée. Des relevés des espèces végétales dominantes et des sondages de sols ont donc été réalisés le 27 mai 2021.



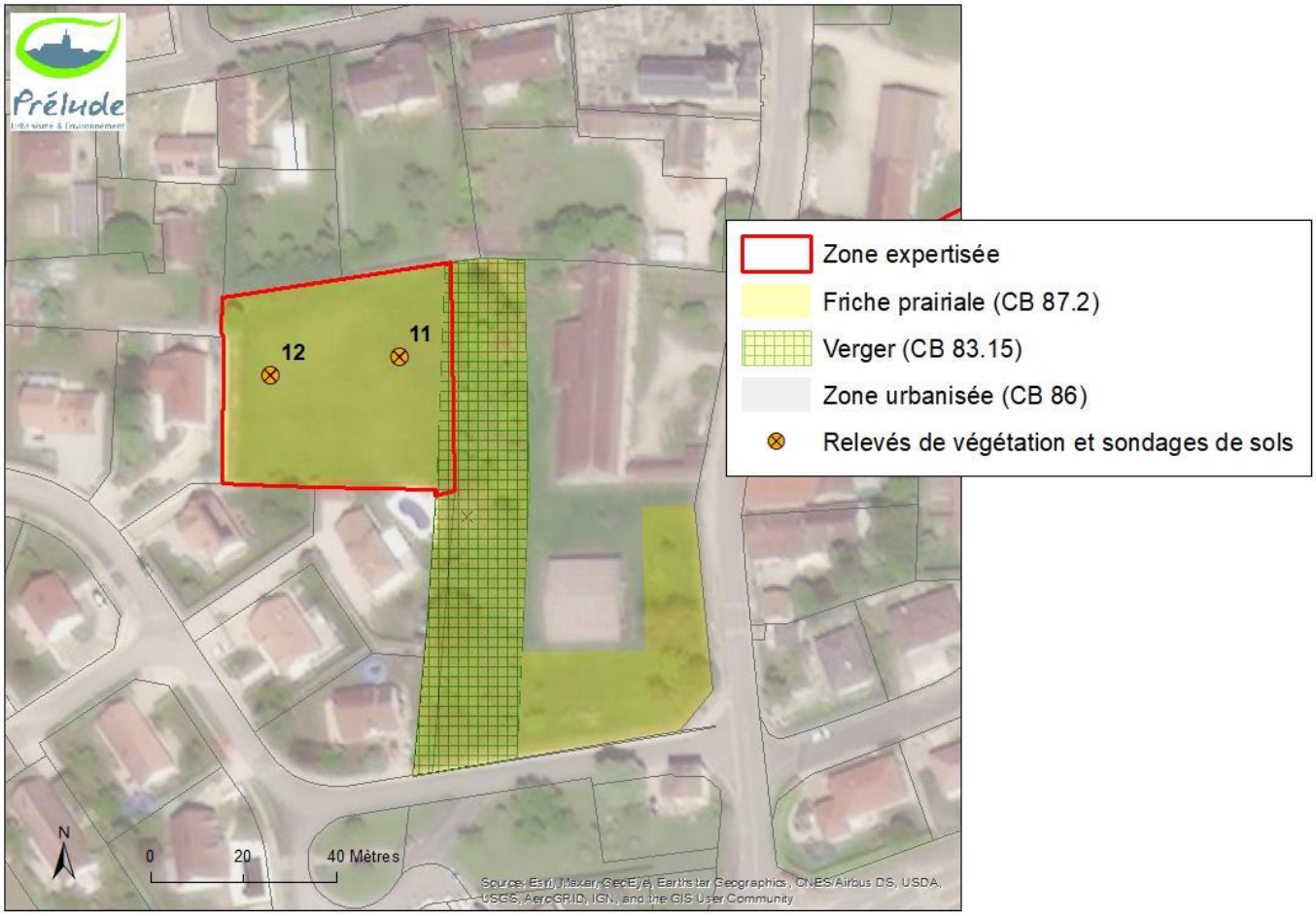


Figure 4 : La végétation de la zone 2

Le relevé d'espèces montre un cortège végétal appauvri dominé par 2 graminées : le fromental et la fétuque des prés, qui représentent 90% du couvert végétal. Aucune espèce hygrophile n'a été observée dans la zone.

Friche herbacée (CB 87.1)		% recouvrement	
	N°relevé :	11	12
Fromental	*Arrhenatherum elatius*	60	40
Chardon des champs	*Cirsium arvense*	< 5	< 5
Dactyle aggloméré	*Dactylis glomerata*		< 5
Fétuque des prés	*Festuca pratensis*	30	50
Gaillet mou	*Galium mollugo*		< 5
Grande Berce	*Heracleum sphondylium*	< 5	
Potentille rampante	*Potentilla reptans*	5	
	Nombre espèces dominantes (en grisé)	2	2
	dont espèces hygrophiles (en bleu et en gras)	0	0
	% d'espèces dominantes hygrophiles	0,0%	0,0%
	Zone humide d'après la végétation	**Non**	**Non**

La végétation ne relève pas de la zone humide au regard de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

3.4. Expertise des sols

2 sondages de sols ont été réalisés le 27 mai 2021. Ils sont localisés sur la figure précédente.

Les profils de sols sont consignés dans le tableau suivant. Le caractère hydromorphe de chaque horizon du sol est précisé selon la nomenclature suivante (issue de la classification GEPPA) :

N°sondage	11	12
Date	27/05/21	27/05/21
Profil (0 cm)	0	0
25 cm	0	Refus (cailloux)
50 cm	Arrêt	
80 cm		
100 cm		
Classe GEPPA	/	/
Zone humide	non	non

0	Absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques
(g)	Horizon rédoxique peu marqué
g	Horizon rédoxique
Go	Horizon réductique temporaire
G	Horizon réductique permanent
H	Horizon histique

Les sondages de sol ont mis en évidence des sols limono-argileux, localement caillouteux.

Aucune trace d'hydromorphie n'a été observée dans les 50 premiers centimètres du sondage n°11, justifiant l'arrêt du sondage (la présence de zone humide peut être écartée).

Pour le sondage n°12, la tarière est restée bloquée par un horizon caillouteux à 15 cm de profondeur.



Les sols ne relèvent pas de la zone humide au regard de l'annexe 1.1 de l'arrêté ministériel 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

4. Conclusion

Aucune zone humide n'a été identifiée dans les zones expertisées :

- La végétation ne relève pas de la zone humide au regard des habitats naturels identifiés et des principales espèces qui les caractérisent ;
- L'expertise des sols montre l'absence de sols caractéristiques de zone humide.

ANNEXE 2

Plaquette d'information sur les dispositions constructives en sol argileux

(Source : Ministère de la transition écologique)

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Construire en **terrain argileux**

La réglementation et
les bonnes pratiques



Juin 2021

VOUS ÊTES CONCERNÉ SI...

Votre terrain est situé en zone d'exposition moyenne ou forte* et :

- ✔ vous êtes professionnel de l'immobilier, de la construction, de l'aménagement ;
- ✔ vous êtes notaire, assureur, service instructeur des permis de construire... ;
- ✔ vous êtes particulier qui souhaitez vendre ou acheter un terrain non bâti constructible ;
- ✔ vous êtes un particulier qui souhaitez construire une maison ou ajouter une extension à votre habitation.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de retrait gonflement des argiles, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

* Actuellement le zonage est disponible uniquement pour la métropole.

DEPUIS LE 1ER OCTOBRE 2020



L'étude géotechnique préalable est obligatoire quand...

Vous vendez un terrain constructible

✔ **Vous devez fournir à l'acheteur cette étude préalable** annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Elle restera annexée au titre de propriété du terrain et suivra les mutations successives de celui-ci. **Point de vigilance : son obtention doit être anticipée.**

Vous achetez un terrain constructible

✔ **Le vendeur doit vous fournir cette étude préalable** qui sera annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Vous faites construire une maison individuelle

✔ **Avant toute conclusion de contrat (construction ou maitrise d'œuvre), vous devez communiquer au constructeur, cette étude préalable.**
Le contrat indiquera que le constructeur a reçu ce document.

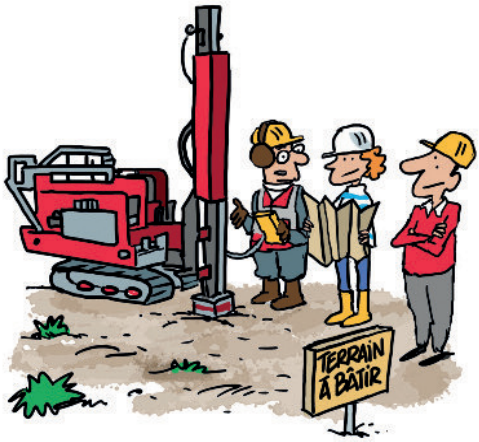


L'étude géotechnique de conception ou les techniques particulières de construction sont au choix lorsque...

Vous faites construire une ou plusieurs maisons individuelles ou vous ajoutez une extension à votre habitation

✔ Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction, vous pouvez :

- soit **transmettre l'étude géotechnique de conception** au constructeur de l'ouvrage (architecte, entreprise du bâtiment, constructeur de maison individuelle...) ;
- soit **demander** au constructeur **de suivre les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.



Vous êtes constructeur ou maître d'œuvre de tout ou partie (extension) d'une ou plusieurs maisons

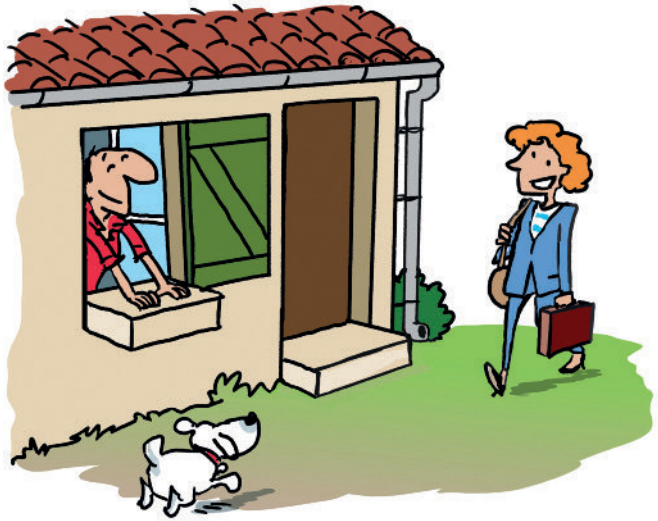
✔ Vous êtes tenu :

- soit de **suivre les recommandations de l'étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage ou que vous avez fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage ;
- soit de **respecter les techniques particulières de construction** définies par voie réglementaire.

CAS PARTICULIER

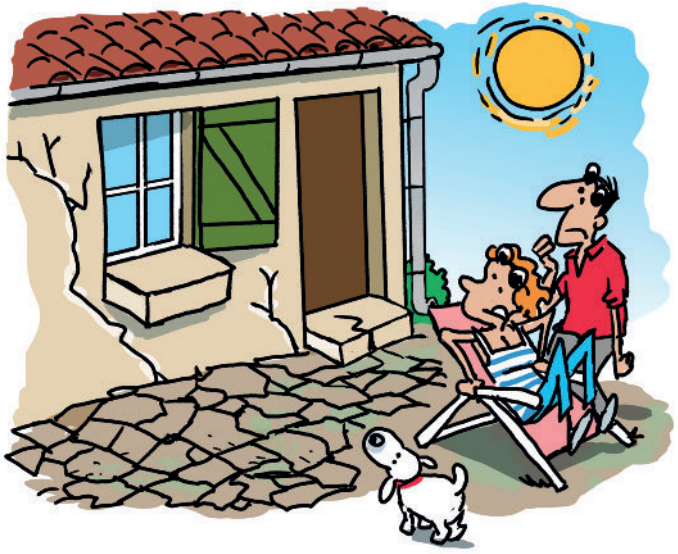
Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI),
visé à l'art L 231-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), précise les travaux d'adaptation au sol rendus nécessaires pour se prémunir du risque de retrait-gonflement des argiles (techniques particulières de construction par défaut ou recommandations énoncées dans l'étude géotechnique de conception).

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES



Les conséquences sur le bâti

✔ Lorsqu'un sol est argileux, il est **fortement sensible aux variations de teneur en eau**.



Ainsi, il se **rétracte** lorsqu'il y a évaporation en période sèche...



... et **gonfle** lorsque l'apport en eau est important en période pluvieuse ou humide...

Il s'agit du **phénomène de retrait-gonflement des argiles.**

Ces fortes variations de teneur en eau dans le sol, créent des mouvements de terrain différentiels sous les constructions.

✔Certains facteurs peuvent aggraver ce phénomène, comme la présence de végétation ou le mauvais captage des eaux (pluviales ou d'assainissement). Ces mouvements de terrain successifs peuvent perturber l'équilibre des ouvrages, **affecter les fondations**, et créer des **désordres** de plus ou moins grande ampleur sur les fondations et en surface (fissures, tassements, etc.), pouvant dans les cas les plus graves rendre la maison inhabitable.

C'est pour cela que les constructions en terrain argileux doivent être adaptées à ce phénomène.

Ces désordres liés au retrait-gonflement des argiles peuvent être évités grâce à une bonne conception de la maison. C'est l'objet de la nouvelle réglementation mise en place par la loi ELAN, qui impose de mettre en œuvre des prescriptions constructives adaptées dans les zones les plus exposées.

✔Pour en savoir plus sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles, un dossier thématique est disponible via :

https://www.georisques.gouv.fr GÉORISQUES

VOTRE TERRAIN EST-IL CONCERNÉ ?



Exposition :
- faible
- moyenne
- forte

Cette **cartographie** définit différentes zones en fonction de leur degré d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Le nouveau dispositif réglementaire s'applique uniquement dans les zones d'exposition moyenne et forte qui couvrent : **48 %** du territoire
93 % de la sinistralité

✔La carte est disponible sur le site GÉORISQUES

www.georisques.gouv.fr

✔Il est également possible de télécharger la base de données cartographique à l'adresse suivante :

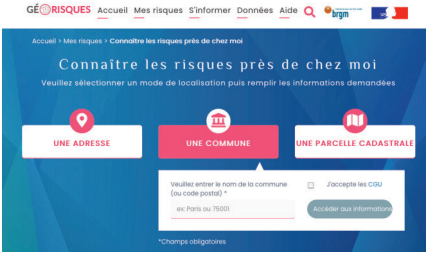
https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt

Comment consulter la carte d'exposition sur Géorisques ?

✔ Depuis la page d'accueil du site internet https://www.georisques.gouv.fr

*1) cliquer sur « **Connaître les risques près de chez soi** » puis faire une recherche soit à l'adresse, soit à la commune, soit à la parcelle cadastrale…*



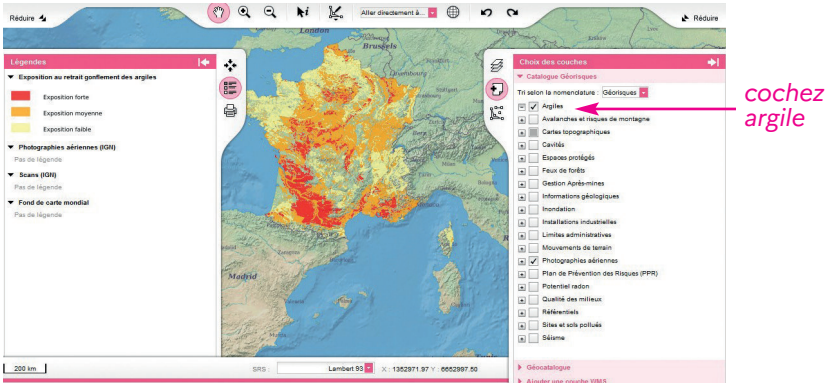


*2) … en descendant vers le bas de la page dans « **Informations disponibles par risque dans la commune** », cliquer sur la flèche qui se situe dessous « **Retrait-gonflement des sols argileux** ».*



✔ Il est également possible de consulter la carte d'exposition aux risques via la carte interactive, disponible à l'adresse suivante :

http://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/



LES DIFFÉRENTES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES



L'étude géotechnique préalable : une obligation

Validité

30 ans

Article R. 112-6 du code de la construction et de l'habitation et article 1er de l'arrêté du 22 juillet 2020

Cette étude est obligatoire pour tous vendeurs de terrain non bâti constructible situé en zone argileuse d'aléa moyen ou fort.

À quoi sert l'étude géotechnique préalable ?

Elle permet aux acheteurs ayant pour projet la réalisation d'une maison individuelle de bénéficier d'une première analyse des risques géotechniques liés au terrain, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Que contient cette étude géotechnique préalable ?

Elle comporte une enquête documentaire du site et de ses environnants (visite du site et des alentours) et donne les premiers principes généraux de construction. Elle est complétée, en cas d'incertitude, par des sondages géotechniques.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est de 30 ans.

Qui paie cette étude géotechnique ?

Elle est à la charge du vendeur.



Attention

Une étude géotechnique unique, établie dans le cadre de la vente d'un terrain divisé en lots, peut être jointe au titre de propriété de chacun des lots dans la mesure où ces lots sont clairement identifiés dans cette étude.



L'étude géotechnique de conception

Le constructeur a le choix entre :

- ✔ **les recommandations de l'étude géotechnique de conception fournie par le maître d'ouvrage ou celle que le constructeur fait réaliser en accord avec le maître d'ouvrage ;**
- ✔ **ou le respect des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.**

À quoi sert l'étude géotechnique de conception ?

Elle est liée au projet. Elle prend en compte l'implantation et les caractéristiques du futur bâtiment et fixe les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction.

Sur quoi est basée cette étude ?

Elle tient compte des recommandations de l'étude géotechnique préalable pour réduire au mieux les risques géotechniques, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Elle s'appuie sur des données issues de sondages géotechniques.

Elle fournit un dossier de synthèse qui définit les dispositions constructives à mettre en œuvre.

Quelle est sa durée de validité ?

Elle est valable pour toute la durée du projet en vue duquel elle a été réalisée.

Qui paie l'étude géotechnique de conception ?

Elle est à la charge du maître d'ouvrage.

Valable pour toute la durée du projet

Article R. 112-7 du code de la construction et de l'habitation et article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2020

Lorsque, le maître d'ouvrage a choisi de faire réaliser une étude de conception liée au projet de construction du CCMI, elle peut être jointe au contrat à la place de l'étude préalable.



CONSTRUIRE EN RESPECTANT LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES...

Le **maître d'ouvrage** est la personne ou l'entreprise qui commande le projet.

Le **maître d'œuvre**, est la personne ou l'entreprise (architecte, bureau d'études...) chargée de la conception et du dimensionnement de l'ouvrage. Il peut assurer le suivi des travaux et la coordination des différents corps de métiers.

Le **constructeur**, est la personne ou l'entreprise qui construit.



Maître d'ouvrage



Maître d'œuvre



Constructeur



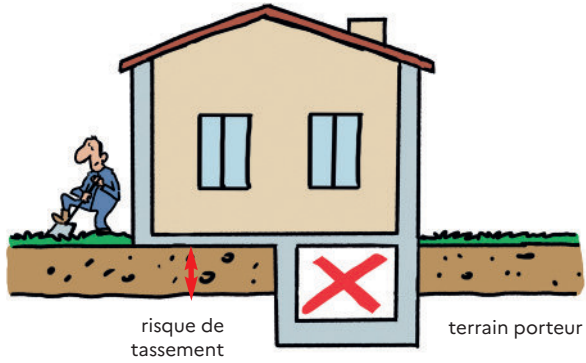
Si vous êtes **maître d'ouvrage** vous pouvez faire appel :

- ✔ soit à un **maître d'œuvre** qui vous proposera un contrat de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre (dont l'architecte) ne pourra pas participer, directement ou indirectement, à la réalisation des travaux. il vous aidera simplement à choisir des entreprises avec lesquelles vous signerez des marchés de travaux, et pourra vous assister pendant le chantier ;
- ✔ soit à un **constructeur** qui vous proposera un Contrat de Construction de Maison Individuelle (CCMI). Dans ce cas le constructeur assume l'intégralité des missions suivantes, à savoir celui de la maîtrise d'œuvre et de la construction. Le contrat apporte une protection particulière car le constructeur a l'obligation de vous apporter une garantie de livraison à prix et délai convenus.

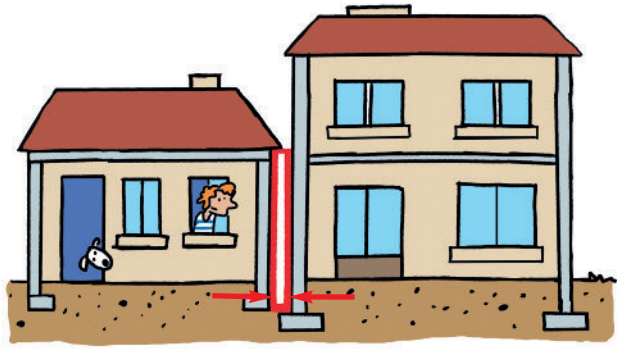
Adapter les fondations

✔ Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (a minima 1,20 mètre en zone d'exposition forte et 0,80 mètre en zone d'exposition moyenne) :
- béton armé coulé en continu,
- micro-pieux,
- pieux vissés,
- semelles filantes ou ponctuelles.

✔ Les sous-sols partiels sont interdits.



✔ Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisées.

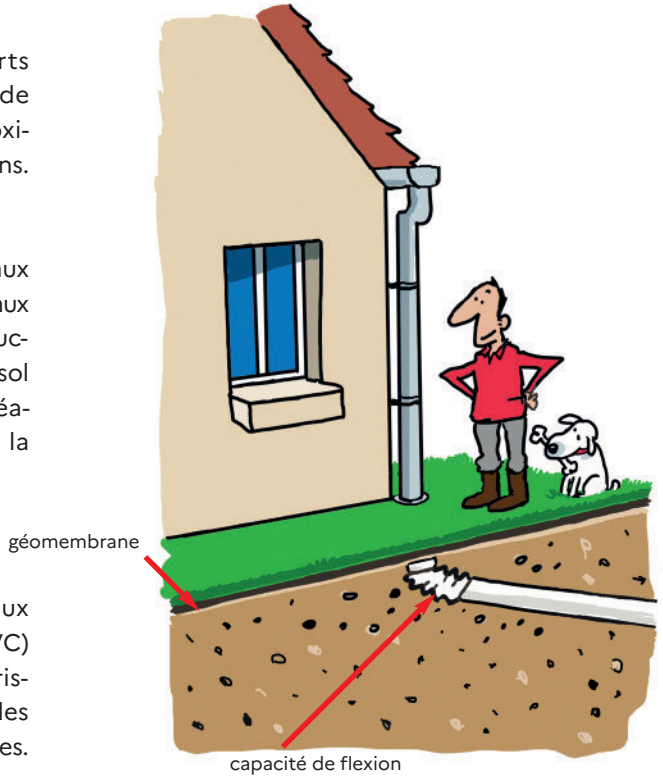


Minimiser les variations de la teneur en eau du terrain avoisinant la construction

✔Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions.

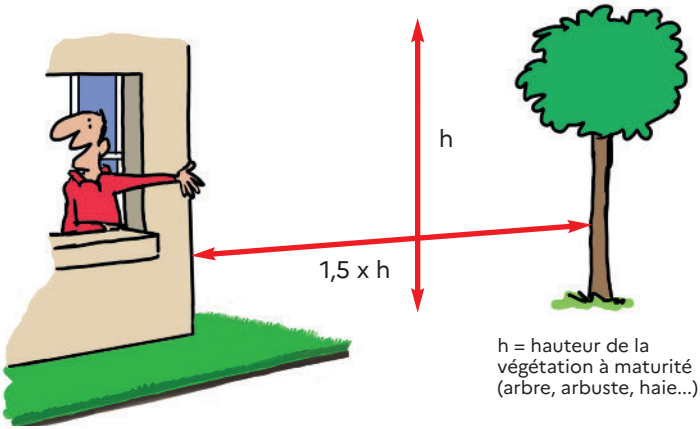
✔Afin de garder un taux constant d'humidité aux abords de la construction, la surface du sol doit être imperméabilisée autour de la construction.

✔Utiliser des matériaux souples (exemple PVC) pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées.

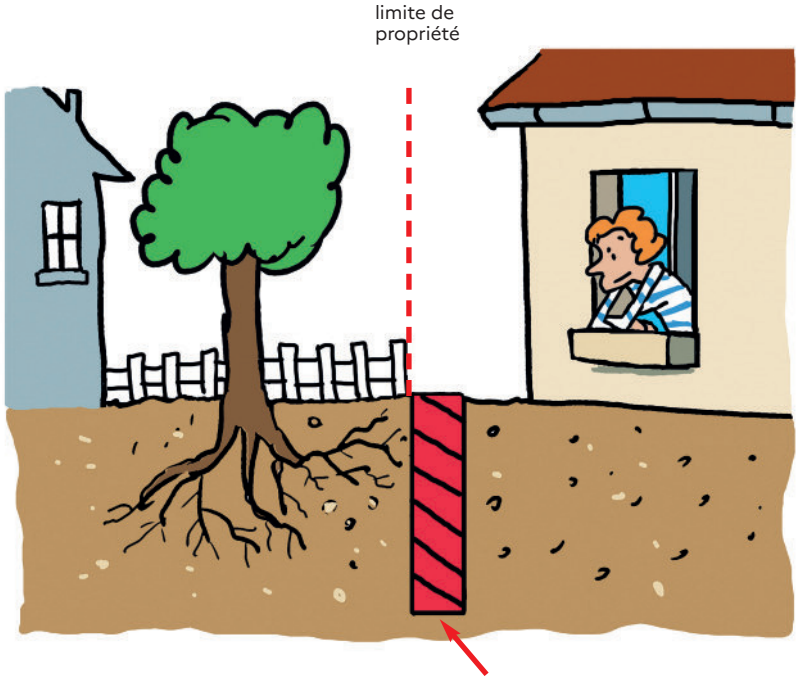


Limiter l'action de la végétation environnante

✔Éloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation.



h = hauteur de la végétation à maturité (arbre, arbuste, haie...)



écran antiracines profondeur minimum 2 mètres
et adapté à la puissance et au type de racines.

✔Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, qui accentue la rétractation du sol.

Quand ils existent, réduire les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain autour

✔En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain.

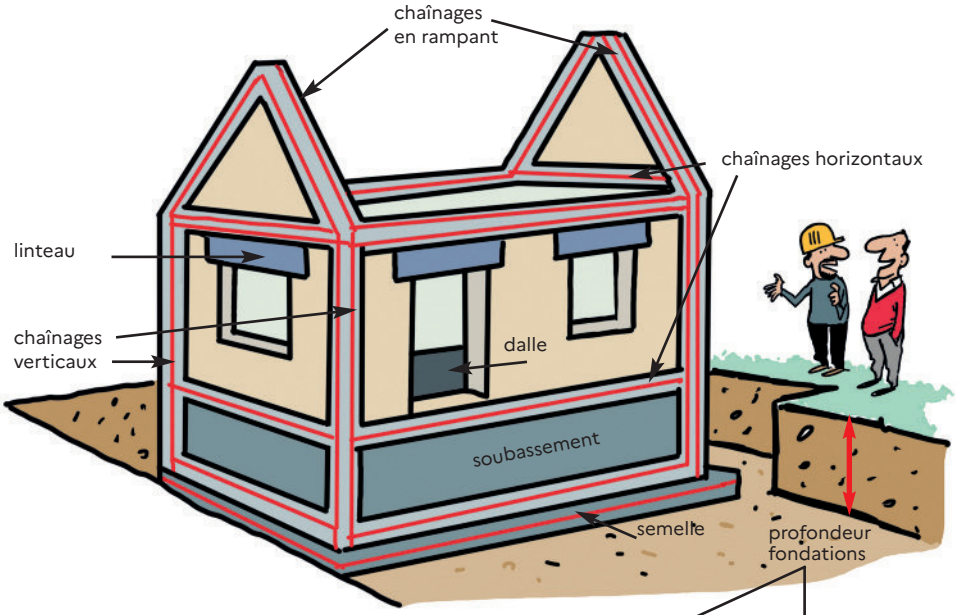
L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.

Pour les constructions en maçonnerie et en béton

✔Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment.

Un grand nombre de sinistres concernent les constructions dont la rigidité ne leur permet pas de résister aux distorsions provoquées par les mouvements de terrain.

La mise en œuvre de chaînages horizontaux et verticaux, ainsi que la pose de linteaux au-dessus des ouvertures permettent de minimiser les désordres sur la structure du bâtiment en le rigidifiant.



Sauf si un sol dur non argileux est présent avant d'atteindre ces profondeurs.

POUR EN SAVOIR PLUS...

Rendez-vous sur :

✔ **le site du Ministère de la Transition Écologique :**

https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction

✔ **et sur le site Géorisques :**

https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Transition Écologique

DGALN/DHUP
Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia
92055 La Défense
France

Construire en terrain argileux
La réglementation et
les bonnes pratiques

Édition juin 2021

CARTE COMMUNALE

Commune d'ORGEUX (21469)

PIECE N°2.3 – RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU RNU

Prescrite par délibération en date du 13/07/2019
Approuvée par délibération en date du 23/03/2023
Le 30 mars 2023 DATE ET VISA
le Maire Jacques MEDEAU

DOSSIER D'APPROBATION

MAIRIE D'ORGEUX 21490 (Côte d'Or) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 MAI 2023
Le Préfet,
Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation,
La chef de bureau,
Evelyne MORI

Mandataire - Cabinet d'Urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte – 21000 DIJON
03 80 73 05 90
www.dorgat.fr

Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme

Article L111-1
Le règlement national d'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire.
Toutefois :
1° Les dispositions des articles L. 111-3 à L. 111-5 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale est applicable ;
2° Les dispositions de l'article L. 111-22 ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu est applicable.

Article L111-2
Un décret en Conseil d'Etat précise les dispositions du règlement national d'urbanisme et prévoit les conditions et les procédures dans lesquelles l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut accorder des dérogations aux règles édictées par ce règlement.

Paragraphe 1 : Constructibilité limitée aux espaces urbanisés

Article L111-3
En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Article L111-4
Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :
1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Article L111-5
La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Paragraphe 2 : Constructibilité interdite le long des grands axes routiers

Article L111-6
En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L111-7
L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :
1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
4° Aux réseaux d'intérêt public ;
5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.
Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L111-8
Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L111-9
Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L111-10
Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Sous-section 2 : Desserte

Article L111-11
Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.
Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies.
Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme.

Article L111-12
Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions.

Article L111-13
Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.
Les dispositions applicables à ces voies, notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits pourra être accordé aux riverains, sont déterminées, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie, soit par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Densité et reconstruction des constructions

Article L111-14
Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.
Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.

Article L111-15
Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Section 3 : Performances environnementales et énergétiques

Article L111-16
Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

Article L111-17
Les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables :
1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code ;
2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Article L111-18
Toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux 1° et 2° de l'article L. 111-17, interdit ou limite l'installation des dispositifs énumérés à l'article L. 111-16 fait l'objet d'une motivation particulière.

Article L111-18-1
Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, les constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.
II.- Les obligations prévues au présent article s'appliquent, lorsqu'elles créent plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol, aux nouvelles constructions soumises à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce, aux nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi qu'aux nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public.
III.- Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées
IV.- L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation lorsque l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque, ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans un secteur mentionné à l'article L. 111-17 du présent code.
Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I du présent article est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation.

Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement

Article L111-19
Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Article L111-20
Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.

Article L111-21
Les dispositions des articles L. 111-19 et L. 111-20 ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000.

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Article L111-22
Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Article L111-23
La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Section 6 : Mixité sociale et fonctionnelle

Article L111-24
Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du même code, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 dudit code, hors logements financés avec un prêt locatif social. L'autorité administrative compétente de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération.

Section 7 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes

Article L111-25
Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs.
Ce décret détermine les catégories de terrains aménagés sur lesquels les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs peuvent être installées ou implantées ainsi que les dérogations aux règles qu'il fixe en vue de permettre le relogement provisoire des personnes victimes de catastrophes.

Chapitre Ier : Règlement national d'urbanisme

Article R111-1
Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.
Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.
Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements

Article R111-2
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-3
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Article R111-4
Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R111-5
Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Article R111-6
Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 111-5.
Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R111-7
Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts correspondant à l'importance du projet.
Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 peut exiger la réalisation, par le constructeur, d'aires de jeux et de loisirs situées à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Article R111-8
L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.

Article R111-9
Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.

Article R111-10
En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation est assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.
En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.
En outre, les installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics.

Article R111-11
Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.
Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Article R111-12
Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.
L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le système de collecte des eaux usées, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un prétraitement approprié.
Lorsque le projet porte sur la création d'une zone industrielle ou la construction d'établissements industriels groupés, l'autorité compétente peut imposer la desserte par un réseau recueillant les eaux résiduaires industrielles les conduisant, éventuellement après un prétraitement approprié, soit au système de collecte des eaux usées, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des prétraitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Article R111-13
Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.

Article R111-14
En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :
1° À favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;
2° À compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;
3° À compromettre la mise en valeur des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies à l'article L. 321-1 du même code.

Article R111-15
Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.

Article R111-16
Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la

différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.
Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Article R111-17
À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article R111-18
Lorsque, par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'article R. 111-17, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Article R111-19
Des dérogations aux règles édictées aux articles R. 111-15 à R. 111-18 peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, après avis du maire de la commune lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.
En outre, le préfet peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites aux articles R. 111-15 à R. 111-18, sur les territoires où l'établissement de plans locaux d'urbanisme a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été approuvés.

Article R111-20
Les avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus au 2° bis de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5 sont réputés favorables s'il ne sont pas intervenus dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet de département.

Section 2 : Densité et reconstruction des constructions

Article R111-21
La densité de construction est définie par le rapport entre la surface de plancher de cette construction et la surface de terrain sur laquelle elle est ou doit être implantée.
La superficie des terrains cédés gratuitement en application de l'article R. 332-16 est prise en compte pour la définition de la densité de construction.

Article R111-22
La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Section 3 : Performances environnementales et énergétiques

Article R111-23

Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :
1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;
3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;
4° Les pompes à chaleur ;
5° Les brise-soleils.

Article R111-24

La délibération par laquelle, en application du 2° de l'article L. 111-17, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent délimite un périmètre dans lequel les dispositions de l'article L. 111-16 ne s'appliquent pas fait l'objet des procédures d'association du public et de publicité prévues aux articles L. 153-47 et R. 153-20.
L'avis de l'architecte des Bâtiments de France mentionné au 2° de l'article L. 111-17 est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent matière de plan local d'urbanisme.

Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement

Article R111-25

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet.
Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux.

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Article R111-26

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Article R111-27

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article R111-28
Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des prescriptions particulières.

Article R111-29
Les murs séparatifs et les murs aveugles apparentés d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Article R111-30
La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des prescriptions particulières, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Section 6 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes

Article R111-31
Les dispositions de la présente section ne sont applicables ni sur les foires, marchés, voies et places publiques, ni sur les aires de stationnement créées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Sous-section 1 : Camping

Article R111-32
Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire.

Article R111-33
Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :
1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, sur les rivages de la mer et dans les sites inscrits en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;
2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les sites classés ou en instance de classement en application de l'article L. 341-2 du code de l'environnement ;
3° Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions que celles définies au 1°, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables classés en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
4° Sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Article R111-34
La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet peut en outre être interdite dans certaines zones par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu. Lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire.
Ces interdictions ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation.

Article R111-35
Les terrains de camping sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement fixées par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de l'environnement, de la santé publique et du tourisme. Ces arrêtés peuvent prévoir des règles particulières pour les terrains aménagés pour une exploitation saisonnière en application de l'article R. 443-7.

Sous-section 2 : Parcs résidentiels de loisirs

Article R111-36
Les parcs résidentiels de loisirs sont soumis à des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement définies par des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'urbanisme, de la santé publique et du tourisme.

Sous-section 3 : Habitations légères de loisirs

Article R111-37
Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Article R111-38
Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :
1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
3° Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;
4° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping. Dans ce cas, le nombre d'habitations légères de loisirs doit demeurer inférieur soit à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de 175 emplacements, soit à 20 % du nombre total d'emplacements dans les autres cas.

Article R111-39
Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux habitations légères de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-38.
Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-40
En dehors des emplacements prévus à l'article R. 111-38, l'implantation des habitations légères de loisirs est soumise au droit commun des constructions.
Il en est de même en cas d'implantation d'une habitation légère de loisirs sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping, village de vacances ou dépendance de maison familiale mentionné aux 2° à 4° de l'article R. 111-38 qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.
Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :
1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;
2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;
3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ou de dépendances de maisons familiales

de vacances agréées au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Sous-section 4 : Résidences mobiles de loisirs

Article R111-41
Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

Article R111-42
Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :
1° Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet, autres que ceux créés après le 1er octobre 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an ;
2° Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
3° Dans les terrains de camping régulièrement créés, à l'exception de ceux créés par une déclaration préalable ou créés sans autorisation d'aménager, par une déclaration en mairie, sur le fondement des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure au 1er octobre 2007 ou constituant des aires naturelles de camping.

Article R111-43
Les auvents, rampes d'accès et terrasses amovibles peuvent être accolés aux résidences mobiles de loisirs situées dans l'enceinte des lieux définis à l'article R. 111-42.
Ces installations accessoires, qui ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou toute autre fixation définitive, doivent pouvoir être, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Article R111-44
Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées sur un emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'un terrain de camping ou d'un village de vacances mentionné à l'article R. 111-42 ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance ou d'une location pour une durée supérieure à deux ans.
Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables :
1° Dans les terrains de camping constitués en société dont les parts ou les droits sociaux donnent vocation à l'attribution d'un emplacement en propriété ou en jouissance, enregistrée avant le 1er octobre 2011 ;
2° Dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une cession en pleine propriété ou de la cession de droits sociaux donnant vocation à son attribution en propriété ou en jouissance avant le 1er octobre 2011 ;
3° Jusqu'au terme du contrat, dans les emplacements de terrains de camping, de villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme ayant fait l'objet d'une location d'une durée supérieure à deux ans avant le 1er octobre 2011.

Article R111-45
Les résidences mobiles de loisirs peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23.

Article R111-46
Sur décision préfectorale, et par dérogation aux articles précédents, les résidences mobiles de loisirs peuvent, à titre temporaire, être installées dans tout autre terrain afin de permettre le relogement provisoire des personnes victimes d'une catastrophe naturelle ou technologique.

Sous-section 5 : Caravanes

Article R111-47
Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de

mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Article R111-48
L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :
1° Dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-33 ;
2° Dans les bois, forêts et parcs classés par un plan local d'urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des articles L. 113-1 à L. 113-5, ainsi que dans les forêts de protection classées en application de l'article L. 141-1 du code forestier.

Article R111-49
L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-34. L'interdiction n'est opposable que si elle a été portée à la connaissance du public par affichage en mairie et par apposition de panneaux aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et du tourisme fixe les conditions dans lesquelles est établie cette signalisation. Sauf circonstance exceptionnelle, cette interdiction ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.
Un arrêté du maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage.

Article R111-50
Nonobstant les dispositions des articles R. 111-48 et R. 111-49, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation :
1° Sur les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules mentionnés au j de l'article R. 421-19 et au e de l'article R. 421-23 ;
2° Dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Section 7 : Dispositions relatives aux résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

Article R111-51
Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs sont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

Section 8 : Dispositions particulières à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte

Article R111-52
En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, en ce qui concerne les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire, la distance entre les façades en vis-à-vis doit être au moins égale à la hauteur de la façade la plus élevée, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Article R111-53
En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, lorsqu'il s'agit de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments à usage d'habitation comprenant plusieurs logements, chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins des pièces habitables prenne jour sur une façade exposée aux vents dominants.